

+ CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

# PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole



RAPPORT DE PRÉSENTATION

## 1.3 / ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLUi APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

# SOMMAIRE

---

<b>1 PREAMBULE</b>	<b>4</b>
1.1 QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	4
1.2 POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	4
1.3 QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ?	5
1.4 COMMENT S'EST TRADUIT CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ?	6
1.4.1 UN PROCESSUS MIS EN ŒUVRE TOUT AU LONG DU PROJET	6
1.4.2 UNE VRAIE DEMARCHE ITERATIVE POUR TENDRE VERS UN PROJET DURABLE ET PARTAGE	7
<b>2 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>8</b>
2.1 RESSOURCE EAU	8
2.2 SOUS-SOL	8
2.3 RESSOURCES ENERGETIQUES	9
2.4 RISQUES	9
2.5 POLLUTIONS, DECHETS ET NUISANCES	10
2.6 PATRIMOINE NATUREL ET TRAME VERTE ET BLEUE	11
<b>3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>12</b>
3.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND CLERMONT	13
3.2 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 3 DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	23
3.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS	24
3.4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	26
3.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ TERRITORIALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	30
3.6 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE	33
3.7 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION LOIRE-BRETAGNE	35
3.8 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ALLIER AVAL	37
3.9 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	37
3.10 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION CLERMontoise	39
3.11 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	42
3.12 PRISE EN COMPTE DU PLAN DE GESTION DU BIEN UNESCO	42
3.13 PRISE EN COMPTE DE LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE	43
<b>4 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>45</b>
4.1 INCIDENCES GENERALES NOTABLES PROBABLES DU PLAN	45
4.1.1 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	46
4.1.2 LE VOLET REGLEMENTAIRE ET OPERATIONNEL	55
4.1.3 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR CHAQUE COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT	74
4.2 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	103
4.2.1 RAPPEL METHODOLOGIQUE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	103

4.2.2	IDENTIFICATION DES SECTEURS DU PLAN A CONSIDERER	105
4.2.3	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	112
4.2.4	SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET DE TERRITOIRE SUR LES ZONES D'INTERET POUR L'ENVIRONNEMENT	185
<b>4.3</b>	<b>INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000</b>	<b>187</b>
4.3.1	RAPPEL REGLEMENTAIRE	187
4.3.2	RAPPEL DES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	188
4.3.3	TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU SITE NATURA 2000 DANS LE PROJET DE ZONAGE	199
4.3.4	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR NATURA 2000	201
4.3.5	CONCLUSION	205
<b>5</b>	<b>MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES</b>	<b>206</b>
5.1	RAPPEL DE LA DEMARCHE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »	206
5.2	MESURES INTEGREGES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE	206
<b>6</b>	<b>PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>211</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>212</b>
	<b>Annexe 1 : Aspects méthodologiques</b>	<b>212</b>
1.1	Méthodologie	212
1.2	Généralités sur l'évaluation environnementale	212
1.3	Rappel méthodologique quant aux investigations de terrain sur le volet écologique	212
	<b>Annexe 2 : Terminologie employée</b>	<b>214</b>
2.1	Glossaire	214
2.2	Terminologie spécifique à la biodiversité	215
2.3	Sigles	217

# 1 PREAMBULE

---

## 1.1 QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

## 1.2 POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme précise que :

«I - Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :
  - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de **travaux**, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
  - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'élaboration du PLUi de Clermont Auvergne Métropole est ainsi soumise à évaluation environnementale.

## 1.3 QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ?

A titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## 1.4 COMMENT S'EST TRADUIT CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ?

### 1.4.1 UN PROCESSUS MIS EN ŒUVRE TOUT AU LONG DU PROJET

Le diagnostic environnemental et l'identification des enjeux ont en effet été établis en 2018 et 2019. Différents ateliers ont permis de consolider le diagnostic et de définir les enjeux du territoire. Sur la trame verte et bleue en particulier, un atelier a été réalisé avec les différentes structures naturalistes du territoire, afin de décliner la trame verte et bleue du SRADDET et du SCOT à l'échelle du territoire.

Le projet de PADD a émergé au travers de nombreux échanges, comités de pilotages, ateliers participatifs de collaboration avec les élus et les techniciens des communes de la Métropole. Plusieurs ateliers ont été dédiés à la traduction des enjeux environnementaux identifiés par le diagnostic au sein du projet de territoire. Lors de l'élaboration des pièces réglementaires, différentes analyses environnementales ont été produites pour accompagner l'élaboration du projet de PLU. Des prospections de terrain (prospection naturaliste faune, flore, habitats) ont notamment été conduites sur les zones susceptibles d'être urbanisées. Ces analyses et prospections ont constitué des aides à la décision pour préciser le projet territorial. Sur la base d'éléments factuels - notamment la trame verte et bleue, les aléas liés aux risques, les inventaires zones humides réalisés par le SAGE - la traduction urbanistique s'est voulu le reflet d'une réelle prise en compte des enjeux environnementaux tout au long du processus de réalisation du PLUi. Ainsi de nombreux zonages permettant des projets de construction dans les PLU ont été annulés au profit d'un nouveau zonage agricole ou naturel dans le PLUi. Les grandes étapes de la démarche d'évaluation environnementale sont synthétisées au sein du schéma ci-dessous.

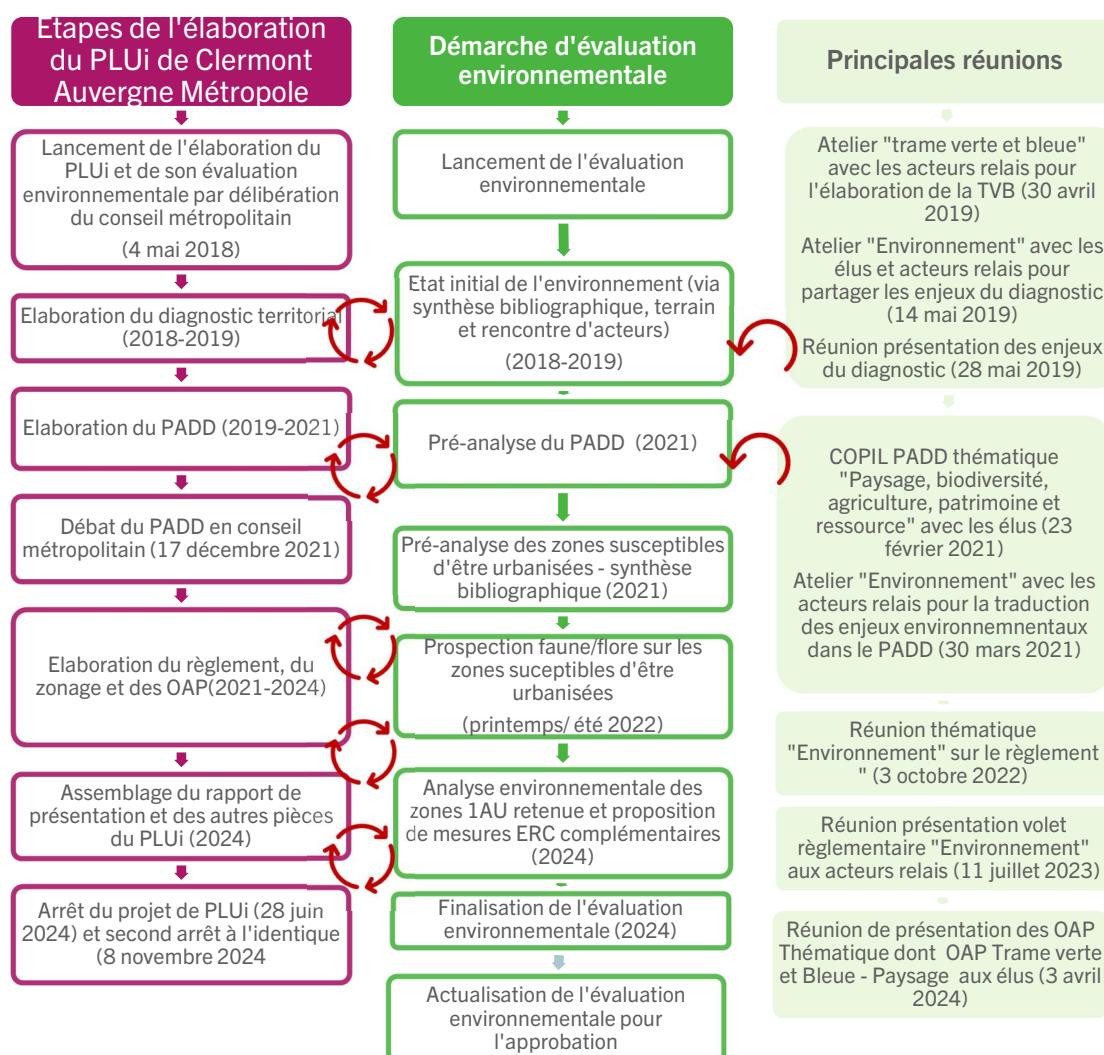


Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi de Clermont Auvergne Métropole

## **1.4.2 UNE VRAIE DEMARCHE ITERATIVE POUR TENDRE VERS UN PROJET DURABLE ET PARTAGE**

Tout au long de la procédure, des échanges avec les communes, avec les acteurs relais et personnes publiques et associées ont également été organisés.

Tableau 1 : Bilan des échanges autour des sujets environnementaux

<b>Bilan des réunions sur l'ensemble du projet</b>	
Réunions COTECH/ Ateliers	Environ 40 COTECH/ Ateliers
Réunions COPIL	Environ 15 COPIL
Réunions publiques	Environ 9 réunions publiques dont une en visio-conférence
Réunions avec PPA/ acteurs institutionnels	A chaque étape du PLUi

## 2 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Seule une synthèse de l'état initial de l'environnement est présentée ici. Pour consulter l'ensemble du diagnostic, se référer au tome 1.1 du rapport de présentation.

### 2.1 RESSOURCE EAU

Le réseau hydrographique est bien développé sur le territoire de la métropole. Une bonne partie des cours d'eau traversant la plaine de Limagne ont connu d'importantes modifications de leur fonctionnement par le passé (artificialisation) qui se traduit par une altération de leur fonctionnement morphologique et écologique. Les activités actuelles créent un facteur de pression supplémentaire dès lors que le réseau hydrographique subit des dégradations de la qualité des eaux.

A l'échelle du territoire de la métropole, la ressource la plus sollicitée est la nappe alluviale de l'Allier pour l'alimentation en eau potable (90% des prélèvements en 2016), mais également les ressources volcaniques de la Chaîne des Puys. Les prélèvements pour l'irrigation se font, quant à eux, principalement au niveau de la rivière. Ce sont ainsi les eaux de surface qui approvisionnent quasi-exclusivement le territoire. Or, cette ressource fait également l'objet d'une forte sollicitation au-delà du territoire de Clermont Auvergne Métropole : la nappe alluviale de l'Allier est ainsi qualifiée de ressource majeure pour l'alimentation en eau potable à l'échelle du périmètre du SAGE Allier aval. De plus, Les pollutions diffuses, principalement d'origine agricole dans la plaine de l'Allier aval constituent une menace sur l'alimentation en eau potable.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du département du Puy-de-Dôme, réalisé en 2023, permet d'avoir une vision exhaustive de l'alimentation en eau du territoire. Ainsi, la métropole est alimentée principalement par les ressources volcaniques de la Chaîne des Puys ainsi que par les ressources alluviales de l'Allier. Le bilan besoins/ressources établit en situation actuelle (2021) en cas de cumul des consommations de pointe et des étages démontre une situation légèrement excédentaire à largement excédentaire sur les différentes communes du territoire métropolitain. Les ressources en eau actuelles sont ainsi suffisantes pour couvrir les besoins en eau potable.

En matière d'assainissement collectif, Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence sur 19 communes du territoire à travers 9 stations d'épuration. Le syndicat SIAREC assure la compétence assainissement collectif pour les communes de Lempdes et de Pont-du-Château. En 2022, les 9 stations enregistraient une charge maximale en entrée de 405 261 EH, pour une capacité nominale cumulée de 508 315 EH. Ainsi, les STEP gérées par la Métropole présentaient une capacité résiduelle de 103 054 EH. Par ailleurs, il apparaît qu'un retard important a été pris en matière d'assainissement non collectif avec un taux de conformité très faible pour les communes gérées par la métropole. De nombreux travaux sont en cours ou programmés mais seuls l'élaboration d'un bilan du schéma directeur d'assainissement, relativement ancien (2011), permettront de disposer d'une vision concrète des priorités sur le territoire.

Que ce soit en matière d'alimentation en eau potable ou de gestion de l'assainissement, plusieurs structures interviennent sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et rendent plus difficiles la perception tant des atouts que des besoins de ce territoire dont la planification et le développement sont en réflexion.

### 2.2 SOUS-SOL

Les ressources du sous-sol sont par définition limitées même si elles peuvent s'avérer localement abondantes (gisements de roches volcaniques) et font l'objet une gestion différenciée des besoins sur Clermont Auvergne Métropole. Bien que localisée, la ressource alluvionnaire reste la plus recherchée pour répondre aux besoins de la construction.

Le territoire dispose de ressources variées du fait de sa diversité géologique ainsi que d'intérêt (gisements spécifiques liés au volcanisme, rares au niveau national, mais abondants au niveau départemental). Clermont Auvergne Métropole est le principale pôle consommateur de matériaux du département avec des besoins courants pour le bâtiment et les travaux publics élevés (3 à 4 mégatonne par an (MT/an) à l'échelle du Grand Clermont). Or, en moins d'une trentaine d'années, 56% des carrières du

département ont arrêté leur activité. En 2022, il existait ainsi 52 carrières autorisées dans le Puy-de-Dôme, représentant une production annuelle de 3,4 millions de tonnes extraites, d'après les panorama de l'approvisionnement en matériaux édités par le CERC. Le territoire métropolitain compte deux carrières, sur la commune de Châteaugay et de Saint-Genès-Champanelle.

En l'absence d'ouverture de nouvelles carrières et malgré les efforts de recyclage de granulats, le déficit de matériaux se confirme et la dépendance extérieure va s'accentuer dans les prochaines années. La planification des besoins en ressources minérales à l'échelle régionale a été étudiée par le Schéma Régional des Carrières.

## 2.3 RESSOURCES ENERGETIQUES

En termes de ressources énergétiques, Clermont Auvergne Métropole est un territoire qui dispose d'un potentiel significatif de développement des énergies renouvelables dans le photovoltaïque, le bois-énergie, la valorisation énergétique des déchets. La géothermie vient compléter ce panel de potentialités en énergies renouvelables. En effet, l'Auvergne est également le territoire qui dispose des ressources géothermales les plus abondantes et diversifiées en France, mais dont le gisement reste encore mal connu.

La Métropole dispose de compétences élargies en matière d'énergie. Elle assure notamment la création et la gestion des réseaux de chaleur, la supervision de la distribution d'électricité et de gaz sur le territoire et contribue à la transition énergétique, entre autres par des actions en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Le bilan énergétique du territoire fait apparaître près de 5953 gigawattheure (GWh) d'énergie consommés annuellement, avec des consommations énergétiques dominées par le secteur résidentiel. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, le territoire est dépendant des énergies fossiles (pétrole, gaz). Le potentiel de production énergétique du territoire est estimé à 3 1000 GWh à l'horizon 2050, soit une couverture de 77 % des consommations futures estimées à 4010 GWh à l'horizon 2050. Le plus grand potentiel d'augmentation de production énergétique est dans le photovoltaïque, notamment sur toiture.

## 2.4 RISQUES

Les risques naturels et/ou technologiques sont bien appréhendés sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Au niveau des risques naturels, trois risques ressortent en particulier :

- le risque inondation essentiellement lié au débordement de cours d'eau et particulièrement présent sur le territoire en raison de la traversée de nombreuses zones urbanisées en particulier en zone de plaine. Ce risque est bien connu notamment au travers de 4 PPRNPI qui couvrent l'intégralité du territoire de la métropole ;
- le risque mouvement de terrain, également en zone de plaine où la nature argileuse des sols est à l'origine de phénomènes récurrents de tassement différentiel ;
- dans une moindre mesure, le risque feu de forêt, intéressant en particulier les communes rurales s'inscrivant sur les piémonts et au niveau de la chaîne des Puys.

Deux facteurs influencent principalement les risques qui découlent de ces phénomènes :

- la pression liée au développement de l'urbanisation : une inondation ou un tassement différentiel frappant un territoire peu occupé est de moindre impact en comparaison d'un phénomène se produisant en zone densément urbanisée. De surcroît, le développement urbain provoque une augmentation des risques (accroissement du ruissellement, défrichement et modification de la nature des sols),
- le changement climatique dont les tendances d'évolution (cf. partie « Perspectives liées au changement climatique ») est un facteur d'aggravation des risques naturels (fréquence, intensité).

Quatre types de risque technologique sont identifiés au niveau du territoire de la métropole :

- le risque industriel : le bassin de Clermont- Ferrand est marqué par une forte spécialisation dans l'industrie du caoutchouc, de l'industrie métallurgique ainsi que par les secteurs de l'édition et de l'imprimerie, les industries agricoles et alimentaires et enfin l'industrie pharmaceutique. Le territoire de Clermont Auvergne Métropole compte de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement dont 4 sont classées SEVESO ;

- le risque de transport de Matières Dangereuses fait écho à l'implantation des industries et les principaux axes autoroutiers ainsi que les voies ferrées sont répertoriés comme particulièrement sensibles ;
- le risque minier est en relation avec l'histoire minière de la région Auvergne qui compte 350 sites miniers. Bien qu'aujourd'hui, le nombre de sites miniers en activité soit faible (53), l'ensemble de ces sites est un facteur de déstabilisation des sols créant des aléas de mouvement de terrain ou d'effondrement localisé. Au niveau de la métropole, ces aléas sont bien identifiés et concernent 3 anciennes mines au niveau des communes de Pont-du-Château, Lempdes et Chamalières.
- le risque de rupture de barrage : ce risque concerne le barrage de Naussac situé en tête du bassin-versant de l'Allier et intéresse seulement les communes riveraines de l'Allier sur le territoire de la métropole à savoir Pont-du-Château, Cournon-d'Auvergne et Le Cendre.

## 2.5 POLLUTIONS, DECHETS ET NUISANCES

L'état des lieux de l'environnement du territoire de Clermont Auvergne Métropole met en exergue plusieurs facteurs de pression sur les milieux. Ainsi :

La masse d'eau souterraine la plus sollicitée, Alluvions de l'Allier, est également celle qui subit une forte dégradation de la qualité de ses eaux en raison de pollutions agricoles diffuses (nitrates en particulier) ; cette ressource étant majeure voire stratégique au-delà de Clermont Auvergne Métropole, la préservation de la qualité de cette ressource est un enjeu de premier ordre ;

Les masses d'eau superficielles sont également altérées voire dégradées pour la majorité des cours d'eau du territoire en particulier sur les tronçons traversant des secteurs urbanisés (dysfonctionnements hydromorphologiques, altération de la qualité des eaux, apparition d'espèces à caractère envahissant, ...).

La qualité de l'air se trouve altérée par les émissions atmosphériques liées aux rejets urbains et à la voirie ainsi que par la proximité de sites industriels. Cette dégradation de la qualité de l'air concerne en premier lieu la commune de Clermont-Ferrand par la concentration des activités et quelques communes périphériques comme Chamalières, Beaumont, Aubière, Aulnat. Les communes les plus préservées sont celles s'inscrivant dans la Chaîne des Puys et au niveau des piémonts. Pour faire face à ce constat, la métropole dispose notamment d'un Plan de Protection de l'Atmosphère, dont la troisième version a été approuvée en 2023. Ce document prévoit des mesures ayant pour objectif la diminution des émissions de polluants atmosphériques des secteurs émetteurs et des mesures transversales d'information.

Concernant la question des déchets, le territoire de Clermont Auvergne Métropole dispose d'une gestion des déchets bien structurée et axée sur des filières de traitement maximisant le réemploi, le recyclage, la valorisation (matière, organique et énergétique). Cela se traduit en termes de chiffre puisqu'au niveau de la métropole, la production de déchets est de 229,5 kg/habitant contre 314 kg/habitant en moyenne nationale. La prévention mise en place pour une économie de déchets à la source mise en place fonctionne bien.

La spécialisation industrielle de la commune de Clermont-Ferrand du territoire se traduit par une pression sur les milieux dès lors que les conséquences du passé industriel deviennent une condition à lever pour exploiter d'anciens sites. Sur l'ensemble des anciens sites industriels connus, 22 sites pollués ou potentiellement pollués appellent une action des pouvoirs publics que ce soit à titre préventif ou curatif. Ces sites sont concentrés sur 4 communes de la métropole : Clermont-Ferrand, Gerzat, Cournon-d'Auvergne et Lempdes.

Au-delà des facteurs de pollution, d'autres facteurs sont à l'origine de nuisances sonores ou d'émissions lumineuses qui touchent à la qualité du cadre de vie.

Les nuisances sonores sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole sont essentiellement liées au bruit routier. Ces nuisances sont bien connues et localisées : 21 secteurs à enjeu ont été identifiés et concernent le centre-ville de Clermont-Ferrand, les axes autoroutiers, les principales voies d'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand et l'aéroport.

En termes d'émissions lumineuses, le territoire de Clermont Auvergne Métropole est pour moitié concerné par la pollution lumineuse, principalement au niveau des communes situées dans la plaine où se concentrent les activités anthropiques et les principaux axes de circulation. Consciente de la situation, la métropole a engagé via un Schéma de transition énergétique et écologique (STEE), des actions de réduction de la pollution lumineuse sur le territoire.

## 2.6 PATRIMOINE NATUREL ET TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire de Clermont Auvergne Métropole présente une grande variété de milieux naturels support d'une grande richesse de biodiversité comme en témoignent les nombreux périmètres de protection et d'inventaire. Les zonages environnementaux relatifs à des milieux remarquables représentent en effet (hors PNR des Volcans d'Auvergne) environ 15 500 ha, soit 51% du territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Les habitats naturels à l'échelle du territoire présentent une grande diversité. Cette richesse de milieux s'explique notamment par la variété des conditions écologiques offertes par le territoire. Elle est liée principalement à l'ampleur des gradients altitudinal, thermique, hygrométrique, au relief et au type de substrat géologique. Cette diversité d'habitats naturels induit naturellement une grande diversité spécifique et la présence de nombreuses espèces patrimoniales.

Cette diversité s'exprime différemment à l'échelle du territoire : l'ouest du territoire présente un degré de naturalité important et de grands espaces naturels remarquables. La partie Est est constituée d'une grande plaine cultivée au sein de laquelle se trouve encore des îlots relictuels de nature qui constituent des zones refuges pour la faune et la flore et prennent alors toute leur importance. Au centre se trouve la zone urbaine étroitement liée aux coteaux de Limagne.

Ces spécificités se retrouvent dans l'analyse de la trame verte et bleue du territoire :

- Le secteur Ouest est très fonctionnel. Les réservoirs de biodiversité sont de grands ensembles écologiques à forts enjeux de biodiversité. Les zones relais assurent une forte perméabilité pour les espèces et permettent des échanges réguliers entre les différents réservoirs. Les cours d'eau composant la trame bleue sont de bonne qualité écologique et chimique.
- La zone urbaine dense forme une entité assez peu perméable d'un point de vue écologique. Un réseau de parcs et jardins et de linéaires arborés assurent cependant le maintien d'une nature ordinaire, localement à enjeux (réservoirs de biodiversité urbains). Ce réseau serait à conforter et à développer afin d'assurer des continuités avec les grands réservoirs au nord et au sud du centre urbain au niveau des coteaux de Limagne.
- La plaine de la Limagne est une grande plaine cultivée dotée de peu d'éléments structurant la trame écologique. Les réservoirs de biodiversité y sont concentrés sur le secteur du Puy long, Puy d'Anzelle et de Bane, secteur encore relativement fonctionnel, mais isolé par l'urbanisation au nord, au sud et à l'est. La trame bleue présente un état très dégradé après la traversée de la zone urbaine et des secteurs de cultures intensives.
- Le Val d'Allier constitue un réservoir de biodiversité (trame verte et bleue) d'importance régionale.

Malgré des disparités importantes en termes d'enjeux écologiques et fonctionnels entre les secteurs, il apparaît que l'ensemble du territoire est support d'une Trame Verte et Bleue fonctionnelle, qui joue un rôle dans la fonctionnalité écologique même au-delà de Clermont Auvergne Métropole, plusieurs réservoirs et corridors écologiques d'importance régionale étant présents sur le territoire.

Clermont Auvergne Métropole a ainsi une responsabilité particulière dans la préservation des espèces, habitats et des continuités écologiques.

L'inventaire des zones humides mené par le SAGE Allier Aval a permis de mettre en évidence la présence de 266 hectares de zones humides.

### **3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**

---

L'élaboration du PLUi de Clermont Auvergne Métropole a été prescrite avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Aussi, ce dernier doit remplir les conditions de compatibilité et de prise en compte détaillées par les articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juin 2020.

En présence d'un SCoT sur le territoire, le PLUi doit être compatible avec les documents énumérés aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;
- Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer. Le territoire n'est pas concerné par ce document ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruits ;
- Le Schéma de Transition Energétique et Ecologique (STEE), valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le territoire métropolitain.

Le PLU doit également prendre en compte les documents énumérés à l'ancien article L131-2 :

- Les objectifs des SRADDET ;

Le SCoT du Grand Clermont ayant été approuvé en 2012, il n'a pas intégré les documents approuvés postérieurement (SCoT non-intégrateur). Le PLUi doit donc également s'articuler avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Allier Aval ;
- La Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) ;
- Le Plan de gestion du bien Unesco ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne- Rhône-Alpes ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Agglomération clermontoise.

En outre, le Schéma de Transition Energétique et Ecologique (STEE) valant PCAET, ayant été réalisé en 2018, n'a pas pris en compte les orientations de la Stratégie Nationale Bas Carbone dans sa seconde version (SNBC 2). La prise en compte de la SNBC 2 par le PLUi est ainsi également analysée.

### 3.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND CLERMONT

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le SCoT du Grand Clermont. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

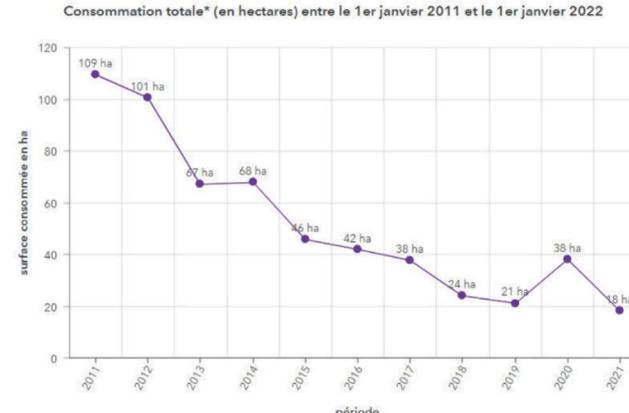
- 😊: compatibilité ;
- 😢: incompatibilité.

Le SCoT du Grand Clermont s'axe autour de deux orientations majeures ;La première : « Le Grand Clermont : Métropole intense » s'articule principalement autour de questions de développement économique, de l'habitat, des déplacements, d'emplois agricoles, de l'offre culturelle et sportive ou touristiques. La deuxième, « Le Grand Clermont : Métropole d'excellence », traite des questions et problématiques environnementales causées par les modèles historiques de l'urbanisme :

- En mettant en avant la nécessité de concilier développement économique et préservation de l'environnement,
- En mettant en avant la préservation, la restauration et la valorisation du patrimoine
- En requalifiant les entrées de l'agglomération d'un point de vue paysager et de qualité urbaine
- En reconquérant les espaces à valoriser et à requalifier les zones urbaines prioritaires.

A noter : la révision du SCoT du Grand Clermont a été prescrite lors du comité syndical du 08 décembre 2022, avec en perspective, un «nouveau SCoT» à l'horizon 2026-2027, intégrant notamment les déclinaisons relatives à l'artificialisation issues de la loi Climat et résilience.t

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Orientation 1.1.2 : Rationaliser la consommation de l'espace	😊	Cette orientation se décline en trois parties : la requalification prioritaire des zones existantes, une gestion économe du foncier, et une promotion de nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités.  Le PLUi de la Métropole s'inscrit dans cette orientation de rationalisation de la consommation de l'espace. Le PADD prévoit une réduction de la consommation de l'espace en deux étapes, dans un premier temps en réduisant le rythme moyen d'artificialisation

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>de 40 ha/an à 20 ha/an de 2023 à 2035 et puis en réduisant le rythme d'artificialisation visant l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Cette réduction de la consommation d'espaces s'est déjà ancrée dans la politique intercommunale. En effet, en 2011 et 2012, la métropole consommait plus de 100 ha par an alors que la consommation moyenne d'espaces est de 25 ha sur les quatre dernières années.</p> <p>La métropole s'ancre dans une démarche de reconquête des sols pollués, de comblement prioritaire des dents creuses au sein de son PADD. Elle montre aussi un objectif de reconquête des friches urbaines abandonnées afin d'optimiser la réutilisation des espaces artificialisés, tout cela conformément aux demandes du SCOT.</p>  <p>Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022</p>
<b>Accentuer le développement économique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>2.1 - Privilégier une mixité des fonctions urbaines (habitat/emploi) au sein du tissu urbain</li> <li>2.2 - Rationaliser la consommation de l'espace</li> <li>2.3 - Promouvoir un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités</li> <li>3.1 - Soutenir l'innovation</li> <li>3.2 - Mieux répartir l'emploi</li> <li>3.3 - Promouvoir un développement commercial durable et maîtrisé</li> </ul>		<p>Le PLUi de la Métropole s'inscrit dans ces orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 1 du règlement (fonctions urbaines) promeut une mixité des fonctions au sein des espaces urbains. Au-delà des seules fonctions résidentielles, les zones UC et UG ont ainsi vocation à accueillir des activités pour contribuer au rapprochement entre emploi et habitat et renforcer les proximités.</li> <li>• Le PLUi de la Métropole ne mobilise pas l'ensemble des surfaces admises par le SCOT au travers des PDS, ZACIL et Pôles commerciaux afin d'intégrer les principes de la loi climat et résilience et un objectif de -50% de la consommation d'ENAF. L'intégralité des surfaces admises par le PLUi au sein des PDS et des ZACIL délimités par le SCOT correspondent aux enveloppes qu'il prévoit en phase 1 (Cf Rapport de présentation tome 2 / Justification des choix).</li> <li>• Le zonage et le règlement du PLUi accompagne la stratégie de requalification des zones d'activité et de reconversion des friches mise en œuvre par la métropole en délimitant des secteurs de projet en renouvellement urbain (UEp) et par des règles de constructibilité favorisant l'optimisation du sol (hauteur, implantation) et l'émergence de nouveaux modèles d'accueil.</li> <li>• L'article 1 du règlement limite les activités tertiaires, de services et commerciales dans les zones périphériques afin de privilégier leur implantation « en ville » et de donner la priorité aux activités productives ou logistiques au sein des ZAE.</li> <li>• L'article 1 s'inscrit dans la poursuite des objectifs de rééquilibrage du commerce et du DAAC en favorisant les implantations au sein des centres-bourgs, centres villes et polarités. Il encadre les développements commerciaux périphériques en fonction des secteurs définis dans le DAAC.</li> </ul>
<b>Accélérer et diversifier la production de logements</b>		Le PLUi de la Métropole s'inscrit dans ces orientations :

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
2.1 - Répondre aux besoins quantitatifs en logements 2.1.2 - Déterminer une enveloppe foncière maximale par EPCI 2.3 - Développer l'offre d'habitat spécifique 2.4 - Innover dans les modes de production de logements		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'hypothèse démographique proposé par le PLUi de la Métropole et les 23 600 logements prévisionnels permettent d'atteindre l'objectif de 32 430 logements (2011-2030) établit par le SCOT (Cf Rapport de présentation tome 2 / Justification des choix).</li> <li>Les répartitions prévisionnelles du PLUi de la Métropole poursuivent les objectifs de rééquilibrage du SCOT avec 90% des logements prévus au sein du Cœur Métropolitain, 5% au sein du pôle de vie de Pont-du-Château et 5% dans les territoires périurbains (Cf Rapport de présentation tome 2 / Justification des choix).</li> <li>Le PLUi de la Métropole favorise la diversification du parc de logements à destination de l'ensemble des catégories de population, en lien avec le PLH3, au travers des servitudes de diversité de l'habitat, qui s'appliquent également aux hébergements ainsi que par la délimitation de secteurs dédiés aux gens du voyage. L'OAP thématique « Habiter demain » promeut la diversification des formes urbaines, la qualité de l'habitat et l'innovation architecturale. Les OAP « Projets », sectorielles, introduisent une mixité de typologies bâties dans les espaces de projet.</li> <li>Le règlement introduit des dispositions particulières favorisant le réinvestissement et l'amélioration des performances énergétiques des logements existants.</li> <li>Le PLUi accompagne les projets du NPNRU au travers de secteurs UGp et d'OAP Projets.</li> </ul>
Développer les déplacements de façon cohérente		<p>Ces orientations du SCOT abordent principalement la réalisation de projets relatifs à la mobilité, mise en œuvre par Clermont Auvergne Métropole au travers de projets structurants (réseau Inspire, schéma cyclable). Le PLUi de la Métropole accompagne cette dynamique en renforçant le renouvellement urbain (82% des logements), au travers de la délimitation d'aire d'influence des transports collectifs, la délimitation de secteurs de projet autour du futur réseau et l'instauration d'emplacements réservés liées aux déplacements, notamment à la mobilité active. A cet égard, il réoriente des projets cités par le SCOT (LUSO, contournement de Gerzat) vers un principe d'éco-voie en faveur des modes actifs.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi prévoit des secteurs dédiés à la logistique au sein du plan des fonctions urbaines, ainsi que des localisations préférentielles pour la logistique urbaine de proximité au sein de certaines OAP.</p>
Améliorer l'offre et le maillage en grands équipements culturels et sportifs		<p>Le PLUi de la Métropole prévoit des dispositions particulières favorables à l'implantation des équipements. Il délimite également des secteurs dédiés spécifiques au sein du plan des fonctions urbaines.</p>
Assurer les emplois agri-alimentaires de demain		<p>Le PLUi de la Métropole s'inscrit dans ces orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par une forte modération du rythme de la consommation des ENAF et la restitution de 300 ha à des zonages agricoles ou naturelles par rapport aux consommations potentielles admises par les PLU communaux.</li> <li>En mettant en cohérence les zonages agricoles des 21 communes et en accompagnant les politiques métropolitaines pour l'installation de nouveaux exploitants et l'émergence d'une ceinture maraîchère (Cf Rapport de présentation tome 2 /</li> </ul>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
		<p>Justification des choix). Il délimite notamment des secteurs A1 et N1 propices à ces activités. De même il intègre des secteurs indiqué « v » à la lueur des espaces identifiés viticoles par le SCOT.</p> <p>Le règlement permet également le développement d'une agriculture urbaine.</p>
<b>Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique</b>		<p>Le PLUi de la Métropole entend promouvoir une diversification des hébergements touristiques et mieux encadrer les implantations, notamment dans les zones d'activités périphériques. Il définit des secteurs de projet (UEp, « To », secteurs spécifiques indicés) pour des projets touristiques. Il établit en zone de montagne deux OAP pour la requalification d'installations existantes (Fontaine du Berger et Col de Ceyssat à Orcines). Ces secteurs ne constituent pas des UTN locales.</p>
<b>Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement</b>  Orientation 2.1.1 : Maintenir et enrichir la biodiversité à travers la constitution d'une trame écologique		<p>Le DOG du SCoT retient les orientations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Limitation et encadrement de l'urbanisation et de l'artificialisation des espaces naturels et cours d'eau susceptibles de modifier le fonctionnement des écosystèmes (ex. dynamique fluviale) ;</li> <li>2. Protection des milieux naturels remarquables, notamment des habitats producteurs de O2 et consommateurs de CO2 (habitats forestiers), et également de leurs connexions fonctionnelles et à cette fin, notamment, maintien des coupures dans l'urbanisation pour préserver ou reconstituer les corridors écologiques ;</li> <li>3. Favorisation de l'ouverture (pour lutter contre la progression des friches et de la forêt) et maintien des noyaux écologiques par la préservation, voire l'amélioration du fonctionnement des exploitations agricoles, en particulier dans les zones urbaines et périurbaines notamment de Limagne et sur les estives de la Chaine des Puys ;</li> <li>4. Assurance du maintien, voire l'introduction des éléments de biodiversité sur tout le territoire, y compris dans les zones les plus urbanisées ;</li> <li>5. Renforcement de la prise en compte des contraintes et des sensibilités écologiques de la faune et de la flore des sites naturels remarquables, notamment dans le cadre de projets touristiques d'envergure ;</li> <li>6. Atteinte d'un bon état des milieux écologiques, notamment des cours d'eau et zones humides, en multipliant les programmes d'actions de restauration, combinée à des actions de sensibilisation.</li> </ol> <p>Le maintien et l'enrichissement de la biodiversité sont intégrés au PLUi à travers l'OAP Trame Verte et Bleue - Paysages. Elle répond aux orientations retenues par le DOG au sein du SCoT de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La préservation des cours d'eau et des espaces nécessaires à leur fonctionnement est attestée au sein des orientations de gestion des réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et humides :  Ces orientations actent la limitation de toute nouvelle artificialisation entravant le déplacement des espèces aquatiques et des sédiments ainsi que la protection des berges par l'application d'un recul aux berges de toutes nouvelles constructions</li> </ol>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>afin de garantir l'expression de la végétation. Elles encouragent aussi l'effacement d'obstacles existants afin de réaménager les cours d'eau comme l'exemple de l'Artière ces dernières années.</p> <p>Enfin concernant les zones humides et leurs espaces d'alimentations, ces orientations actent la préservation des zones humides ainsi que l'application des modalités d'aménagements préservant les liens hydrauliques avec leurs zones d'alimentation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. La préservation des milieux boisés se traduit dans l'OAP TVBP ;</li> <li>3. La préservation des réservoirs de biodiversité ouverts ainsi que la lutte contre la fermeture de ces milieux est présentée au sein de l'orientation 1.C de l'OAP TVB. Ces orientations visent à préserver la végétation associée à ces sites en encourageant la mise place des pratiques extensives ou des fauches tardives. Elles visent aussi à préserver les pelouses sèches et landes réservoirs de biodiversité de l'urbanisation mais aussi de facteurs de perturbation : piétinement, enrichissement nutritif, remaniement, végétalisation etc... De plus, l'orientation oriente vers la restauration des pelouses plus dégradées. Cette orientation vise notamment les côtes de Clermont, les puys d'Aubière, de Limagne, les coteaux de la Bade, les prairies et bocages du plateau de Châteaugay et de Laschamps.</li> <li>4. L'orientation 2 : « Maintenir et renforcer la fonctionnalité des continuités écologiques » rentre en compatibilité avec l'objectif de maintien voire d'introduction des éléments de biodiversité en zones urbaines. Le travail de maintien et de renforcement des trames urbaines se décline à travers l'orientation de l'OAP TVBP 2C. Ces orientations cherchent notamment à accentuer la végétalisation des espaces publics et de l'ensemble des espaces urbains où cela est possible. Elles attestent de la volonté d'utiliser un maximum de formes de végétalisations possibles : façades, toitures, strates végétales herbacée, arbustive, arborée, micro-jardins, jardin vivriers etc... Ces orientations visent aussi la recherche d'une mise en eau réseau d'ilots de biodiversité urbains en prêtant attention à la trame brune.</li> <li>5. La prise en compte de la biodiversité dans les sites naturels remarquables est affichée au sein du PLUi. Le PADD énonce entre autres comme objectif l'amélioration de l'état des connaissances et du suivi des milieux remarquables, ce qui permettra leur meilleure prise en compte lors de projets d'aménagement. En outre, ces sites naturels remarquables ont servi de socle pour l'élaboration de la trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, et constituent ainsi les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue métropolitaine. Leur préservation est une des grandes orientations de l'OAP thématique TVBP.</li> <li>Le zonage participe également à la protection des sites naturels remarquables (zonage A ou N). Les prescriptions graphiques linéaires, ponctuelles ou surfaciques, identifient les principaux boisements (classement en Espaces boisés classés ou en Élément d'Intérêt Patrimonial ou écologique), les arbres remarquables, les haies et alignements d'arbres existants, les espaces verts, et les zones humides mises en évidence dans le cadre de l'inventaire du SAGE. La localisation de ces prescriptions graphiques est disponible au sein du règlement graphique et sont analysés au sein de la partie 4.1.3 du présent rapport environnemental.</li> <li>6. L'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau et des zones humides se traduit au sein du PLUi par le développement de mesures de restauration notamment en permettant aux cours d'eau de retrouver des lits naturels, en protégeant les berges. Ces mesures permettront d'atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques. La protection des zones d'alimentation des zones humides ainsi que de ces zones humides contribueront au bon état écologique de ces zones humides. Le règlement impose un recul vis-à-vis des cours d'eau pour les nouvelles constructions, (recul minimal de 10</li> </ol>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>mètres de part et d'autre des berges et dans les zones AU, A et N les bâtiments agricoles doivent respecter un recul de 35 mètres hors rases). Les clôtures en bordures de cours d'eau ne doivent en outre pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.</p> <p>L'ensemble de ces mesures montrent l'intégration de l'objectif de maintien et d'enrichissement de la biodiversité au sein du PLU.</p>
Orientation 2.1.2 : Economiser les ressources naturelles		<p>Au sein du SCoT, l'économie des ressources naturelles se décline à travers trois ressources : la ressource en eau, les systèmes d'assainissement, les matériaux de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection de la ressource en eau est orientée vers la pérennisation de la ressource en eau potable du Grand Clermont, la protection des zones de captage, la préservation et la valorisation des sources d'eau. Le PLUi intègre la protection de la ressource en eau en développant la perméabilité des sols, la préservation des nappes aquifères et des milieux naturels et la promotion de consommations raisonnées.</li> <li>- L'économie du système d'assainissement au sein du PLUi passe par l'incitation à la désimperméabilisation afin de réduire le moindre recours « aux tout tuyaux » et de favoriser l'infiltration à la parcelle.</li> <li>- Au sein du SCoT, l'économie des ressources minérales issues des carrières passe par la préservation de toute urbanisation des abords de carrière, la permission du renouvellement et l'extension des carrières existantes ou des sites orphelins, la possibilité d'ouvrir de nouveaux sites d'extraction, l'interdiction de l'exploitation de la pouzzolane (hors certaines conditions).</li> </ul>
Orientation 2.1.3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre		<p>Les mesures d'atténuation du changement climatique du SCoT se déclinent à travers deux secteurs principalement étudiés : le secteur du bâtiment et le secteur du transport. Concernant le secteur du bâtiment, deux leviers sont principalement mobilisés dans le projet de PLUi. Il s'agit tout d'abord d'orienter vers la baisse des consommations, et la transition vers une production et une utilisation plus importante des énergies renouvelables. Dans le détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de baisses de la consommation du secteur du bâtiment passent par le développement des réseaux de chaleurs, la rénovation thermique des bâtiments/l'augmentation de l'efficacité des bâtiments neufs ou encore l'utilisation de matériaux à faibles impacts carbone. Pour cela, le PADD prévoit le développement des réseaux de chaleurs au sein de son objectif, 6 ainsi que les baisses de consommations d'énergie du secteur du bâtiment, par la mise en place d'un éventail de mesures (accompagnement de la mise en place de la réglementation RE2020, mise en place d'un programme de rénovation énergétique du parc de bâtiments publics, accompagnement de la rénovation des copropriétés, finalisation de la rénovation du parc social). Ces éléments sont déclinés au sein de la fiche 4 de l'OAP thématique « Habiter Demain ».</li> <li>- L'augmentation de la part de la consommation et de la production d'énergies renouvelables est prescrite par le SCoT et est portée par le PLUi. Pour rappel, la consommation d'énergie fossile (gaz, et pétrole) représente aujourd'hui 68% des</li> </ul>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>consommations énergétiques sur le territoire métropolitain, révélant une forte dépendance aux énergies fossiles. A l'inverse, les énergies renouvelables ne couvrent actuellement que 8% de la consommation totale en énergie de la métropole, alors que le territoire possède un potentiel de production d'énergies renouvelables à hauteur de 96% de la consommation estimée à l'horizon 2050. L'objectif 6 du PADD prévoit ainsi l'augmentation de la production d'énergie renouvelables afin d'atteindre les objectifs du Schéma de la Transition Energétique et Ecologique. Ce développement se traduit principalement par le déploiement de projets photovoltaïques en toiture et en ombrière, sur les aires de stationnement et les grandes surfaces de toitures des bâtiments notamment (activités commerciales, industrielles et agricoles).</p> <p>La réduction des émissions liées au secteur des transports est le second levier mobilisé dans le cadre du PLUi pour répondre à l'orientation du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le SCoT, la réduction des émissions liées à ce secteur passe par la mise en place de politiques publiques de transports alternatifs (vélo, transports en communs, piétons). La métropole de Clermont Auvergne Métropole a engagé depuis des années développement des transports en communs sur son territoire, notamment des lignes structurantes B et C. Les politiques métropolitaines prévoient également la mise en place du schéma cyclable métropolitain, le développement du dispositif de vélo en libre-service C'Vélo et en assurant le développement d'axes piétons et vélo sécurisés et agréables.</li> <li>- Le projet de PLUi s'est attaché également à orienter l'urbanisation à proximité des transports en communs existants et à venir. Les OAP sectorielles orientant l'aménagement des zones de projets, demandent également le développement de des modes doux (vélos, piétons...) afin que chaque projet participe à une amélioration des conditions de déplacements non motorisés.</li> </ul> <p>Pour conclure, la métropole s'ancre déjà dans une moyenne d'empreinte carbone inférieure à celle de la région : 5 teqCO2/hab/an au niveau de la métropole contre 6,3 teqCO2/hab/an au niveau de la région. Même si cette moyenne est inférieure à la moyenne régionale, il est nécessaire de continuer la mise en place d'actions d'atténuation du dérèglement climatique.</p>
Orientation 2.1.4 : Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances		<p>La prévention des risques telle qu'inscrite au sein du SCoT concerne plusieurs risques principaux : inondation torrentielles, mouvements de terrains (glissement, retrait/gonflement des argiles, effondrements, coulées et boues et chutes de blocs), risques liés au sites et sols pollués, risques technologiques et industriels et les nuisances liées au bruit :</p> <p>Concernant les risques majeurs, le SCoT arrête les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de l'exposition des bâtiments en zones exposées aux inondations : en interdisant la construction en zone exposée, en intégrant les risques de crues dans les choix d'aménagements urbains, en identifiant et protégeant les bâtiments à risques, et en maintenant la transparence hydraulique des bâtiments.</li> <li>- L'atténuation des risques d'inondations en maintenant les zones naturelles d'expansion des crues, en limitant l'imperméabilisation des sols, en préservant les dynamiques naturelles de l'Allier et des cours d'eau.</li> <li>- La préservation des terrains non-urbanisés exposés ou exposant au risque de déstabilisation du sol.</li> <li>- L'adaptation des choix techniques de constructions pour prévenir les dégâts matériels dans le cas du retrait/gonflement des argiles.</li> <li>- La mise à l'écart des sources des expositions des risques industriels ainsi que la limitation des risques industriels à la source.</li> </ul>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
		<p>Le PLUi se rend compatible avec le SCoT en appliquant au sein du PADD des mesures d'atténuation en amont des risques naturels. Cette atténuation passe premièrement par des solutions naturelles de préservation : la conservation des espaces forestiers, des champs d'expansions des crues, la désimperméabilisation et par des aménagements de gestions des risques comme la poursuite de réalisation d'ouvrages de rétention d'eau pluviales. Plus largement tout un ensemble de mesures de limitation de l'urbanisation et de l'artificialisation au sein des zones à risques ainsi que d'évaluation des risques des aménagements.</p> <p>Concernant les nuisances liées au bruit et des pollutions, le SCoT arrête la limitation de l'urbanisation dans les zones de gêne soumises au PEB, la réduction des nuisances sonores liées au trafic (modification du revêtement, adaptation de la vitesse, murs anti-bruit, isolation phonique etc...) et la préservation des zones de calme. Au sein du PLU, la lutte contre les nuisances et les pollutions passe par une réduction et un apaisement des circulations automobiles, la limitation de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes, et l'aménagement de dispositifs anti-bruit.</p> <p>Enfin concernant, les sites et sols pollués, le SCoT arrête le besoin de prise en compte du passé des sols et leur qualité afin d'avoir une utilisation appropriée des anciens sites industriels en reconversion. Le PLUi met en avant un plan de reconquête des friches industrielles du territoire en mettant en œuvre des mesures de réhabilitation tout en y associant une réinterprétation selon la nature des nouveaux aménagements.</p> <p>Ainsi à travers les objectifs et les orientations énoncées au sein du PADD, le PLUi se montre compatible avec le SCoT</p>
Orientation 2.2.1 : Préserver les équilibres paysagers du territoire		<p>Le SCoT oriente l'aménagement vers la protection des hauts lieux, des sites paysagers remarquables, les espaces d'intérêt paysager, vallées remarquables. Les objectifs sont la reconquête des paysages, la pérennisation des points de vue et des panoramas, le maintien des espaces paysagers ouverts, la création et le renforcement des trames végétales en zone urbaine.</p> <p>L'OAP TVBP inclut la protection de ces sites en y associant les mesures de gestion de ces espaces afin de les préserver. Cet OAP précise aussi les mesures de mises en valeur de ce patrimoine depuis les panoramas, les points de vue emblématiques et des exemples de routes paysages au sein des fiches E.</p> <p>Le maintien des espaces paysagers ouverts est détaillé au sein de l'orientation 1.C l'OAP TVBP. En effet, la réalisation de coupes est envisagée afin de maintenir les landes et les pelouses sèches dans une vocation paysagère.</p> <p>La création et le renforcement de la trame végétale urbaine sont détaillés au sein des orientations 2.C. Des mesures sont mises en avant pour renforcer et créer une trame urbaine en développant un réseau écologique par la préservation des réservoirs existants. L'OAP présente également sous forme de recommandation des modes de gestions plus favorables à la faune et la flore.</p>
Orientation 2.2.2 :		<p>Le SCoT fixe les orientations de maintien des coupures d'urbanisation par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les coupures d'urbanisation entre le cœur et les différents pôles de vie entre eux ;</li> </ul>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Maintenir des coupures d'urbanisation		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser la réhabilitation et les nouvelles constructions agricoles uniquement dans une démarche d'intégration à l'environnement ;</li> <li>- Respecter les coupures en bourgs, hameaux, écarts et territoires périurbains.</li> </ul> <p>Le PLUi se rend compatible avec le SCoT. En termes d'objectifs, le PADD prévoit des objectifs dans cet axe. Il est possible de citer les déclinaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.D.1 : « <i>Le maintien de coupures d'urbanisation entre les noyaux anciens des villages et des hameaux</i> » ;</li> <li>- 1.D.2 : « <i>Une limitation au mitage des pentes et à l'étalement des constructions sur les reliefs</i> » ;</li> <li>- 9.B : « <i>Mettre en oeuvre une ceinture verte métropolitaine</i> ».</li> </ul> <p>Le zonage du PLUi de la Métropole réduit fortement les zones à urbaniser autour des bourgs et villages périurbain. Les zones en extension retenues sont moins conséquentes que par le passé et positionnées en continuité de l'urbanisation existante selon le respect des principes de la loi Montagne.</p> <p>En termes d'orientations d'aménagements, l'OAP TVBP priorise la préservation des passages étroits. Ces corridors étroits sont des coupures d'urbanisation qui sont préservés tant pour leurs intérêts au sein de la TVB que pour leurs intérêts paysagers. Ces coupures sont citées au sein de l'orientation « 3.A Les passages étroits » de l'OAP TVB.</p> <p>L'OAP « Habiter demain » développe des orientations relatives à l'insertion des constructions dans le paysage, notamment sur les reliefs et les pentes.</p>
Orientation 2.2.3 : Maîtriser les espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces non-bâties		<p>Le SCoT fixe les orientations de maintien des coupures d'urbanisation par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer les limitations d'extension urbaine prenant en compte espace agricoles, TVB et paysage</li> <li>- Intégrer un volet architectural et paysager aux OAP</li> <li>- Réaliser d'une étude paysagère et environnementale précise pour les PLU au sein du PNR des Volcans</li> </ul> <p>Le PLUi se rend compatible avec le SCoT. Cette compatibilité se traduit à travers l'OAP TVBP, notamment avec l'orientation 3. C <i>Les espaces de transition</i>. Cette sous-orientation impose notamment que lorsqu'une parcelle constructible est en contact avec un espace naturel ou agricole, le fond de parcelle doit être libre de construction. Ces orientations témoignent aussi de la prise en compte du paysage au sein de l'OAP TVB. Ces orientations sont complétées par la liste des sites emblématiques de la trame verte et bleue des paysages.</p> <p>L'OAP « Habiter demain » et les OAP « Projets » intègrent également des orientations sur la constitution d'interfaces paysagères en limite de l'urbanisation.</p>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
Orientation 2.2.4 : Protéger et valoriser le patrimoine historique et bâti		<p>Le SCoT prescrit au PLU de définir des éléments patrimoniaux nécessitant une protection, de déterminer les mesures de mises en valeur des espaces urbains environnant et de définir des zones de publicité restreintes.</p> <p>Le PLUi a défini les éléments patrimoniaux nécessitant une protection au sein de ses prescriptions graphiques. Les prescriptions graphiques définissent 966 entités de patrimoine bâti, 414 entités de patrimoines ponctuels, 34 entités de patrimoine géologique, 31 entités de patrimoines linéaires. Ces chiffres témoignent de la bonne définition des éléments patrimoniaux au sein des prescriptions graphiques du PLU.</p> <p>Plusieurs objectifs de préservation et de mises en valeur du patrimoine naturel, historique et paysager sont définis au sein du PADD. En effet, cet objectif se décline par la poursuite des démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages, par la mise en œuvre de la réinterprétation et de la réappropriation des patrimoines et enfin par la valorisation des vues sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti. De plus, les règles liées à ces prescriptions graphiques sont détaillées au sein du règlement du PLU. Ce règlement réaffirme la protection du patrimoine remarquable et commun au sein du PLUi.</p> <p>Le PLUi respecte les prescriptions du règlement local de la publicité intercommunal (RLPi). Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole est un outil essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos villes, tout en assurant la visibilité des commerces et des acteurs économiques de notre territoire. Effectif depuis son approbation le 24 février 2023, il a été élaboré par les 21 communes composant la Métropole, en concertation avec différents acteurs, dont l'État, le Parc Naturel Régional, les associations environnementales, les afficheurs.</p> <p>Le RLPi prescrit plusieurs zones de publicités locales : ZP1 pour les secteurs ruraux à fort enjeu paysager, ZP2A pour les cœurs de villes et de bourgs, et ZP2B pour les tissus résidentiels et mixtes, zones auxquelles il est superposé. Les trames « Patrimoine » et les trames « Entrées d'agglomération et entrées de ville » couvrent les périmètres considérés comme sensibles du point de vue de l'affichage.</p>
Reconquérir les espaces de valorisation et de requalification urbaines prioritaires		Les EVRUP du SCOT sont déclinés dans le PLUi de la Métropole au travers de la délimitation de secteurs de projet (UGp, UEp) et la réalisation d'OAP. Sur le secteur du Bédat, le zonage A1 et N1 entend favoriser le développement des activités maraîchères.

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole est ainsi compatible avec le SCoT du Grand Clermont.

## **3.2 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 3 DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

L'analyse de la compatibilité du PLUi de la Métropole avec le PLH est détaillé au sein du tome 2 du Rapport de Présentation – Justification des choix.

### **Extraits :**

Les travaux d'élaboration du PLH3 2023-2028 se sont déroulés au cours des années 2021-2022 (approbation du PLH en conseil métropolitain du 30 septembre 2022). Ils sont concomitants et en interaction avec ceux du PLUi de la Métropole. Des ateliers de travail mutualisés avec les communes ont été menés lors des premiers travaux de sélection du potentiel foncier et des extensions urbaines à inscrire dans le PLUi.

Il convient ici de préciser que les deux documents ne sont pas de même nature :

- Les temporalités des deux documents ne concernent pas le même «pas de temps» différents. Le PLH donne lieu à un programme d'actions et à une territorialisation par commune sur 6 ans, le PLUi s'entend à plus long terme.
- Le PLH est une feuille de route et d'objectifs permettant d'animer la politique de l'habitat et de répondre à des besoins «immédiats» de production, de rééquilibrage et de diversification du parc de logements. Il s'inscrit également à la suite d'une période de forte croissance démographique de la Métropole (+0,92% par an entre 2015 et 2018).

Le PLUi quant à lui, fournit un cadre règlementaire activant le déploiement de la politique de l'habitat tout en devant intégrer une cohérence sur le temps long et ses variations intrinsèques (les temporalités de l'aménagement, les aléas conjoncturels du secteur de la construction, les variations liées à la démographie). La temporalité du PLUi correspond, peu ou prou, à 2 PLH. Les dispositions du PLUi visent ainsi à répondre «en temps 1» aux objectifs du PLH3.

### **Objectifs de production de logements**

Au moment de la stabilisation du PADD fin 2021, les travaux du PLH tendaient vers un rythme de production supérieur (2000 logements/an) à ceux esquissés par le PLUi (1800 logements/an) pour répondre à des besoins démographiques à court terme et aux enjeux du rééquilibrage. Le PADD du PLUi de la Métropole effectue ainsi un lissage des objectifs, soit une jauge comprise entre 1800 et 2000 logements/an.

Les 23 680 logements programmés par le PLUi de la Métropole au travers de ses dispositions règlementaires et OAP correspondent à un rythme annuel de l'ordre de 1970 logements par an, dans la même épure que les objectifs de production du PLH3 (2000 logements par an). La production de logement devrait connaître un rythme plus soutenu en «temps 1» en lien avec les besoins en diversification et en rééquilibrage, notamment dans les communes devant effectuer un rattrapage vis-à-vis des objectifs de la loi SRU.

### **Diversité de l'habitat**

L'article 2 «Diversité de l'habitat» s'inscrit dans la poursuite des objectifs de rééquilibrage du PLH en instituant des servitudes de mixité sociale afin d'intégrer une part de logement locatif social et/ou en accession abordable à la propriété, au sein des opérations résidentielles.

Ces servitudes contribueront à la mise en œuvre du Programme Local de L'Habitat (PLH) de Clermont Auvergne Metropole au travers des dispositifs règlementaires suivants :

- La mise en place de servitudes différencierées par secteurs au regard des enjeux des communes et des quartiers, pour répondre aux objectifs de rééquilibrage territorial du logement locatif social et satisfaire aux obligations de la loi SRU. Au-delà des servitudes définies au sein des secteurs du Plan de la Diversité de l'Habitat, des objectifs spécifiques sont établis au sein des secteurs de projet en renouvellement ou en extension (UGp, AUG).
- L'intégration aux servitudes de produits relevant de l'accession abordable à la propriété, au travers d'une définition locale. Au-delà de favoriser l'accueil et le maintien de jeunes ménages et profils familiaux sur le territoire, la servitude vise à retrouver un équilibre entre propriétaires occupants et locatifs dans les nouvelles opérations.
- L'application de la servitude aux hébergements (résidences seniors, étudiantes...) afin que tous les acteurs contribuent à la diversité de l'offre d'habitat et à la mixité.
- La définition de seuils de déclenchement de la servitude, conçus pour mieux correspondre aux réalités opérationnelles et faire en sorte qu'un plus grand nombre d'opérations contribue à la diversité de l'offre d'habitat (double facteur de déclenchement : le nombre de logements ou la surface de plancher).

Au sein des secteurs de projets (UGp, AUG, 2AU), les servitudes spécifiques, basées sur l'hypothèse médiane du volume de logements permettent de réaliser à minima sur la période 2024-2035 :

- 27% de logements locatifs sociaux,
- 22% de logements en accession abordable.

Une part de ces logements seront produits dans la temporalité du PLH 2023-2028, une autre sur la période suivante. Il est à noter que ce volume n'intègre pas les programmes livrés en 2023 qui seront également à intégrer au bilan du PLH.

- A l'horizon 2035 du PLUi de la Métropole, il conviendra de produire 30% de LLS (en compatibilité avec l'objectif 7 du PADD) soit environ 7000 logements locatifs sociaux. Cette production reposera sur les 4200 LLS identifiés au sein des secteurs d'OAP, complétés par 2815 LLS au sein des opérations en cours et du volume supplémentaire en diffus (35% des logements hors OAP) au travers de l'application des servitudes de diversité de l'habitat dans les opérations privées en diffus, du conventionnement de logements existants et de la réalisation d'opérations par les bailleurs sociaux.
- S'agissant de l'accession abordable à la propriété, à supposer une extension de l'objectif de 20% du PLH à l'horizon 2035, cela représenterait 4735 logements sur les 23 680 identifiés au PLUi de la Métropole. Cet objectif sera atteint par la réalisation des secteurs d'OAP (3475 logements en accession abordable, 22% des logements au sein des OAP) et une part complémentaire minimale en diffus de 1260 logements (15% des logements hors OAP), au travers de l'application des servitudes de diversité de l'habitat dans les opérations privées en diffus, de la vente de LLS, de la réalisation d'opérations au sein des quartiers politiques de la ville et de projets dédiés portés par les sociétés publiques locales ou les bailleurs sociaux (ex : PSLA).

Il est par ailleurs à noter que la territorialisation en logement du PLH s'est effectuée en parallèle des travaux du PLUi avec les communes sur la préfiguration du potentiel foncier (en renouvellement et en extension), en amont de la sélection et des choix retenus in fine par le PLUi de la Métropole. Comme le précise les fiches communales du PLH, le tableaux et cartes qui y sont présentes constituent une pré-localisation des capacités foncières qui pourra évoluer dans le cadre du référentiel foncier et du PLUi.

**Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole est ainsi compatible avec le PLH3.**

### **3.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS**

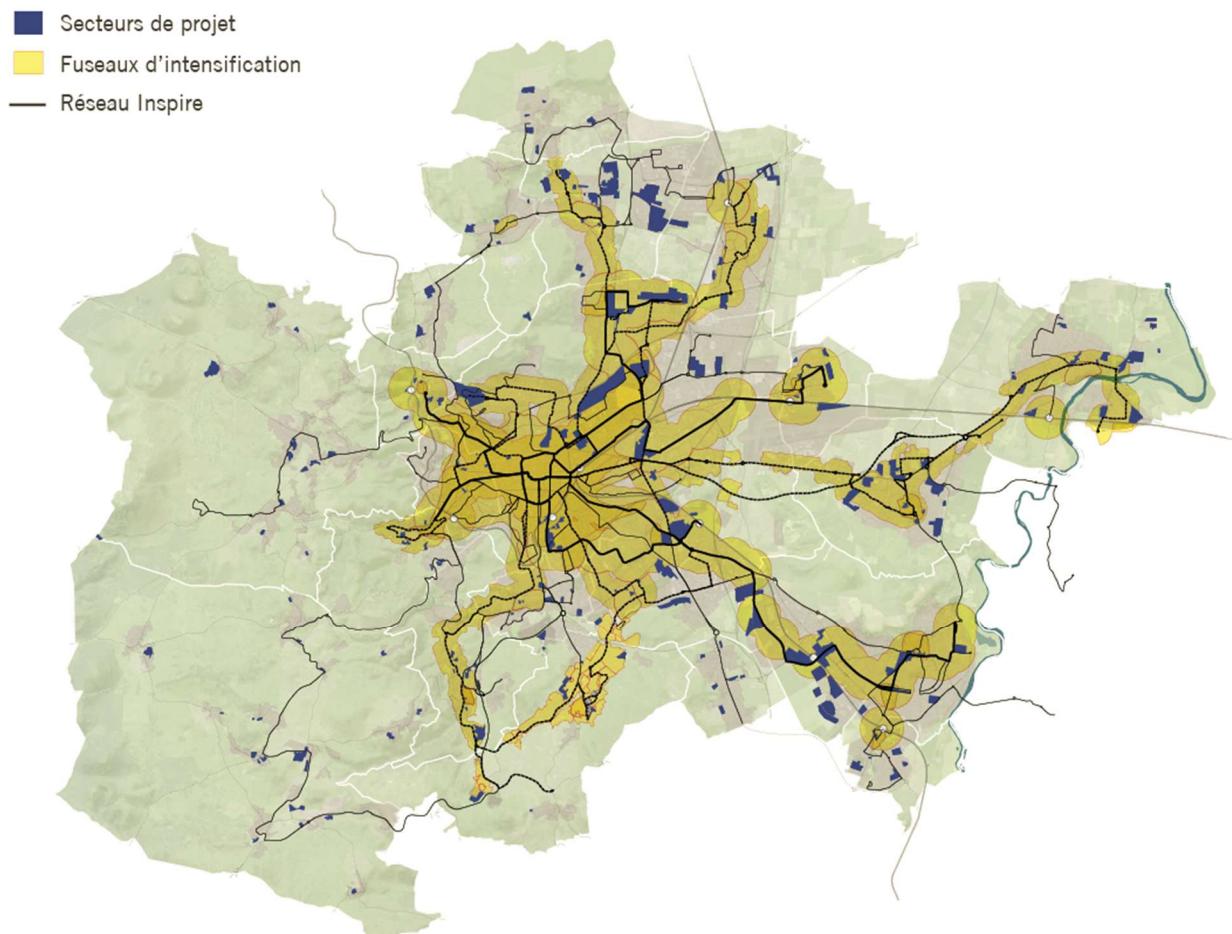
Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) a été approuvé en juillet 2019 pour organiser les mobilités sur le territoire de l'agglomération clermontoise pour une période de 10 ans. Ces principaux objectifs sont :

- La diminution de l'usage de la voiture
- La promotion des modes doux et des transports collectifs
- L'amélioration de la qualité de l'air
- L'amélioration du cadre de vie et un partage équilibré de l'espace public.

Le plan d'actions du PDU décline une série de mesures mise en œuvre par la Métropole (ZFE, schéma cyclable, Projet Inspire avec la création de lignes à haut niveau de service, une restructuration du réseau et l'aménagement de parkings relais,...). Si les actions inscrites dans le PDU n'entrent pas directement dans le champ de compétence du PLUi de la Métropole, celui-ci entend promouvoir une articulation forte entre urbanisme et déplacements. C'est notamment dans cet esprit qu'a été défini l'Objectif 3 du PADD.

Le PLUi accompagne la « révolution des mobilités » métropolitaine :

- au travers de la priorité donnée au renouvellement urbain, dans une logique de mixité des fonctions et de proximité aux emplois, équipements et services. Les choix d'urbanisation sont ainsi favorables aux mobilités actives et à la desserte par les transports collectifs.
- par la délimitation de secteurs de projets (UGp, UEp, AUG, AUE) au sein des fuseaux d'intensification autour des lignes structurantes et des lignes fortes du futur réseau. L'OAP « Habiter demain » développe également une orientation afin de limiter les sous-densités au sein de ces fuseaux.



Carte 1 : Fuseaux d'intensification et secteurs du projet du PLUi de Clermont Auvergne Métropole

- par la définition de normes de stationnements différencierées selon les usages, les tissus urbains et la proximité aux lignes structurantes de transports collectifs. Elles prennent en compte le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, en adéquation avec les objectifs et projets métropolitains en faveur des transports en commun et du vélo et ne visent pas à encourager la motorisation des ménages. Le plan des stationnements définit notamment une « aire d'influence des transports collectifs » avec des normes minimales atténuées et des normes maximales pour les activités. L'article 3 intègre également des normes qualitatives et pour le stationnement des cycles (Cf. Rapport de présentation – Justification des choix).
- par des dispositions règlementaires et des orientations (OAP Projets et OAP « Habiter demain ») en faveur des modes actifs, de la continuité de cheminements et de la porosité de l'espace urbains.
- par l'instauration d'emplacements réservés dédiés aux projets de mobilités ou à la requalification des espaces publics.

Ainsi le PLUi de Clermont Auvergne Métropole est compatible avec le PDU.

### 3.4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Le Schéma de Transition Energétique et Ecologique (STEE) constitue la feuille de route de Clermont Auvergne Métropole en matière de lutte contre le changement climatique et de préservation des ressources naturelles. Il a valeur de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Elaboré en 2018, il a fait l'objet d'une évaluation en 2022 ayant conduit à son actualisation en 2023.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Schéma de Transition Energétique et Ecologique (STEE) de Clermont Auvergne Métropole. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊 : compatibilité ;
- 😞 : incompatibilité

Tableau 2 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec STEE de Clermont Auvergne Métropole

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Axe 1 : Préserver nos ressources et adapter notre territoire aux changements à venir		
Cible 1 : Conserver les milieux et espaces naturels pour préserver les bénéfices de la biodiversité	😊	<p>Le maintien et l'enrichissement de la biodiversité sont intégrés au PLUi au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le PADD :</b> l'objectif 4 du PADD (Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles) inscrit la volonté Métropolitaine de préservation de la biodiversité au travers des orientations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver des sanctuaires pour la biodiversité</li> <li>- Maintenir et développer les continuités écologiques</li> <li>- Affirmer le rôle de la forêt comme une ressource essentielle aux multiples bénéfices</li> <li>- Ménager la ressource en eau</li> <li>- Considérer le sol comme une ressource</li> </ul> </li> <li>• <b>l'OAP Trame Verte et Bleue – Paysages :</b> L'OAP TVB-P du PLUi de la Métropole traduit une ambition forte en faveur de la biodiversité, associée à la qualité des paysages et à la diversité des usages, par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préservation des espaces présentant une grande richesse écologique (réservoirs de biodiversité) en limitant l'artificialisation tout en menant des actions de restauration et de confortement (épaisseur des lisières, développement des connexions avec les espaces urbains...) ;</li> <li>- une logique de mise en réseau des trames écologiques et de restauration des sols en conciliant différents enjeux. Cela concerne notamment les abords des cours d'eau (biodiversité et gestion des risques), les espaces agricoles ou encore les axes de mobilité qui peuvent être supports de continuités du maillage paysager et écologique ;</li> <li>- la reconquête des espaces urbanisés ou dégradés pour renforcer la place de la nature en ville et l'ensemble de ses services écosystémiques (confort d'été, biodiversité, agrément, paysage...).</li> </ul> </li> <li>• <b>le règlement écrit et graphique :</b> Le zonage du PLUi réduit fortement les surfaces à urbaniser, favorisant le maintien d'une trame écologique. La trame verte et bleue a ainsi été largement traduite sous forme de zonage N et A au sein du règlement graphique (99% des réservoirs de biodiversité en zone A ou N). A ce zonage, s'ajoute de nombreuses prescriptions graphiques, surfaciques, linéaires ou encore ponctuelles, permettant de préserver des éléments d'intérêt paysager et/ou écologique</li> </ul>
Cible 2. Développer la "ville verte et bleue", perméable, attractive et résiliente		Le plan de végétalisation impose, pour toutes les zones U et AU, un coefficient de biotope et de pleine terre, contribuant à l'inclusion du végétale et des sols dans les aménagements.

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
Cible 3. Préserver ensemble la place de la nature en ville pour améliorer le cadre de vie		<p>Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique « Habiter Demain » identifient également des éléments de nature à préserver et à créer et énoncent des principes de végétalisation, afin que chaque projet participe au développement de la nature en ville et plus largement au développement de la trame verte et bleue. L'OAP TVBP énonce également divers principes d'inclusion de la nature en ville, comme la végétalisation des espaces urbains et la mise en réseau des trames écologiques, la mise en valeur des fils d'eau, l'amélioration de la favorabilité de l'espace urbain pour la faune ...</p>
Cible 4 : Préserver les espaces naturels, forestiers et agricole de la Métropole pour améliorer sa résilience notamment alimentaire		<p>L'objectif 9 du PADD (Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture) intègre la promotion d'une agriculture locale et d'une alimentation de qualité au travers des déclinaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien aux activités agricoles dans leur développement et évolutions, en permettant la fonctionnalité des exploitations ;</li> <li>- la préservation des activités pastorales de l'Ouest de la métropole ;</li> <li>- l'accompagnement de l'évolution des productions ;</li> <li>- la reconquête des friches agricoles ;</li> <li>- le déploiement des débouchés dans une logique de circuits courts;</li> <li>- le développement des jardins vivriers et de l'agriculture urbaine ;</li> <li>- la mise en place d'une politique publique métropolitaine dédiée à l'agriculture et à l'alimentation.</li> </ul> <p>Les zones A sont en augmentation sur le territoire (+ 5,90% par rapport aux anciens PLU communaux)</p> <p>Les milieux forestiers du territoire, localisés essentiellement à l'ouest du territoire métropolitain, au niveau de la Chaîne des Puys et de la Faille de Limagne majoritairement classé en réservoirs de biodiversité sont protégés par le zonage du PLUi. De même, l'OAP TVB-P encourage la gestion durable de ces milieux.</p>
Cible 5 : Lutter contre les pollutions pour améliorer la qualité de vie  Cible 6 : Répondre aux enjeux sanitaires en améliorant la qualité de l'air		<p>Concernant la pollution lumineuse, le PLUi intègre, à travers l'OAP TVB-P, des préconisations pour préserver voire renforcer de la trame noire au travers l'adaptation des caractéristiques de l'éclairage public et privé.</p> <p>Le PLUi vise une réduction des pollutions chimiques qu'elles soient d'origines routières, agricoles ou industrielles.</p> <p>La réduction des polluants chimiques s'inscrit dans un axe de préservation de la qualité écologique des cours d'eau ainsi que dans un axe de santé publique. Ces réductions sont notamment illustrées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction du trafic routier au sein de la métropole ;</li> <li>- Le développement d'une agriculture plus vivrière et plus biologique utilisant moins d'intrants chimiques et de pesticides au sein de la ceinture verte de la métropole ;</li> </ul> <p>La dépollution des friches industrielles historiques et l'amélioration de la qualité environnementale des zones d'activités et des pôles industriels limitant le risque de fuite de polluants.</p> <p>Le PLUi prévoit l'amélioration de la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants par une réduction du trafic automobile. Cet objectif de réduction s'ancre autour de 3 axes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adoucissement des mobilités en priorisant la piétonisation et le cyclisme et en favorisant le développement des transports en communs ;</li> <li>- Le confortement des centralités et le réinvestissement des centralités historiques afin de concentrer un maximum de fonctions au sein d'espaces plus concentrés ;</li> <li>- La lutte contre les isolats afin réduire le besoin d'utilisation de la voiture aux habitats.</li> </ul>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
		La végétalisation, fortement accompagnée par le PLUi au travers notamment de la mise en place d'un coefficient de biotope et de pleine terre participe également à l'amélioration de la qualité de l'air.
<b>Axe 2 : Valoriser nos ressources locales en s'appuyant sur le tissu économique</b>		
Cible 7. Développer les énergies renouvelables pour transformer la facture énergétique du territoire en valeur ajoutée locale		<p>L'objectif 6.A « Développer les énergies renouvelables locales » du PADD répond aux objectifs du STEE, notamment à l'objectif de triplement de la production d'énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Le respect de cet objectif de triplement passe par un développement des réseaux de chaleurs alimentés en énergie renouvelable, l'exploitation du gisement solaire par l'énergie photovoltaïque principalement en toiture et sur les surfaces de stationnement, notamment des zones d'activités économiques et commerciales et enfin par une exploitation diversifiée des ressources (filière bois-énergie, géothermie, méthanisation etc...).</p>
Cible 8. Soutenir la production et la transformation locale pour une alimentation plus durable, notamment biologique		<p>Le PLUi n'a que peu de marges de manœuvre concernant l'agriculture. Néanmoins, le PADD promeut dans son objectif 9, « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture », une agriculture locale et notamment le déploiement des débouchés dans une logique de circuits courts.</p> <p>La préservation des terres agricoles permet également de soutenir la production locale.</p>
Cible 9. Être tous consommateurs pour réduire son empreinte écologique		Le PLUi n'est pas concerné
Cible 10. Structurer et pérenniser les démarches d'Economie circulaire sur le territoire		Le PLUi n'est pas concerné
<b>Axe 3 : Miser sur un territoire sobre et efficace en énergie</b>		
Cible 11. Massifier la rénovation énergétique dans le résidentiel		Les mesures de baisses de la consommation du secteur du bâtiment passent par le développement des réseaux de chaleurs, la rénovation thermique des bâtiments/l'augmentation de l'efficacité des bâtiments neufs ou encore l'utilisation de matériaux à faible impact carbone.
Cible 12. Réduire la précarité énergétique d'ici 2030		<p>Le PLUi intègre ces prescriptions dans le but de respecter le Schéma de Transition Energétique et Écologique et ses objectifs, notamment une baisse de la consommation énergétique de 39% de 2015 à 2050.</p> <p>Pour cela, le PADD prévoit le développement des réseaux de chaleurs au sein de son objectif 6 ainsi que les baisses du secteur du bâtiment par la mise en place d'un éventail de mesures. Ces mesures sont l'accompagnement de la mise en place de la réglementation RE2020 pour renforcer les performances énergétiques du parc neuf, la mise en place d'un programme de rénovation énergétique du parc de bâtiments publics, l'accompagnement de la rénovation des copropriétés et la finalisation de la rénovation du parc social. Ces éléments sont déclinés au sein de la fiche 4 pour une conception bioclimatique et favorable à la santé de l'OAP thématique « Habiter Demain ».</p>
Cible 13. Rénover sur le plan énergétique l'ensemble du patrimoine public d'ici 2030		
Cible 14. Favoriser la mobilité alternative à la voiture individuelle		<p>Le PADD du PLUi porte deux objectifs relatifs au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (objectif 2, objectif 3). Ainsi la promotion de l'autopartage, du covoiturage, d'une urbanisation connectée aux réseaux de transport en commun, de la réduction des circulations automobiles, et du développement des mobilités actives sont des objectifs conjoints au PLUi et au Plan de protection de l'atmosphère.</p> <p>Le PLUi utilise les outils règlementaires dont il dispose pour atteindre ces objectifs. Ainsi, le règlement demande par exemple que les stationnements soient</p>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
		<p>moins importants (en nombre) dans les secteurs desservis par les transports en commun (voir plan des stationnements). Il encourage également le recours à l'autopartage (réduction des obligations de création de stationnement en cas de mise en œuvre de véhicules propres en autopartage). Le règlement encadre également le développement des stationnement vélos, afin que ces derniers soient intégrés au sein des nouvelles constructions.</p> <p>Les OAP projets précisent également les conditions d'accès et le maillage viaire à mettre en place. Elles intègrent systématiquement des orientations relatives aux modes doux et/ou à l'apaisement des circulations.</p> <p>L'OAP thématique Habiter Demain comporte également une fiche dédiée aux mobilités et aborde les principes d'optimisation des projets au sein des fuseaux d'intensification autour des lignes structurantes de transport en commun. La fiche précise également les principes de maillage viaire au sein des projets.</p>
Cible 15. Innover pour l'efficacité énergétique		<p>L'objectif 7 du PADD (promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat) intègre une orientation concernant l'innovation pour un habitat de qualité au travers la montée en qualité du parc locatif privé, la réinvention des formats individuels, la prise en compte de l'évolutivité, de la modularité et de la durabilité des logements...</p>

Le PLUi est ainsi compatible avec le STEE de la Métropole, valant PCAET.

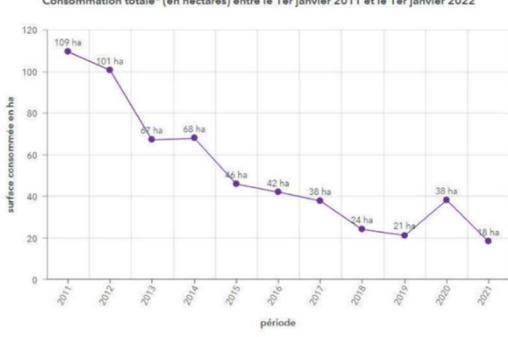
### 3.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ TERRITORIALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité Territorial (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône Alpes, approuvé en avril 2020.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊 : compatibilité ;
- 😢 : incompatibilité.

Tableau 3 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires																								
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière.	😊	<p>Cette orientation se décline en trois parties : la requalification prioritaire des zones existantes, une gestion économe du foncier, et une promotion d'un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités.</p> <p>En cohérence avec le SRADDET, le PLUi s'inscrit dans une démarche de rationalisation de la consommation de l'espace. Dans un premier temps, il fixe un objectif de réduction de 50% du rythme de l'artificialisation en extension urbaine sur les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Entre 2013 et 2023, le rythme de consommation d'ENAF sur le territoire métropolitain s'élevait à environ 40 ha/an. Ainsi, c'est un rythme d'environ 20 ha/an qui est recherché dans le projet de PLUi. Cet objectif a impliqué de réduire fortement les enveloppes (présentes dans les documents d'urbanisme en vigueur) affectées à l'urbanisation future en extension.</p>																								
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	😊	<p>A noter que le rythme de consommation d'ENAF sur la métropole est néanmoins en diminution ces dernières années. En effet, en 2011 et 2012, la métropole consommait plus de 100 ha par an alors que la consommation moyenne d'espaces est de 25 ha sur les quatre dernières années.</p>																								
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	😊	<p>En outre, le PADD prévoit la reconquête des sols pollués, et le comblement prioritaire des dents creuses. Le PADD énonce aussi un objectif de reconquête des friches urbaines abandonnées afin d'optimiser la réutilisation des espaces artificialisés. Ces objectifs et déclinaisons sont ainsi conformes au SCOT.</p>  <p>Consommation totale* (en hectares) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2022</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>période</th> <th>surface consommée en ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2011</td><td>109 ha</td></tr> <tr><td>2012</td><td>101 ha</td></tr> <tr><td>2013</td><td>78 ha</td></tr> <tr><td>2014</td><td>68 ha</td></tr> <tr><td>2015</td><td>46 ha</td></tr> <tr><td>2016</td><td>42 ha</td></tr> <tr><td>2017</td><td>38 ha</td></tr> <tr><td>2018</td><td>24 ha</td></tr> <tr><td>2019</td><td>21 ha</td></tr> <tr><td>2020</td><td>38 ha</td></tr> <tr><td>2021</td><td>16 ha</td></tr> </tbody> </table> <p>Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2022, données mises à jour au 1er janvier 2022</p>	période	surface consommée en ha	2011	109 ha	2012	101 ha	2013	78 ha	2014	68 ha	2015	46 ha	2016	42 ha	2017	38 ha	2018	24 ha	2019	21 ha	2020	38 ha	2021	16 ha
période	surface consommée en ha																									
2011	109 ha																									
2012	101 ha																									
2013	78 ha																									
2014	68 ha																									
2015	46 ha																									
2016	42 ha																									
2017	38 ha																									
2018	24 ha																									
2019	21 ha																									
2020	38 ha																									
2021	16 ha																									
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	😊	<p>Le PLUi intègre la protection de la ressource en eau en développant la perméabilité des sols, la préservation des nappes aquifères et des milieux naturels et la promotion de consommations raisonnées.</p> <p>L'ensemble de cet aspect est détaillé au sein de l'objectif 4.D du PADD : « Ménager la ressource en eau ». Cet objectif s'axe sur 4 déclinaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des nappes aquifères et des milieux naturels ;</li> <li>- La promotion de consommations raisonnées ;</li> <li>- Une perméabilité des sols et une gestion alternative des eaux pluviales dans les projets ;</li> <li>- Une meilleure efficacité des réseaux.</li> </ul>																								
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	😊																									

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements.		Les mesures de baisses de la consommation du secteur du bâtiment passent par le développement des réseaux de chaleurs, la rénovation thermique des bâtiments/l'augmentation de l'efficacité des bâtiments neufs ou encore l'utilisation de matériaux à faible impact carbone.  Le PLUi intègre ces prescriptions dans le but de respecter le Schéma de Transition Energétique et Écologique et ses objectifs, notamment une baisse de la consommation énergétique de 39% de 2015 à 2050.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		Pour cela, le PADD prévoit le développement des réseaux de chaleurs au sein de son objectif 6 ainsi que les baisses du secteur du bâtiment par la mise en place d'un éventail de mesures. Ces mesures sont l'accompagnement de la mise en place de la réglementation RE2020 pour renforcer les performances énergétiques du parc neuf, la mise en place d'un programme de rénovation énergétique du parc de bâtiments publics, l'accompagnement de la rénovation des copropriétés et la finalisation de la rénovation du parc social. Ces éléments sont déclinés au sein de la fiche 4 de l'OAP thématique « Habiter Demain ».
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments		L'objectif 6.A du PADD répond aux objectifs du Schéma de Transition Energétique et Ecologique. Un de ces objectifs est notamment le triplement de la production d'énergies renouvelables et de récupération.  Le respect de cet objectif de triplement passe par un développement des réseaux de chaleurs alimentés en énergie renouvelable, l'exploitation du gisement solaire par l'énergie photovoltaïque principalement en toiture et sur les surfaces de stationnement, notamment des zones d'activités économiques et commerciales et enfin par une exploitation diversifiée des ressources (filière bois-énergie, géothermie, méthanisation etc...).
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales		La question de l'éolien n'est pas abordée au sein du PLU. En effet, la présence d'habitations sur la majeure partie de la métropole, les enjeux paysagers, le contexte urbain de la métropole etc... excluent la question du grand éolien au sein de la métropole.
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables		La réduction des émissions de polluants atmosphériques, la réduction de l'exposition de la population atmosphérique et le développement d'une mobilité décarbonée passe par le développement d'une politique de transports et d'aménagements.  La métropole reste un territoire essentiellement routier. Ces orientations se détaillent et sont prises en compte au sein du PLUi de la façon suivante :
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sein des politiques métropolitaines, le développement des mobilités douces et décarbonées se décline par le développement des transports en communs de lignes structurantes B et C. Quant aux mobilités vélo et piétonnes, les politiques métropolitaines prévoient la mise en place du schéma cyclable métropolitaine, le développement du dispositif de vélo en libre-service C'Vélo et en assurant le développement d'axes piétons et vélo sécurisés et agréables.</li> <li>- Le PADD s'inscrit aussi dans un axe d'intégration de politiques d'aménagements afin de réduire le besoin d'utilisation de la voiture en réduisant la périurbanisation qui cause des pics de trafics pendulaires et engorgé les axes de circulation. Cette intégration se décline notamment en instituant une limite aux commerces périphériques afin de maintenir les commerces existants, et surtout de renforcer le développement des commerces de proximité et de « rez-de-chaussée ». Au-delà de l'installation des commerces, ces politiques s'inscrivent aussi dans un renforcement et une remobilisation du parc immobilier des centralités ainsi qu'en accompagnant le développement de nouvelles polarités de proximités des « portes urbaines ».</li> </ul>
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère		
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques		
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée		

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone		<p>Les mesures d'atténuation du changement climatique du PLUi se déclinent à travers deux secteurs principalement étudiés : le secteur du bâtiment et le secteur du transport.</p> <p>L'ensemble des modalités de réduction des émissions liées au transport et aux bâtiments sont détaillés au sein de l'étude des compatibilités avec les règles du SRADDET liées à ces thématiques (ci-dessus).</p>
Règle n°31 – Diminution des GES		<p>Le PLUi intègre ces prescriptions dans le but de respecter le Schéma de Transition Energétique et Écologique et ses objectifs, notamment une baisse des émissions de gaz à effet de serre de -50% de 2015 à 2050.</p> <p>La métropole s'ancre déjà dans une moyenne d'empreinte carbone inférieure à celle de la région : 5 teqCO2/hab/an au niveau de la métropole contre 6,3 teqCO2/hab/an au niveau de la région. Même si cette moyenne est inférieure à la moyenne régionale, il est nécessaire de continuer la mise en place d'actions d'atténuation du dérèglement climatique.</p>
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques		<p>Les continuités, les corridors ainsi que les réservoirs écologiques sont préservés au sein du PLU. Ces protections sont détaillées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des continuités et corridors écologiques est particulièrement détaillée au sein de l'OAP TVB. Cette préservation vise l'ensemble des milieux et des typologies de continuités et de corridors. Les corridors à préserver et à créer sont identifiés au sein des prescriptions graphiques du PLU.</li> <li>- La préservation des réservoirs est elle aussi détaillée au sein de l'OAP TVBP par grands milieux (milieux boisés, bocagers, milieux ouverts, aquatiques, humides et urbains).</li> </ul>
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité		
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques		
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue		<p>Le PLUi se rend compatible avec cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation de la trame bleue passe la préservation des cours d'eau du territoire et de leurs berges : en limitant toute nouvelle artificialisation entravant le déplacement des espèces aquatiques et des sédiments, en protégeant les berges par l'application d'un tampon de protection autour des berges pour les nouvelles constructions, en maintenant les ripisylves ou encore en mettant en œuvre des actions de restauration pour les cours d'eau dégradés.</li> <li>- L'orientation 3.B de l'OAP TVBP vise l'effacement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau.</li> <li>- 266 ha de zones humides sont identifiés au sein du PLUi par une prescription graphique. Ces dernières sont ainsi à préserver dans leur ensemble. Seules sont autorisées dans ces milieux les travaux, constructions et installations légères dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à leur fonctionnement hydraulique, ainsi que les affouillements, exhaussement du sols liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.</li> </ul> <p>Ainsi, aucune zone AU n'est présente sur une zone humide avérée. Plusieurs zones AU sont situées sur des zones à potentialité moyenne. Des expertises seront ainsi à réaliser au stade du projet afin de vérifier l'absence de zones humides.</p>
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité		<p>La préservation des milieux agricoles et forestier est actée de façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des milieux agricoles est notamment inscrite au sein de l'orientation 1.C de l'OAP TVBP. Cette orientation acte la préservation des pelouses, des prairies et des cultures contre l'urbanisation et la fermeture de ces milieux.</li> <li>- 1 499 ha sont identifiés comme des espaces boisés classés. Tout travaux, coupes ou abatages, à l'exception des cas prévus dans le code de l'urbanisme, doivent ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable. Le changement d'affectation des sols est interdit au sein d'un EBC. Seuls des aménagements ponctuels, tels que la réalisation d'accès et</li> </ul>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
		circulations à l'aide de revêtements perméables, les constructions et installations légères et les réseaux sont autorisés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire		<p>Le PLUi prend acte de la préservation de la biodiversité ordinaire notamment au travers des 3 axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La délimitation des espaces relais identifiés. L'orientation 2.A de l'OAP TVBP vise le maintien et l'amélioration des continuités écologiques au sein des zones relais.</li> <li>- La préservation des espaces naturels support de biodiversité en zone urbaine et péri-urbaine. L'orientation 1.E de l'OAP TVBP met notamment en avant la préservation des réservoirs de biodiversité urbains. L'orientation 2.C vise quant à elle l'amélioration de la perméabilité de l'espace urbain pour la faune. Enfin, l'orientation 3.C vise à soigner les espaces de transition entre espace urbain et espace naturel ou agricole.</li> </ul>
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport		L'orientation 3.B de l'OAP TVBP du PLUi met en avant le besoin de travailler et requalifier les axes les plus fragmentant du territoire métropolitain. Ce travail de requalification passe par le développement de la continuité longitudinale, le développement des passages à grande faune en moyenne tous les 2 à 4 km et le passage à petite faune recommandé tous les 300 mètres.
Règle n°42—Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets		Le projet de PLUi prévoit un emplacement réservé dédié à l'implantation d'installation de valorisation et de traitement des déchets sur la commune de Clermont-Ferrand.
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels		Le PLUi se rend compatible avec le SRADDET en appliquant au sein du PADD des mesures d'atténuation de la vulnérabilité des risques naturels. Cette atténuation passe premièrement par des solutions naturelles de préservation : la conservation des espaces forestiers, des champs d'expansions des crues, la désimperméabilisation et par des aménagements de gestions des risques comme la poursuite de réalisation d'ouvrages de rétention d'eau pluviales. Plus largement tout un ensemble de mesures de limitation de l'urbanisation et de l'artificialisation au sein des zones à risques ainsi que d'évaluation des risques des aménagements.

### 3.6 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux de Loire-Bretagne 2022 - 2027. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 - 2027 est approuvé par arrêté inter-préfectoral 4 avril 2022. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- : compatibilité ;
- : incompatibilité.

Tableau 4 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE Loire-Bretagne

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant		<p>Le PLUi est compatible avec le SDAGE en intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation de la trame bleue qui passe par la préservation des cours d'eau du territoire et de leurs berges. La limitation de toute nouvelle artificialisation entravant le déplacement des espèces aquatiques et des</li> </ul>

<b>Dispositions</b>	<b>Compatibilité</b>	<b>Commentaires</b>
		<p>sédiments, ainsi que la mise en œuvre d'actions de restauration pour les cours d'eau dégradés permettent cette compatibilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La continuité écologique longitudinale des cours d'eau en réduisant au maximum le « tout-tuyau », en protégeant les berges par l'application d'un tampon de protection autour des berges pour les nouvelles constructions, en maintenant les ripisylves</li> <li>- L'orientation 3.B de l'OAP TVBP qui vise l'effacement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau.</li> </ul>
Réduire la pollution par les nitrates		Le PLUi n'est pas concerné
Réduire la pollution par la pollution organique phosphorée		<p>Par les prérogatives qui sont associées au PLU, ce document vise une réduction des pollutions chimiques qu'elles soient d'origines routières, agricoles ou industrielles.</p>
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		<p>La réduction des polluants chimiques s'inscrit dans un axe de préservation de la qualité écologique des cours d'eau ainsi que dans un axe de santé publique.</p> <p>Ces réductions sont notamment illustrées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction du trafic routier au sein de la métropole ;</li> <li>- Le développement d'une agriculture plus vivrière et plus biologique utilisant moins d'intrants chimiques et de pesticides au sein de la ceinture verte de la métropole ;</li> <li>- La dépollution des friches industrielles historiques et l'amélioration de la qualité environnementale des zones d'activités et des pôles industriels limitant le risque de fuite de polluants.</li> </ul>
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		<p>La métropole prévoit une augmentation de sa consommation et de ses prélèvements d'eau proportionnelle à l'augmentation de sa population. Une baisse relative de la consommation d'eau par habitant est néanmoins observable grâce à la réduction des fuites au sein du réseau ainsi que par la réduction des consommations de la population, des entreprises et des services publics.</p>
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		<p>Le PLUi intègre la préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable.</p>
Préserver les zones humides		<p>266 ha de zones humides sont identifiés au sein du PLUi par une prescription graphique. Ces dernières sont ainsi à préserver dans leur ensemble. Seuls sont autorisés dans ces milieux les travaux, les constructions et installations légères dès qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à leur fonctionnement hydraulique, ainsi que les affouillements, exhaussement du sols liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.</p> <p>Ainsi, aucune zone AU n'est présente sur une zone humide avérée. Plusieurs zones AU sont situées sur des zones à potentialité moyenne. Des expertises sont demandées au sein du règlement sur ces secteurs afin de vérifier l'absence de zones humides.</p>
Préserver la biodiversité aquatique		<p>La préservation de la biodiversité au sein du PLUi s'illustre par la mise en avant de la préservation de la trame bleue. L'OAP TVBP préconise notamment la préservation des cours d'eau afin de préserver et restaurer les circuits de migration, d'assurer une gestion équilibrée de la biodiversité aquatique.</p>
Préserver le littoral		Le PLUi n'est pas concerné

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Préserver les têtes de bassins versants		La préservation des têtes de bassins versants passe au sein du PLUi par une préservation des forêts et des espaces naturels afin de favoriser l'infiltration à la parcelle. Cette préservation est aussi mise en avant en intégrant plus de naturalité pour les cours d'eau et en réduisant les obstacles à la continuité écologique ainsi qu'en mettant en place des actions de renaturation des berges
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		Le PLUi n'est pas concerné
Mettre en place des outils réglementaires et financiers		Le PLUi n'est pas concerné
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges		Le PLUi n'est pas concerné

Le PLUi est ainsi compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

### 3.7 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION LOIRE-BRETAGNE

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Loire Bretagne 2022 - 2027. Le PGRI Loire-Bretagne 2022 - 2027 a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 15 mars 2022. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- : compatibilité ;
- : incompatibilité.

Comme précisé au sein du PGRI, les dispositions du document applicables aux PLU sont les dispositions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7 et 3.8. Ce sont ces dispositions qui sont analysées ci-après :

Tableau 5 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le PGRI Loire-Bretagne

Objectifs / Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
Disposition 1.1 : Préservation des zones inondables non urbanisées		L'atténuation des risques naturels, et notamment des risques d'inondation, par la limitation de l'urbanisation et de l'artificialisation des secteurs concernés par des risques naturels est un des objectifs porté par le PADD du projet de PLU. Plusieurs PPRI s'appliquent sur le territoire métropolitain, préservant les zones inondables non urbanisées. Les règlements et zonages des PPRI sont annexés au PLUi et les dispositions associées doivent être respectées pour tout projet.
Disposition 1.2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines		Plusieurs PPRI s'appliquent sur le territoire métropolitain, interdisant la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement ou de nouveau remblais dans les zones inondables. Les règlements et zonages des PPRI sont annexés au PLUi et les dispositions associées doivent être respectées pour tout projet.
Disposition 1.3 : Non aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement		

Objectifs / Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
Disposition 2.1 : Zones inondables potentiellement dangereuses		Plusieurs PPRI s'appliquent sur le territoire métropolitain, ayant réalisé une analyse locale spécifique concernant les zones inondables potentiellement dangereuses. Les règlements et zonages des PPRI sont annexés au PLUi et les dispositions associées doivent être respectées pour tout projet.
Disposition 2.2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation		Le projet de PLUi présente un indicateur relatif au risque naturel (Nombre de nouvel arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa). Il présente également un indicateur sur le nombre de bâtiments exposés au risque inondation (nombre de constructions présentes dans les zonages du PPRI à date d'évaluation de l'indicateur du PLUi / nombre de constructions présentes dans les zonages du PPRI au moment de l'approbation (croisement bâti de la BDTOPO et PPRI)).
Disposition 2.3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation		<p>Les communes de la métropole font partie du TRI de Clermont Auvergne Métropole et de la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Les dispositions mises en œuvre au sein du PLUi pour réduire la vulnérabilité du territoire sont multiples et sont précisées par la présente évaluation environnementale et au sein du règlement écrit. Il s'agit, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du renvoi vers le règlement du PPRI lorsque les parcelles sont concernées par le risque inondation (cf. plan des protections et des contraintes) ;</li> <li>• De la systématisation de la transparence hydraulique des clôtures lorsque les parcelles sont concernées par un PPRI et aux abords des cours d'eau ;</li> <li>• De l'interdiction des stationnements souterrains dans les zones concernées par un PPRI ;</li> <li>• Les cahiers communaux précisent si les communes sont concernées par l'aléa remontée de nappes.</li> </ul>
Disposition 2.4: Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement		Les bandes de précautions situées derrière les digues traduisant la zone de dissipation d'énergie sont prises en compte par les PPRI s'appliquant sur le territoire métropolitain. Les règlements et zonages des PPRI sont annexés au PLUi et les dispositions associées doivent être respectées pour tout projet.
Disposition 2.14: Prévenir, voire réduire, le ruissèlement et la pollution des eaux pluviales		<p>L'atténuation des risques naturels, et notamment des risques d'inondation, est un des objectifs porté par le PADD du projet de PLU. La gestion des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, et donc la gestion des ruissèlement, est également un des objectifs du PADD.</p> <p>Plusieurs dispositions existent au sein du règlement écrit pour assurer la gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renvoi vers les dispositions du zonage pluvial de la Métropole ;</li> <li>- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière privilégiée, avec distinction de différents cas de perméabilité des sols ;</li> <li>- Coefficient de pleine terre et coefficient de végétalisation à respecter en fonction des secteurs ;</li> <li>- Autorisation de mise place d'installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales.</li> </ul>
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable		
Disposition 3.7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important		Cette disposition relève de la recommandation
Disposition 3.8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru		Le PLUi n'est pas concerné

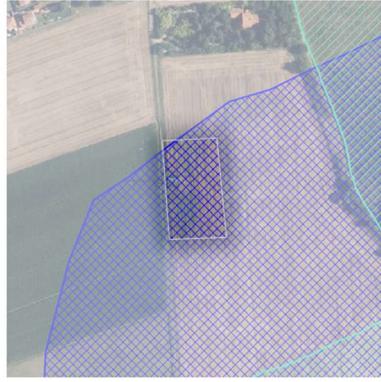
Le PLUi est ainsi compatible avec le PGRI Loire Bretagne.

## 3.8 COMPATIBILITE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ALLIER AVAL

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de l'Allier aval. Le SAGE Allier Aval est approuvé par arrêté inter-préfectoral le 3 juillet 2015. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊: compatibilité ;
- 😢: incompatibilité.

Tableau 6 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SAGE Allier-Aval

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Règle 1 : Encadrer et limiter les nouveaux plans d'eau	😊	Le PLUi ne prévoit pas la création de nouveau plan d'eau au sein des OAP sectorielles et des zones à urbaniser.
Règle 2 : Encadrer les plans d'eau existants	😊	Le PLUi intègre au sein du PADD la prise en compte des milieux aquatiques et des plans d'eau existants. Cette prise en compte passe par la mise en place de politiques en faveur de la trame verte et bleue. Le repeuplement naturel par la recolonisation piscicole est mis en avant.
Règle 3 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier	😊	<p>Seule un STECAL, sur la commune de Pont du Château, s'inscrit en bordure de la zone optimale de mobilité de l'Allier. Le PLUi ne prévoit pas la création de digues, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles de modifier le cours naturel de l'Allier.</p>  <p><b>Risques inondation</b>  <span style="color: green;">■</span> Plan de prévention risque inondation  <b>Espace optimal</b>  <span style="color: blue;">■</span> Espace optimal Allier</p>

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole est ainsi compatible avec le SAGE Allier Aval.

## 3.9 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le SRC Allier Aval est approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊: compatibilité ;
- 😢: incompatibilité.

Tableau 7 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Limiter le recours aux ressources minérales primaires	😊	Le PLUi favorise la limitation de l'artificialisation, l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la réhabilitation de l'existant, ce qui réduit de fait le besoin en ressources minérales liées à la construction.
Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des	😊	Le PLUi intègre un zonage « c » correspondant à une carrière en activité située sur la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
orientations VI, VII et X du schéma		
Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter		Le PLUi ne prévoit pas d'artificialisation ou de prescription altérant la possibilité physique d'accéder aux gisements de report identifiés par la commune.
Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		Le règlement du PLUi compte un secteur « c », correspondant à la carrière en activité située sur la commune de Saint-Genès-Champanelle. Cette dernière permet un approvisionnement en matériaux s'inscrivant dans une logique de proximité.
Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		Le PLUi n'est pas concerné
Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		Aucune carrière existante, ou parcelle Nc ne se situe en zone de sensibilité rédhibitoire.
Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité rédhibitoire		
Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols		La métropole s'inscrit dans une démarche de réduction de sa consommation d'espace foncier.
Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets		Le PLUi intègre un secteur « c » s'inscrivant sur une carrière déjà existante à Saint-Genès-Champanelle n'impactant pas directement les terres agricoles.
Préserver les intérêts liés à la ressource en eau		Le PLUi n'est pas concerné.
Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel		Le PLUi n'est pas concerné
Une implantation des carrières proche des centres de consommation, permettant de limiter les nuisances dues au transport		Le règlement du PLUi compte un secteur « c », correspondant à la carrière en activité située sur la commune de Saint-Genès-Champanelle. Cette dernière permet un approvisionnement en matériaux s'inscrivant dans une logique de proximité, limitant ainsi les nuisances dues au transport.
Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux		Aucune zone AU ne s'inscrit sur un gisement d'intérêt national ou régional ne remettant pas en cause l'accès effectif existant.

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole est ainsi compatible avec le Schéma Régional des Carrières.

### 3.10 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération clermontoise. Le PPA a été approuvé en mars 2023. Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊 : compatibilité ;
- 😢 : incompatibilité.

Tableau 8 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le PPA de l'Agglomération Clermontoise

Objectif	Compatibilité	Commentaires
Activité économique		
1. Réduire les émissions industrielles		
E1 : Renforcer les exigences sur les rejets atmosphériques des ICPE « IED » et « combustion » >20 MW		Le PLUi n'est pas concerné
E2 : Renforcer les exigences sur les émissions de poussières des carrières		Le PLUi n'est pas concerné
E3 : Récupérer la chaleur fatale des industries	😊	<p>Le PADD du PLUi porte comme objectif le développement des énergies renouvelables locales, afin d'atteindre l'objectif « Territoire à énergie positive » du STEE (objectif 6A). La diversité des ressources pouvant être exploitées dans le cadre de cet objectif est détaillée au sein du PADD. Celui-ci cite notamment la mise en place de systèmes innovants de récupération de la chaleur fatale en favorisant les synergies entre activités économiques (industries, Datacenter...) et l'alimentation des constructions à proximité.</p> <p>Au sein du règlement, cet objectif est également traduit, en zone U. En effet, le règlement précise que le raccordement au réseau de chaleur ou de froid peut être exigé pour les constructions nouvelles et existantes (réovation) dès lors que les besoins sont compatibles avec l'offre du réseau, et que le projet ne met pas en place des solutions alternatives d'énergies renouvelables.</p>
2. Favoriser les chantiers vertueux du BTP		
E4 : Diminuer les émissions des chantiers en ville via une charte de pratique vertueuse		Le PLUi n'est pas concerné
E5 : Arrêter le brûlage des déchets de chantier		Le PLUi n'est pas concerné
E6 : Améliorer la connaissance des émission du parc des entreprises du BTP		Le PLUi n'est pas concerné
3. Valoriser et diffuser les pratiques vertueuses de l'agriculture		
E7 : Préparer et accompagner la réduction des émissions ammoniacales		Le PLUi n'est pas concerné
Résidentiel tertiaire		
4. Réduire les émissions liées au chauffage		
R1 : Accompagner la rénovation énergétique des logements	😊	Le PADD du PLUi porte comme objectif la transformation et la rénovation des constructions existantes (objectif 6.C). L'OAP Habiter Demain précise également les orientations à mettre en œuvre pour une conception bioclimatique et favorable à la santé des constructions (fiche 4). Des dispositions sont ainsi détaillées dans l'OAP concernant la performance énergétique et le confort climatique des

Objectif	Compatibilité	Commentaires
		constructions existantes (isolations, nouveaux percements, dispositifs techniques climatiques...).
R2 : Diminuer les émissions des appareils de chauffage au bois peu performant		Le PLUi n'est pas concerné
R3 : Promouvoir les bonnes pratiques du chauffage au bois		Le PLUi n'est pas concerné
R4 : Sensibiliser les particuliers à l'impact du chauffage		Le PLUi n'est pas concerné
R5 : Développer les projets de récupération de la chaleur fatale		Comme évoqué précédemment, le PADD du PLUi porte comme objectif le développement des énergies renouvelables locales, afin d'atteindre l'objectif « Territoire à énergie positive » du STEE (objectif 6A). La diversité des ressources pouvant être exploitées dans le cadre de cet objectif est détaillée au sein du PADD. Celui-ci cite notamment la mise en place de systèmes innovants de récupération de la chaleur fatale en favorisant les synergies entre activités économiques (industries, data-centre...) et l'alimentation des constructions à proximité. Le PLUi partage ainsi les objectifs du PPA concernant le développement des projets de récupération de chaleur fatale. Pour plus de détails, se référer à l'articulation avec l'objectif E3 du PPA traitée précédemment.
5. Arrêter le brûlage des déchets verts		
R6 : Communiquer sur l'interdiction du brûlage des déchets verts et les alternatives		Le PLUi n'est pas concerné
R7 : Valoriser l'alternative au brûlage par le broyage		Le PLUi n'est pas concerné.
Mobilité et transport		
6. Eduquer et former à une mobilité moins impactante		
M1 : Accompagner et former les salariés		Le PLUi n'est pas concerné
M2 : Eduquer les scolaires et les étudiants aux mobilités en particulier actives		Le PLUi n'est pas concerné
7. Proposer des alternatives à l'autosolisme		
M3 : Développer l'autopartage		Le PADD du PLUi porte plusieurs objectifs relatifs au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (objectif 2, objectif 3). Ainsi la promotion de l'autopartage, du covoiturage, d'une urbanisation connectée aux réseaux de transport en commun, de la réduction des circulations automobiles, et du développement des mobilités actives sont des objectifs conjoints au PLUi et au PPA. Le PLUi utilise les outils réglementaires dont il dispose pour atteindre ces objectifs. Ainsi, le règlement demande par exemple que les stationnements soient moins importants (en nombre) dans les secteurs desservis par les transports en commun (voir plan des stationnements). Il encourage également le recours à l'autopartage (réduction des obligations de création de stationnement en cas de mise en œuvre de véhicules propres en autopartage). Le règlement encadre également le développement des stationnements vélo, afin que ces derniers soient intégrés au sein des nouvelles constructions.
M4 : Développer le covoiturage		
M5 : Développer l'intermodalité		
M6 : Améliorer les performances des réseaux urbains		
M7 : Proposer des lignes de car performantes		

Objectif	Compatibilité	Commentaires
M8 : Améliorer les infrastructures pour les vélos		Les OAP projets précisent également les conditions d'accès et le maillage viaire à mettre en place. Elles intègrent systématiquement des orientations relatives aux modes doux et/ou à l'apaisement des circulations.
M9 : Faciliter l'accès à la mobilité cyclable		L'OAP thématique Habiter Demain comporte également une fiche dédiée aux mobilités et aborde les principes d'optimisation des projets au sein des fuseaux d'intensification autour des lignes structurantes de transport en commun. La fiche précise également les principes de maillage viaire au sein des projets.
M10 : Favoriser la marche à pied		
8. Réduire les émissions liées aux véhicules		
M11 : Mettre en place une zone à faibles émissions		Le PLUi n'est pas concerné
M12 : Accélérer la conversion des flottes de véhicules d'entreprises		Le PLUi n'est pas concerné
M13 : Développer les mobilités électrique et hydrogène		Le PADD du PLUi porte plusieurs objectifs relatifs au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle intégrant notamment le développement des mobilités électriques. Ces objectifs sont traduits au sein du règlement, avec par exemple la diminution du nombre de place à créer en cas d'intégration de bornes de recharge électrique en zone U.
M14 : Réduire l'impact des livraisons		Le PLUi n'est pas concerné
M15 : Agir sur l'offre de stationnement et modifier le plan de circulation		Le PADD du PLUi porte plusieurs objectifs relatifs au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle et à la réduction du stationnement (objectif 2, objectif 3). Pour plus de détails, se référer à l'articulation avec les objectifs M3 à M10 du PPA traitée précédemment.
M16 : Améliorer la qualité de l'air aux abords des écoles		La qualité de l'air est un des objectifs du PADD du PLUi, détaillé en particulier au sein de l'objectif 8A. La réduction et l'apaisement des circulations automobiles, l'urbanisation limitée au droit des grandes infrastructures impliquant une qualité de l'air dégradée, notamment pour les personnes plus vulnérables comme les enfants, est ainsi un objectif conjoint au PLUi et au PPA.
Communication - Gouvernance		
9. Organiser la gouvernance et la communication favorisant le dynamisme du PPA		
C1 : Mobiliser les parties prenantes via une gouvernance partagée		Le PLUi n'est pas concerné
C2 : Informer le grand public et les élus sur les actions du PPA		Le PLUi n'est pas concerné
C3 : Permettre aux citoyens de se sentir acteur de la qualité de l'air qu'ils respirent		Le PLUi n'est pas concerné
C4 : Sensibiliser les citoyens aux enjeux sanitaires de la qualité de l'air		Le PLUi n'est pas concerné

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole est ainsi compatible avec les objectifs du Plan de protection de l'atmosphère de l'Agglomération Clermontoise.

### 3.11 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec la Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, approuvée en 2013.

- 😊 : prise en compte ;
- 😢 : non prise en compte.

Tableau 9 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SAGE Allier-Aval

Orientation fondamentale de la charte	Prise en compte	Commentaires
La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PRNVA	😊	Le projet de PLUi permet une préservation et une mise en valeur du patrimoine du territoire. La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager, et notamment de la Chaîne des Puys, est un axe fort du PADD. Le zonage N et A a permis une forte protection des espaces naturels et agricoles associés au parc. L'OAP TVBP met également l'accent sur la préservation du patrimoine paysager et naturel. A l'échelle du projet, les nouveaux aménagements ou constructions s'inscrivant au sein du parc devront s'inspirer de la charte architecturale et paysagère du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.
Un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes	😊	La préservation du cadre de vie exceptionnelle est assurée dans le PLUi par les choix de zonages effectués, mais également tous les outils visant l'insertion paysagère des projets (plan de végétalisation, OAP Habiter Demain et OAP TVBP, prescriptions graphiques liées au végétal...).
Une économie entraînée par des activités phares misant respectueusement sur les ressources du territoire	😊	Le projet du PLUi entend s'inscrire en adéquation avec les ressources du territoire et en prenant soin du « bien commun ». Le projet d'aménagement et de développement du PADD entend valoriser les atouts du territoire en mettant l'accent sur les filières agricoles et les activités économiques locales.

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole prend ainsi en compte la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

### 3.12 PRISE EN COMPTE DU PLAN DE GESTION DU BIEN UNESCO

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec le Plan de Gestion du bien UNESCO (2015-2020).

- 😊 : prise en compte ;
- 😢 : non prise en compte.

Tableau 10 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SAGE Allier-Aval

Orientation fondamentale de la charte	Prise en compte	Commentaires
Préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent	😊	Le projet de PLUi permet une préservation et une mise en valeur des paysages du territoire. La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager, et notamment de la Chaîne des Puys, est un axe fort du PADD. Le zonage N et A a permis une forte protection des espaces naturels et agricoles associés au bien Unesco. Le patrimoine géologique est identifié au sein des prescriptions graphiques et est ainsi protégé.
Gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages	😊	Plusieurs secteurs du règlement sont spécifiques à l'accueil de zones de loisirs. En outre, l'OAP TVBP présente des principes d'articulation de fréquentation et préservation des espaces sensibles.

Orientation fondamentale de la charte	Prise en compte	Commentaires
Partager, accroître et transmettre les connaissances scientifiques et locales au service d'une gestion concertée du bien.		Le PLUi n'est pas concerné

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole prend ainsi en compte le Plan de Gestion du Bien Unesco.

### 3.13 PRISE EN COMPTE DE LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE

La Stratégie Nationale Bas Carbone, dans sa seconde version révisée en mars 2020 est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle constitue l'un des deux volets de la politique climatique française, au côté du Plan national d'adaptation au changement climatique. Cette seconde version fixe pour cap l'atteinte de la neutralité carbone dès 2050 pour le territoire français. Elle est cohérente avec les engagements de l'Accord de Paris et les engagements nationaux, dont ceux de réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990. Les principaux objectifs de la SNBC2 sont les suivants :

- Décarbonation de la production d'énergie à horizon 2050 ;
- Réduction des consommations d'énergies dans tous les secteurs ;
- Diminution des émissions non liées à la consommation d'énergie ;
- Augmentation des puits de carbone (naturels et technologiques) d'un facteur deux par rapport à aujourd'hui.

La mise en œuvre des orientations de la SNBC doit être assurée dans l'ensemble des politiques publiques aux échelles nationale et territoriale. Les SRADDET ainsi que les PCAET doivent ainsi prendre en compte la SNBC et assurer une territorialisation de ses objectifs et orientations. Le territoire de Clermont Auvergne Métropole dispose comme précisé précédemment d'un Schéma de Transition Energétique et Ecologique (STEE), valant PCAET, avec lequel le PLUi doit être compatible. Le STEE ayant été réalisé en 2018, il ne prend pas en compte les orientations de la SNBC 2. La prise en compte des orientations de cette dernière par le PLUi est ainsi précisée au sein du tableau suivant.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2).

- : prise en compte ;
- : non prise en compte.

Tableau 11 : Compatibilité du plan local d'urbanisme avec la SNBC 2

Orientation	Prise en compte	Commentaires
Orientations transversales		
Diminuer les émissions liées à la consommation de biens et de services ;		Le PLUi n'est pas concerné
Réorienter les flux financiers pour une transition écologique et solidaire ;		Le PLUi n'est pas concerné
Limiter l'artificialisation des sols et développer des formes urbaines résilientes et économies en carbone ;		<p>Le PLUi s'inscrit pleinement dans une logique de limitation de l'artificialisation des sols et de développement des formes urbaines résilientes et économies en carbone.</p> <p>Le PADD prévoit une réduction de la consommation de l'espace en deux étapes, dans un premier temps en réduisant le rythme moyen d'artificialisation de 40 ha/an à 20 ha/an de 2023 à 2035 et puis en réduisant le rythme d'artificialisation visant l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Concernant les formes urbaines, la promotion de la mixité de fonction est faite, participant ainsi à la limitation des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre associées. Les notions de formes économies en carbone sont abordées au sein de</p>

Orientation	Prise en compte	Commentaires
		I'OAP Habiter Demain (fiche 4) précisant les principes de la construction bioclimatique, les types matériaux sobres et durables existants par exemple.
Engager les citoyens dans la transition vers une culture du bas-carbone		Le PLUi n'est pas concerné
Faire de la transition bas-carbone une opportunité pour l'économie et l'emploi en accompagnant les transitions professionnelles		Le PLUi n'est pas concerné
Orientations sectorielles		
Transports		Le PLUi participe aux objectifs de décarbonation du secteur des transports, principalement en priorisant les mobilités durables (réduction de la place de la voiture, développement du maillage cyclable, urbanisation en cohérence avec les transports en commun existants). Ces objectifs sont portés par le PADD (objectif 6B notamment), et traduits dans le règlement (développement l'urbanisation au sein des secteurs desservis ou qui seront desservis (projets en cours) par les transports en communs, limitation des possibilités de stationnement dans les secteurs desservis), encourageant ainsi un report modal vers des modes de transport plus économies en énergies et moins émetteurs.
Bâtiments		Le PLUi prévoit dans son scénario d'évolution des logements, une part de renouvellement et de transformations du parc urbain (environ 440 logements rénovés par an). Ces efforts de rénovation participent à limiter la consommation foncière. Pour les nouvelles constructions, des obligations réglementaires (RE 2020) s'appliqueront, permettant de limiter les consommations d'énergies. Le PADD met en outre l'accent sur la mise en œuvre de constructions bioclimatiques et précise les principes de ce type de construction au sein de l'OAP thématique Habiter Demain (fiche 4).
Agriculture		Le PLUi n'a que peu de marges de manœuvre concernant l'agriculture. Néanmoins, le PADD promeut dans son objectif 9 une agriculture locale et souligne l'intérêt des pratiques agroécologiques pour ménager la ressource en eau (objectif 4D). Au-delà des pratiques agricoles, le règlement graphique protège beaucoup d'éléments végétalisés d'intérêt (haies, arbres remarquables) permettant de stocker du carbone.
Forêt-bois		Le PADD souligne les intérêts multiples de la forêt au sein de son objectif 4C, et mentionne notamment son rôle dans le stockage carbone. Au sein du projet réglementaire, le PLUi identifie par un zonage adéquat et limitant les changements d'occupation du sol, les grands secteurs forestiers du territoire (zonage N, zonage A éventuel, EBC). Ces éléments permettent de favoriser le stockage carbone réalisé par les forêts.
Industries		Le PLUi n'est pas concerné
Traitement des déchets		Le PLUi n'est pas concerné

Le PLUi de Clermont Auvergne Métropole prend ainsi en compte la SNBC 2.

# 4 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

---

## 4.1 INCIDENCES GENERALES NOTABLES PROBABLES DU PLAN

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols des PLU communaux pour établir un comparatif avec le projet de PLUi métropolitain, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace métropolitain.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- les ressources ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- le paysage ;
- le patrimoine naturel et la trame verte et bleue ;
- le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre.

## 4.1.1 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 4.1.1.1 PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit permettre d'inscrire le projet métropolitain dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des éléments précités de la manière la plus équilibrée.

Le PADD du PLUi de la Métropole se traduit en 9 objectifs, chacun développés en 3 à 5 orientations. Ces objectifs sont répartis comme suit :



Figure 1 : Objectifs du PADD

Les objectifs du PADD résultent des constats et enjeux identifiés lors de l'élaboration du diagnostic territorial et environnemental ainsi que de l'ensemble des débats qui ont animés la démarche jusqu'à la validation du PADD en décembre 2021. Trois fils conducteurs ont été définis pour mettre en perspective l'ensemble des thématiques : les héritages, les équilibres et les transitions.

Lors des premières réunions avec les élus métropolitains et des communes dans le cadre de la préfiguration des objectifs du PADD, différentes trajectoires de développement et de croissance démographiques ont été abordées, en lien avec des modalités d'urbanisation intégrant, de manière plus ou moins ambitieuses, les enjeux environnementaux et de modération de la consommation d'espace. Pour alimenter les discussions, des simulations ont été réalisées sur les impacts à moyen et long termes suivant une poursuite «au fil de l'eau» des tendances passées, sans corrections des trajectoires. Ces simulations démontraient ainsi que :

- La réalisation de l'ensemble des zones en extension urbaine alimentait certes la croissance à l'horizon 2035, mais de manière mesurée, et s'inscrivait en outre vers une forte spécialisation du centre urbain pour des publics jeunes et seniors et l'accentuation des disparités entre les communes en termes de peuplement et de profils de ménages.
- L'aménagement de toutes les zones d'activités économiques en extension concurrençait fortement les volontés de requalification et de réinvestissement des friches.
- En corollaire, les objectifs des politiques sectorielles métropolitaines (STEE, PDU...) n'étaient pas atteints avec une localisation de l'urbanisation augmentant la dépendance à l'automobile, une accentuation des émissions des gaz à effets de serre et une moindre performance des réseaux de transports collectifs malgré les investissements engagés.
- L'accentuation des aléas climatiques, les pertes de terres agricoles et les ruptures dans les continuités écologiques renforçaient la vulnérabilité des habitants et la dépendance du territoire au détriment de la qualité de vie sur le long terme.

Les débats ont alors plus largement porté sur le «sens» du développement et la nécessité d'effectuer un changement de paradigme dans les modalités d'urbanisation du territoire. La volonté de maintenir le dynamisme constaté de l'attractivité métropolitaine (en termes de population, d'accueil d'activités économiques...) doit ainsi s'appuyer sur une ambition environnementale forte, de nouveaux «modes de faire» et le renforcement des atouts du territoire (université, innovation, savoir-faire industriel, paysage et cadre de vie...). Les élus n'ont pas souhaité construire le projet politique du territoire à partir d'un objectif de croissance démographique, dont découlerait ensuite des objectifs de production de logements et l'ensemble du projet,

en partant du postulat que la croissance n'est pas un but en soi. Elle est une réalité liée aux dynamiques géographiques actuelles à l'échelle nationale, celle de la métropolisation, qu'il s'agit de conforter mais pas à «n'importe quel prix».

La définition des objectifs stratégiques du PADD s'est ainsi appuyée sur :

- La nécessité de s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette et d'intégrer l'objectif de -50% de consommation d'espace ;
- Les apports de la concertation, avec la volonté de maintenir à la fois une forme de dynamisme (emploi, vie étudiante et culturelle...) et une « métropole à taille humaine » ;
- L'activation de l'ensemble des leviers favorables au renouvellement urbain, tout en préservant la qualité du cadre de vie et en étant réaliste sur la nécessité d'une transition progressive vers de nouveaux modèles ;
- La volonté d'une urbanisation précautionneuse vis-à-vis des enjeux environnementaux, en partant des réalités du terrain pour effectuer des choix (les risques, la trame verte et bleue, l'activité agricole, les paysages...) ;
- Le besoin de diversifier la production de logement pour conforter la dynamique du territoire et limiter les départs des jeunes ménages et des familles vers les territoires voisins.
- La nécessité de préserver à la fois les grands équilibres métropolitains, tout en prenant en compte les spécificités communales et leurs capacités à absorber une population nouvelle notamment en termes d'équipements et de services de proximité ;
- La stratégie économique en confortant l'écosystème local et en développant l'accueil d'activités industrielles et innovantes. Le foncier en extension est à affecter en priorité aux activités trouvant plus difficilement leur place en ville (artisanat, industrie, logistique). Les activités tertiaires, commerciales, de services, de loisirs sont à orienter principalement vers les tissus urbains constitués dans une logique de proximité et de mixité des fonctions.

Concernant les besoins en logement et l'hypothèse démographique, sans constituer un objectif stratégique et afin de calibrer les besoins en logements du territoire et de préfigurer les choix d'urbanisation, un scénario a été réalisé en 2020 (sur la base de données et tendances alors en cours). Il a été construit à partir d'un objectif visant à canaliser le desserrement résidentiel. Il traduit une orientation forte, celle d'une meilleure fidélisation des ménages sur le territoire - notamment des jeunes ménages et des familles - qui, pour une partie d'entre eux, accèdent à la propriété dans les territoires limitrophes. Il en résulte un besoin à minima de plus de 23 000 logements entre 2023 et 2035 (production minimale de l'ordre de 1800 logements/an). Pour plus de détails, se référer au Rapport de présentation, document 1.2 Justification des choix.

#### **4.1.1.2 ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Tableau 12 : Légende du tableau de synthèse

	Incidence directement positive	?	Incidence positive incertaine
	Incidence nulle	?	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative	?	Incidence négative incertaine



Incidences sur le paysage



Incidences sur le patrimoine naturel et la trame verte et bleue



Incidences sur les ressources naturelles



Incidences sur la santé publique et les risques



Incidences sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre

Tableau 13 : Analyse des incidences générales notables probables du PADD sur l'environnement

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager						
Objectif 1	Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages					<p>Les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages s'axent dans une volonté de valoriser la prise en compte du paysage au sein des politiques publiques.</p> <p>Les travaux de requalifications des espaces publics peuvent être impactants pour le patrimoine écologique s'ils ne prennent pas en compte ces enjeux.</p>
	Favoriser la réinterprétation et la réappropriation des patrimoines					<p>La réinterprétation et la réappropriation des patrimoines permettra de fournir une deuxième vie aux édifices délaissés et dégradés en les adaptant aux enjeux actuels. Ces rénovations fourniront des bâtiments plus sobres et plus résilients aux aléas naturels.</p> <p>La prise en compte personnalisée de chacun de ces enjeux doit améliorer la valorisation des patrimoines en s'éloignant des réponses et des constructions standardisées.</p> <p>La restauration et la protection du patrimoine forestier, arboré, bâti minéral est susceptible de présenter des enjeux écologiques. Leur valorisation et leur protection est susceptible de sanctuariser ces enjeux. Néanmoins, les travaux de réhabilitation de certains de ces bâtiments sont susceptibles d'avoir des impacts sur les espèces d'avifaunes et de chiroptères inféodées à ces habitats. Dans ces cas, des inventaires seraient nécessaires pour qualifier ces enjeux.</p>
	Valoriser et ménager les vues sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti					<p>La valorisation et le ménagement des vues sur le patrimoine remarquable doit améliorer l'appropriation du paysage pour les habitants et les visiteurs de la métropole.</p> <p>La problématique de la valorisation des écrins paysagers et des espaces de transitions est susceptible de créer des synergies pour la préservation des ressources naturelles, des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.</p>
	Contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère					<p>Néanmoins, il est nécessaire que la préservation des paysages n'ait pas d'effet secondaire négatif pour ces thématiques, en évitant notamment les impacts liés à la création d'accès. En effet, des travaux d'enfouissement des réseaux, des travaux de création d'accès à des points de vue risquent d'avoir des impacts négatifs sur la consommation de foncier, l'artificialisation et la destruction d'habitats.</p>
	Innover dans les formes urbaines, les architectures et les aménagements					<p>La volonté d'innovation des formes urbaines devrait permettre d'arrêter la reproduction de la monotonie des paysages liés à la création de lotissements « d'immeubles sans cachet » et des « boîtes à chaussures des zones d'activités et commerciales ». Cette volonté s'inscrit dans un axe de valorisation des patrimoines locaux.</p> <p>De plus, le changement de modèle urbain et la recomposition de l'espace publics en intégrant d'avantages les mobilités les plus douces doit réduire les émissions de GES du secteur du transport.</p>

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie							
Objectif 2	Déployer les politiques culturelles et sportives				?		Le développement de politique sportives est dans une certaine mesure susceptible d'améliorer la santé publique des habitants de la métropole, en participant à l'amélioration de la qualité du cadre de vie.
	Renforcer les pôles d'innovation, les sites universitaires, de recherche et de formation		?	?			Le développement de pôles d'excellence de la recherche en écologie, agronomie etc..., notamment de celui de l'INRAE est susceptible dans une certaine mesure de mener à une meilleure connaissance des enjeux écologiques et environnementaux du territoire.
	Soutenir l'emploi et l'accueil d'activités économiques		?				Cet objectif est détaillé dans le PADD par plusieurs déclinaisons, dont la requalification des zones d'activités, la reconquête des friches et des locaux vacants. La reconquête des friches permet de mobiliser des sites déjà artificialisés, et ainsi de lutter contre l'étalement urbaine. Ces espaces sont cependant susceptibles d'héberger une biodiversité intéressante, qu'il convient de prendre en compte. Aussi des incidences potentiellement négatives peuvent avoir lieu sans prise en compte de la biodiversité des sites.
	Considérer la Métropole comme point d'entrée du tourisme en Auvergne	?					Cette orientation est susceptible de développer un tourisme local basé sur les paysages et les patrimoines auvergnats tout en privilégiant des formes de tourisme moins carbonées comme le train et le vélo. Attention néanmoins à ce que l'enclavement de la région hors de certains axes majeurs n'incite pas à favoriser des transports plus carbonés comme les transports routiers (deux autoroutes majeures sur le territoire, axes Paris-Montpellier et Lyon-Bordeaux).
	Penser la mobilité à la grande échelle		?			?	En outre, la valorisation des paysages et des patrimoines pour le développement du tourisme peut mener à des incidences potentiellement négatives sur la biodiversité (sur-fréquentation, dérangement des espèces faunistiques...). Une réflexion est à mener quant à l'articulation de ces enjeux.
Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage							
Objectif 3	Rekräer du lien autour de mobilités durables		?	?			L'adoucissement des mobilités doit réduire la mobilité automobile. Cet adoucissement réduit le caractère carboné des déplacements au sein de la métropole. De plus, la réduction du trafic automobile est susceptible de libérer des espaces au sein des villes. Ces espaces pourraient être réutilisés afin de végétaliser les espaces urbains.
	Conforter les centralités et les proximités						La valorisation des centralités doit permettre de relocaliser les espaces commerciaux et tertiaires au sein des centralités et réduire le tout-voiture.
	Concevoir des espaces appropriables et praticables par tous						Favoriser les transports en commun, les déplacements à vélo ou à pied réduit les émissions de GES associées au secteur des transports.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Lutter contre les isolats et les segmentations spatiales		?	?			Le développement de transports en commun, des infrastructures associées et de nouveaux axes d'accès est susceptible de consommer des espaces fonciers et naturels. Néanmoins, ce développement réduira aussi le foncier nécessaire au transport routier.
Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles						
Objectif 4	Préserver des sanctuaires pour la biodiversité					<p>La sanctuarisation et le développement de l'état des connaissances des enjeux de biodiversité vise à préserver les fonctionnalités écologiques des réservoirs et des corridors.</p> <p>La conservation de ces espaces induit la protection des ressources naturelles et le paysage.</p> <p>Néanmoins, la potentielle ouverture de ces espaces à des projets susceptibles de dégrader les habitats tels que les centrales photovoltaïques et l'exploitation de matériaux peut entraîner des impacts négatifs sur la biodiversité. Le PADD précise que ces projets pourront être envisagés au sein de la trame verte et bleue « sous réserve du maintien des fonctionnalités et des continuités écologiques globales du territoire, d'une intégration paysagère et de la restauration des milieux après exploitation. »</p>
	Maintenir et développer les continuités écologiques					<p>Le développement de la trame verte et bleue grâce à des actions de renaturation des cours d'eau et la création de milieux aquatiques doit avoir un impact positif sur la plupart des thématiques environnementales en favorisant la biodiversité, la gestion des ressources naturelles, l'atténuation des risques d'inondations et le stockage de carbone dans les écosystèmes.</p> <p>De plus, les actions de végétalisation des espaces urbains, le renforcement des continuités écologiques en milieux agricole s'axe dans une direction méliorative de l'environnement</p>
	Affirmer le rôle de la forêt comme une ressource essentielle aux multiples bénéfices					<p>De la même façon, les mesures de diversification des essences, d'entretien favorisant la régénération naturelle, de plans de gestions contre la sur-fréquentation tout en favorisant la libre-évolution doivent avoir un impact positif sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ces orientations vont aussi dans le sens de la préservation des paysages forestiers et de la préservation des ressources en eau.</p> <p>Le service écosystémique de stabilisation des sols et de limitation du ruissellement des forêts est aussi à prendre en compte dans l'atténuation des risques de mouvements de terrain et d'inondation par ruissellement.</p>
	Ménager la ressource en eau					<p>Privilégier l'infiltration à la parcelle aura pour conséquence de réduire la pression sur les réseaux de gestion d'eaux pluviales. La réduction de la pression sur ces réseaux permettra de mieux gérer les ressources naturelles et de réduire le ruissellement et le risque d'inondation.</p> <p>De plus, en favorisant l'infiltration à la parcelle, l'humidité des sols sera favorisée. Elle permettra une meilleure résilience des espaces naturels et est susceptible d'augmenter le stockage de carbone dans les sols naturels.</p>
	Considérer le sol comme une ressource					L'objectif de réduction de 50% du rythme d'artificialisation s'ancre dans l'objectif national du ZAN et de sobriété foncière favorisant la préservation des ressources naturelles.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
						La mise en place d'actions en faveur de fonctionnalités des sols qu'il s'agisse de la lutte contre l'appauvrissement des sols, de la dépollution des sols et du développement de la trame brune favorisera aussi les services écosystémiques du sol : atténuation du changement climatique, résilience face aux risques d'inondations, de mouvements de terrains ou d'incendies.
Activer les leviers du renouvellement urbain						
Intensifier la ville et ses usages autour des centralités et des transports collectifs						L'intensification des centralités se traduira par une réduction de l'étalement urbain et de création de zones d'activités ainsi que par une réduction des transports individuels automobiles. Cette déclinaison est donc susceptible d'avoir des incidences favorables sur les émissions de GES liées au secteur des transports ainsi qu'à la consommation de foncier et aux impacts sur les habitats naturels.
Réinvestir les centres anciens						De plus, le développement de la nature en ville associées à ces déclinaisons sera favorable à la biodiversité au sein des espaces urbanisés.
Déployer les démarches de projet	?	?				<p>La reconquête des friches est susceptible d'impacter les espèces présentes dans ces habitats qui sont souvent des espaces plus éloignés des sources de dérangement. Néanmoins, si des démarches de désimperméabilisation et d'intégration de la nature en ville sur ces anciennes friches sont mises en place, ces démarches sont susceptibles d'être favorable à la biodiversité et aux continuités.</p> <p>Dans tous les cas, les démarches de désimperméabilisation seront favorables à la gestion de l'eau au sein de la métropole en favorisant l'infiltration.</p> <p>La reconquête des dents creuses est susceptible de modifier les ambiances paysagères des quartiers concernés.</p>
Permettre une évolution maîtrisée des tissus urbains						Les orientations de densification des formes urbaines, de mobilisation de l'existant ont pour objectif de réduire le mitage des terres agricoles et naturelles périphériques. Ainsi, cette orientation réduira la pression sur la biodiversité et les espaces non-artificialisés et participera à la préservation des trames paysagères existantes.
Préfigurer la transformation des espaces stratégiques						Ce plan de transformation stratégique intègre une renaturation de l'ensemble du territoire de « l'entre-deux-villes » de Cataroux au Brézet afin de renforcer les continuités écologiques.
Relever les défis d'une Métropole bas carbone et sobre en énergie						
Développer les énergies renouvelables locales						<p>Les déclinaisons de cette orientation mettent en avant le déploiement de réseaux de chaleurs alimentés par énergie renouvelable, le développement du photovoltaïque. D'autres filières seront développées comme la filière bois-énergie, la géothermie, le solaire thermique, la méthanisation ou la récupération de la chaleur fatale.</p> <p>Ces déclinaisons ne privilégient pas l'installation du photovoltaïque au sol susceptible d'entrer en concurrence avec d'autres usages fonciers.</p>

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
Promouvoir un métabolisme urbain circulaire et des flux raisonnés							La promotion de flux raisonnés est susceptible de réduire les émissions de GES du secteur du transport ainsi que de réduire les besoins d'infrastructures routières de la métropole.
Allier mutations urbaines et efficacité environnementale							La préservation et le développement des puits de carbone favorisera une moindre artificialisation et le développement des continuités écologiques. Cette orientation incite aussi à réaliser des constructions bioclimatiques et décarbonées favorables aux problématiques de climat et de GES.
Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat							
Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins démographiques							L'ensemble de cet objectif se fonde sur une sobriété foncière et la rationalisation de la gestion des habitats existants. Les déclinaisons liées à cet objectif réduiront l'artificialisation des sols et préserveront les espaces naturels et agricoles périphériques.
Renforcer la solidarité par le développement et le rééquilibrage de l'offre sociale							
Déployer des solutions en logement adaptées aux spécificités des besoins							
Innover pour un habitat de qualité							
Agir pour le bien-être et la santé de tous							
Lutter contre les nuisances et pollutions						?	La lutte contre les nuisances et les pollutions impactera directement la santé publique de la métropole en limitant les facteurs dégradant la santé de ses habitants : pollution sonore, pollution aérienne liée à la circulation automobile. Parallèlement à la lutte contre l'exposition des habitants à la pollution, cette lutte est susceptible de réduire l'usage de la circulation automobile pour favoriser des modes de transport plus doux et moins carbonés.
Renforcer la résilience du territoire face aux risques et aux aléas							Le renforcement de la résilience du territoire face aux risques et aux aléas naturels se décline principalement par des solutions fondées sur la nature et par la limitation de l'artificialisation et des constructions en zone exposée à différents risques naturels. Ainsi, réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation a pour effet indirect de favoriser la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des stocks de carbone dans les écosystèmes.

PADD (Objectifs et Orientations)							Commentaires
Objectif 9	Adapter l'espace urbain aux changements climatiques						<p>L'adaptation des espaces urbains au changement climatique se décline par la mise en œuvre de mesures de lutte contre les îlots de chaleur, en développant des espaces végétalisés et arborés.</p> <p>Ces mesures d'adaptations auront aussi des effets induits de stockage de carbone, d'infiltration de l'eau, de stabilisation du sol, d'habitats pour la biodiversité, de support paysager etc...</p>
	Concevoir et développer des espaces urbains favorables à la santé						<p>Le PADD prévoit la réduction des composés organiques volatils artificiels et naturels (COV et b-COV) en utilisant des revêtements et matériaux faiblement émetteurs de COV et en plantant des espèces moins allergènes afin de réduire l'exposition à ces composés dans une optique d'amélioration de la santé publique.</p>
Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture							
	Promouvoir l'agriculture locale et une alimentation de qualité						<p>La préservation des activités pastorales induira une préservation des habitats, des ressources naturelles, des paysages et des stocks de carbone dans les sols associés aux terres de pâturages.</p> <p>Le soutien à l'agriculture locale et raisonnée doit permettre des impacts positifs similaires. Le déploiement de débouchés alimentaires en circuits courts est aussi susceptible de baisser les émissions de GES associées au transport des aliments. (Même si cette dernière affirmation peut-être à nuancer, en effet, le transport ne représente que 17% de l'empreinte carbone de notre alimentation. Même très faiblement réduit, d'autres facteurs liés au type d'agriculture, aux intrants peuvent mitiger cette atténuation des émissions de carbone associées à la production et la consommation de l'alimentation).</p>
	Mettre en oeuvre une ceinture verte métropolitaine						<p>La mise en œuvre d'une ceinture verte métropolitaine s'axe dans la volonté de préserver et articuler les espaces naturels périphériques avec les espaces d'habitations.</p> <p>Cette orientation se décline par la protection des espaces naturels et agricoles périphériques, comme les Espaces Naturels Sensibles. Elle permettra de préserver la biodiversité et les ressources naturelles sur le territoire métropolitain et en lien direct avec les habitants de la métropole.</p>
	Faciliter l'accès des habitants et des visiteurs aux espaces de nature et sites remarquables						<p>Faciliter l'accès aux espaces de nature et sites remarquables par des modes de transports décarbonés valorisera le paysage de la métropole tout en réduisant les émissions de GES du secteur des transports.</p> <p>Néanmoins, il est nécessaire de porter attention à la non-dégradation de ces espaces par la construction d'accès ou la surfréquentation de ces espaces préservés.</p>
	Récréer des transitions paysagères sur les lisières urbaines						<p>La recréation de lisières et de transition paysagère favorisera les perceptions paysagères depuis les espaces naturels et agricoles périphériques.</p> <p>Ces lisières et transitions sont susceptibles d'être des habitats pour la biodiversité si les plantations choisies se révèlent être bien adaptées à la biodiversité locale.</p>

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Traverser le territoire au contact de la nature						Cette orientation a pour but de connecter les lieux d'habitations et les espaces naturels périphériques afin de valoriser le paysage et l'accès aux espaces naturels communs aux habitants tout en favorisant des modes de déplacements décarbonés.

Parmi ses 9 objectifs, le PADD présente quatre objectifs en lien direct avec l'environnement en s'orientant sur le paysage, la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, la sobriété carbone et les interactions ville-nature-agriculture. Parmi les objectifs restants, tous intègrent la composante environnementale dans la prise en compte des objectifs. L'environnement apparaît donc comme une composante majeure du projet de territoire de la métropole. Ainsi, le PLUi métropolitain participe à faire émerger une transversalité des approches économiques, environnementales et sociales pour un nouveau modèle de développement. Cette approche se fonde sur la lutte contre l'étalement urbain, afin de favoriser la régénération de la ville sur elle-même, le maintien de l'agriculture, la protection de la biodiversité et la baisse du bilan carbone de la ville.

Telles qu'évaluées, les intentions exprimées du PLUi (soit les objectifs du PADD) se veulent globalement positivement impactantes pour l'environnement : le paysage, la biodiversité, les ressources naturelles, la santé publique et le climat. Il est cependant nécessaire de s'assurer que la volonté de favoriser une thématique environnementale n'indue pas d'effet notable négatif sur une autre de ces thématiques.

## **4.1.2 LE VOLET REGLEMENTAIRE ET OPERATIONNEL**

### **4.1.2.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

#### **Les OAP sectorielles « projets »**

L'ensemble des zones AU du PLUi font l'objet d'une OAP sectorielle dite « projets ». Les secteurs de projets en renouvellement urbain (Zones UEp et UGp) font également l'objet d'une OAP sectorielle afin d'orienter leur aménagement. Ce sont ainsi 214 polygones concernés par des OAP sectorielles qui sont détaillées, regroupées par commune, dont 85 dédiées aux zones AU. Conformément au code de l'urbanisme, les OAP sectorielles contiennent les éléments suivants :

- Des éléments de programmations concernant le nombre de logement et les typologies ;
- Des intentions d'aménagement concernant les accès, le stationnement, les liaisons piétonnes, la végétalisation du site, l'implantation des constructions...

Les OAP sectorielles « projets » rappellent également les dispositions règlementaires spécifiques relatives au secteur du projet, ainsi que les éléments à prendre en compte mis en lumière par la présente évaluation environnementale.

#### **L'OAP sectorielle « aménagement »**

La commune de Cournon-d'Auvergne a fait le choix d'inscrire dans le PLUi une OAP dite « de secteur d'aménagement », qui définit les objectifs à atteindre concernant la ZAC République. Cette OAP porte sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

#### **Les OAP thématiques**

Deux OAP thématiques sont intégrées au projet de PLUi :

- L'OAP « Trame Verte et Bleue – Paysages », relative à la préservation des continuités écologiques et des paysages ;
- L'OAP « Habiter demain », orientant les porteurs de projets vers les qualités attendues en termes de programmation et d'insertion urbaine et paysagère des projets en complément des dispositions du règlement.

### **4.1.2.2 LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE**

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis du zonage en vigueur dans les PLU communaux.

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

#### **Présentation du règlement écrit et graphique**

Le règlement se compose :

- D'un règlement littéral commun pour les 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ;
- Des cahiers communaux comprenant des compléments et annexes au règlements (liste des emplacements réservés, dispositions relatives aux risques, aux nuisances et à la santé, éléments identifiés au titre du patrimoine, dispositions relatives aux secteurs de projet, dispositions relatives aux secteurs particuliers, dispositions relatives aux STECAL, palette chromatique...) ;

- Des plans de zonage à l'échelle communale ;
- Des plans thématiques relatifs à certains articles du règlement : Plan des Fonctions Urbaines, Plan de la Diversité de l'Habitat, Plan des Stationnements, Plan de Végétalisation, Plan des Implantations et Plan des Hauteurs.
- Des plans des protections et contraintes.

Classiquement, le règlement graphique et écrit divise le territoire en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N). Le détail de ces zones est disponible ci-dessous.

### **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines (U) regroupent les parties urbanisées et équipées du territoire. Elles sont composées :

- de la zone UC, zone relative aux centres bourgs et tissus anciens ;
- de la zone UG, zone urbaine générale résidentielle et mixte. Elle comporte des secteurs particuliers :
  - la zone UGcj, délimitée au droit des cités jardins, présentant des possibilités de construction limitées, pour préserver le patrimoine et les trames jardinées associées.
  - la zone UGp, délimitée sur les secteurs de projet résidentiels ou mixtes à activer pour répondre aux objectifs du PADD en renouvellement urbain. Ces zones bénéficient de dispositions spécifiques au sein du règlement et des cahiers communaux, et font par ailleurs l'objet d'OAP (sauf les ZAC en cours d'achèvement).
- de la zone UE, zone dédiée aux zones d'activités économiques et aux grands équipements et infrastructures ;
  - la zone UEp, délimitée sur les secteurs de projet d'activités économiques ou de grands équipements et infrastructure à activer pour répondre aux objectifs du PADD en renouvellement urbain.
- de la zone UV, zone urbaine verte dédiée aux grandes respirations au sein des espaces urbains (parcs, équipements sportifs...). Elle comporte un secteur spécifique « j » sur les ensembles de jardins vivriers présents au sein des espaces urbains. La réalisation d'équipements en zone UVj est limitée et les abris de jardins des particuliers sont autorisées.

### **Les zones à urbaniser (AU)**

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones agricoles et naturelles destinées à être urbanisées, ou les opérations d'ensemble en renouvellement urbain. Elles sont composées :

- de la zone AUG, zone destinée à accueillir des projets résidentiels et mixtes (16 zones) ;
- de la zone AUE, zone destinée à accueillir des projets économiques ou d'équipements (53 zones) ;
- de la zone 2AU, urbanisable à moyen ou long terme (17 zones).

Les zones AU sont considérées, au même titre que les secteurs indicés « p », comme des secteurs de projet avec des dispositions spécifiques au sein du règlement et des cahiers communaux. Elles font par ailleurs l'objet d'OAP comportant :

- un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Les zones correspondant « temps 1 » sont ouvertes à partir de l'approbation du PLUi, tandis que les zones « temps 2 » sont ouvertes à partir de 2030. A noter que l'ouverture d'une zone 2AU ne peut intervenir qu'après une procédure de modification dans les conditions définies par la loi.
- Des conditions à l'aménagement de la zone par une opération ensemble sur l'intégralité du périmètre, soit au travers d'opérations successives généralement assortie d'un seuil en surfaces minimales.
- D'identification des équipements à réaliser pour l'aménagement des zones le cas échéant.

### **Les zones agricoles (A) et zones naturelles (N)**

Les zones agricoles (A) regroupent les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles se déclinent en plusieurs secteurs, où les possibilités de constructions deviennent plus limitées :

- un secteur A1 sur les espaces agri-naturels propices au développement d'une agriculture de proximité, maraîchère ou vivrière où peuvent cohabiter des usages urbains. Les constructibilités agricoles sont ici plus limitées qu'en zone A et doivent s'inscrire à proximité d'un bâtiment d'exploitation existant. Est également autorisée l'installation de jardins partagés (associatifs ou publics, considérés comme des équipements). Ces secteurs sont délimités sur des espaces en franges urbaines et participent à la constitution d'une ceinture verte ;
- un secteur A2 sur les espaces agri-naturels à préserver en raison de leur valeur paysagère et les continuités écologiques. Les constructibilités agricoles sont ici plus limitées, en lien avec la trame verte et bleue et les enjeux paysagers identifiés dans le cadre du diagnostic. A ce titre, les projets d'agrivoltaïsme y sont également interdits.

Les zones naturelles (N) regroupent les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle comporte des secteurs N1 et N2 sur les espaces agri-naturels propices au développement d'une agriculture de proximité, maraîchère ou vivrière où peuvent cohabiter des usages urbains. Dans certains cas particuliers, la zone N est aussi délimitée sur des secteurs faisant l'objet d'un risque connu, en compléments des dispositions relatives aux risques. La zone N se décline en deux secteurs :

- N1 : secteur agri-naturel ou naturel de proximité pour lequel il s'agit de renforcer les interactions entre usages urbains, accès aux espaces de nature et développement de l'agriculture vivrière. Il dispose des mêmes possibilités que la zone A1, avec toutefois une constructibilité agricole plus restreinte. Ce secteur est délimité sur les espaces de frange urbaine, aux abords de cours d'eau ou de jardins vivriers, ainsi que sur des espaces de loisirs existants et aux abords de certaines infrastructures routières.
- N2 : secteur naturel de proximité, au sein desquels certains usages sont admis au travers d'indices spécifiques.

Des secteurs spécifiques en zone N et zone A indicés sont délimités. Ils permettent de prendre en compte les occupations du sol existantes « hors ville » et de leur offrir des capacités d'évolutions. Ils correspondent également à des secteurs de nouveaux projets, en compatibilité avec les objectifs du PADD :

- j : Le secteur indicé « j » correspond aux terrains où la réalisation d'abris de jardins par les particuliers est possible en dehors des zones urbaines. Ils sont principalement délimités sur des secteurs de jardins vivriers existants et ponctuellement sur de nouveaux espaces projetés en frange urbaine. Ces usages répondent aux objectifs de mise en œuvre d'une ceinture verte ;
- pv : Le secteur indicé « pv » correspond aux terrains où la réalisation de centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol, flottante ou « surélevés » (ex : pilotis sur bassin d'orage) est admise. En cohérence avec les objectifs du Schéma de Transition Ecologique et Energétique (STEE) de Clermont Auvergne Métropole et avec la Charte de développement des projets photovoltaïques du Puy de Dôme, ces secteurs sont délimités : sur des terrains dégradés ou pollués (ex : ancienne carrière, ancienne décharge), sur des délaissés routiers, sur des plans d'eaux et bassins de rétention ;
- c : Le seul secteur indicé « c » correspond à la carrière existante de Saint-Genès-Champanelle, en cohérence avec le schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021 et la nécessité d'une proximité des sites de production avec le bassin de consommation (bilan carbone, sécurité des transports...) ;
- v : Le secteur indicé « v » correspond aux espaces de viticulture ou d'arboriculture existants ou potentiels en zones naturelles. Ils permettent une constructibilité agricole limitée, mais nécessaire à la gestion sur site des exploitations ;
- gv : Le secteur indicé « gv » correspond aux secteurs délimités pour répondre aux besoins des gens du voyage. Ils sont constitués de secteurs déjà aménagés (aire d'accueil, terrains familiaux), de terrains permettant une régulation de constructions et installations existantes, ainsi qu'au déploiement de nouvelles capacités d'accueil ;
- hl : Le secteur indicé hl correspond aux possibilités de développement d'habitats légères de loisirs (ex : roulettes, yourte, cabanes...) en cohérence avec l'objectif de diversifier les typologies d'accueil touristique et de développer le tourisme « nature » ;
- a : Le secteur indicé « a » correspond aux terrains occupés par des activités existantes en zones agricoles ou naturelles. Ils font l'objet de STECAL ;
- cl : Le secteur indicé « cl » correspond aux zones de loisirs et terrains de Cournon-d'Auvergne et de Pont-du-Château ;
- lo : Le secteur indicé « lo » correspond aux espaces de loisirs existants faiblement bâties et présents en zone naturelle (circuit de Charade, golf d'Orcines, terrains sportifs, parcs paysagers, terrains d'accrobranche...). Ils peuvent être constitués d'équipements publics et d'intérêt collectif pour lesquels une constructibilité est admise ou d'activités de services pour lesquels une constructibilité limitée est possible ;
- e : Le secteur indicé « e » correspond à des installations et constructions existantes d'équipements en zones A et N plus fortement bâties ou aménagées que le secteur lo (ex : déchetterie, station de traitement des eaux...). Il intègre également les établissements d'enseignement et de recherche en discontinuité de l'urbanisation (site de l'INRAE à Clermont-Ferrand, site de Marmilhat à Lempdes) ;

#### **4.1.2.3 BILAN DES EVOLUTIONS ENTRE LES ZONAGES DES DOCUMENTS EN VIGUEUR ET LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi de la Métropole.

Les données sont extraites de traitement géomatiques et peuvent présenter des différences avec le reste du dossier dues aux arrondis, découpages etc, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la philosophie globale du projet. En outre, les différents PL en vigueur présentent des zones « de blanc », correspondant aux limites communales. Ce sont ainsi 23 ha qui manquent aux documents d'urbanisme en vigueur.

##### **Evolution du zonage**

Tableau 14 : Evolution de la répartition des différents zonages sur le territoire entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLU

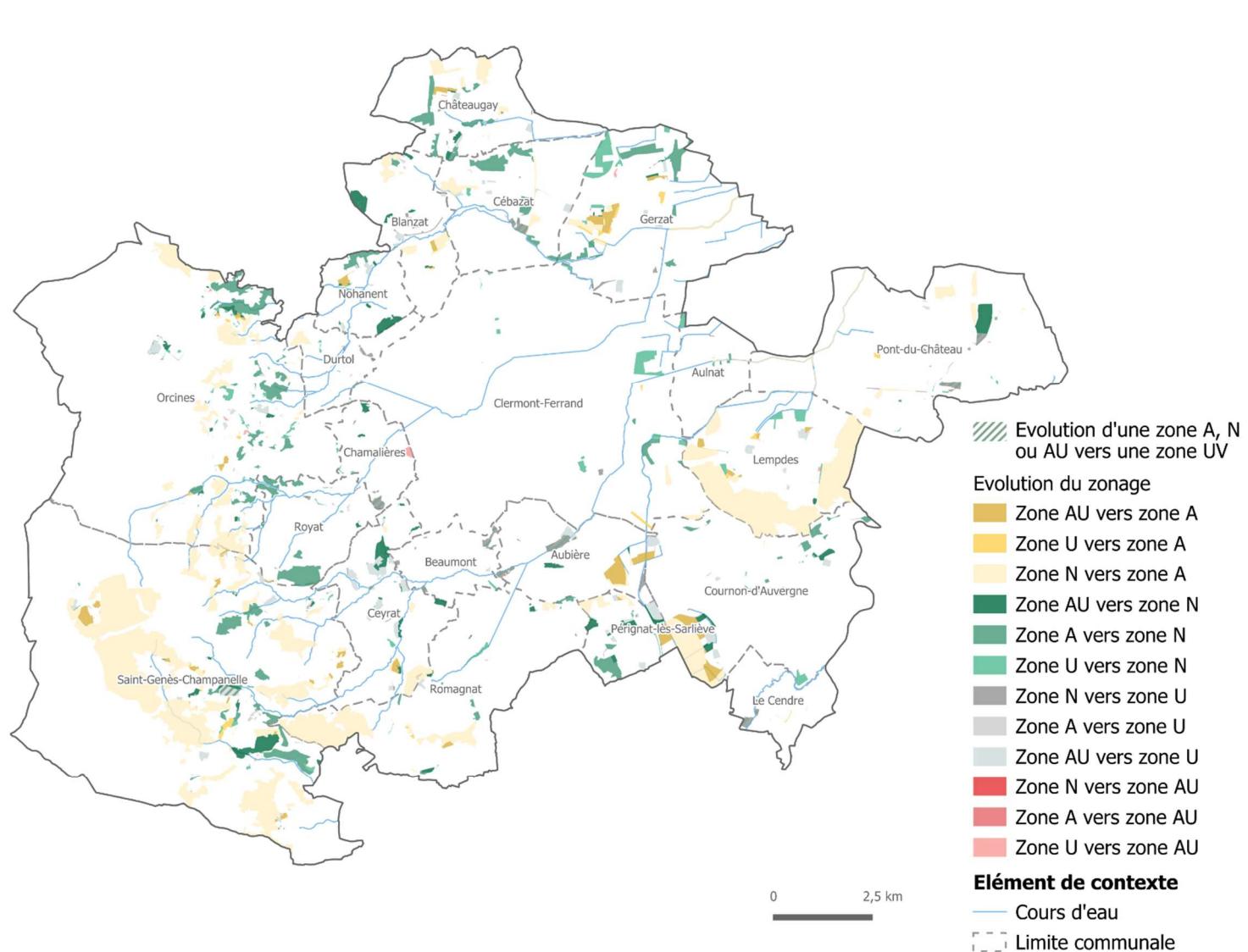
Projet de PLUi				Documents d'urbanisme en vigueur		Evolution entre les documents en vigueur et le projet de PLUi
Secteurs	Superficie (en ha)	Superficie de la zone (en ha)	% du territoire	Superficie de la zone (en ha)	% du territoire	
<b>Zone U</b>						
UC	516,8	10214,0	33,71%	10105,6	33,35%	+0,36%
UE	2587,8					
UEp	119,7					
UG	5978,5					
UGcj	195,9					
UGp	342,6					
UV	472,7					
<b>PSMV Monferrand</b>						
PSMV Monferrand	24,6		0,08%	24,6	0,08%	-
<b>Zone AU</b>						
AUE	94,5	241,7	0,80%	839,2	2,77%	-1,97%
AUG	123,0					
2AU	24,2					
<b>Zone A</b>						
A	2205,2	6733,8	22,22%	4946,0	16,32%	+5,90%
Agv	1,2					
Aa	0,9					
Ae	16,6					
Alo	1,6					
A1	1707,0					
A1gv	1,2					
A1v	8,7					
A2	2502,2					
A2gv	0,2					
A2lo	0,6					
A2v	288,4					
<b>Zone N</b>						
N	10978,3	13086	43,19%	14361,3	47,40%	-4,21%
N1	615,8					
N1gv	2,2					
N1cl	33,4					
N1cl-lo-j	8,1					
N1lo	64,2					
N1lo-j	47,3					
N1e	22,3					
N1j	237,1					
N1pv	193,3					
N2gv	8,0					
N2hl	0,9					
N2a	4,7					
N2lo	168,1					
N2e	111,9					

Projet de PLUi				Documents d'urbanisme en vigueur		Evolution entre les documents en vigueur et le projet de PLUi
Secteurs	Superficie (en ha)	Superficie de la zone (en ha)	% du territoire	Superficie de la zone (en ha)	% du territoire	
N2e-pv	146,9					
N2c	2,6					
N2j	85,2					
N2-j-v	18,3					
N2pv	34,8					
N2v	302,9					
<b>TOTAL</b>	<b>30300,1</b>					

Le projet de PLUi présente une zone U de 10 214 ha, soit une augmentation de +0,36% de la zone urbaine par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle communale (108,4 hectares). Cette évolution positive s'explique notamment par la mise à jour de la tâche urbaine, qui a été ajustée aux zones aujourd'hui artificialisées, mais également par l'usage du zonage UV dans le projet de PLU, appliqué sur les espaces verts urbains, auparavant en zone N. Les zones U ont également été redélimitées sur les espaces naturels ou agricoles en surpasseur de l'enveloppe urbaine, que les PLU les plus anciens classaient en zone U. La nouvelle délimitation de la zone U s'attèle donc à contenir l'urbanisation diffuse en extension.

Les zones AU sont en diminution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, et occupent 0,80% de la superficie du territoire, soit 241,7 hectares en zone AUE, AUG et 2AU, contre 2,77% auparavant, soit 839,2 hectares. Une forte réduction de l'enveloppe urbanisable a été réalisée dans le cadre du PLUi, soit parce qu'elle a été consommée (passage en zone U), soit parce que certaines zones AU sont désormais en zone A ou N dans le projet de PLUi. Les zones AU en extension présentes dans les PLU communaux ont notamment été réduites afin d'orienter le développement au sein de l'espace urbain. Ainsi ce sont 240 hectares de zones AU qui se situent en extension au sein du projet métropolitain contre 479 hectares dans les PLU communaux.

Les zones A sont en augmentation sur le territoire (+ 5,90% par rapport aux anciens PLU communaux), notamment car les zones naturelles ont été reclasées en zone A, en cohérence avec l'occupation du sol. A noter que 2 791,4 hectares sont en zone A2 (comprenant les zones A2 indicé), soit 41% des zones A, et correspondent ainsi à des espaces agri-naturels à préserver en raison de leur valeur paysagère et des continuités écologiques. Les possibilités de constructions sont ici plus limitées. En cohérence avec le reclassement de zones A en zone N, ces dernières sont en diminution sur le territoire, avec 47,40% de la superficie de la métropole couverte par une zone N, soit - 4,21% par rapport aux PLU communaux en vigueur.



Carte 2 : Principales évolutions du zonage entre les PLU communaux et le projet de PLUi

Ainsi, environ 603 hectares auparavant en zone U (204 ha) ou zone AU (399 ha) sont désormais en zone N ou A dans le projet de PLUi. La majorité des zones AU du projet de PLUi étaient existantes dans les documents en vigueur. Seul un hectare auparavant en zone N est désormais en zone AU. A noter que les PLU communaux ne sont pas jointifs, et qu'une différence d'environ 25 hectares apparaît entre les PLU communaux et le projet de PLUi (différence notamment en zone N).

Tableau 15 : Evolution simplifiée des zonages entre les documents en vigueur et le projet de PLUi (les surfaces ne prennent pas en compte le PSMV de Montferrand)

Zonage des anciens PLU (en ha)	Zonage du projet de PLUi (en ha)					
	A	N	U	AU	UV	Total
A	4407	532	6	0	0	4946
U	36	167	9507	10	378	10106
N	2106	12149	34	1	72	14361
AU	182	217	194	231	14	839
<b>Total</b>	<b>6732</b>	<b>13066</b>	<b>9742</b>	<b>242</b>	<b>471</b>	<b>30 253</b>
<b>Différences avec le PLU dues aux zones non jointives</b>	<b>6 734</b>	<b>13 086</b>	<b>9741</b>	<b>242</b>	<b>473</b>	<b>30 278</b>

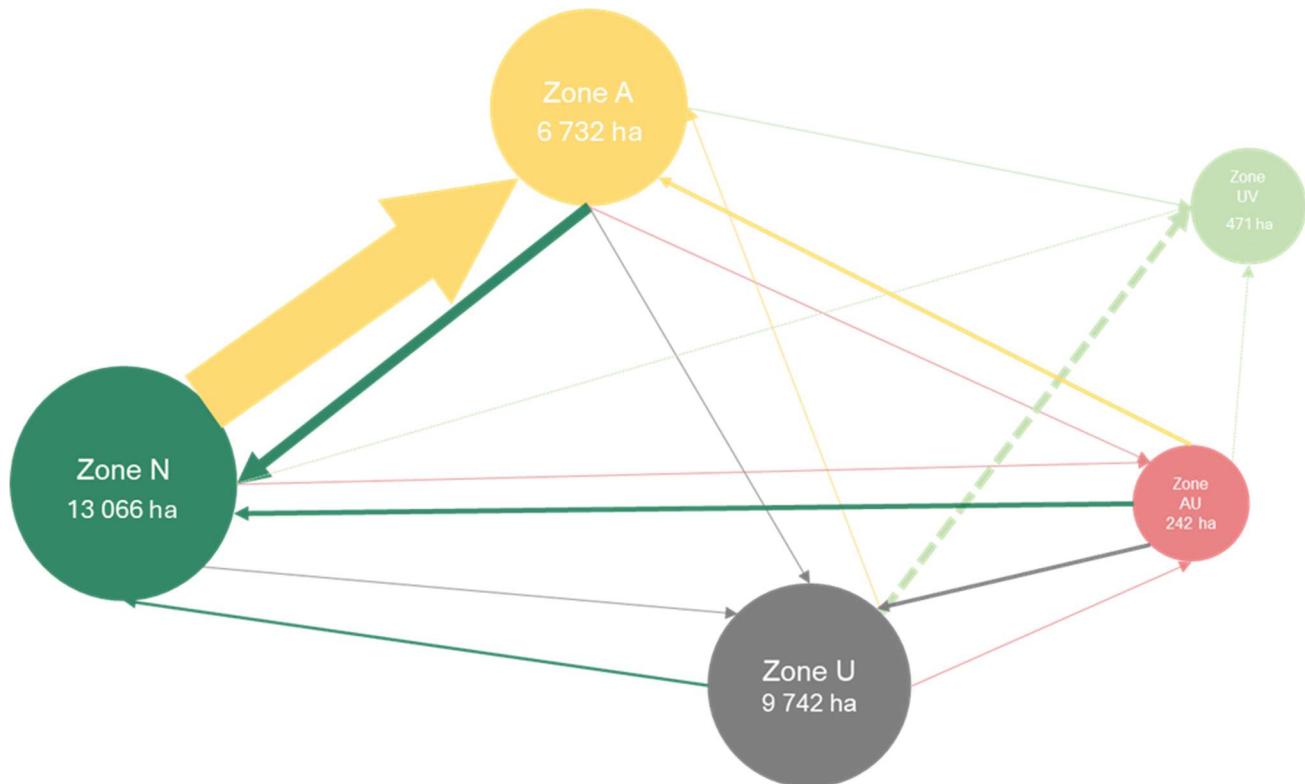


Figure 2 : Représentation schématique de l'évolution simplifiée des zonages entre les documents en vigueur et le projet de PLUi (les flux les plus faibles sont grossis pour plus de lisibilité)

### Evolution des prescriptions graphiques

A ce zonage, s'ajoute de nombreuses prescriptions graphiques, surfaciques, linéaires ou encore ponctuelles, permettant de préserver des éléments d'intérêt paysager et/ou écologique.

Tableau 16 : Evolution des prescriptions graphiques entre les documents en vigueur et le projet de PLU

Prescriptions graphiques	Superficie (en ha) ou linéaire (en km) ou nombre		Evolution entre les documents en vigueur et le projet de PLU
	Projet de PLUi	Documents d'urbanisme en vigueur	
<b>Prescriptions surfaciques (en ha)</b>			
Espace boisé classé	1475	1883,0	-22%
L151-23 et L151-19	775 Eléments d'intérêt paysager et écologique – (380 ha boisements hors EBC, 78,1 ha espaces verts, 43,6 ha Cœur d'îlot, 265 ha Zones humides, 7,8 ha Jardins)	726 (comprenant le patrimoine bâti, code 07, 08 et 25 du CNIG)	+7%
		<i>A noter que 295 ha la commune Le Cendre font l'objet de prescriptions graphiques sans règlement associé (corridors du SRADDET) ; ainsi que 97 ha sur la commune d'Aubière (Puy d'Aubière), et sont donc seulement des prescriptions informatives. Sans prendre en compte ces surfaces (soit 431 ha au sein des documents d'urbanisme en vigueur), l'augmentation de la protection des éléments naturels au sein du PLUi est bien plus importante</i>	+132%
<b>Prescriptions linéaires (en km)</b>			
L151-23 et L151-19	795,8 Alignement et continuités de nature à préserver	456,4	+85%
L151-23 et L151-19	77 Alignement et continuités de nature à créer	-	-
<b>Prescriptions ponctuelles (en nombre)</b>			
L151-23 et L151-19	1615 Arbres remarquables	1144	+41%

Le classement en EBC a été uniformisé à l'échelle métropolitaine. Il s'applique notamment sur la Faille de Limagne, secteur présentant un morcellement parcellaire important qui implique que les boisements ne font pas nécessairement l'objet de gestion. La conservation de la forêt sur ce secteur constitue un enjeu majeur pour la gestion des risques et la protection de la zone urbaine à l'est. Les EBC existants sont également maintenus en ville, à l'exception des boisements sur les espaces publics qui sont transformés en Espaces d'Intérêt Paysager et Ecologique, présentés dans la suite de cette partie. Sur le reste du territoire, et par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, une réduction du classement en EBC a été opérée, pour les raisons suivantes.

- Sur certains secteurs, le classement en EBC se cumulait avec d'autres dispositifs de protection ou de gestion (sites classés, Espace Naturel Sensible, domaine forestier...). Il ne constituait ainsi pas un outil adapté ;
- Sur certains secteurs qualifiés de réservoirs de biodiversité et dont l'intérêt repose plutôt sur la présence de pelouses sèches, le classement en EBC n'était pas opportun et empêchait des actions de restauration ou de préservation des milieux ;

Ainsi, les grands secteurs d'EBC sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ou de Romagnat sont traduits dans le PLUi en zone N, et sont de plus classés en réservoir de biodiversité au sein de l'OAP Trame Verte et Bleue Paysages. Le PLUi participe pleinement à la préservation des boisements du territoire en utilisant les EBC mais également d'autres outils (zonage adapté, prescription graphique EIPE boisement où le caractère boisé ou arboré est à préserver).

En dehors des EBC, de nombreuses prescriptions graphiques (surfacingues, linéaires et ponctuelles) permettent la préservation et le développement des continuités écologiques et des éléments de nature.

La protection des haies et alignements d'arbres est en effet en forte augmentation au sein du projet de PLUi, avec + 85% d'alignements ou de continuités de nature à préserver et +41% d'arbres remarquables recensés. Le document identifie également des continuités à créer, afin de renforcer la trame végétale au sein de l'espace urbain et agricole notamment.

Enfin, de nombreux Eléments d'Intérêt Paysager et Ecologique (EIPE) sont inscrits au sein du PLUi. Ils permettent d'identifier des boisements hors EBC, des espaces verts, des coeurs d'îlots, des zones humides et jardins à préserver. Une augmentation de +7% des prescriptions surfaciques associées à l'article L151-19 ou L151-23 est à noter entre les documents d'urbanisme en vigueur et le projet de PLUi. Cette augmentation est sous-estimée ici, au regard de certaines prescriptions graphiques présentes au sein des documents d'urbanisme vigueur, mais constituant seulement des prescriptions informatives. Sur la commune de Le Cendre, d'importantes surfaces correspondant aux corridors écologiques thermophiles identifiés par le SRADDET sont ainsi concernées.

Aucun règlement particulier n'est associé à ces prescriptions, aussi il s'agit d'information plus que de protection. Sans prendre en compte ces surfaces, les prescriptions graphiques surfaciques sont en augmentation de près de +132% dans le projet de PLUi.

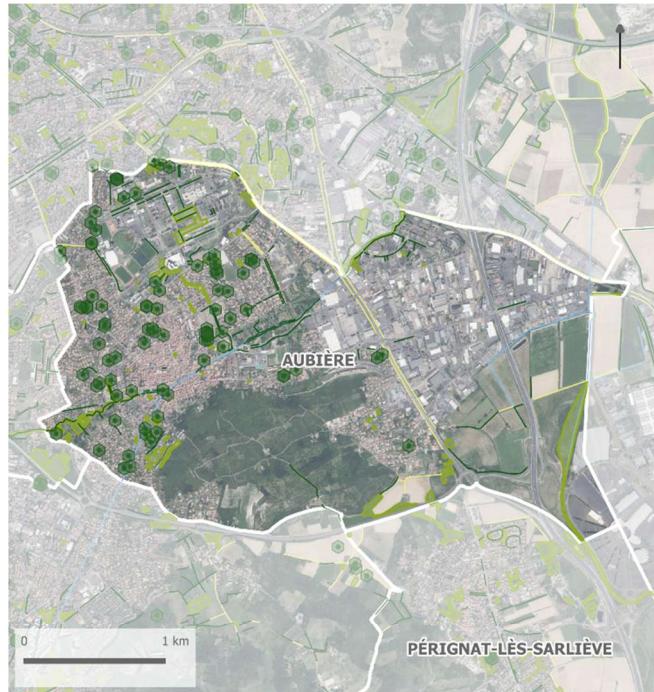
A noter que certaines larges surfaces auparavant identifiées en prescriptions graphiques, telles que le Puy d'Aubière sur la commune homonyme, sont protégées par d'autres outils dans le PLUi, notamment par l'OAP Trame Verte et Bleue Paysages. Le Puy d'Aubière est par exemple classé en réservoir de biodiversité au sein de cette dernière. L'intérêt du Sud de la commune Le Cendre pour la biodiversité n'étant pas ressorti lors de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue locale, cet espace ne fait pas l'objet d'une identification particulière au titre des continuités écologiques. Il fait néanmoins l'objet d'un zonage A2 et N, en cohérence avec l'occupation du sol, limitant fortement les possibilités d'aménagements et de constructions.

A l'échelle communale, les différences de prescriptions graphiques concernant les éléments d'intérêt écologiques sont illustrés au sein des cartographies suivantes.



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Elément d'intérêt écologique et paysager ponctuel
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager



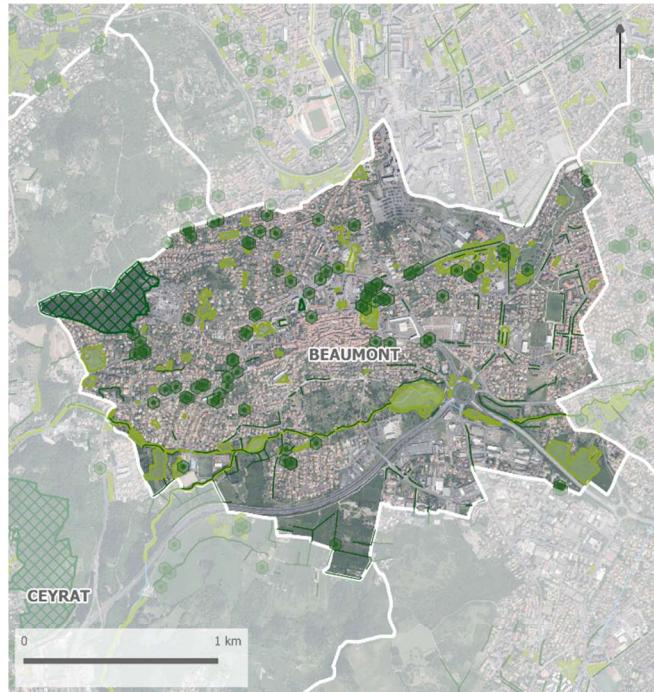
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager



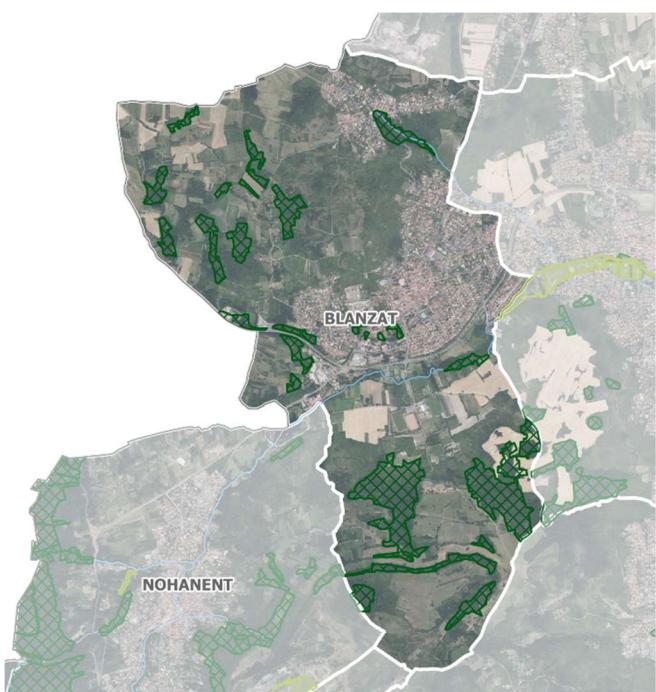
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Elément d'intérêt écologique et paysager ponctuel
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



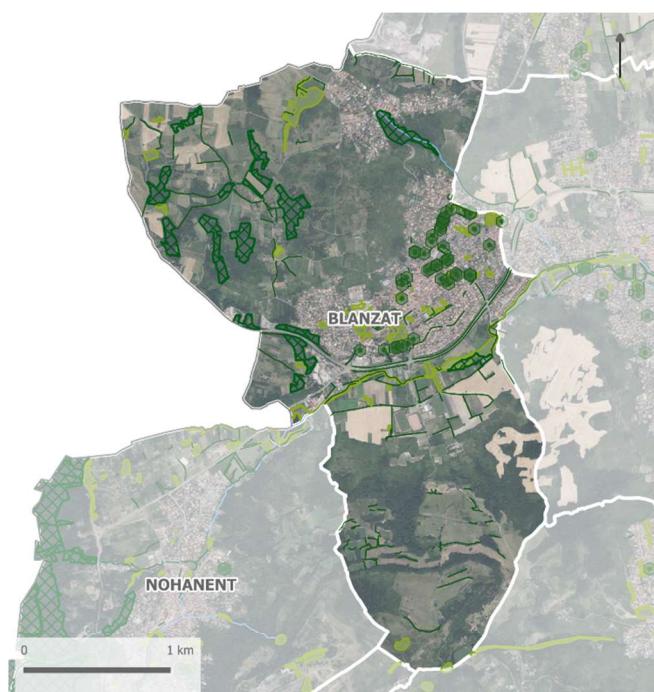
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Éléments de paysages, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écol
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



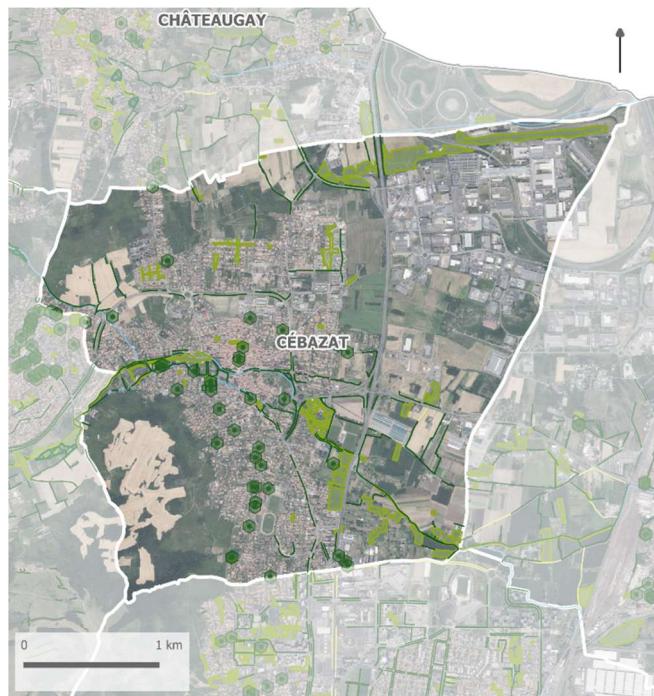
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



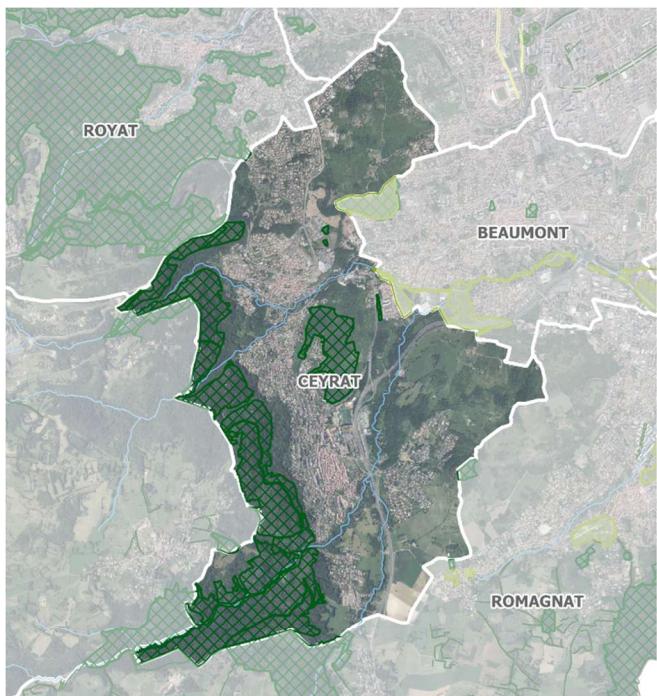
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- ☒ Element informatif issu du SRADDET
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



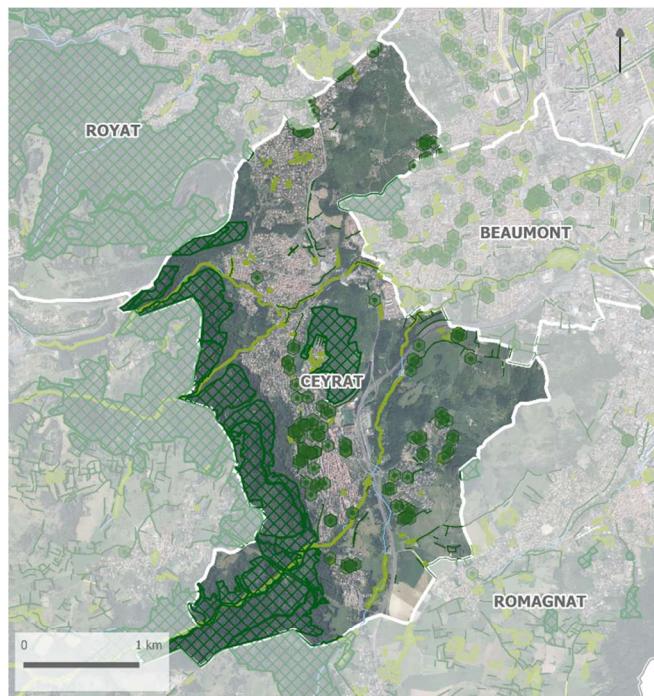
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



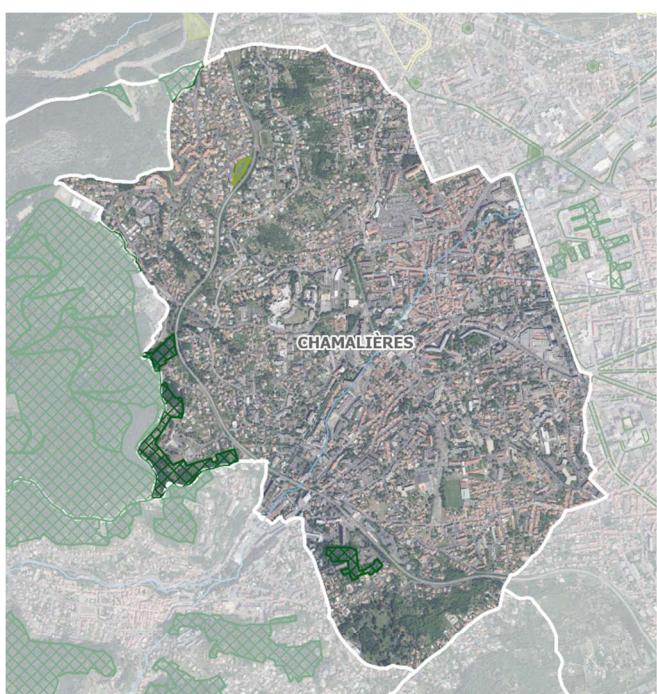
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Elément d'intérêt écologique et paysager ponctuel
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



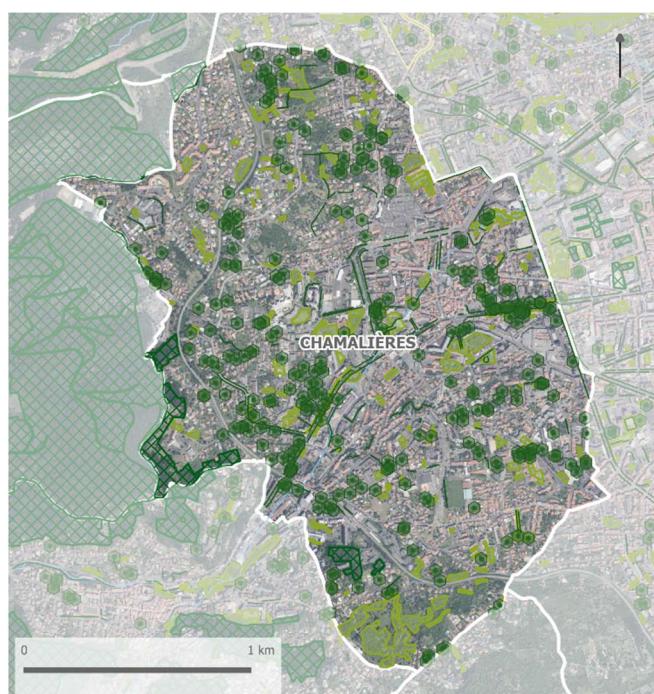
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



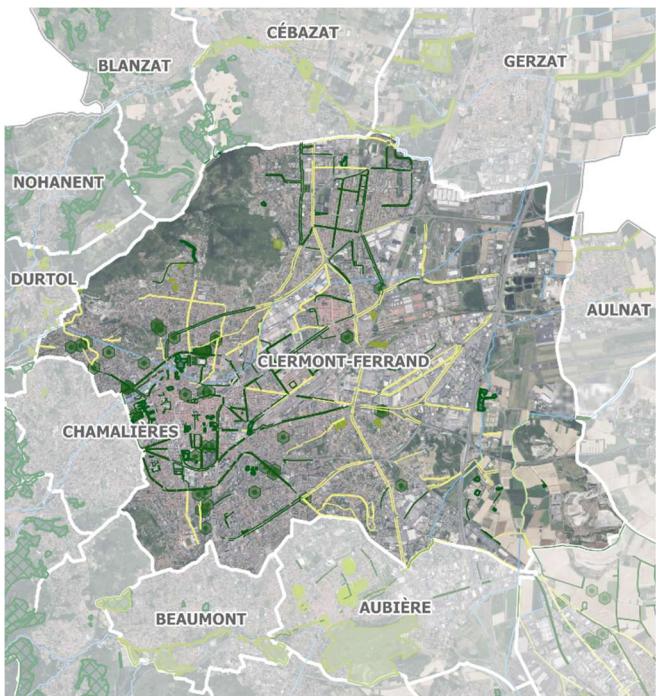
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Éléments de paysages, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre éco
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



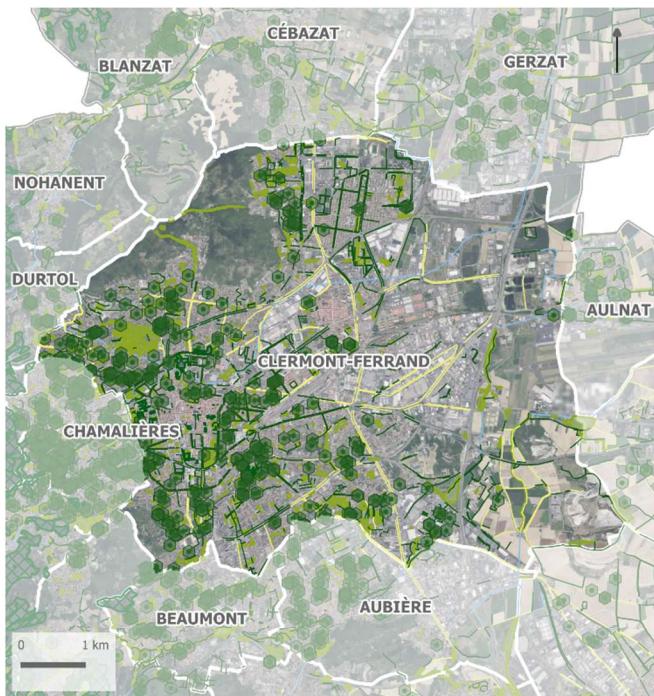
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Elément d'intérêt écologique et paysager ponctuel
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Éléments de paysages, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre éco
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ▨ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ▨ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ▨ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager



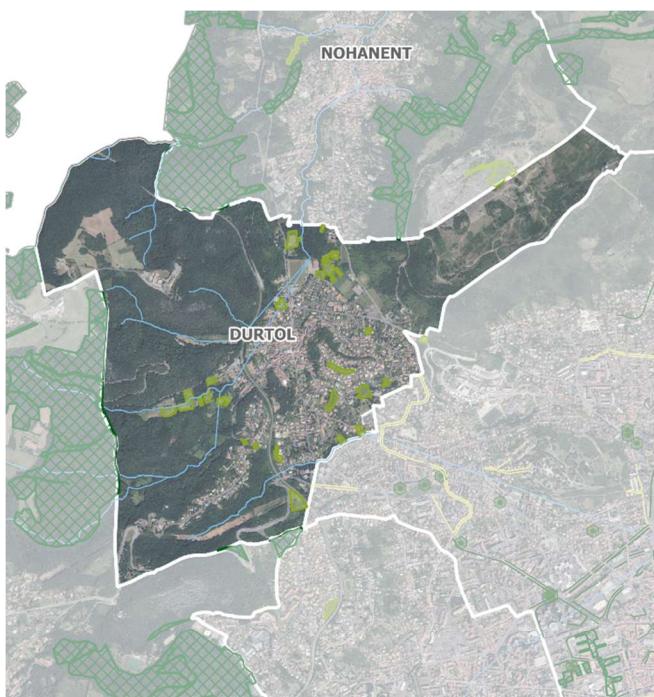
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Element informatif issu du SRADDET
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



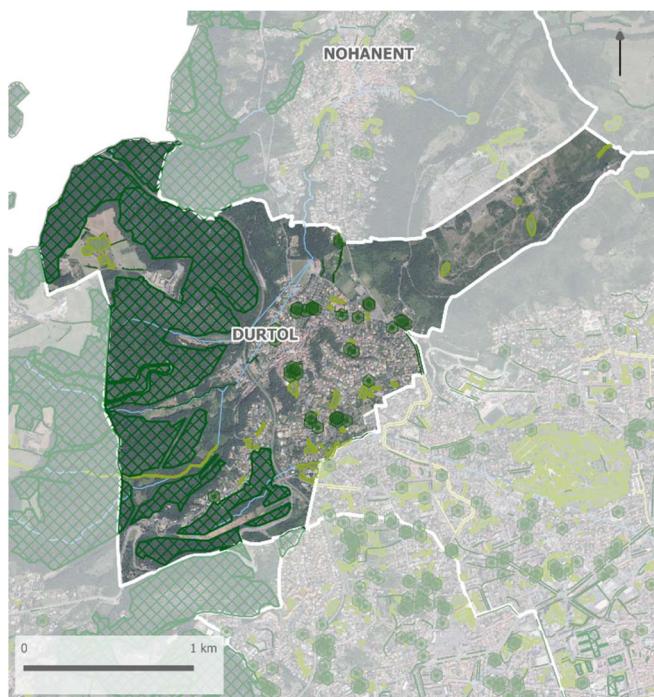
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Éléments de paysages, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre éco
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



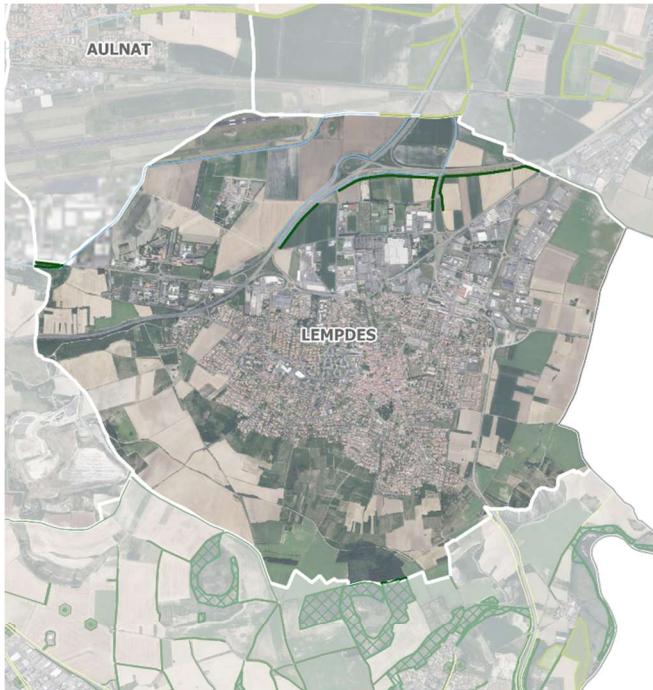
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager



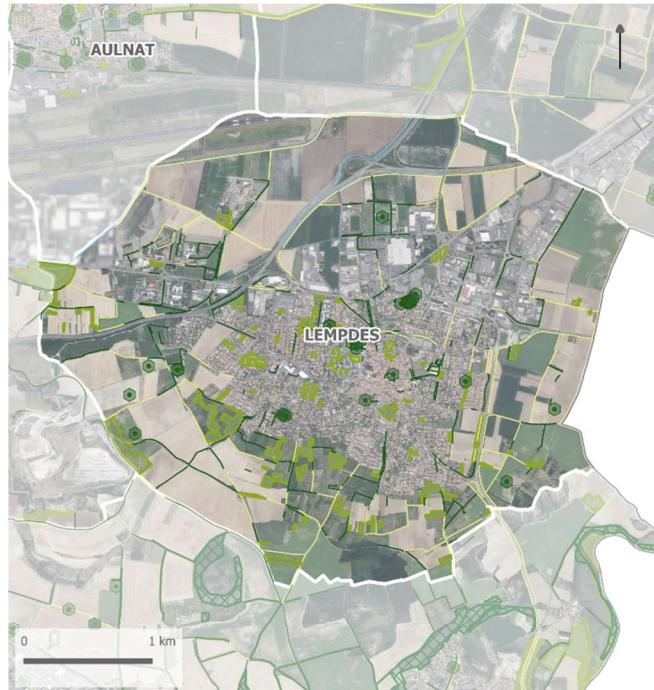
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



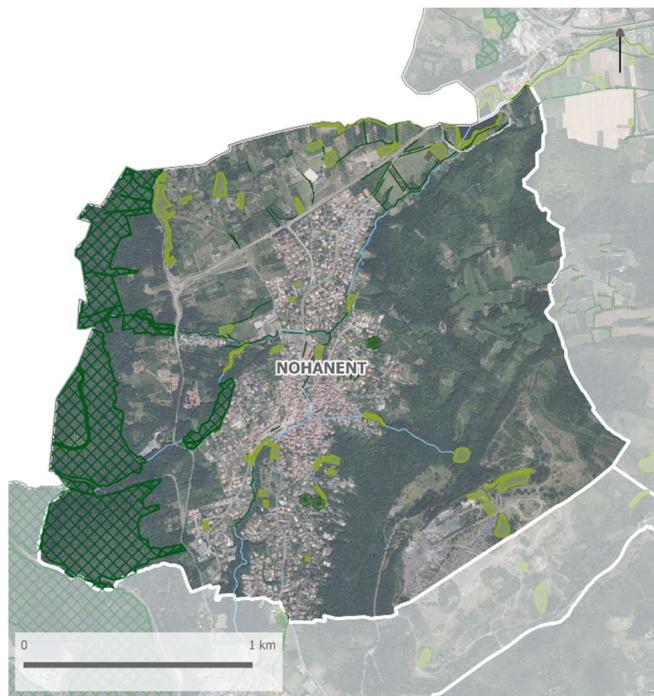
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



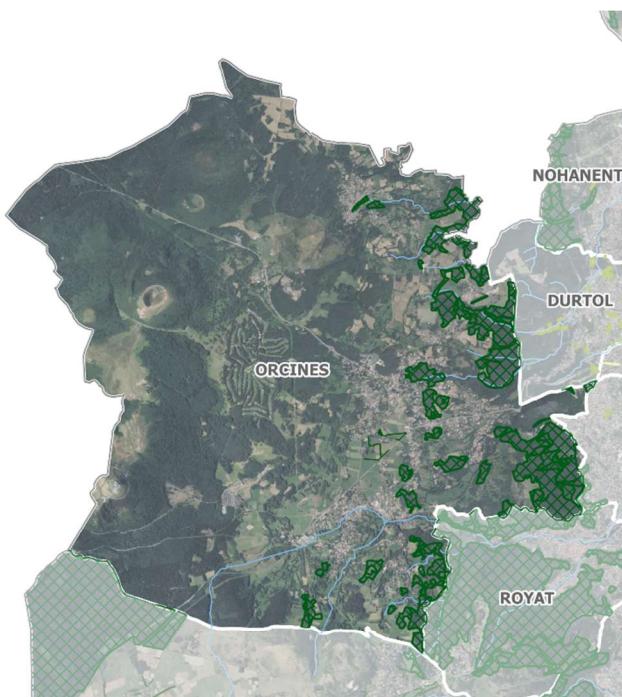
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Éléments de paysages, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écol
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



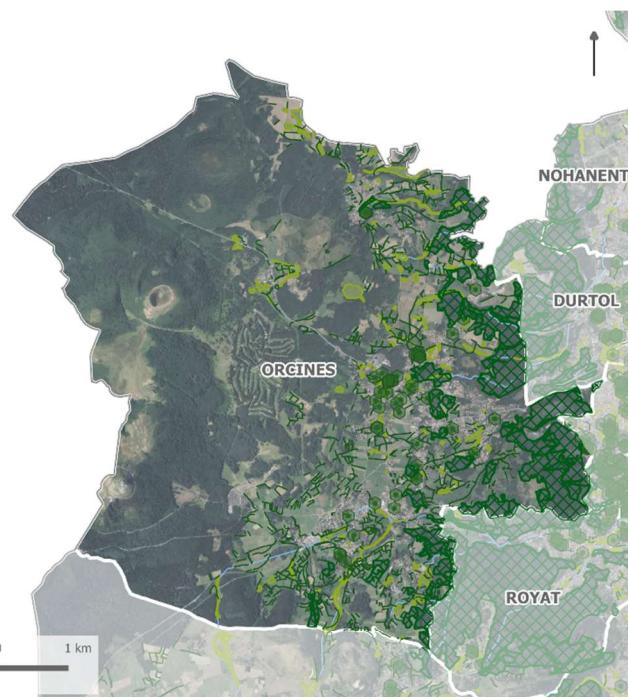
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Éléments de paysages, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écol
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



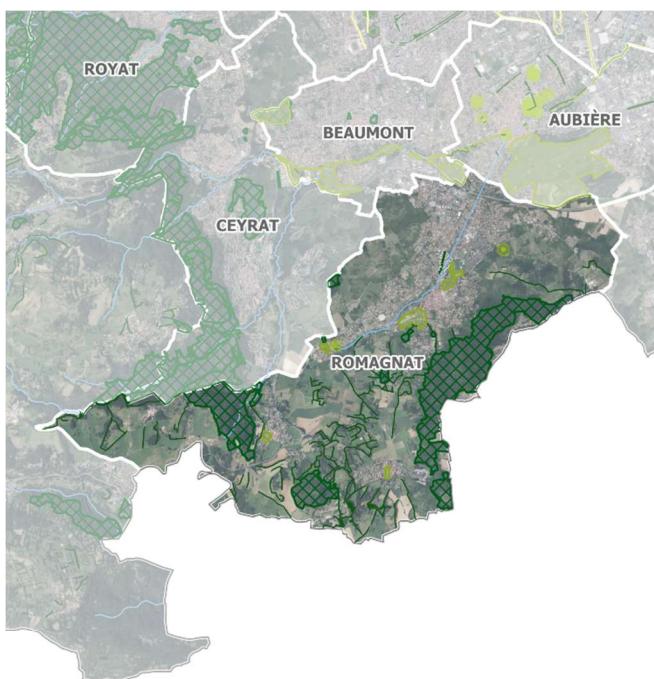
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Elément d'intérêt écologique et paysager ponctuel
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



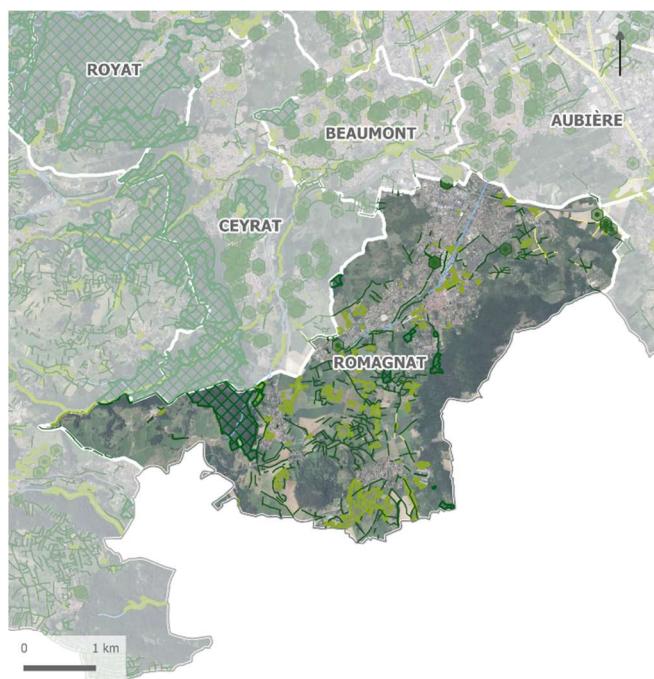
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



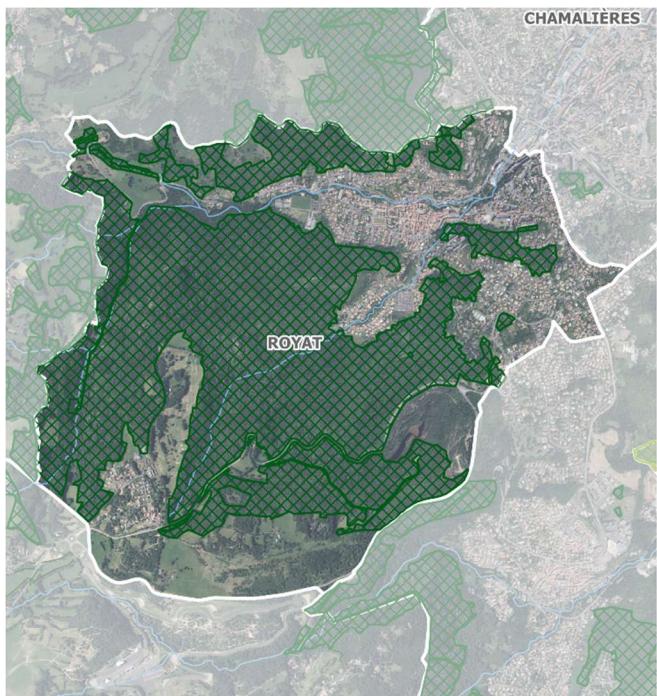
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Elément d'intérêt écologique et paysager ponctuel
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



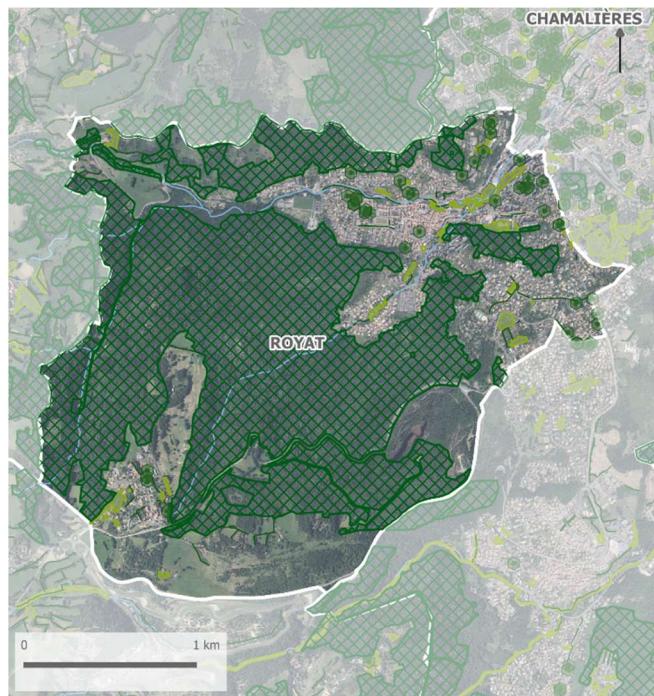
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



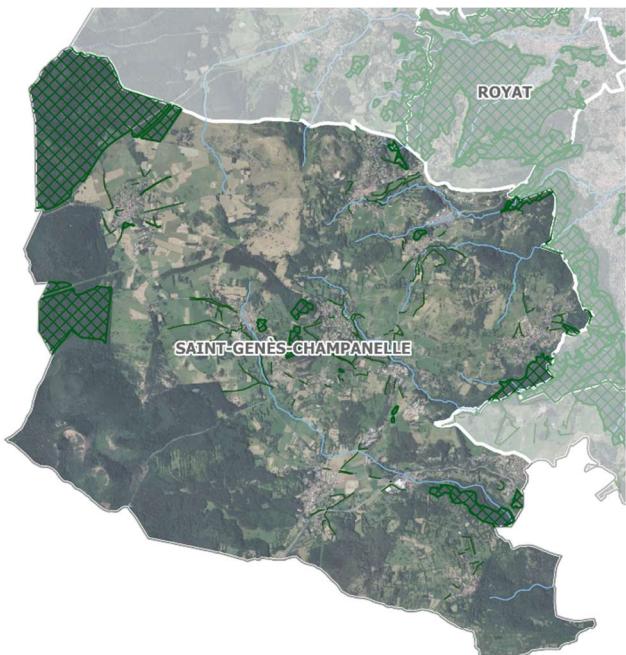
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



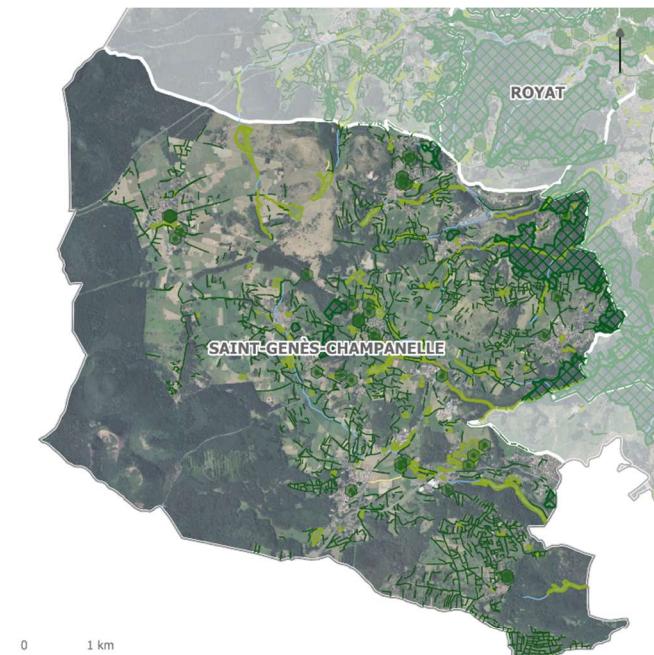
**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



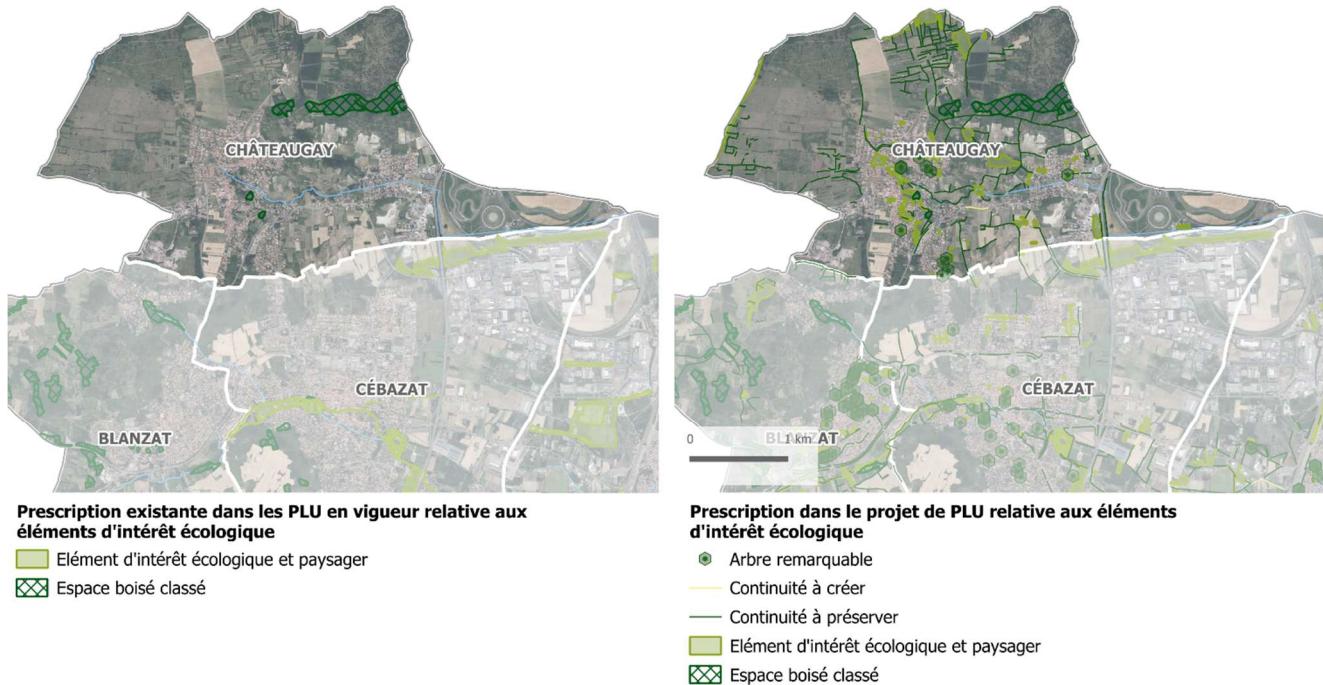
**Prescription existante dans les PLU en vigueur relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Continuité à préserver
- ☒ Espace boisé classé



**Prescription dans le projet de PLU relative aux éléments d'intérêt écologique**

- Arbre remarquable
- Continuité à créer
- Continuité à préserver
- Elément d'intérêt écologique et paysager
- ☒ Espace boisé classé



La préservation et le développement des éléments de nature est ainsi une volonté forte du projet de PLUi. L'uniformisation des règles à l'échelle métropolitaine mène à une réduction des EBC, mais ne constitue pas une réduction de la préservation des boisements. Un autre outil, bien que plus souple, est en effet utilisé en complément des EBC, et les boisements sont ainsi identifiés par des prescriptions graphiques. En outre, l'identification des alignements et continuités de nature à préserver, ainsi que des arbres remarquables, est en augmentation significative dans le projet de PLUi. Le projet participe par ailleurs au développement de des continuités végétales par l'identification d'alignements de nature et de continuité à créer.

#### 4.1.3 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR CHAQUE COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT

##### 4.1.3.1 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES NOTABLES SUR LE PAYSAGE

Incidences positives
<p><b>Un document qui identifie des zones et éléments paysagers et architecturaux à protéger</b></p> <p>Le patrimoine paysager et architectural est protégé à travers de nombreuses prescriptions graphiques et l'utilisation d'un zonage A2 ou N2 restreignant très largement les possibilités de constructions et d'installations dans ces secteurs présentant une qualité paysagère à protéger. 48 éléments du patrimoine linéaire, 889 bâtiments remarquables, 10 ensembles urbains et 28 sites font l'objet de prescriptions graphiques surfaciques au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme. En outre, 42 éléments du patrimoine géologique sont identifiés, 21 filets d'alignement, ainsi que 414 éléments ponctuels bâties du patrimoine. Le règlement prévoit de nombreuses mesures pour préserver les caractéristiques culturelles, historiques et architecturales des éléments.</p> <p>Les éléments du patrimoine végétal (arbres remarquables, alignements d'arbres, haies...), détaillés dans la partie suivante, participent également à la préservation des paysages naturels et agro-naturels de la Métropole.</p> <p>Les prescriptions graphiques relatives au paysage ou au patrimoine végétal sont représentées au sein de la carte suivant le tableau.</p>

Un document qui accompagne les porteurs de projet tout en permettant l'évolution des paysages, des architectures et de la prise en compte de la nature en ville

Au-delà de ces éléments de prescriptions, le document contient de nombreux éléments d'accompagnement des porteurs de projets, pour assurer l'intégration paysagère des nouvelles installations ou constructions, et des extensions ou travaux sur l'existant :

- Le plan thématique de végétalisation participe au renforcement de la trame végétale sur le territoire métropolitain, et dans un même temps, à l'amélioration la qualité paysagère des espaces. L'adaptation du coefficient de biotope et du coefficient de pleine terre en fonction de la localisation au sein du territoire métropolitain (augmentation de la végétalisation en s'éloignant du cœur urbain) permet de laisser une grande liberté d'aménagement tout en assurant une végétalisation minimale des espaces. Pour plus de détail sur le calcul et la mise en œuvre du coefficient de biotope et de pleine terre, se référer à la partie suivante, « Analyse des incidences générales sur le patrimoine naturel
- Les plans relatifs à la diversité de l'habitat, aux hauteurs et aux implantations permettent de conserver l'identité des secteurs existant tout en offrant une grande liberté de projets.
- L'OAP thématique « Habiter Demain » édicte de nombreux principes inspirant pour l'intégration paysagère tels que l'aménagement des lisières, l'insertion dans le paysage de la rue et de l'îlot, l'implantation sur les reliefs.
- L'OAP thématique TVBP énonce également des orientations de préservation des vues et des lignes de crêtes et de travail des espaces de transition par le recours au végétal.
- L'ensemble des zones AU situées au sein du Bien Unesco du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne doivent s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du parc.

## ■ La route de la plaine de la Limagne

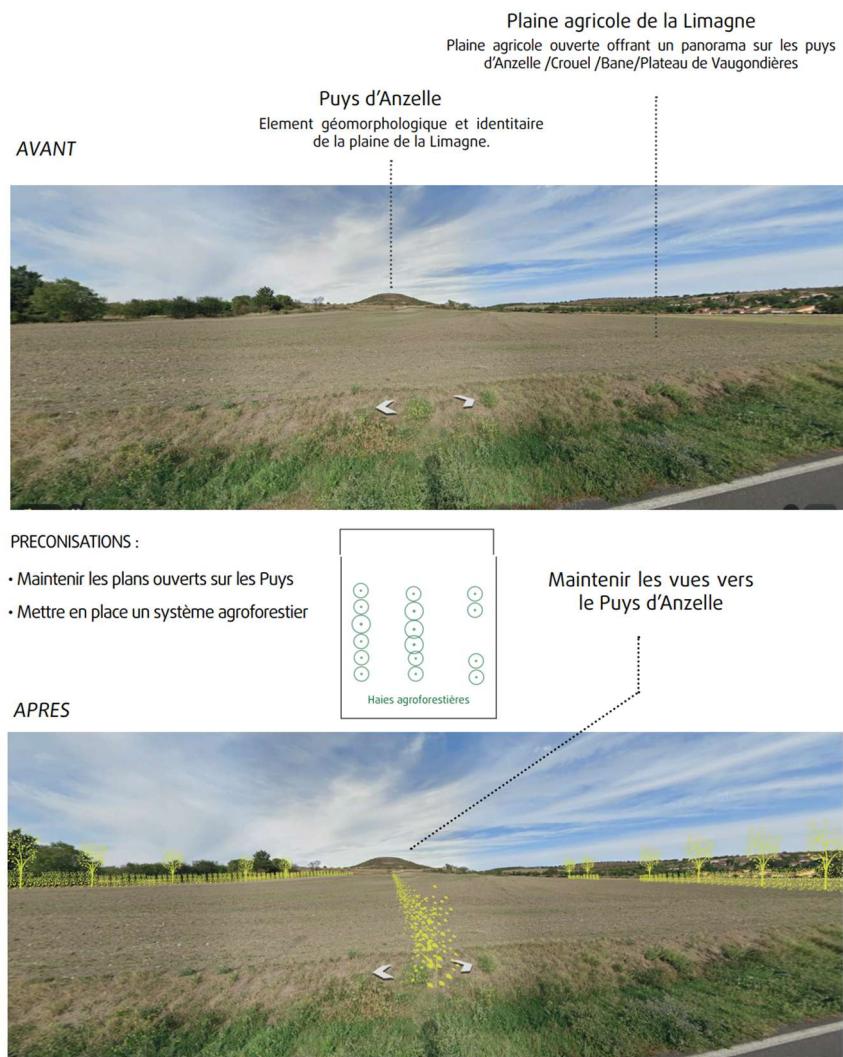
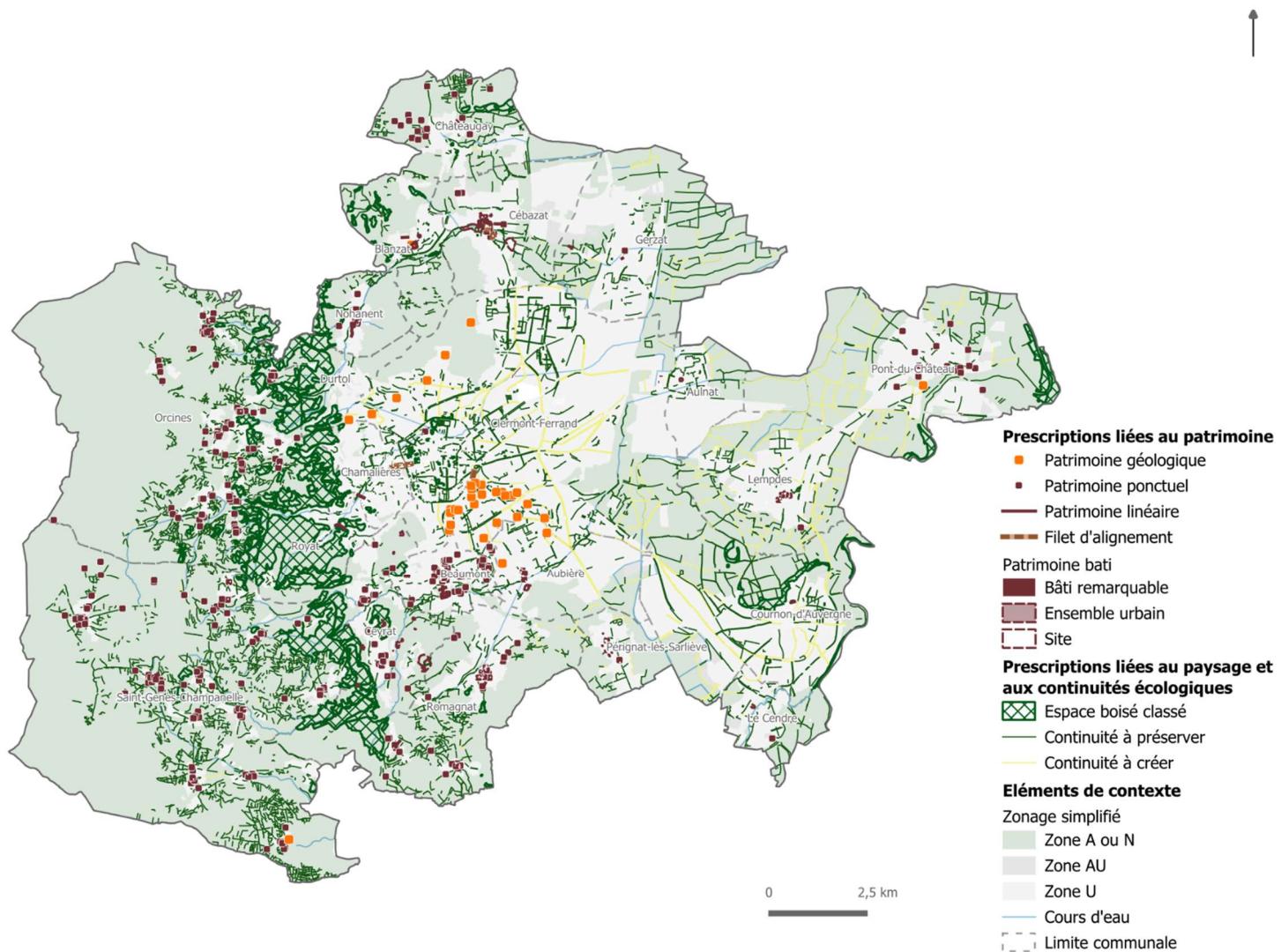


Figure 3 : extrait de l'OAP TVBP Routes paysages  
Secteur de la plaine de la Limagne

En outre, chaque zone AU et zone de projet (« p ») fait l'objet d'une OAP sectorielle permettant de préciser l'intégration paysagère souhaitée et de s'assurer que cette question paysagère sera traitée par le porteur de projet. Bien souvent, il s'agit d'utiliser le végétal pour garantir la qualité du paysage perçu depuis les zones environnantes, ou de mettre en valeur des vues sur le grand paysage (puys des Dômes, puys de Limagne, Faille de Limagne...).

Incidences négatives	Incidence après mesure
<p><b>Une perception des paysages urbains, naturels et agri-naturels en évolution avec le document, mais un encadrement de ces évolutions pour assurer leur intégration paysagère</b></p>	
<p>Le projet de PLUi induira indéniablement une évolution des paysages urbains notamment, et dans une moindre mesure des paysages naturels. L'intensification urbaine souhaitée dans le cadre du PLUi participera à la modification du paysage bâti. Néanmoins le règlement, les OAP thématiques « Habiter demain » et « Trame Verte et Bleue Paysages » permettent l'élaboration de projet de qualité, veillant à leur intégration au sein de l'enveloppe urbaine existante et à la mise en place d'une transition paysagère lorsque les constructions et aménagements se situent en frange urbaine.</p> <p>Le PLUi autorise également le développement des énergies renouvelables au sein de secteurs agricole (A, A1,N1, pv) sous certaines conditions. Des incidences négatives pour le paysage peuvent être induites par ces installations. Néanmoins, ces projets font bien souvent l'objet d'une étude d'impacts comprenant un volet paysager, permettant d'étudier en détails les incidences négatives et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pour intégrer ces projets.</p>	Faible



Carte 3 : Prescriptions graphiques liées au paysage et au patrimoine

#### **4.1.3.2 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES SUR LE PATRIMOINE NATUREL & LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

##### **Incidences positives**

###### **Un document prenant en compte la trame verte et bleue et participant à son développement**

Le PLUi réduit très largement les surfaces auparavant ouvertes à l'urbanisation (399 ha) ou en zone U (204 hectares), pour passer ces secteurs en zone A ou N. Il s'agit d'orienter en premier lieu l'urbanisation en renouvellement urbain. Les OAP sectorielles des zones UEp et UGp permettent d'ailleurs d'organiser ce renouvellement.

Comme évoqué précédemment, la trame verte et bleue a été largement traduite sous forme de zonage N et A au sein du règlement graphique (99,1% des réservoirs de biodiversité en zone A ou N, 0,1% des réservoirs de biodiversité en zone UV). Concernant zones relais constituant les principaux corridors écologiques, ceux-ci font majoritairement l'objet d'un zonage N et ses déclinaisons (51,5%), ou d'un zonage A et ses déclinaisons (40,6%). En outre de nombreux boisements, haies, alignements d'arbres, zones humides, jardins... font l'objet d'une prescription graphique :

- Ainsi 1475 ha sont identifiés comme des espaces boisés classés. Tout travaux, coupes ou abatages, à l'exception des cas prévus dans le code de l'urbanisme, doivent ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable. Le changement d'affectation des sols est interdit au sein d'un EBC. Seuls des aménagements ponctuels, tels que la réalisation d'accès et circulations à l'aide de revêtements perméables, les constructions et installations légères et les réseaux sont autorisés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
- Le règlement identifie 775 ha d'éléments d'intérêt paysager et écologique, dont 43,6 ha de cœur d'ilots, 380 ha de boisements, 7,8 ha de jardins et 78,1 ha d'espaces verts et 265 ha de zones humides. La préservation de ces espaces participe à la préservation des espèces fauniques et floristiques du territoire et à la fonctionnalité des continuités écologiques. Tous travaux, coupes ou abatages d'arbres dans ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les interventions possibles sur ces espaces sont extrêmement limitées et ne doivent pas compromettre la préservation des éléments.
- Le règlement identifie également 795,8 km linéaire de continuités à préserver (haies, alignements d'arbres), ainsi que 77 km de continuités à créer, permettant la préservation et le renforcement des continuités écologiques.
- Le règlement identifie 1615 arbres remarquables. Ils sont à préserver. Les arbres identifiés doivent bénéficier de conditions favorables à leur développement.
- Des marges de recul autour des cours d'eau sont demandées pour les nouvelles constructions (recul minimal de 10 mètres de part et d'autre des berges et dans les zones AU, U, A et N les bâtiments agricoles doivent respecter un recul de 35 mètres hors rases). Les clôtures en bordures de cours d'eau ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

En cas d'atteinte à ces éléments pour les projets inclus dans les exceptions (accès, services publics...), des replantations peuvent être demandées.

La localisation de ces prescriptions graphiques est précisée au sein de la carte suivant le tableau.

Le règlement écrit encourage également la préservation des continuités écologiques au sein du territoire métropolitain. Les règles sur les clôtures varient en fonction des zones. Ainsi en zone A et N, les clôtures doivent être adaptées afin de permettre le passage de la petite faune (surélévation, écartement des montants verticaux, passages dédiés...). En zone urbaine, des dispositions existent également pour les zones UG et UE. Au droit des espaces verts en pleine terre et situés en continuités d'espaces verts (privatifs ou collectifs), ainsi qu'au droit d'espaces naturels ou agricoles sur les terrains voisins, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Ces dispositions permettent d'assurer une certaine perméabilité du territoire pour la petite faune.

Au-delà des règlements graphique et écrit, les réservoirs de biodiversité, les zones relais et passages étroits sont identifiés au sein de l'OAP TVB-P. Cette dernière édicte comme première orientation la préservation des réservoirs. Ainsi, les éventuels aménagements au sein des réservoirs doivent préserver leur fonctionnalité globale (clôture perméable, transition qualitative, choix des plantations de préférence locales, sauvages et diversifiées), à la lueur des milieux le composant.

###### **Une protection des zones humides inventoriées**

265 ha de zones humides sont identifiés au sein du PLUi par une prescription graphique. Ces dernières sont ainsi à préserver dans leur ensemble. Seuls sont autorisés dans ces milieux, les travaux, constructions et installations légères dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à leur fonctionnement hydraulique, ainsi que les affouillements, exhaussement du sol lié à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

A noter que deux zones AU (zone 1AU et zone 2AU adjacentes sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, couvertes par l'OAP « Ecobourg ») sont concernées par la présence d'une zone humide avérée en leur sein. Ces zones humides sont identifiées au règlement et sont donc protégées, comme l'ensemble des zones humides avérées du territoire. Elles sont également identifiées au sein de l'OAP associée comme zone humide à préserver et à mettre en valeur (voir figure ci-dessous).



Zone humide à préserver et à mettre en valeur

La zone AU des Pradeaux, sur la commune de Ceyzat, est également concernée par la présence d'une zone humide avérée sur ces pourtours, le long d'un ruisseau. Cette dernière est identifiée au règlement graphique et donc protégée. En outre, au sein de l'OAP, la présence de zones humides à proximité est précisée textuellement dans les éléments à prendre en compte issus de l'évaluation environnementale.

Au-delà des zones humides avérées, le projet de PLUi prend également en compte la potentialité de présence de zones humides. En effet, plusieurs zones AU sont situées sur des zones à potentialité moyenne ou forte de probabilité de présence de zone humide, selon la cartographie nationale de probabilité de présence de zone humide. Le règlement demande pour ces secteurs la réalisation d'une étude zone humide.

#### Une nature en ville incitée

Le plan de végétalisation impose, pour toutes les zones U et AU, un coefficient de biotope et de pleine terre, contribuant à l'inclusion du végétal et des sols dans les aménagements.

Le coefficient de pleine terre se calcule de la façon suivant PLT = surface en pleine terre/surface du terrain  
 Le coefficient de biotope se calcule de la façon suivante CBS = somme des surface éco-aménagées pondérées/surface du terrain + bonus/malus arbre

Les aménagements de pleine terre qui créent un biotope particulier sont valorisés au sein du CBS (+0,1 pleine terre et strate arbustive, +0,2 pleine terre et milieu humide).

Pour le coefficient de biotope, les surfaces aménagées peuvent être des toitures et dalles végétalisées, des façades végétalisées, de revêtements semi-perméables et des espaces partagés. Un bonus s'applique pour la plantation d'arbres et pour la préservation des arbres existants. A l'inverse, un malus s'applique pour l'abattage d'arbres.

Surface éco-aménagée	Détails	Pondération
Pleine terre	Terre végétale en relation directe avec les strates du sol nature	1
Pleine terre + strate arbustive	Espace en pleine terre planté d'une végétation de la strate arbustive (massifs, haies...)	+0,1
Pleine terre + milieux humides	Sol naturel aménagé en eau (bassin, mare) ou pour favoriser l'infiltration et l'épuration naturelle des eaux pluviales et de ruissellement (noues plantées)	+0,2
Dalle ou toiture végétalisée extensive	Végétalisation extensive sur une épaisseur de substrat comprise entre 5 et 15 cm	0,2

Dalle ou toiture végétalisée semi-intensive	Végétation semi-intensive sur une épaisseur de substrat comprise entre 15 et 30 cm	0,5
Dale ou toiture végétalisée intensive	Végétalisation intensive sur une épaisseur de substrat supérieure à 30 cm	0,7
Dalle ou toiture végétalisée de faible hauteur	Dalle ou toiture végétalisée localisée à moins de 10m de hauteur (constructions basses, coeurs d'îlots...)	+0,1
Façade végétalisée	Avec substrat au sol	0,3
Façade végétalisée	Avec substrat en façade	0,7
Surface ouverte semi-perméable	Revêtement perméable pour l'air et l'eau ou semi végétalisé, utilisé notamment pour les circulations et les stationnements	0,4
Espace partagé	Espaces dédiés à un usage collectif favorisant le lien social	0,5

Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique « Habiter Demain » identifient également des éléments de nature à préserver et à créer et énoncent des principes de végétalisation, afin que chaque projet participe au développement de la nature en ville et plus largement au développement de la trame verte et bleue. L'OAP TVB-P énonce également divers principes d'inclusion de la nature en ville, comme la végétalisation des espaces urbains et la mise en réseau des trames écologiques, la mise en valeur des fils d'eau, l'amélioration de la favorabilité de l'espace urbain pour la faune ...

Ainsi, le projet de PLUi participe pleinement à la préservation des espaces naturels et semi-naturels, et oriente vers le développement d'une trame verte et bleue dans l'ensemble des projets.

Incidences négatives	Incidence après mesure
<p><b>Un développement urbain recherchant en priorité la densification de l'existant, qui induira une consommation d'espaces naturels et agricoles faible et sur des secteurs ne présentant majoritairement pas d'enjeux écologiques forts.</b></p> <p>L'ambition principale du PLUi est de privilégier un développement basé en grande partie sur l'augmentation de la densité urbaine dans l'objectif d'économiser la consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF). En effet, le prélèvement d'espaces naturels et agricoles induit par le zonage (zones U et AU) et les prescriptions graphiques (ER, STECAL) portera sur une surface cumulée de 276 ha, soit 21,2 ha/an. Ce rythme est bien en deçà du rythme constaté entre 2013 et 2023, qui s'élève à 43 ha/an, et également en dessous de sa division par deux (21,5 ha/an). Les consommations potentielles d'ENAF sont constituées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 139,8 ha dédiés à l'habitats (dont les opérations mixtes pouvant comprendre des activités) ;</li> <li>• 120,6 ha liés à l'économie et à l'équipement ;</li> <li>• 7,9 ha concernant les STECAL en zone A ou N.</li> <li>• 7,6 ha liés aux consommations potentielles relatives aux emplacements réservés pour des projets d'équipements ou d'infrastructures en zone A ou N.</li> </ul> <p>A noter que ce calcul de la consommation potentielle n'opère pas de déductions au sein des zones AU concernant les lisières paysagères ou espaces verts, qui pourront, à terme, constituer un espace naturel ou semi-naturel.</p> <p>Par comparaison avec le scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire les consommations possibles dans les PLU communaux en vigueur, ce sont environ 326 ha qui sont soustraits de l'enveloppe consommable (602 ha d'ENAF étaient constructibles dans les PLU communaux, hors STECAL et emplacement réservés).</p> <p>Pour plus de détails sur les consommations d'ENAF potentielles, se référer au tome 1.2 Justification du projet.</p> <p>Par ces choix, la mise en œuvre du PLUi préserve les grands équilibres écologiques en présence. En outre, le PLUi préfigure les déclinaisons à venir de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), découlant lui-même de l'objectif national « Zéro perte nette de biodiversité par ses objectifs ambitieux de modération de la consommation des ENAF, par ses outils réglementaires en faveur du renouvellement urbain, ainsi que par la préservation et le développement des trames végétales (y compris « en ville »).</p> <p>Cependant, l'urbanisation des zones AU (1AU et potentiellement à terme des zones 2AU, hors zone AU en renouvellement urbain), ainsi que des zones de projet (« p »), non construites, induira l'artificialisation de terrain aujourd'hui naturels, semi-naturels ou agricoles, situés au contact de l'urbanisation existante et majoritairement (hors des secteurs à enjeux (démarche d'évitement).</p>	Faible (à moyen localement)

Afin d'éviter les secteurs présentant des enjeux écologiques importants, 360,3 ha ont fait l'objet d'une expertise de terrain au cours de l'élaboration du PLUi, permettant ainsi d'identifier les principaux enjeux faune flore. Sur ces 360,3 ha, 113,7 ha, soit 31% de la superficie expertisée, ont été abandonnés au regard de ces enjeux écologiques et d'autres critères (localisation par rapport aux transports en commun, à la trame urbaine existante...) et sont ainsi classées en zone A, zone N ou zone UV. Ce sont ainsi 246,6 ha expertisés qui ont été classés en zone AU ou zone U :

- 189,7 ha ont été conservés comme zones à urbaniser (175,9 ha en zone 1AU et 13,8 ha en zone 2AU), et font l'objet, concernant les zones 1AU présentant des enjeux écologiques avérés, d'une analyse détaillée disponible au sein du chapitre 4.2.3. Des mesures d'évitement et de réduction au sein de ces zones ont été prises afin d'intégrer les enjeux écologiques identifiés ;
- 16,0 ha sont classés en zone de projet (U « p ») et 40,9 ha sont classés en zone U. Il s'agit notamment d'espaces agricoles ou semi-naturels (jardins) s'insérant majoritairement au sein d'un tissu urbain dense, et présentant, de fait, de faibles enjeux écologiques.

A noter que 31,6 ha classés en zone AU au sein du règlement graphique n'ont pas fait l'objet d'expertises de terrain (9,4ha de zone 2AU et 22,2 ha en zone 1AU).

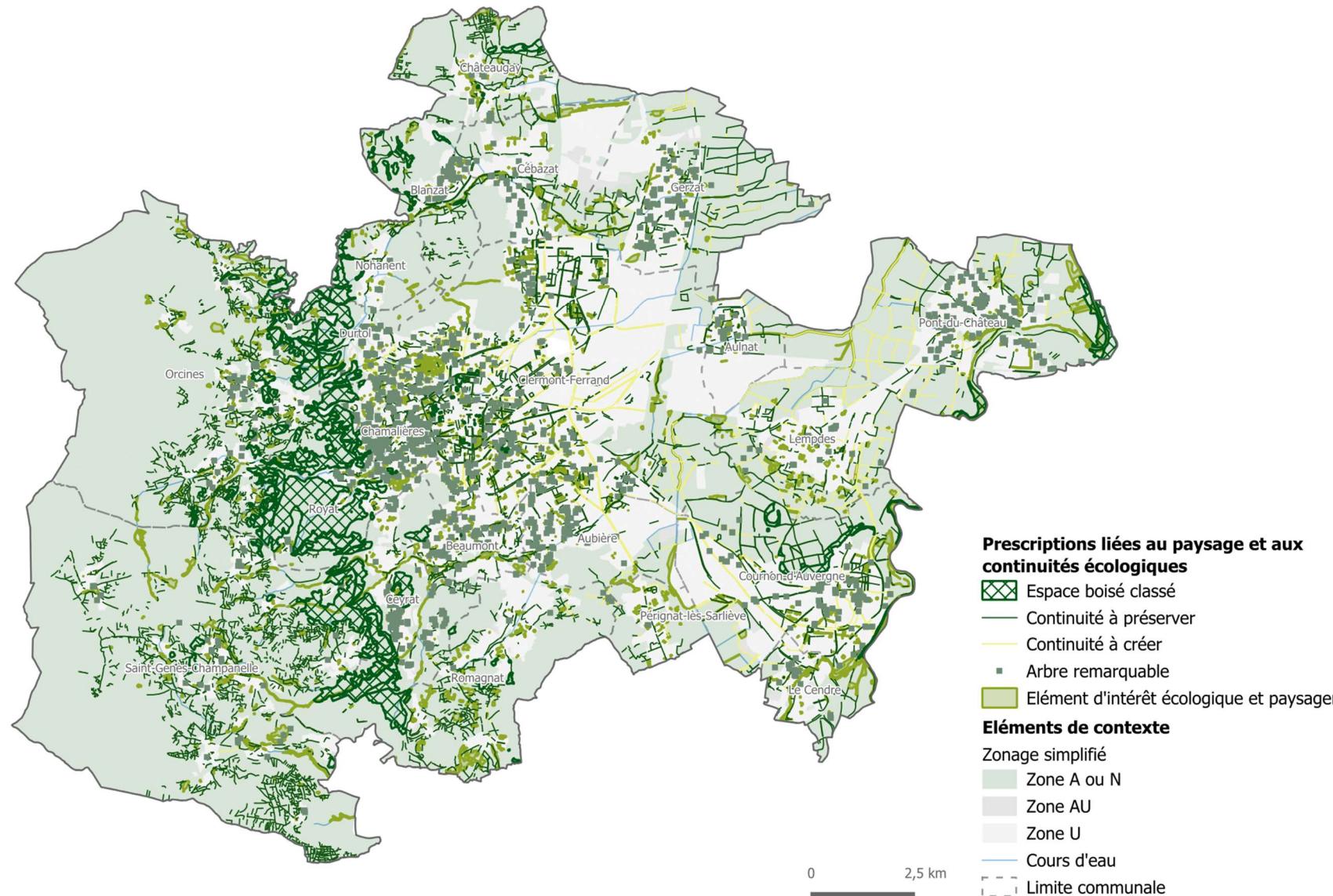
#### **Un développement urbain prenant en compte la trame verte et bleue**

Le développement urbain a intégré la prise en compte des continuités écologiques dans l'élaboration du projet. Ainsi, la majorité des réservoirs de biodiversité est classée en zone N ou A, de même pour les zones relais et les passages étroits. 82,9% des réservoirs de biodiversité sont situés en zone N, 2,1% en N1, 3,5% en N2 et 8,5% en zone A2. Le détail de la répartition est disponible au sein du tableau ci-dessous. Des surfaces faibles peuvent être situées en zone U ou AU, elles sont notamment analysées dans le chapitre 4.2.3.1(zones 1AU). Il s'agit essentiellement de secteur de jardins destinés à l'urbanisation, ou de secteurs actuellement occupés par les gens du voyage. En outre, c'est l'extrémité des réservoirs de biodiversité qui risque d'être urbanisée, aussi la fonctionnalité globale des réservoirs est préservée.

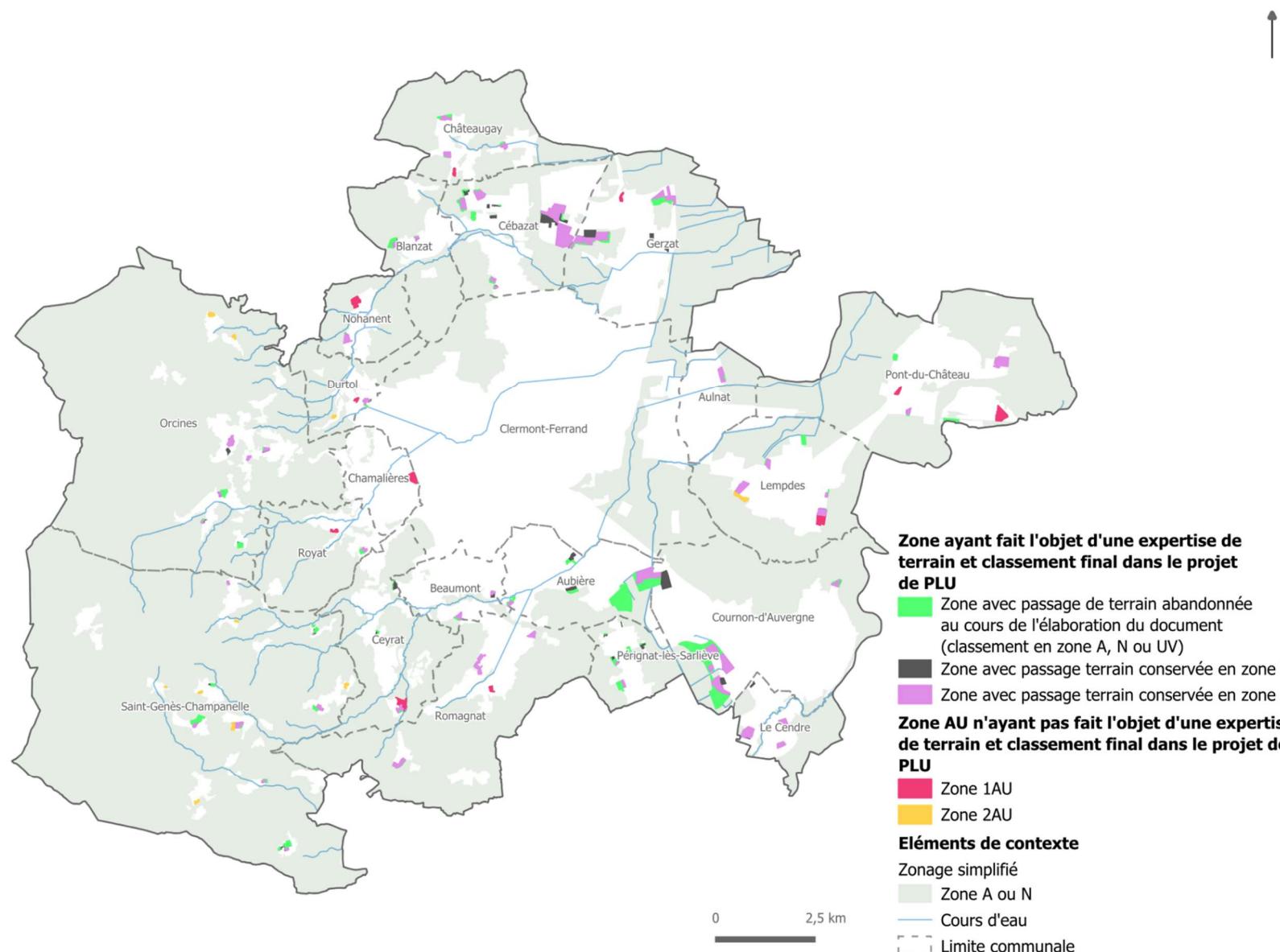
Tableau 17 : Zonage des réservoirs de biodiversité et des zones relais

Zonage	Réservoir de biodiversité		Zones relais	
	Surface (en ha)	Surface (en %)	Surface (en ha)	Surface (en %)
2AU	4,3	0,0%	7,3	0,2%
A	116,3	1,1%	370,0	9,1%
A1	107,5	1,0%	207,8	5,1%
A2	919,8	8,5%	1075,6	26,3%
AUE	2,8	0,0%	-	0,0%
AUG	8,9	0,1%	28,1	0,7%
N	8937,3	82,9%	1655,7	40,5%
N1	221,8	2,1%	225,0	5,5%
N2	378,2	3,5%	218,7	5,4%
UC	0,8	0,0%	38,4	0,9%
UE	16,0	0,1%	32,2	0,8%
UEp	2,5	0,0%	2,5	0,1%
UG	46,7	0,4%	175,1	4,3%
UGcj	0,4	0,0%	-	0,0%
UGp	3,7	0,0%	12,5	0,3%
UV	9,5	0,1%	36,77	0,9%

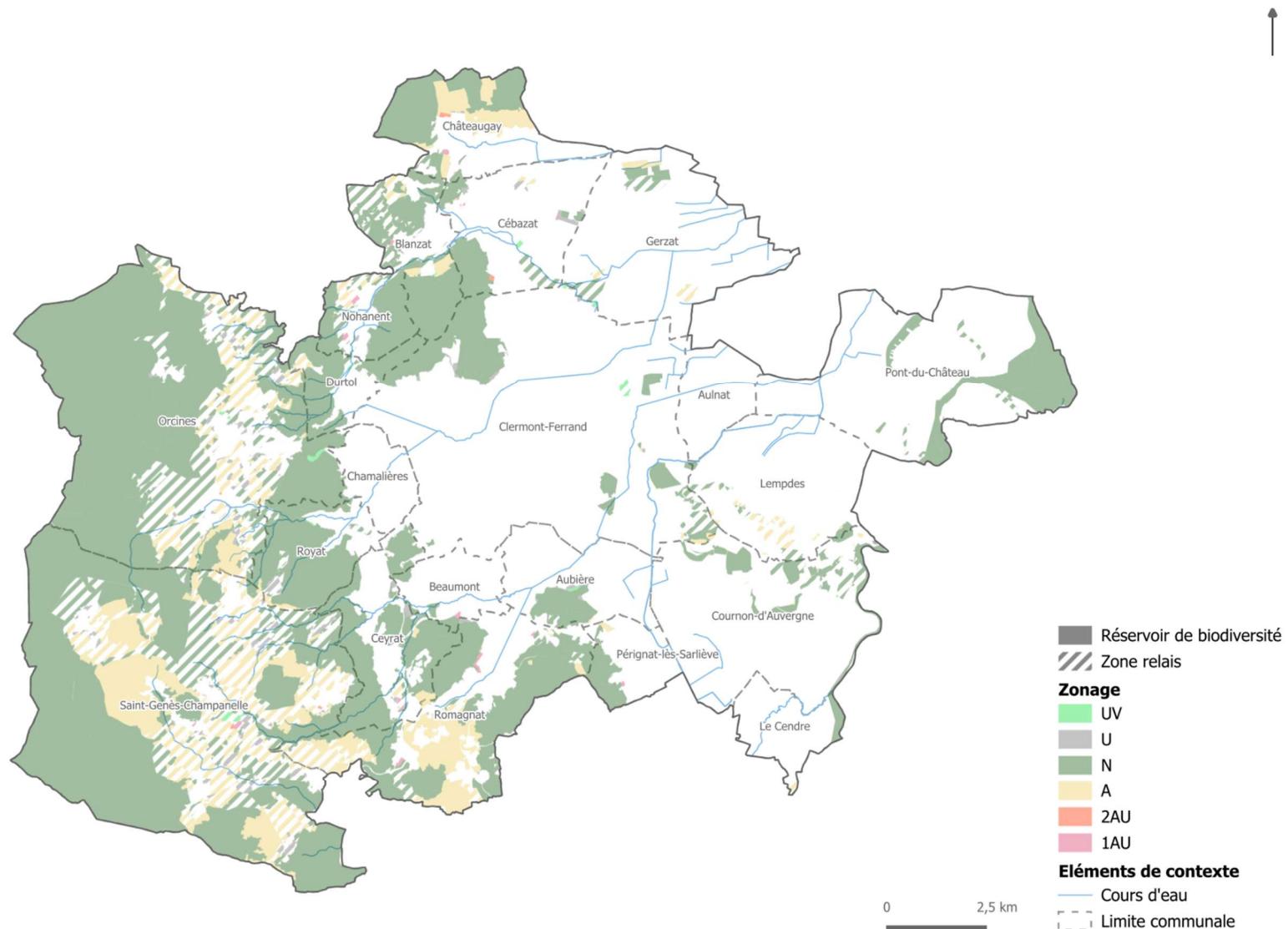
Les zones de frictions entre le zonage et la trame verte et bleue sont notamment les zones AU situées en lisière de réservoirs de biodiversité (et intersectant ces derniers) et/ou présentant des enjeux écologiques importants. Pour plus de détails, se référer à la partie 4.2.3 détaillant ces incidences potentielles.



Carte 4 : Prescriptions liés au patrimoine naturel et aux continuités écologiques



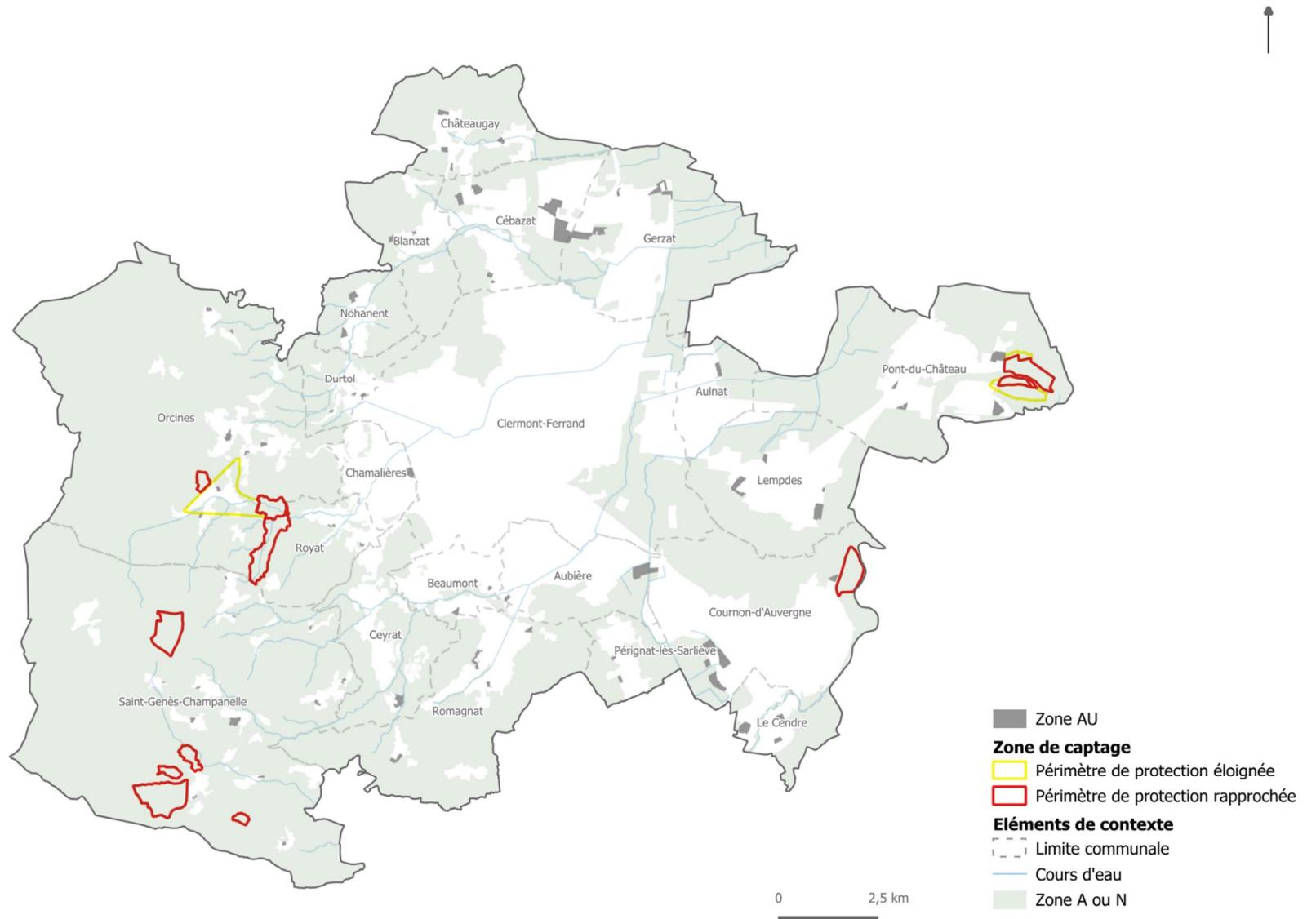
Carte 5 : Zones avec et sans passage de terrain, conservées ou abandonnées dans le projet de PLU



Carte 6 : Zonage des réservoirs de biodiversité et des zones relais

#### 4.1.3.3 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Incidences positives					
<b>Une optimisation des réseaux de distribution existant</b> Le PLUi propose un développement des zones AU en continuité avec les zones urbaines existantes. Ainsi, l'agrandissement si nécessaire des réseaux est limité. Un réseau plus réduit est également plus efficace, puisque les fuites linéaires sont ainsi réduites.					
<b>La préservation du végétal et des milieux humides, participant à la gestion de l'eau</b> En outre le PLUi participe à la préservation des haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts, arbres remarquables, cours d'eau, et zones humides, soit autant d'éléments qui participent à la gestion de l'eau en permettant son infiltration dans le sol (enracinement), mais également en ralentissant l'érosion (boisements classés en EBC notamment sur la Faille de Limagne) et en améliorant la qualité de l'eau (épuration).					
<b>Une protection des captages d'eau potable</b> Concernant les captages, les périmètres de protection éloignés, rapprochés ou immédiats font l'objet d'un zonage adéquat. Les périmètres de protection rapprochée sont ainsi majoritairement classés en zone N (95,4%) ou A (4,4%). Ainsi, aucune zone à urbaniser ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée.					
Tableau 18 : Zonage des périmètres de protection éloigné et rapproché					
Zonage	Périmètre de protection rapproché		Périmètre de protection éloigné		
	Surface (en ha)	Surface (en %)	Surface (en ha)	Surface (en %)	
N	1333,78	78%	72,27	35%	
N1 indicé	216,3	13%	1,42	1%	
N1	40,96	2%	32,89	16%	
A2	39,01	2%	32,78	16%	
A	35,4	2%	0,87	0%	
N2 indicé	31,31	2%	3,37	2%	
UG	2,76	0%	44,84	22%	
UC	0,6	0%	10,93	5%	
A1	0	0%		0%	
UE		0%	3,46	2%	
2AU		0%	1,35	1%	
N	1333,78	78%	72,27	35%	
<b>Total</b>	<b>204,2</b>	-	<b>1700,1</b>	-	



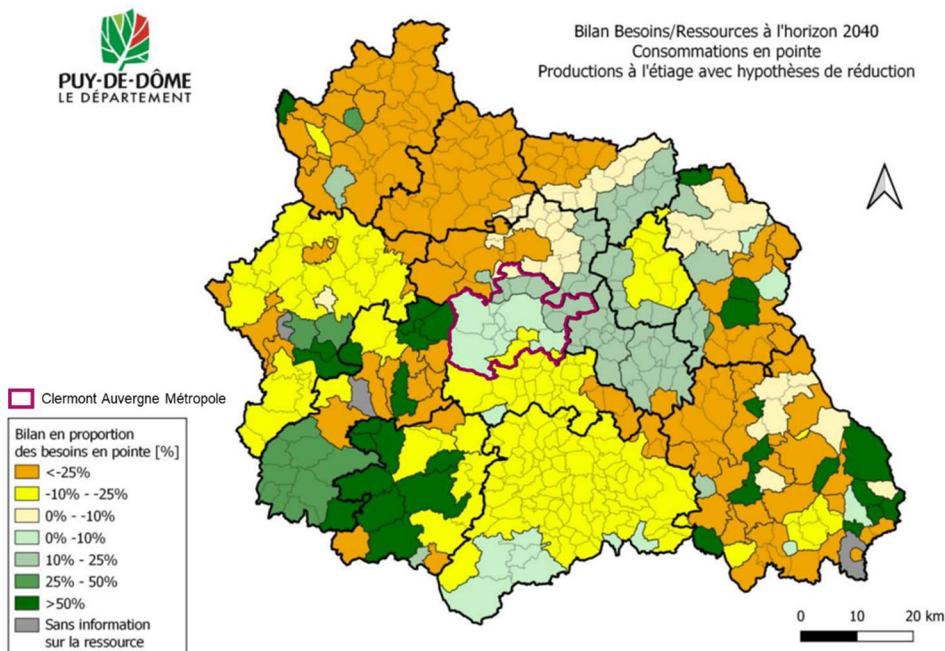
Carte 7 : Zones AU et périmètres de protection des captages

Incidences négatives	Incidence après mesure
<p><b>Une augmentation des besoins en eau potable liés à l'augmentation de la population</b></p> <p>L'eau potable distribuée sur le territoire provient essentiellement des captages de la Chaîne des Puys (alimentation de Clermont-Ferrand, Orcines, Saint-Genès-Champanelle, Beaumont, Pérignat-lès-Sarliève) et de la nappe alluviale de l'Allier (alimentation de Cournon-d'Auvergne, Le Cendre, Clermont-Ferrand...). Il s'agit uniquement de ressources souterraines. La nappe de l'Allier fait également l'objet d'une forte sollicitation au-delà du territoire métropolitain, et est en effet qualifiée de ressource majeure pour l'alimentation en eau potable à l'échelle du périmètre du SAGE Allier aval.</p> <p>Les incidences en matière d'alimentation en eau potable sont liées à l'augmentation de la démographie observée ces dernières années et qui devrait se poursuivre à échéance du PLU. Selon le scénario retenu, la métropole pourrait accueillir, à horizon 2035, 28 360 habitants supplémentaires. Pour un consommation moyenne nationale de 150 l/j/hab, l'augmentation de la démographie nécessiterait une augmentation des prélèvements de l'ordre de 4,254 millions de m<sup>3</sup> d'eau.</p> <p>Un schéma directeur d'alimentation eau potable (SDAEP) a été réalisé récemment à l'échelle des communes dont la compétence eau potable est assurée par la Métropole (en régie ou en délégation), afin de construire un programme de renouvellement des réseaux, rationaliser les ressources, les protéger et améliorer le rendement. Il s'agira également d'étudier les interconnexions visant à sécuriser les ressources en eau avec les communes avoisinantes ou syndicats d'eau. Le bilan Besoins/Ressources, réalisé dans le cadre du SDAEP fait état :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A horizon 2030, d'une situation déficitaire lors des productions à l'étiage, sur les secteurs de Clermont-Ferrand, le secteur des Côtes (Saint-Genès-Champanelle), et le secteur Prat (Pérignat-lès-Sarliève) ;</li> <li>• A horizon 2045, d'une situation déficitaire lors des productions à l'étiage, sur les secteurs de Clermont-Ferrand, le secteur BCG CAM, le secteur des Côtes (Saint-Genès-Champanelle), et le secteur Prat (Pérignat-lès-Sarliève).</li> </ul> <p>Ce bilan est établi en prenant en compte une hypothèse de réduction de la ressource de -8,5% à horizon 2030 et -26% à horizon 2045 pour tenir compte des effets du changement climatique.</p> <p>Ainsi, des objets de recherche de nouvelles ressources (et/ou augmentation si possible des orientations de prélèvements sur les ressources existantes), ainsi que des objectifs de mutualisation des ressources et infrastructures sont portés par le SDAEP. Des actions sont donc en cours pour assurer l'alimentation en eau potable de la métropole sur le long terme.</p>	Faible
<p>Le département du Puy de Dôme a également réalisé récemment (2023) son propre SDAEP, permettant d'étudier le bilan besoins/ressources en situation actuelle (2021) et en situation future (2040) sur l'ensemble du département, selon différents scénarios. En situation actuelle, et comme précisé au sein de l'état initial de l'environnement, le territoire de Clermont Ferrand Métropole présente un bilan besoins/ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Largement excédentaire</b> (&gt;50%) en situation de consommations moyennes et de production maximale par rapport aux prélèvements autorisés ;</li> <li>• <b>Largement excédentaire</b> (&gt;50%) ou <b>excédentaire</b> (Romagnat et Aubière, bilan excédentaire entre 25% et 50%) en situation de consommations moyennes et de productions à l'étiage ;</li> <li>• <b>Largement excédentaire</b> (&gt;50%) ou <b>excédentaire</b> (Châteaugay, bilan excédentaire entre 25% et 50%) en situation de consommations de pointe et de productions autorisées ;</li> <li>• <b>Excédentaire</b> (entre 25%-50%) ou <b>légèrement excédentaire</b> (Châteaugay, Aubière, Romagnat et Le Cendre, bilan entre 0% et 10%) en situation de consommations de pointe et de productions à l'étiage (situation « critique ») ;</li> </ul> <p>Ainsi, en situation actuelle (2021), et peu importe la situation considérée, le territoire est en capacité d'assurer ses besoins en eau potable.</p> <p>En situation future, le SDAEP départemental permet également de disposer d'un bilan besoins/ressources à horizon 2040. Les principales hypothèses retenues par le SDAEP pour établir ce bilan prospectif sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Evolution des prélèvements :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Evolution des prélèvements pour l'eau potable</b> : Le SDAEP retient un taux de croissance annuel moyen de la population supérieur à 0,9%/an. A noter que le projet de PLUi retient un taux de croissance inférieur de 0,7%/an ;</li> </ul> </li> </ul>	
	87

- **Evolution des autres prélèvements :** Concernant l'évolution des prélèvements, le SDAEP émet l'hypothèse de besoins croissants pour l'agriculture (élevage, irrigation), d'une évolution faible à modérée des besoins pour l'industrie.
- **Evolution des pertes en eau :** Concernant l'évolution des pertes en eau (fuites sur le réseau), le SDAEP estime que les pertes en eau observées aujourd'hui resteront similaires jusqu'à 2025 puis s'amélioreront linéairement jusqu'en 2040 ;
- **Evolution de la ressource en eau :** Si l'évolution de la recharge naturelle des aquifères n'est pas quantifiable en détail, une hypothèse globale de baisse de la recharge est retenue à l'échelle nationale comme départementale. Le SDAEP fait ainsi les hypothèses suivantes sur les évolutions de la recharge à horizon 2050 par rapport à 2021 :
  - Pour les ressources volcaniques de la Chaîne des Puys, **une variation de -25% est retenue à horizon 2050**. Ces ressources sont en effet des ressources profondes, caractérisées par un temps de séjour de l'eau allant de 1 à 4 ans. La recharge hivernale est essentielle pour ces nappes, et dépend des situations météorologiques. La ressource reste tributaire des pluviométries saisonnières et annuelles, très variables ;
  - Pour les ressources liés à la nappe alluviale de l'Allier, **un maintien des productions actuelles à horizon 2050 est retenu, permis grâce au soutien d'étiage assuré par le barrage de Naussac** (hors panne ou vidange). Les ressources liées à la nappe alluviale de l'Allier et à sa nappe d'accompagnement devraient tout de même connaître des étiages plus marqués et plus avancés dans la saison. La situation restera toutefois fragile, avec un soutien d'étiage incertain lors de successions d'années sèches et des situations de crise plus fréquentes à craindre.

Ainsi, en considérant les hypothèses susmentionnées, le territoire de Clermont Auvergne Métropole présentera un bilan besoins/ressources en 2040 :

- **Excédentaire** (>10%-25%) pour une partie du territoire (Nohanent, Blanzat, Cébazat, Gerzat, Aulnat, Lempdes, Pont-du-Château) ;
- **Légèrement excédentaire** (0%-10%) pour le centre et l'ouest métropolitain (Saint-Genès-Champanelle, Orcines, Royat, Chamalières, Durtol, Ceyrat, Beaumont, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne et Pérignat-lès-Sarliève).
- Des situations **faiblement déficitaires** apparaissent au nord (Châteaugay) et **moyennement déficitaires** apparaissent au sud (Romagnat, Aubière, Le Cendre) du territoire, en situation de consommations de pointe et de production à l'étiage (situation « critique »).

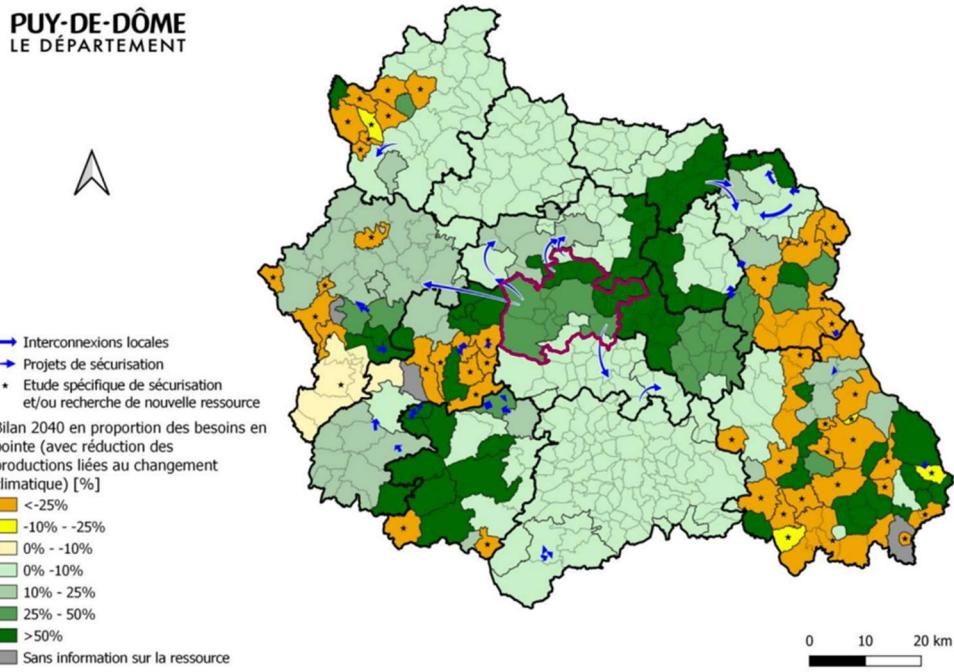


Cartographie du bilan besoins/ressources à l'horizon 2040 en situation défavorable avec réduction des pertes et évolution de la ressource (SDAEP Puy de Dôme, 2023)

Le SDAEP a étudié les interconnexions locales et projets de sécurisation envisagés au moment de la réalisation du schéma. En prenant en compte ces projets d'interconnexion de sécurisation, le bilan besoins/ressources à horizon 2040 en situation de consommations de pointe et de ressource à l'étiage est :

- **Largement excédentaire (>50%)** au nord du territoire (Blanzat, Cébazat, Gerzat) ;

- **Excédentaire** (5%-50%) au centre et à l'ouest du territoire (Saint-Genès-Champanelle, Orcines, Royat, Chamalières, Durtol, Ceyrat, Beaumont, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne et Pérignat-lès-Sarliève) ;
- **Légèrement excédentaire** sur le reste des communes (Châteaugay, Romagnat, Aubière).



Ainsi, dans l'hypothèse où les solutions de sécurisation et d'interconnexion de la ressource étaient mis en œuvre sur le territoire le **bilan besoins/ ressources apparaît excédentaire** en cas de situation « critique » (cumul des besoins de pointe et des ressources à l'étiage). A noter que les hypothèses d'évolution de la population sont légèrement supérieures à celle considérée par le PLU. Les projections sur la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire à horizon 2040 sont plutôt favorables, si des actions sur les pertes et des solutions de sécurisation et de mobilisation des potentiels existants sont mises en œuvre.

#### Une augmentation des volumes d'eau à traiter liés à l'augmentation de la population

Les besoins en matière d'assainissement seront également en augmentation, au vu de l'évolution attendue de la population, à savoir, une augmentation de 28 360 habitants supplémentaires à horizon 2035. La mise en œuvre du PLUi générera de nouvelles charges polluantes d'origine domestiques, qui devront être traitées pour ne pas porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides, et aux espèces inféodées à ces milieux.

L'épuration des eaux résiduaires urbaines est et sera assurée par les stations d'épuration pour les secteurs en assainissement collectif, et les dispositifs d'assainissement autonomes pour les secteurs en assainissement individuel. Il existe aujourd'hui 9 stations d'épurations sur le territoire de Clermont. La métropole gère l'assainissement collectif sur 19 communes. Le syndicat SIAREC assure la compétence assainissement collectif pour les communes de Lempdes et de Pont-du-Château.

En 2022, les 9 stations enregistraient une charge maximale en entrée de 405 261 EH, pour une capacité nominale cumulée de 508 315 EH. Ainsi, les STEP présentaient une capacité résiduelle de 103 054 EH. A défaut de connaître les capacités hydrauliques et de gestion des DBO5 des stations, il a été pris comme hypothèse qu'un habitant équivaut à un équivalent habitant (EH). Ainsi, compte tenu de la croissance démographique prévue à terme par le PLU, à savoir de 28 360 habitants supplémentaires, le réseau d'assainissement collectif est suffisant pour gérer ces nouvelles eaux usées.

#### Une imperméabilisation des sols limitée par un panel de mesure permettant l'intégration de la pleine terre et du végétal dans les aménagements et constructions

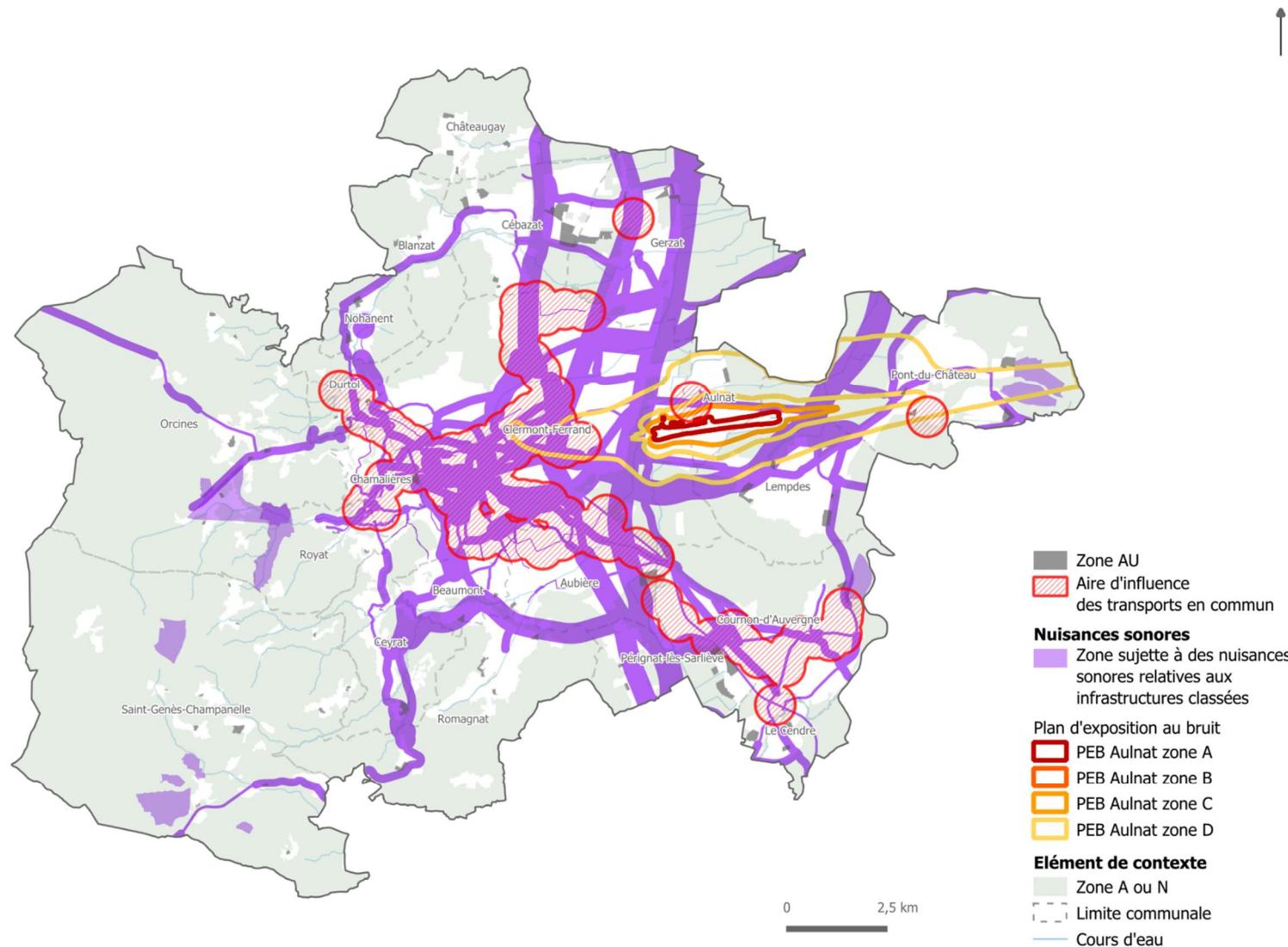
Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols, qui ne sont pas urbanisés aujourd'hui, et ainsi modifier les écoulements

superficiels actuels. Toutefois, le PLUi propose un panel de mesure pour limiter cette imperméabilisation telles que :

- Des zones AU à distance des cours d'eau du territoire ;
- Des marges de recul obligatoire concernant les nouvelles constructions (recul minimal de 10 mètres de part et d'autre des berges et dans les zones AU, U, A et N les bâtiments agricoles doivent respecter un recul de 35 mètres hors rases). Les clôtures en bordures de cours d'eau ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Un raccordement obligatoire à l'assainissement collectif dans les zones desservies, ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel dans les zones non-desservies ;
- La protection des zones humides inventoriées ;
- La priorisation de l'infiltration à la parcelle ;
- Un plan thématique de végétalisation, permettant d'imposer un coefficient de pleine terre et un coefficient de biotope, participant à la protection des sols.
- Une OAP thématique « Habiter Demain » énonçant des principes d'articulation entre végétalisation des espaces et gestion de l'eau. Ainsi, les espaces de pleine terre dans les projets résidentiels pavillonnaires doivent être conçus pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales.

#### 4.1.3.4 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS

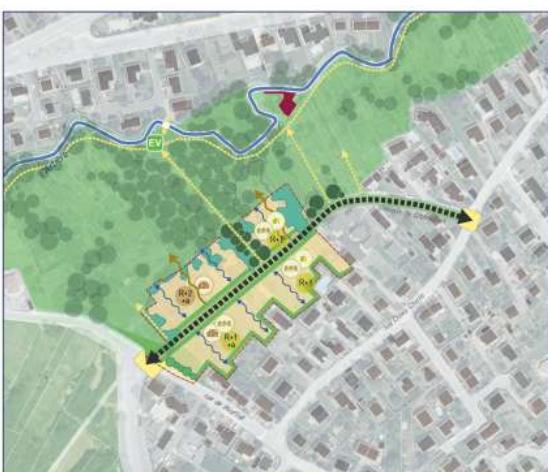
NUISANCES SONORES	
Incidences positives	
Un projet encourageant le développement d'alternative à la voiture individuelle	
<p>Le projet de PLUi met l'accent sur les liaisons douces et le développement d'alternatives à la voiture. Ainsi, de nombreux emplacements réservés sont dédiés à l'aménagements de modes doux (voie cyclable notamment). En outre, le plan thématique de stationnements fixe notamment des règles pour limiter l'encombrement des voies et espaces publics. Ce plan prend en compte la motorisation des ménages, le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, et le niveau de contrainte que représente la réalisation de stationnement au sein des projets, notamment pour les constructions existantes et les centres-bourgs. Ainsi, plus on s'éloigne du cœur métropolitain et de l'aire d'influence des transports en commun, plus le nombre de place de parking à créer augmente. A l'inverse dans les secteurs bien desservis, le stationnement pour véhicules motorisés est limité.</p>	
Incidences négatives	Incidence après mesure
<p><b>Une augmentation des nuisances sonores inévitable liée aux nouvelles installations et constructions</b></p> <p>L'augmentation de la population attendue sera à l'origine de la création de nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. L'ambiance acoustique sera modifiée par la création de nouveaux logements, ou activités, et par les flux associés à ces derniers. Il est difficile d'estimer les incidences sonores créées nouvellement par ces flux. Néanmoins, le parti pris du projet de territoire est d'urbaniser en priorité sur les zones desservies par les transports en commun (zone de projet « p » notamment, et zone AU dans une certaine mesure), de manière à limiter les nuisances associées aux déplacements, et de demander la création d'un maillage doux au sein des nouveaux aménagements et constructions (voies piétonnes, voies dédiées aux cycles...).</p> <p><b>Une prise en compte de ces nuisances dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation, et l'édition de principes pour atténuer leurs effets</b></p> <p>Concernant les zones AU et leur localisation par rapport aux nuisances sonores, 4 zones 1AU sont concernées par le PEB de l'aéroport de Clermont Auvergne (1 zone 1AU en zone C du PEB, et 3 zones 1AU en zone D du PEB), et 38 par des routes classées pour les nuisances sonores associées. Les OAP sectorielles associées aux zones AU font état des nuisances sonores existantes, et demandent leur prise en compte à l'occasion de l'aménagement des zones. En outre, l'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions et localisées sur des axes très circulés (nuisances sonores, émission de polluants). Ainsi les implantations doivent par exemple favoriser les circulations de l'air (faille, retraits, épaulement et jeu de volume), comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façades pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son (matériaux adsorbants, épaisseur du vitrage).</p>	Faible



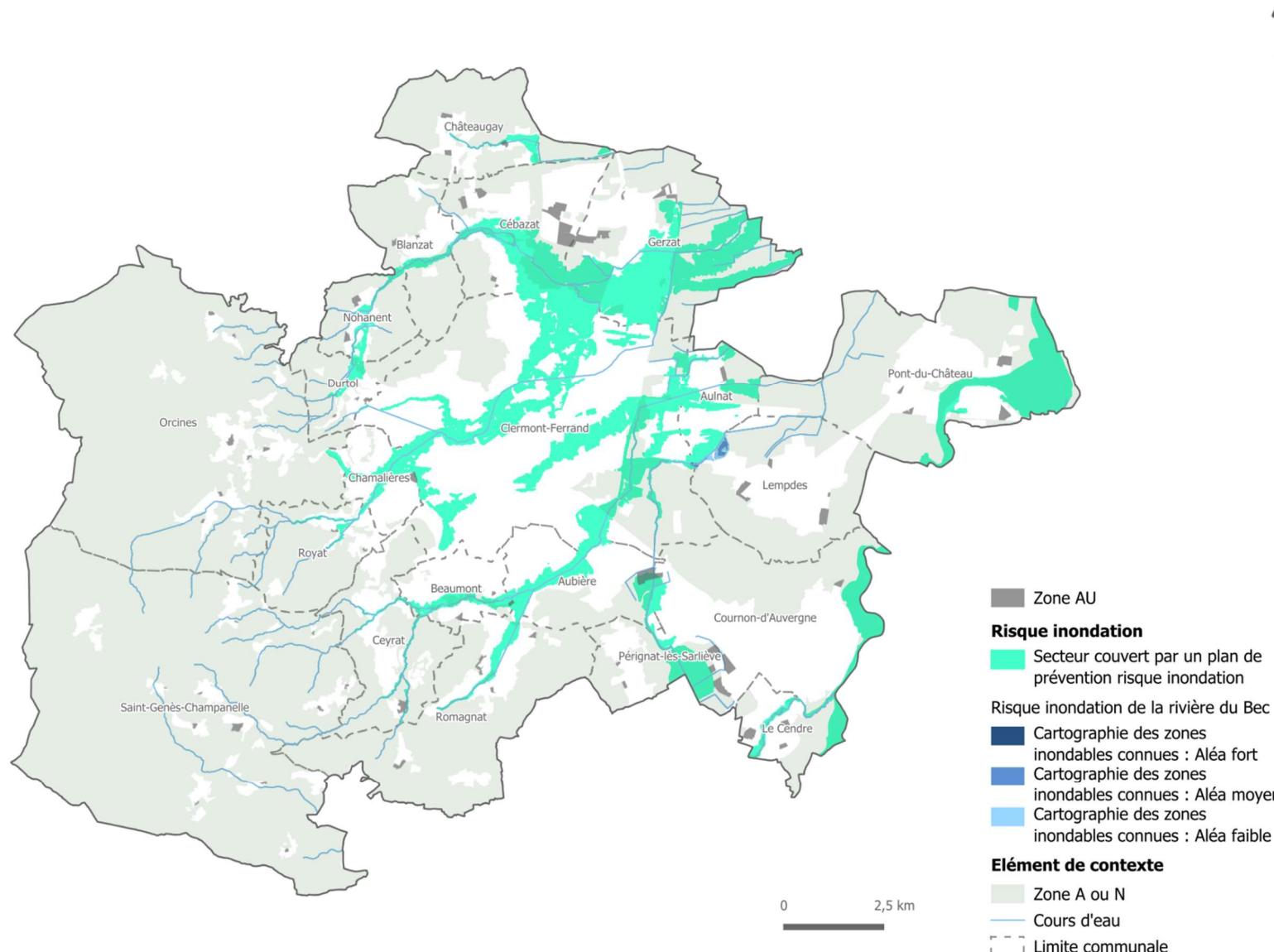
Carte 8 : Nuisances sonores, zones de projets et zones AU

SITES ET SOLS POLLUES	
Incidences négatives	Incidence après mesure
<b>Des nouvelles zones à urbaniser évitant les sites et sols pollués</b>  Une seule zone 1AU se situe au sein d'un site BASOL, correspondant à une ancienne activité de distillerie. Ce risque est mentionné dans l'OAP sectorielle associée. Pour rappel, la base de données recense les pollutions suspectées ou avérées.  Les informations relatives aux sites et sols pollués sont disponibles au sein du plan des protection et des contraintes.	Faible
DECHETS	
Incidences positives	
Le règlement prévoit l'obligation de la création, en dehors du domaine public, de locaux, emplacements ou systèmes de stockage pour les déchets collectés par les collectivités. En outre pour les opérations de plus de 30 logements, un espace dédié et équipé pour le compostage est à prévoir, permettant ainsi la valorisation de ces déchets et évitant les déplacements liés à leur ramassage.	
Incidences négatives	
<b>Une augmentation des déchets à gérer en corrélation avec l'augmentation de la population</b>  La croissance démographique attendue à horizon 2035 (28 360 habitants) va induire la production de nouveaux déchets. Dans le Puy de Dôme, la production d'ordures ménagères résiduelles s'élève entre 340 et 400 kg/hab en 2019. On peut ainsi estimer une augmentation des tonnages des OMr de +9 642 tonnes et +11 344 tonnes. Toutefois, cette fourchette ne tient pas compte de la poursuite des efforts faits par les ménages en termes de réduction des déchets à la source. C'est pourquoi le gisement supplémentaire d'OMr à gérer sera certainement moindre (mais difficilement quantifiable).	Faible

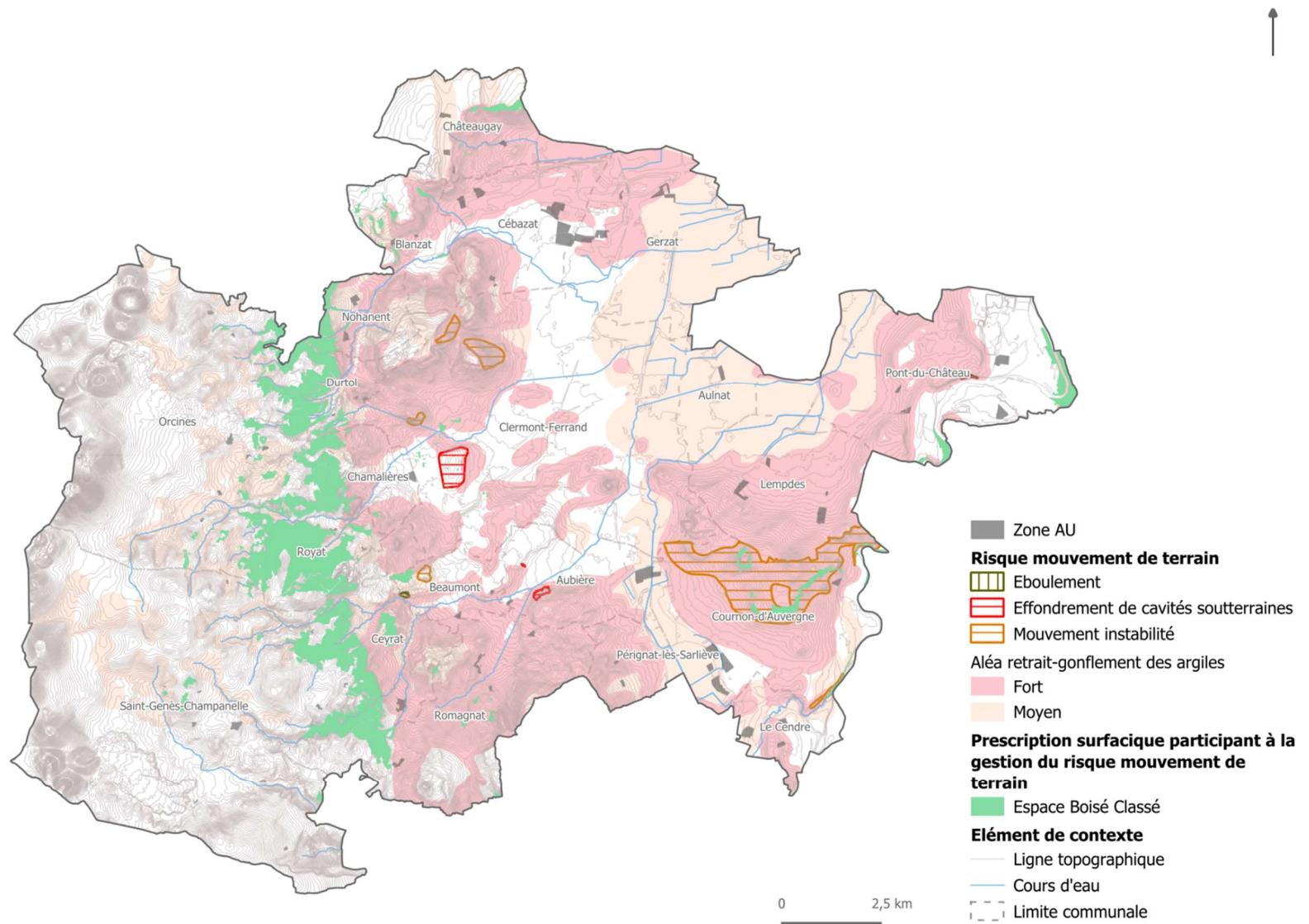
#### 4.1.3.1 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUE

RISQUES NATURELS
Incidences positives
<p><b>Un risque inondation encadré par les PPRi en vigueur</b></p> <p>Concernant le risque inondation, les PPRi présents sur le territoire sont annexés au PLU. En outre, seules 6 zones 1AU sont concernées par ces PPRi. Les dispositions réglementaires des PPRi s'appliquent sur ces secteurs. L'analyse détaillée de ces zones 1AU est disponible au sein du chapitre 4.2. Les OAP sectorielles relatives à ces zones prennent de plus en compte ce risque, rappellent sa présence et énoncent des principes d'aménagements liés (secteur en champs d'extension des crues, prise en compte de l'aléa inondation, transparence hydraulique à ménager).</p>  <p>Figure 4 : Exemple d'une OAP sectorielle sur Aubière</p> <p>En outre, le PLUi prévoit d'autres dispositions au sein de ces différentes pièces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein du règlement, sur les terrains concernés par le risque inondation, la transparence hydraulique des clôtures est demandée ;</li> <li>• Au sein du règlement, les stationnements souterrains sont interdits dans les zones concernées par un PPRi ;</li> <li>• Le plan des protections et des contraintes localise les secteurs d'application des PPRi dans le détail ;</li> <li>• Les cahiers communaux précisent si les communes sont concernées par l'aléa remontée de nappe ;</li> </ul> <p><b>Une prise en compte du risque de mouvement de terrain</b></p> <p>Concernant le risque de mouvement de terrain, les cahiers communaux font état de la présence de ces risques sur le territoire (retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, effondrement des cavités souterraines, érosion des berges, coulées de boues, chute de blocs). Au sein des zones exposées à ces phénomènes, une étude géotechnique est préconisée pour tout projet de construction. Des dispositions spécifiques en fonction des risques s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement des cavités souterraines : expertise détaillée demandée pour toute nouvelle construction au-dessous ou à proximité immédiate d'une cave-bâtiment, devant expliciter les moyens à mettre en œuvre en termes de confortement de la cave et/ou de structure de l'ouvrage à construire pour assurer sa pérennité. Au sein des périmètres délimités au Plan des Protections et des Contraintes seules sont autorisées, sous réserve de prescriptions spécifiques définies par une étude géotechnique préalable à une autorisation de construire, les annexes liées aux habitations (garages, piscines et abris de jardins) dans la limite de 20m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Coulée de boue : Les axes d'écoulement connus et les zones ayant subies des dommages sont à préserver de toute urbanisation.</li> <li>• Retrait-gonflement des argiles : Dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel est recommandée.</li> </ul>

Incidences négatives	Incidence après mesure
<b>Une augmentation des ruissellements encadrée par les différentes pièces du PLUi</b>  La mise en œuvre du PLUi va entraîner l'imperméabilisation de certaines zones, et donc une modification des ruissellements en surface. Comme évoqué dans la partie précédente sur la ressource en eau, le PLUi participe à la préservation des haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts, arbres remarquables, cours d'eau, et zones humides, soit autant d'éléments qui participent à la gestion de l'eau en permettant son infiltration dans le sol (enracinement), mais également en ralentissant l'érosion (boisements classés en EBC notamment sur la Faille de Limagne) et en améliorant la qualité de l'eau (épuration). La gestion des eaux pluviales est de plus favorisée à l'échelle de la parcelle, et les revêtements perméables participent à l'atteinte du coefficient de biotope et dans le même temps à la gestion des ruissellements.	Faible

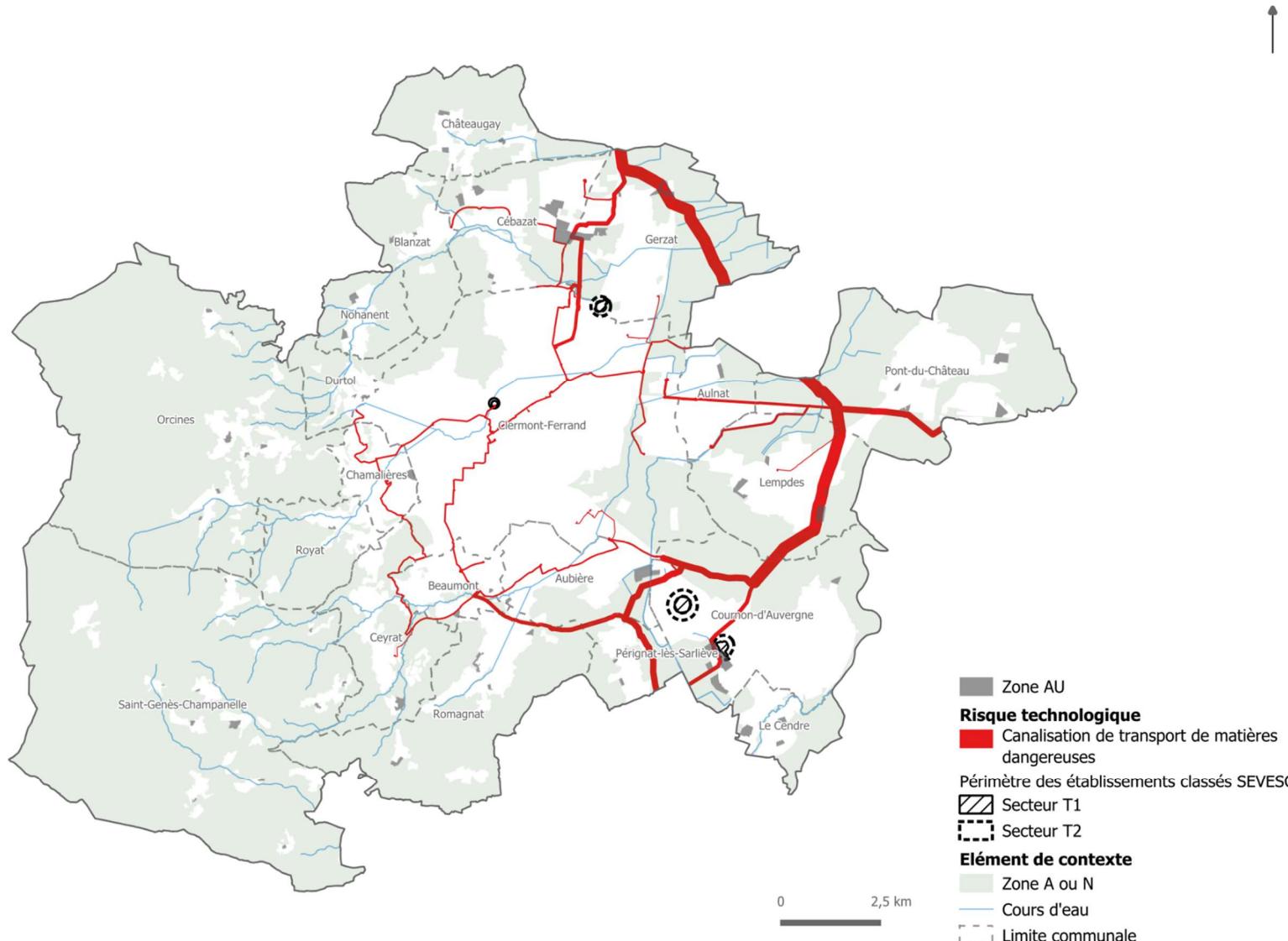


Carte 9 : Zones AU et risque inondation



Carte 10 : Zones AU et risque de mouvement de terrain

RISQUES TECHNOLOGIQUES	
Incidences positives	
<b>Un risque technologique connu et signalé par les différents périmètres</b>	
Les différents risques technologiques (risque industriels, TMD, barrages, risque minier) sont indiqués sur la carte des protections et des contraintes. En outre, le détail des risques technologiques en présence est disponible au sein des cahiers communaux.	
Incidences négatives	Incidence après mesure
<b>Aucune zone 1AU à destination de l'habitat au sein des zones SEVESO, et quelques zones 1AU à proximité de canalisations présentant un risque de transports de matière dangereuses</b>	Faible
Deux zones 1AU sont situées au sein des périmètres entourant les sites Seveso. Il s'agit de deux zones 1AU destinées à des activités, au sein de la Plaine de Sarliève (Sarliève Sud 2). Aussi il ne s'agit pas d'exposer de nouveaux habitants à ces risques. 16 zones 1AU sont localisées à proximité d'une canalisation présentant un risque de transports de matière dangereuses. Cet élément est mentionné au sein des OAP sectorielles. En outre, ces canalisations constituent des servitudes d'utilité publiques, ainsi des distances réglementaires devront s'appliquer entre les constructions et installations, et l'occupation du sol sur les canalisations.	



Carte 11 : Zones AU et risques technologiques

#### 4.1.3.2 ANALYSE DES INCIDENCES GENERALES SUR LE CLIMAT, L'ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

Incidences positives	
<p><b>Un document encourageant le développement des énergies renouvelables, notamment du solaire photovoltaïque</b></p> <p>Le règlement dispose d'un panel de mesure pour orienter vers le développement des énergies renouvelables sur le territoire, à l'occasion de nouveau projet. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En zone U et AUG (sauf exceptions), les constructions nouvelles ou extensions (surface de plancher supérieure à 150 m<sup>2</sup>), doivent intégrer dès la construction, d'un dispositif de production d'énergie électrique d'une puissance minimum de 700 W en solaire photovoltaïque ou tout autre dispositif d'énergie renouvelable.</li> <li>• En zone UE et AUE, toutes les constructions nouvelles et extensions de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent prévoir un dispositif d'énergie renouvelable de 3 000 W (sauf exceptions).</li> </ul> <p>Le PLUi met également l'accent sur la construction de logements adaptés aux évolutions climatiques en cours et à venir. Ainsi l'OAP « Habiter Demain » énonce de nombreux principes pour une construction bioclimatique, pour la végétalisation des espaces extérieurs. Cette végétalisation est également favorable au stockage carbone par les végétaux, et participe à la lutte contre les îlots de chaleur.</p> <p><b>Un document permettant de mettre en œuvre des actions d'adaptation face au changement climatique</b></p> <p>Le PLUi permet la mise en œuvre d'actions transversales participant à l'adaptation du territoire face aux effets du changement climatique. En effet, cette adaptation se manifeste au regard de différents choix retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers : la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport aux documents d'urbanisme existant, et l'identification précise des potentialités de densification participe à la préservation des espaces naturels, espaces stratégiques dans un contexte de changement climatique (espace de fraîcheur, services écosystémiques) ;</li> <li>• L'incitation à la mise en place de formes urbaines sobres et compactes, la promotion de principes de construction bioclimatique dans l'OAP thématique Habiter Demain ;</li> <li>• La mise en cohérence de l'urbanisation avec les politiques de mobilité de la métropole ;</li> <li>• La promotion du développement de la végétalisation des espaces, par différents dispositifs réglementaires (coefficients de pleine terre, coefficient de biotope, plan de végétalisation, continuités à créer...), par la préservation d'une trame verte urbaine (réservoirs de biodiversité urbains), zone refuge pour les fortes chaleurs à venir ;</li> <li>• La prise en compte des risques naturels (voir incidences sur les risques naturels précédemment exposés).</li> </ul> <p>Le PLUi s'articule ainsi avec les axes et mesures du Plan national d'adaptation au changement climatique qui lui sont applicables comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 1 : Protection de la population face aux effets déjà perceptibles du changement climatique (mesures liées aux risques inondations, au retrait gonflement des argiles, au risque de feu de forêts, au risque de fortes chaleurs, au développement de la végétalisation des villes, à la préservation de la qualité de l'air) ;</li> <li>• Axe 2 : Assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels (mesures liées à la préservation de la ressource en eau) ;</li> <li>• Axe 4 : Protéger le patrimoine naturel et culturel (mesures liées à la protection des milieux et des espèces).</li> </ul>	
Incidence négatives	Incidence après mesure
<p><b>Une augmentation des consommations énergétiques et une augmentation des émissions de GES associées, nuancées par une forte volonté de développement des énergies renouvelables.</b></p> <p>En cohérence avec l'augmentation de la population, une augmentation des consommations est à attendre avec la mise en œuvre du PLUi. D'une part, la croissance démographique entraînera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment) qui sera atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie, intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables...). Le PLUi s'attache toutefois à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, tout comme les émissions de GES, par différents biais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La localisation des zones AU en continuité des enveloppes urbaines existantes, afin de limiter l'augmentation des déplacements ;</li> <li>• La densification de l'existant afin d'accueillir plus d'habitants dans des secteurs desservis par les transports en commun ;</li> <li>• Le développement des trames piétonnes et cyclables, afin de proposer des alternatives à la voiture.</li> </ul>	Faible

#### **4.1.3.3 SYNTHESE DES INCIDENCES GENERALES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES DIFFERENTS COMPARTIMENTS DE L'ENVIRONNEMENT**

Le PLUi de la Métropole mobilise une palette d'outils permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement.

La consommation d'espace demeure maîtrisée si on se réfère aux PLU en vigueur. Une forte réduction de l'enveloppe urbanisable a été réalisée dans le cadre du PLUi afin d'orienter le développement au sein de l'espace urbain. Ainsi environ 603 hectares auparavant en zone U (204 ha) ou en zone AU (399 ha) sont désormais en zone N ou A dans le projet de PLUi. Le projet de PLUi identifie 236 hectares (zones AU) en extension contre 480 hectares dans les PLU communaux (-244 ha).

**Par ses objectifs ambitieux de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses outils réglementaires en faveur du renouvellement urbain ainsi que de la préservation et du développement des trames végétales (y compris « en ville »), le PLUi préfigure les déclinaisons à venir de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), découlant lui-même de l'objectif national « Zéro perte nette de biodiversité**

Le projet de PLUi induira une évolution des paysages urbains. L'intensification urbaine souhaitée dans le cadre du PLUi participera à la modification du paysage bâti. Le PLUi autorise également le développement des énergies renouvelables au sein de secteurs agricoles et naturels sous certaines conditions. Ces évolutions des paysages urbains, naturels et agri-naturels seront néanmoins encadrées par les dispositions du PLUi (notamment les OAP) et par les études réglementaires spécifiques à certains projets, qui prennent en compte les impacts sur le paysage.

Le patrimoine paysager est protégé à travers de nombreuses prescriptions graphiques et l'utilisation d'un zonage A2 ou N2 restreignant très largement les possibilités de constructions et d'installations dans ces secteurs présentant une qualité paysagère remarquable. Au-delà de ces éléments de prescriptions, le règlement graphique et notamment les plans thématiques permettent l'accompagnement des porteurs de projets, pour assurer l'intégration paysagère des nouvelles installations ou constructions, et des extensions ou travaux sur l'existant (plan thématique de végétalisation, plans relatifs à la diversité de l'habitat, aux hauteurs et aux implantations, OAPs).

**Le PLUi intègre très largement la question paysagère à travers différentes pièces le composant, à grande échelle et sous forme de prescriptions (OAP thématiques notamment), jusqu'à l'intégration à la parcelle (zonage, OAP sectorielle, plans de végétalisation, hauteur et implantation). Par ailleurs, les nombreuses prescriptions graphiques relatives au patrimoine bâti, géologique ou encore naturel permettent la préservation des paysages naturels et urbains.**

L'ambition principale du PLUi est de privilégier un développement basé en grande partie sur l'augmentation de la densité urbaine dans l'objectif de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF). Par ces choix, la mise en œuvre du PLUi de la Métropole, permet de préserver les grands équilibres écologiques en présence.

La trame verte et bleue, élaborée en phase de diagnostic, a été traduite dans le règlement graphique, afin d'assurer une protection des continuités. La majorité des réservoirs de biodiversité est classée en zone N ou A (99,1 %), de même pour les zones relais et les passages étroits. En outre de nombreux boisements, haies, alignements d'arbres, zones humides, jardins... font l'objet de prescriptions graphiques. L'ensemble des zones humides avérées du territoire sont identifiées au sein du PLUi par une prescription graphique et sont ainsi à préserver dans leur ensemble.

Le PLUi permet également le développement de la nature en ville au travers du plan de végétalisation qui impose pour toutes les zones U et AU un coefficient de biotope et de pleine terre, contribuant à l'inclusion du végétal et des sols dans les aménagements. Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique « Habiter Demain » identifient également des éléments de nature à préserver et à créer et énoncent des principes de végétalisation, afin que chaque projet participe au développement de la nature en ville et plus largement au développement de la trame verte et bleue. Enfin, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue Paysage, vise à préserver et renforcer les continuités écologiques à l'échelle du grand paysage, comme au sein des projets, en incitant au développement de la trame verte urbaine notamment.

A l'échelle locale, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU (1AU et potentiellement à terme des zones 2AU) induira néanmoins indubitablement l'artificialisation de terrains naturels dont certains présentant des enjeux écologiques. Les OAP sectorielles se sont attachées à éditer des principes d'intégration et d'inclusion d'éléments de nature dans les constructions et aménagements, afin que chaque projet participe au développement des continuités écologiques.

**Le projet de PLUi a mis en place un panel d'outil afin d'inclure le végétal, et plus largement, la nature en ville dans les aménagements. A grande échelle, le zonage mis en place permet d'assurer la préservation des grands équilibres écologiques.**

**Le PLUi intègre les principaux enjeux liés à la ressource en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales. Les infrastructures d'assainissement collectives sont aujourd'hui suffisantes pour accueillir la population à horizon 2035. Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) montre que le bilan besoins/ressources sur le territoire à horizon 2040 est excédentaire, à condition de mettre en œuvre les solutions de sécurisation et d'interconnexion envisagées aujourd'hui. Il s'agit en outre de souligner que ce schéma prend comme hypothèse une croissance de population supérieure à celle considérée par le PLUi. Concernant la ressource en eau potable, le schéma directeur à l'échelle des 10 communes gérées par**

la métropole, réalisé en 2024, a dressé un bilan besoins/ressources prospectif à horizon 2030 et 2045. Ce bilan s'avère déficitaire sur les deux horizons, pour plusieurs secteurs gérés par la métropole. Des recherches de nouvelles ressources ainsi que des objectifs de mutualisation des ressources et infrastructures sont à l'étude. A l'échelle de l'ensemble de la Métropole, le SDAEP élaboré en 2023 par le département présente un bilan besoins/ressources globalement excédentaire à horizon 2040, avec quelques secteurs concentrant les difficultés au sud et nord du territoire. En cas de mise en œuvre des solutions de sécurisation et d'interconnexion, le bilan besoins/ressources du SDAEP départemental s'avère excédentaire. Les différents éléments du végétal et les zones humides protégés par le zonage et les prescriptions graphiques participeront au maintien de la qualité de la ressource en eau, à l'infiltration des eaux dans les sols et à la limitation des risques associés à l'eau (risque inondation, voir dans la suite du document). Les périmètres de protection rapprochés associés aux captages d'eau potable sont exempts de nouvelles zones d'urbanisation (zone AU).

Plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation sont soumises aux nuisances sonores. Néanmoins, les OAP sectorielles et l'OAP « Habiter demain » édictent des principes d'aménagement et des recommandations destinés à prendre en compte et atténuer ces nuisances par divers biais (création d'espaces tampons, retrait des constructions par rapport aux voies générant des nuisances, jeu sur les façades, les matériaux, le vitrage...). De manière globale, le projet urbain participe à la réduction de la pollution de l'air en favorisant des alternatives à la voiture (développement des trames douces) et en orientant le développement de l'urbanisation vers les zones desservies par les transports en commun.

La croissance démographique attendue à horizon 2035 (28 360 habitants) va induire la production de nouveaux déchets. Le règlement prévoit l'obligation de la création, en dehors du domaine public, de locaux, emplacements ou systèmes de stockage pour les déchets collectés par les collectivités. En outre pour les opérations de plus de 30 logements, un espace dédié et équipé pour le compostage est à prévoir, permettant ainsi la valorisation de ces déchets et évitant les déplacements liés à leur ramassage.

Le document contribue à la prise en compte des risques naturels et technologiques connus, en informant les porteurs de projet et en prescrivant différentes mesures pour leur prise en compte. Les risques naturels et technologiques sont notamment inscrits au sein du plan des protections et des contraintes et font l'objet de dispositions au sein des cahiers communaux.

Concernant les incidences du PLUi sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre, les dispositions réglementaires, le zonage, l'OAP thématique « Habiter Demain » participent à l'émergence d'une structure urbaine favorisant les déplacements doux en renforçant le cœur d'agglomération. En outre, le document favorise avant tout le développement en renouvellement urbain, permettant de lutter contre l'étalement urbain et les déplacements associés. Les orientations des OAP thématiques développent également le maillage piéton et cyclable afin de constituer un réseau de déplacement opérationnel. Différents leviers réglementaires sont également activés afin de prendre en compte les enjeux d'adaptation et d'adaptation face aux effets prévisibles du changement climatique sur le territoire.

## 4.2 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

### 4.2.1 RAPPEL METHODOLOGIQUE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des analyses itératives des sensibilités environnementales ont été réalisées à chaque étape du projet (PADD, règlements écrit et graphique, OAP). Ces analyses s'appuient sur l'état initial de l'environnement ayant permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire, mais également sur des prospections de terrain conduites sur les zones susceptibles d'être urbanisées au moment de l'élaboration du projet de PLU. Ces analyses et prospections ont constitué des aides à la décision pour préciser le projet territorial.

Les grandes étapes de la démarche d'évaluation environnementales sont rappelées au sein du schéma disponible en début de rapport (cf 1.4.1).

Les étapes successives ayant conduit au choix d'urbanisation du PLUi sont présentées au sein du rapport de présentation, volet justification des choix. Les apports de l'évaluation environnementales pour guider ces choix sont précisés ci-dessous.

- Les choix d'urbanisation future ont débuté par l'identification des capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants par l'urbaniste, en collaboration avec les communes de la Métropole. Ce temps a également été l'occasion de réinterroger les zones à urbaniser encore présentes dans les documents d'urbanisme communaux, notamment au regard d'une analyse environnementale et paysagère multicritère, permettant de mettre en lumière les grands enjeux environnementaux et paysagers issus de la bibliographie et du diagnostic (enjeux relatifs à biodiversité, aux zones humides, aux risques et nuisances, à l'agriculture et au paysage). **Les critères environnementaux ont nourri les choix réalisés à cette étape du projet, et ont permis de réduire, voire d'abandonner certaines zones AU dans le projet de PLUi ;**

Perignat-lès-Sarliève / Analyse multicritère des extensions restantes

ZONE / SECTEUR	Trame verte et bleue	Impact Zone Humide	Risque retrait gonflement des argiles	Risque inondation	Nuisances (sonores,...)	Proximité TC	Proximité Schéma cyclable	Proximité équipements / centralités	Desserte réseaux	Insertion urbaine	Paysages	Agriculture
r de Sounely	RAS	Très faible probabilité	Aléa fort	Non	non	ELOIGNÉ	ELOIGNÉ	MOYEN	EP	surépaisseur pavillonnaire	Covisibilité ++ / rupture continuité végétale / pente	OUI dont vignes
proposition commune (entretien juin 2021) : maintien												
Prat 1	Au sein du RB n°15	Très faible probabilité	Aléa fort	Non	non	ELOIGNÉ	ELOIGNÉ	MOYEN	EP	extension pavillonnaire	Covisibilité / milieu semi boisé / diversité végétale	OUI polyculture dont vignes
proposition commune (entretien juin 2021) : en question												
Prat 2	Au sein du RB n°16	Probabilité très faible à moyenne	Aléa fort	Non	non	ELOIGNÉ	ELOIGNÉ	ELOIGNÉ	EP	extension pavillonnaire	Covisibilité / milieu semi boisé / diversité végétale	OUI dont vignes
proposition commune (entretien juin 2021) : suppression												
bas de Prat	Au sein du RB n°17	Très faible probabilité	Aléa fort	Non	non	Proche réseau local	Proche réseau local	MOYEN	EP	extension pavillonnaire	Covisibilité / milieu semi boisé / diversité végétale / pente	NON
proposition commune (entretien juin 2021) : en question												
La Garenne	Impact une zone relais	Très faible probabilité	Aléa fort	Non	non	Proche réseau local	Proche réseau local	MOYEN		extension pavillonnaire (-pente)	Covisibilité (Gergovie) / pente	NON pâture ?
proposition commune (entretien juin 2021) : maintien / en question (raccordement)												
Bonneval	RAS	Très faible probabilité	Aléa moyen	Non	non	Proche réseau local	Proche réseau local	ELOIGNÉ		extension pavillonnaire - voie d'accès existante	Covisibilité (Gergovie) / glaci	OUI vignes

Figure 5 : Extrait du tableau de croisement des enjeux environnementaux connus de la bibliographie

- Suite au débat sur le PADD, les années 2022 et 2023 ont été consacrées à la définition du règlement, des zonages, des prescriptions graphiques et des OAP. Au printemps et à l'été 2022 une analyse des sites susceptibles d'être urbanisés restants a été réalisée. A cette occasion, plusieurs expertises de terrain ont été réalisées :
  - Des visites de terrain (approfondissement des **enjeux d'intégration paysagère** et faisabilité opérationnelle) ;
  - De **prospections naturalistes** (étude des espèces potentielles via la bibliographie existante, mais également réalisation d'un passage de prospection sur chaque site par un botaniste, un fauniste et un entomologiste pour préciser les enjeux relatifs à la faune, à la flore et aux habitats en présence).

Sur cette base, les rencontres avec les communes et la restitution de ces analyses ont permis une nouvelle sélection des zones à urbaniser. Les critères environnementaux, notamment écologiques et paysagers, ont donc aiguillé les choix réalisés.

- Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue via ces analyses successives ont ensuite servi à alimenter les Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement E et de réduction R des incidences négatives.

#### Détails de l'expertise de terrain réalisée – printemps / été 2022 :

Pour chaque zone AU susceptible d'être retenue lors de l'élaboration du projet de PLU, les habitats naturels à enjeu ont été relevés, ainsi que les zones humides sur le critère végétation. La faune et flore patrimoniales présentes ont été relevées. A noter qu'il s'agissait de mettre en exergue les grands enjeux écologiques de chaque site. Ces expertises ne constituent en aucun cas un inventaire quatre saisons.

Les espèces faunistiques et floristiques potentiellement présentes ont également été indiquées via une analyse de la bibliographie existante (données disponibles sur Biodiv'AURA). Ces données de potentialité de présence d'espèces patrimoniales se basent sur un croisement des espèces patrimoniales connues à l'échelle communale avec les milieux en présence sur la zone étudiée. La potentialité de la zone pour la flore et la faune peut ainsi être surestimée.

Les résultats des prospections de terrain et des données bibliographiques ont été synthétisés au sein d'un atlas de synthèse des enjeux écologiques.

A noter qu'aucune zone humide sur le critère végétation n'a été mise en évidence durant ces passages.

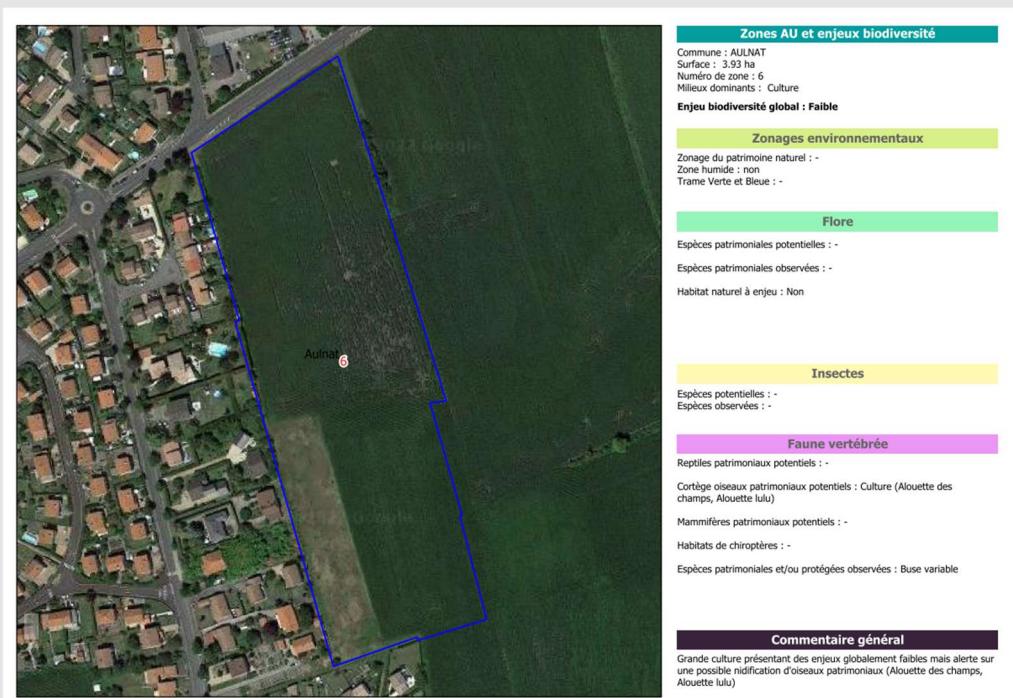


Figure 6 : Extrait de l'atlas de synthèse des enjeux écologiques réalisés suite aux expertises de terrain de 2022

## 4.2.2 IDENTIFICATION DES SECTEURS DU PLAN A CONSIDERER

### 4.2.2.1 IDENTIFICATION DES ZONES 1 À URBANISER A ANALYSER

Le projet propose l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme (1AU) de 65 zones dédiées à l'habitat, de l'activité ou des équipements. Ces 65 zones couvrent une superficie totale de 217,5 hectares, dont 54 zones (175,9 hectares) ont fait l'objet d'une prospection faune/flore.

Les zones 1AU présentant des enjeux écologiques, paysagers, liés à la ressource en eau ou étant concernées par des risques, nuisances ou pollutions ont été étudiées dans le détail. Afin de sélectionner ces zones 1AU, un croisement géomatique a été réalisé. Chaque zone 1AU répondant à un des critères listés ci-dessous a fait l'objet d'une analyse des incidences.

Tableau 19 : Critères de sensibilité retenus

Thématique	Sous-thématiques	Données utilisées	Critère
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	Arrêté de Protection de Biotope Sites Natura 2000 ZNIEFF I ZNIEFF II Sites gérés ou acquis par le CEN ENS	Zone intersectant un zonage du patrimoine naturel
	Zones humides	Inventaire départemental inventaire du SAGE	Zone intersectant une zone humide avérée
		Pré-localisation des zones humides (Cartographie nationale des milieux humides, INPN)	Zone présentant une probabilité de présence de zone humide >50% sur au moins un point du périmètre AU
	Trame verte et bleue	Réservoirs de biodiversité, Zone relais Passages étroits	Zone intersectant un élément de la trame verte et bleue
	Données faune/flore	Passage terrain	Zone à enjeu écologique évalué entre moyen à fort suite au passage de terrain
Paysage	Zonage du paysage et du patrimoine	Sites inscrits Sites classés Monuments historique	Zone intersectant un zonage du paysage ou du patrimoine
Ressources naturelles	Cours d'eau	Cours d'eau (BDtopo)	Zone intersectant un cours d'eau
	Captage eau potable	Périmètre protection de captage	Zone intersectant un périmètre de protection de captage
	Espace de bon fonctionnement de l'Allier	Espace de bon fonctionnement de l'Allier	Zone intersectant l'espace de bon fonctionnement de l'Allier
Risques, nuisances pollutions et	Inondation	Zones inondables Plan de prévention du risque inondation	Zone intersectant une zone inondable
	Mouvement de terrain	Plan de prévention des risques de mouvement de terrain	Zone intersectant un plan de prévention de risque de mouvement de terrain
	Risque industriels	Périmètre de protection des sites SEVESO	Zone intersectant un périmètre de protection d'un site SEVESO
	Transport de matières dangereuses	Canalisations de transports de matières dangereuses	Zone intersectant un tracé de localisations des canalisations
	Pollution des sols	BASOL CASIAS SIS	Zone concernée par un site ou sol pollué ou potentiellement pollué identifié au sein des bases de données BASOL, CASIAS, et SIS
	Nuisance sonores	Périmètre de nuisances sonores de l'aéroport de Clermont-Ferrand	Zone concernée par une infrastructure de transport générant des nuisances.

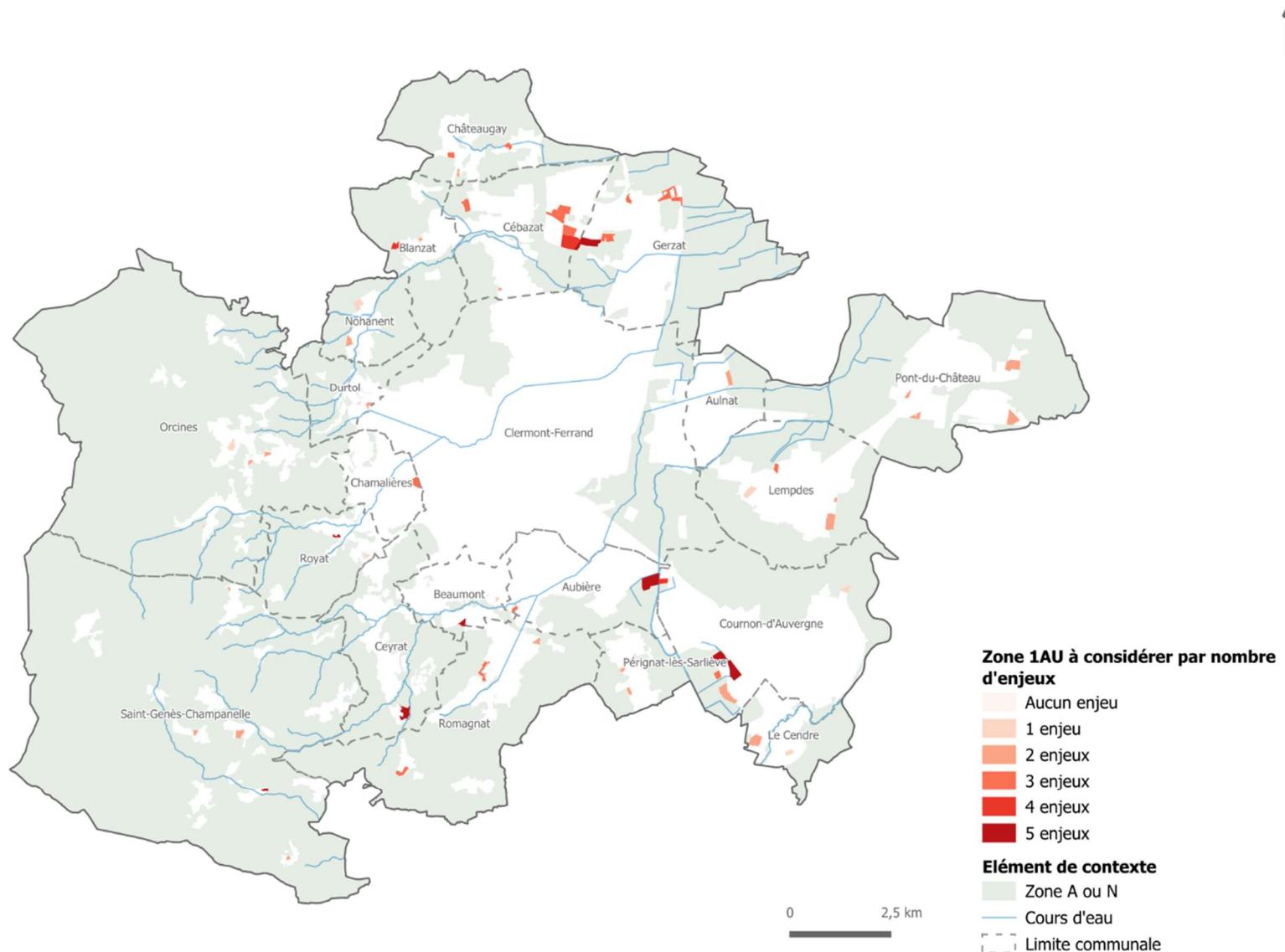
Thématique	Sous-thématiques	Données utilisées	Critère
		Périmètre de nuisances des classement sonores des infrastructures routières	

Sur 65 zones 1AU, seule une zone ne répond à aucun critère évoqué ci-dessus. Les autres zones 1AU répondent à un ou plusieurs critères, et présentent ainsi un ou plusieurs enjeux concernant les thématiques du patrimoine naturel, du paysage, de la ressource en eau et des risques-nuisances-pollutions.

Tableau 20 : Croisement des zones 1AU et des critères environnementaux

Nombre de critères cumulés	Nombre de zone AU concernées	Analyse réalisée
0	1	-
1	10	Tableau simplifié d'analyse des zones 1AU
2	26	
3	17	Fiche d'analyse par zone 1AU
4	3	
5	8	
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	-

Chacune des 29 zones 1AU répondant à trois critères ou plus (8 zones 1AU répondant à 5 critères, 3 zones 1AU répondant à 4 critères, 17 zones 1AU répondant à 3 critères) ont été décrites et analysées via une fiche permettant d'évaluer, pour l'ensemble des thématiques environnementales, les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs. Les 36 zones répondant à 1 ou 2 critères (26 zones 1AU répondant à 2 critères, 10 zones 1AU répondant à 1 critère) ont été analysées uniquement concernant les thématiques à enjeu, via un tableau d'analyse simplifié.



Carte 12 : Zones 1 AU à considérer par nombre d'enjeux

#### **4.2.2.2 IDENTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES A ANALYSER**

43 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont inscrits au PLU, dont 39 encadrant des situations existantes (constructions ponctuelle en zone N ou encore en zone A) et quatre nouveaux STECAL, situés sur les communes de Blanzat, Romagnat, Clermont-Ferrand et Pont-du-Château.

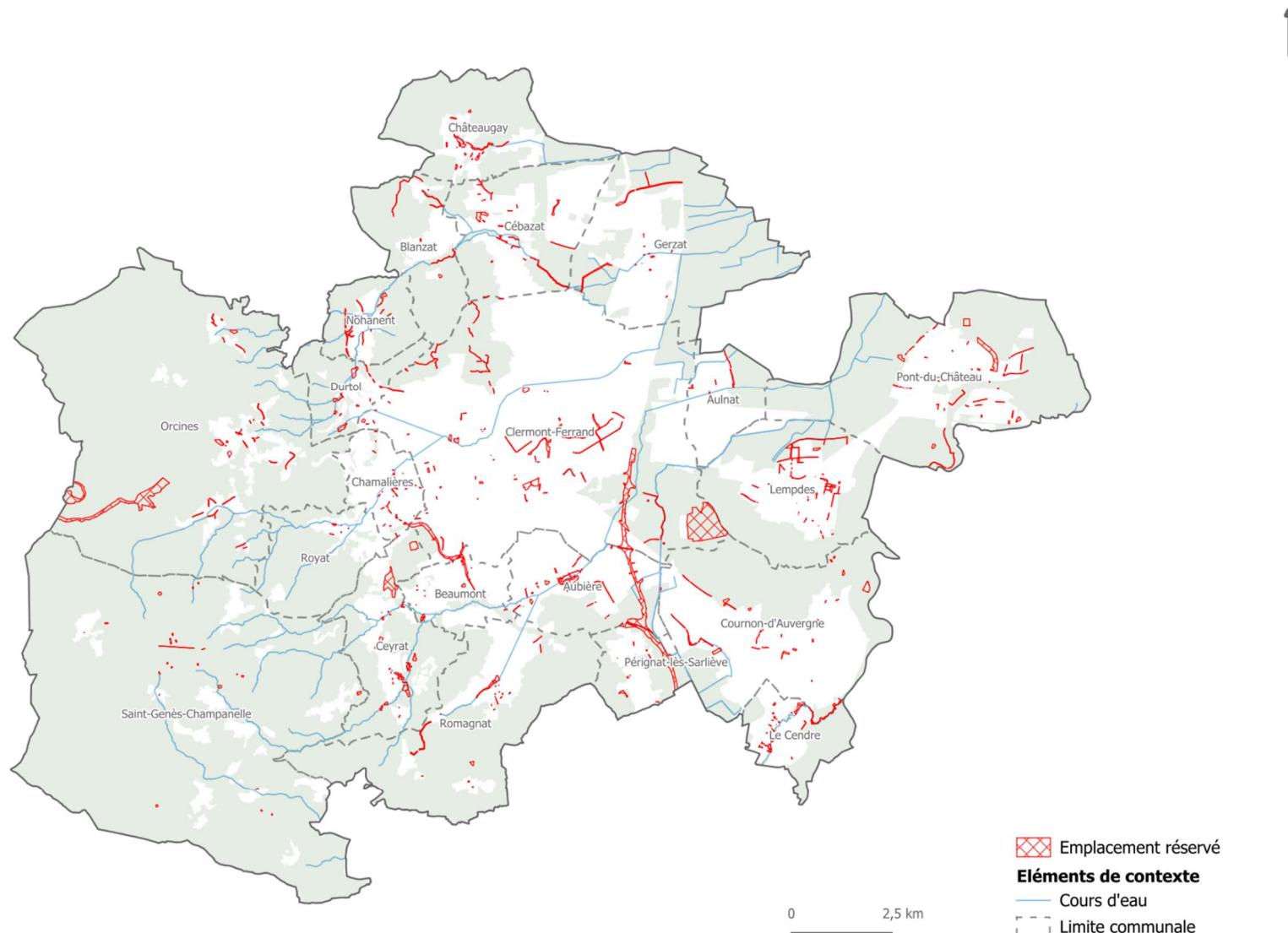
Seuls ces quatre nouveaux STECAL ont été analysés au regard des enjeux environnementaux en présence et des incidences prévisibles sur l'environnement. Les STECAL existant correspondent à des zones d'ores et déjà construites lors de la réalisation du PLU. Aussi, aucune nouvelle incidence n'est attendu sur l'environnement concernant ces derniers.

##### **4.2.2.1 SECTEUR N carrière (Nc)**

Le PLUi comprend un secteur naturelle carrière (Nc) correspondant à une carrière en activité sur la commune de Saint-Genès-Champanelle. S'agissant d'une carrière déjà existante sur son périmètre autorisé, le zonage du projet de PLUi sur ce secteur n'est pas susceptible de générer de nouvelles incidences sur l'environnement. Aussi ce secteur n'est pas étudié.

#### **4.2.2.2 IDENTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A ANALYSER**

418 emplacements réservés sont inscrits au PLUi. Ils correspondent à diverses intentions de créations : création ou aménagement de voiries pour les véhicules motorisés, pour les cycles ou encore les piétons ; aménagement d'espaces publics ; aménagement d'espace naturel le long des cours d'eau ; aménagement d'un parking ; création d'un dispositif de rétention des eaux pluviales ; maintien d'une continuité écologique ... A noter que certains emplacements réservés sont constitués de plusieurs parties distinctes, aussi, 706 polygones distincts sont présents au sein du règlement graphique.

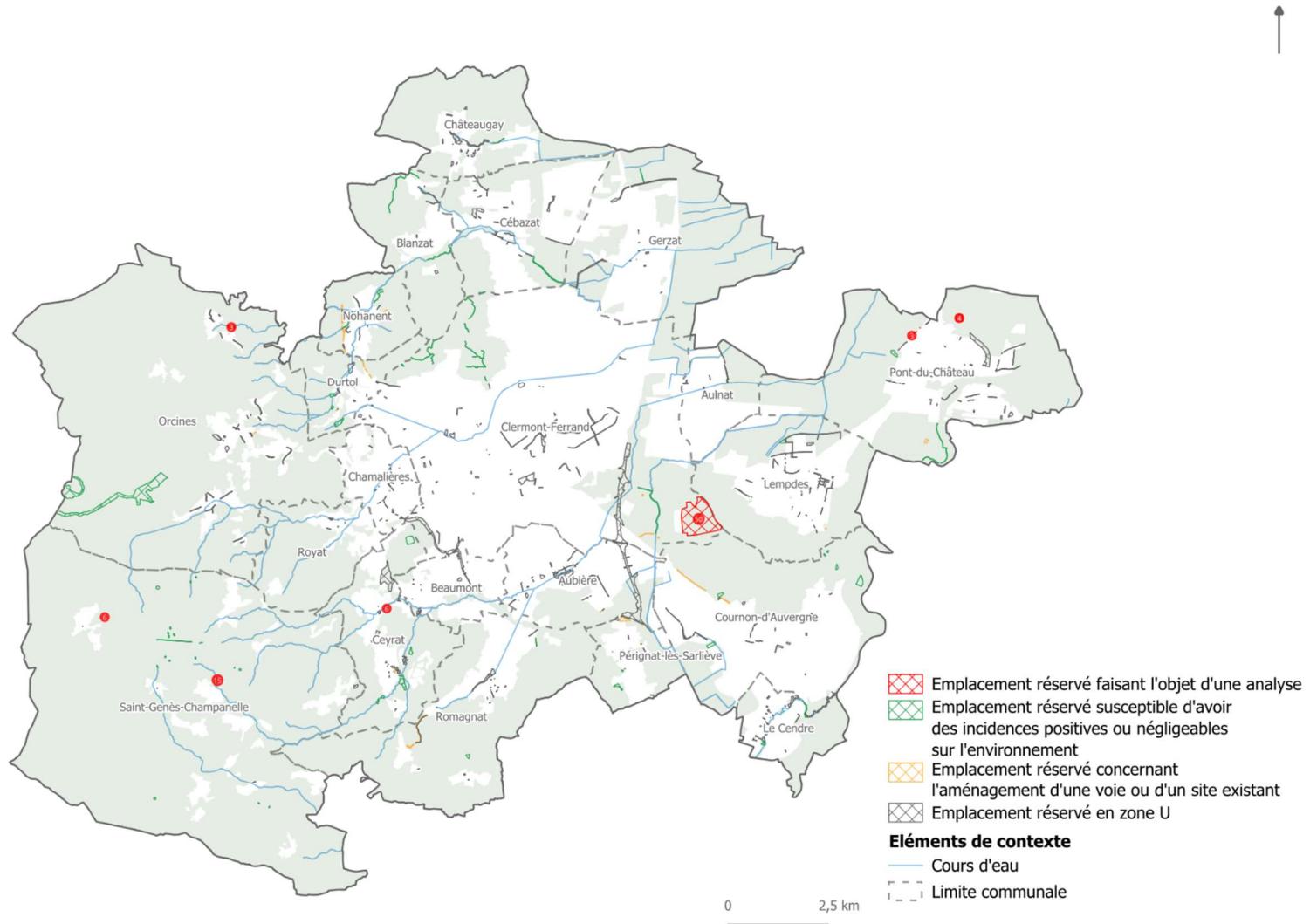


Carte 13 : Localisation des emplacements réservés

Parmi les 707 polygones constituant 418 emplacements réservés :

- 564 sont situés entièrement ou quasi-entièrement au sein de la zone U, dans un contexte urbain, où les enjeux environnementaux, et notamment écologiques, sont moindres. Aussi, ils ne font pas l'objet d'une analyse ;
- 91 ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement, car il s'agit d'aménagement de protection de l'environnement (maintien d'une continuité écologique, entretien des rases, restauration du milieu, protection de la ressource en eau) ou sont susceptibles d'avoir des incidences négligeables (aménagement de mise en valeur, chemins piétons...) ;
- 44 sont relatifs à des réaménagements, élargissements de voiries existantes ;
- 7 sont relatifs à des extensions de stations d'épurations, à des parkings, à des extensions de zones de loisirs, un redressement routier et sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au vu de la naturalité des milieux dans lesquels ils s'inscrivent. Aussi ils font l'objet d'une analyse dans la suite du présent rapport. Ils correspondent à 8 emplacements réservés distincts.

Ces différents emplacements réservés sont localisés au sein de la carte disponible page suivante.



Carte 14 : Localisation et type d'emplacements réservés

## **4.2.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

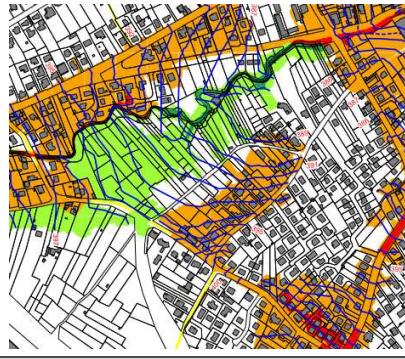
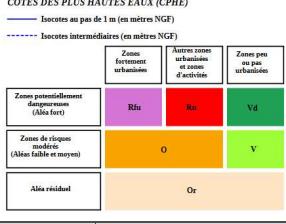
De plus, la nature n'étant pas figée, les enjeux identifiés dans le cadre de la présente mission sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

### **4.2.3.1 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DES ZONES 1 À URBANISER PROPOSEES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Les zones 1AU répondant à trois critères ou plus sont étudiées au sein des fiches suivantes. Ces dernières, classées par communes, sont composées :

- D'une présentation de 1AU, avec :
  - Le numéro de la zone (Zone n°xxx) ce numéro est associé à l'atlas d'analyse des enjeux environnementaux, mis à disposition des élus ou techniciens pour l'élaboration du projet. Des extraits de cet atlas sont présentés au sein des fiches 1AU;
  - Le nom de l'OAP sectorielle associée ;
  - D'une photo du site, et de cartes des enjeux présentés par la suite. Ces cartes sont issues de l'atlas d'analyse des enjeux environnementaux, mis à disposition des élus ou techniciens pour l'élaboration du projet.
- D'une présentation des enjeux associés à chaque thématique (biodiversité, paysage, ressources naturels, risques, nuisances et pollutions) ;
- D'une présentation des mesures mises en place au sein du document d'urbanisme (notamment au sein de l'OAP sectorielle associée), et des incidences notables résiduelles.

## Aubière

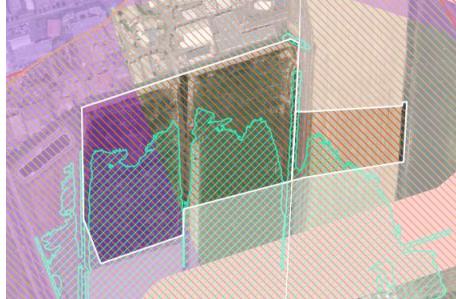
Zone n°657	Gibaudoux	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
	1,36 ha	
Zonage du document en vigueur	Zone AUC/N	 
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG		 
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU. Le zonage le plus proches est la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». <b>Trame verte et bleue :</b> la partie nord-ouest de la zone 1AU fait partie du réservoir de biodiversité urbain le Pourlai autour de l'Artière. <b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est élevée sur une partie de la zone 1AU (environ 70%). Sur le nord de la zone 1AU, les inventaires du SAGE permettent toutefois d'exclure la présence de zone humide. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est majoritairement composée de forêt de feuillus et de landes ligneuses. La partie sud-est de la zone 1AU est urbanisée. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. Une surface très réduite de la zone pourrait constituer un habitat naturel à enjeu s'il était restauré (pelouse calcicole) mais ne constitue pas un habitat à enjeu aujourd'hui. De nombreuses espèces floristiques patrimoniales inféodées à ce milieu sont ainsi potentielles sur le site. Concernant la faune, la zone est potentiellement favorable aux oiseaux des cortèges des milieux arborés. Les zones boisées sont également potentiellement favorables aux gîtes des chiroptères.	Fort	
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située à l'ouest de l'agglomération de Clermont-Ferrand, sur la partie ouest de la commune d'Aubière. La zone 1AU est localisée dans un contexte urbanisé, en limite de coteaux forestiers et de jardins. <b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU est située en lisrière d'un espace boisé et jardiné et d'une zone urbanisée. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		Faible
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. Un fossé longe toutefois la limite Nord de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux

<p><b>Risque inondation</b> : la zone 1AU est concernée par un risque d'inondation et est couverte par un PPRi, sur les bords externes de la zone principalement (zone V au nord et zone O au sud)</p> <p><b>Aléa mouvement de terrain</b> : aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU.</p> <p><b>Nuisances</b> : aucune nuisance particulière n'est identifiée sur la zone 1AU.</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer</b> : aucune</p>	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures	
<p>L'urbanisation de la zone 1AU va induire l'artificialisation d'un site qui présente des enjeux écologiques et liés au risque inondation.</p> <p>Les zones présentant un risque lié aux crues ne seront pas construites mais aménagées en espaces verts ou jardins (zone V). Ainsi, bien qu'une partie de la zone 1AU intersecte un réservoir de biodiversité, les constructions dans cet espace seront limitées. Afin de palier au risque d'inondations, les constructions seront en outre adaptées de manière à permettre l'écoulement des crues (pas de front bâti continu, transparence hydraulique des clôtures, stationnement perméable...). L'aménagement prend ainsi en compte le risque inondation et respecte le PPRi et l'inconstructibilité des zones d'expansion des crues). Ces trouées permettront également de préserver les vues sur le paysage et les aménagements paysagers.</p> <p>Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.</p> <p>L'OAP sectorielle oriente le projet d'aménagement vers une intégration accrue du végétal par la réalisation de bandes plantées arbustives accompagnant le chemin de Giraudoux (axe centrale desservant l'aménagement). En outre, elle encourage le maintien des éléments arborés le long des cheminement doux en direction de l'Artière, et dans tous les cas demande leur reconstitution.</p> <p>Il est également important de noter que le projet de PLUi constitue une réduction de la zone AU présente dans les documents d'urbanisme en vigueur. En effet, les secteurs de jardins situés au nord-ouest de la zone sont désormais en zone UV du PLUi et sont ainsi dédié aux espaces verts et jardinés. Si la zone 1AU s'inscrit ainsi à l'extrême d'un réservoir de biodiversité, elle constitue une réduction de la zone 1AU en vigueur.</p>	<p>The map shows a mix of green spaces (espaces verts), residential areas (rue de Poissac, rue de la Chênaie, Chemin de Giraudoux), and a river (Artière). A red arrow points to a historical building (Bâti ancien à valoriser (moulin)). A blue dashed line indicates the 'Prise en compte de l'aléa inondation, transparence hydraulique à ménager'. A green shaded area represents 'Secteurs en champ d'expansion des crues (Cf. PPRNPi)'. A yellow arrow points to a 'Possibilité de passerelle sur l'Artière'. A green arrow points to a 'Voie à aménager'. A green square with 'EV' indicates 'Etudier l'aménagement d'un espace vert accessible en bord de cours d'eau'. A legend on the right provides a key for symbols like 'Traversées, intersections à sécuriser et à qualifier', 'Principe de cheminement doux', 'Aire de stationnement mutualisée', 'Espace vert, interface paysagère à aménager', 'Trame boisée existante à préserver ou à reconstituer', 'Trame arborée à créer', and 'Hauteurs maximales'.</p>

Les incidences négatives pressenties après application des mesures d'évitement et de réduction sont donc moyennes

## Aubière/ Cournon-d'Auvergne

La fiche suivante regroupe deux zones 1AU voisines, situées sur les communes d'Aubière et de Cournon-d'Auvergne

Zones n°691 et 647		Sarliève Nord	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie		
 Parcelle ouest	12,61 ha (ouest) 6,68 ha (est)		<b>Enjeu écologique global des zones prospectées</b> Faible Moyen
 Parcelle est			<b>Zones humides inventaire</b> Zone humide inventoriée
Zonage du document en vigueur			<b>Trame Verte et bleue</b> Cours eau (métropole) Cours eau (BDTOPO) Surface en eau (BDTOPO) Zone relais
Zone AUC (ouest) Zone AUC/AUs (est)			<b>Zonages d'inventaire</b> ZNIEFF 2
Zonage et vocation proposés par le PLU	Zone AUE		<b>Risques inondation</b> Plan de prévention risque inondation
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			<b>Risque mouvement de terrain</b> Allée retrait-gonflement des argiles fort Allée retrait-gonflement des argiles moyen
Zonages réglementaires ou d'inventaires : la zone 1AU (partie ouest) est située sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». Trame verte et bleue : aucun élément n'est présent dans la zone 1AU.			<b>Risque technologique</b> Canalisations de transport de matières dangereuses
Zones humides : Si la probabilité de présence d'une zone humide est élevée sur une partie de la zone 1AU, les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre du SAGE ne révèlent pas la présence de zones humides. Ainsi la présence de zones humides est écartée sur ce secteur.			<b>Nuisances sonores</b> Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées
Occupation du sol : la zone 1AU est majoritairement composée de champs de culture. Repérage terrain : Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global faible sur la zone 1AU. Aucune flore ni habitat à enjeu avéré ou potentiel n'a été inventoriée. La zone est potentiellement favorable aux oiseaux du cortège des milieux humides (roselière en bordure de cours d'eau), des milieux ouverts (cultures), semi-ouverts et boisés (haies). Ces mêmes haies constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères.			Faible
Contexte paysager et urbain			Enjeux
Localisation : l'ouest de la zone 1AU est située au sud de l'agglomération de Clermont-Ferrand, sur la partie est de la commune d'Aubière, dans un contexte agricole, en limite de tissu urbain. L'est de la zone 1AU est située sur la commune de Cournon-d'Auvergne, au sud de la Zone d'activité le Bois joli et de la Z.I. les Manzats. Enjeux paysagers : la zone 1AU se situe en plaine ouverte en bordure d'une zone artificialisée. Elle constitue ainsi un espace directement visible depuis la plaine agricole et présente donc un enjeu d'insertion paysagère. Patrimoine urbain : la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		Moyen	
Ressources naturelles			Enjeux
Proximité d'un cours d'eau : un cours d'eau canalisé traverse la zone 1AU et marque la limite entre les communes d'Aubière et de Cournon-d'Auvergne, il s'agit de la Grande Rase de Sarliève. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Moyen	
Risques et nuisances			Enjeux

<b>Risque inondation</b> : la majorité du périmètre sur la partie sud de la zone 1AU est concernée par un risque d'inondation et par un PPRI.	
<b>Aléa mouvement de terrain</b> : la zone 1AU présente un risque moyen de mouvement de terrain lié aux retrait-gonflement des argiles.	
<b>Nuisances</b> : l'ouest de la zone 1AU est située dans une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.	Moyen
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer</b> : la zone 1AU est située à proximité d'une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses.	

#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures

Les enjeux du secteur sont relatifs aux nuisances sonores, aux risques d'inondations, aux mouvements de terrain et à la présence de canalisations de transports de matières dangereuses. Certains éléments particuliers (haies, cours d'eau) présentent de plus des enjeux écologiques.

L'OAP prévoit la préservation ou la reconstitution de lisières arborées et arbustives sur les pourtours du site. Au sein du site, des trames végétales le long des axes de circulation et de mobilités douces sont également à prévoir. Le règlement oblige en outre à un recul des constructions par rapport aux cours d'eau et l'OAP sectorielle à la préservation du fonctionnement hydraulique du secteur des rases. Ces orientations permettent la préservation des espaces à enjeux pour la biodiversité (rases, roselières, haies) et le développement des continuités écologiques au sein de la Plaine de Sarlièves.

Les travaux des franges du projet, et la création d'interfaces paysagères permettent également d'intégrer le projet dans la plaine agricole. Des percées visuelles entre les bâtiments permettront dans un même temps de préserver les vues sur le paysage.

Les fonctions hydrauliques de la Rase de Sarliève seront préservées. L'aménagement de cette zone sera réalisé en respectant les prescriptions du PPRI.



Les incidences négatives pressenties sont faibles après application des mesures d'évitement et réduction.

## Beaumont

Zone n°617	Chaumontel	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	 <p>Enjeu écologique global des zones prospectées Moyen</p> <p>Trame Verte et bleue Surface en eau (BDTOPO) Réservoirs de biodiversité</p> <p>Zonages d'inventaire ZNIEFF 2 ZNIEFF 1</p>  <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Enveloppe prospectée en 2021 dans le cadre SAGE</p>
Zonage du document en vigueur		
Zone AUs		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUE		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> une partie de la zone 1AU est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type I des « Puis de Montrognon et de Chomontel ». <b>Trame verte et bleue :</b> la majeure partie de la zone 1AU est considérée comme étant un réservoir de biodiversité des milieux boisés. Il s'agit néanmoins de l'extrémité du réservoir, isolé de ce dernier par un secteur anthropisé et dégradé au sud (bâtiments, dépôts de matériaux proposée ainsi en zone Npv dans le règlement graphique), et encadré par la présence d'une route nationale et d'un tissu urbain existant. <b>Zones humides :</b> La probabilité de présence de zone humide est supérieure à 50% sur l'angle ouest de la zone. Cependant, les inventaires menés sur le nord de la zone en 2021 dans le cadre du SAGE n'ont pas révélé la présence de zones humides sur le périmètre prospecté. En outre, une étude zone humide a été réalisée dans le cadre du projet en cours. Aucune zone humide n'est avérée sur ce secteur. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de parcelles de prairies et de forêts de feuillus. La zone est située à proximité de parcelles urbanisées. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. Le cœur de la parcelle pourrait constituer un habitat naturel à enjeu s'il était restauré (pelouse calcicole) mais ne constitue pas un habitat à enjeu aujourd'hui. De nombreuses espèces floristiques patrimoniales inféodées à ce milieu sont ainsi potentielles sur le site. Concernant la faune, la zone est potentiellement favorables à certains insectes patrimoniaux (Azuré du serpolet, Criquet pansu), aux oiseaux des cortèges des milieux semi-ouverts et arborés. Les zones boisées sont également potentiellement favorables aux gîtes des chiroptères.	Moyen	
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située sur la partie sud de la commune de Beaumont, dans une zone de transition entre l'entrée dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, au nord, et une zone encore peu urbanisée, au sud, dont la séparation est marquée par le passage de la route nationale N89, située juste au nord de la zone 1AU. <b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU se situe en bordure d'une zone artificialisée sans intérêt paysager particulier. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.	Faible	
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul	
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la partie sud de la zone 1AU présente un risque fort de mouvement de terrain lié aux retrait-gonflement des argiles.	Moyen	

**Nuisances** : la zone 1AU est située dans une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.

**Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : la zone 1AU est située à proximité d'une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses (le long de la voie N89).

#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures

Sur la zone 1AU, les enjeux sont relatifs à l'écologie, aux nuisances sonores, aux mouvements de terrain et à la présence de canalisations de transports de matières dangereuses.

Si la zone s'inscrit dans un réservoir de biodiversité, elle constitue une extrémité de ce réservoir, et est de plus isolée par de ce réservoir par la présence d'une zone dégradée au sud. La zone 1AU impacte ainsi une surface restreinte du réservoir et ne porte pas atteinte aux continuités globales. L'OAP intègre en outre des éléments de végétation et prévoit des aménagements paysagers

permettant de maintenir une continuité écologique sur la zone 1AU. L'OAP prévoit le maintien d'une interface végétalisée et le renforcement de la végétalisation des abords du site. Ces aménagements seront favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

La construction se limitera à des équipements de type centre technique et services municipaux.

Les risques et nuisances liés à la zone 1AU seront minimes car celle-ci ne sera pas occupée par des habitations. L'équipement sera éloigné de la RN89 concernée par la présence d'une canalisation.

- → Accès à aménager
- → Maintien du cheminement
- ↔ Possibilité de maillage à préserver
- Recul végétalisé à ménager
- Trame végétale à développer
- E Equipement (centre technique municipal et services métropolitains)



**Les incidences négatives pressenties après application des mesures de réduction sont donc faibles**

## Blanzat

Zone n°679	Puy l'Orme	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
Zonage du document en vigueur	1,8 ha	
Zone AUs		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ».		
<b>Trame verte et bleue :</b> la partie sud de la zone 1AU fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés nommés « Plateau et coteaux de la Bade ». Au nord, la zone 1AU est une zone relais. La zone s'inscrit plus largement au sein d'un passage étroit, zone de continuité ténue nord-sud permettant la liaison entre les coteaux de la Bade et les Côtes de Clermont. L'ouest de la zone 1AU reste toutefois non construit et est classé en zone N ou Nhl permettant de conserver la continuité terrestre.		Moyen
<b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est nulle sur de la zone 1AU.		
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de milieux boisés. Elle se situe à proximité d'une zone urbanisée.		
<b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. La zone est favorable à des espèces patrimoniales avérées (Chardonneret élégant, Blaireau d'Europe) et potentielles (oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts et arborés). Deux arbres à cavité favorables aux chiroptères ont été identifiés en bordure sud de la zone. Le passage n'a pas mis en évidence des enjeux liés à la flore et aux habitats.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située à l'ouest de la commune de Blanzat, au nord-ouest de l'agglomération de Clermont-Ferrand. La zone est située à la lisière entre les parcelles urbanisées et les zones périphériques présentant des parcelles plus naturelles.		
<b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU est une zone naturelle dans un contexte urbanisé. Elle marque la lisière entre le centre de Blanzat et les zones plus naturelles du nord de la commune.		Moyen
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU se situe aux abords du Château de Blanzat, classé comme monument historique.		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> Un cours d'eau, le Reilhat, longe la partie nord de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Faible
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque inondation particulier. La zone est toutefois en pente, ainsi le cheminement des ruissellements est à prendre en compte.		
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> la partie ouest de la zone 1AU présente un risque moyen de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles moyen.		Moyen
<b>Nuisances :</b> aucune nuisance particulière n'est identifiée sur la zone 1AU.		
Autres éléments de porter à connaissance à considérer : -		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		

La zone 1AU présente de forts enjeux écologiques et des enjeux liés aux nuisances sonores et aux risques technologiques (canalisations de transport de matières dangereuses).

L'OAP prévoit la préservation d'une partie de la trame boisée existante (bordure sud et nord de la zone). L'arbre à cavité est de plus identifié comme arbre remarquable à préserver. En outre, le développement d'une trame verte au sein de la zone 1AU, notamment en accompagnement des cheminements est également demandée par l'OAP. Ces éléments permettent de conserver une certaine favorabilité de la zone pour la faune. Si la zone 1AU s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité (issu du SRADDET), elle impact une surface faible, entre deux espaces anthropisés (tissu urbain de Blanzat et déchèterie). Le zonage à l'ouest de la zone permet en outre de conserver les continuités écologiques entre les Coteaux de la Bade et les Côtes de Clermont. En outre, la zone 1AU a été réduite à l'ouest entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLU, afin de préserver le passage étroit identifié.

Concernant l'intégration paysagère de la zone, des interfaces paysagères seront créées à l'ouest permettant une transition paysagère avec les espaces naturels adjacents. L'OAP thématique TVB-P insiste d'ailleurs sur la qualification des espaces de transition entre milieu urbain et milieu semi-naturel. La typologie d'habitats sera adaptée à la topographie du site, avec des bâtiments hauts en bas de pentes et inversement, pour une harmonisation des habitations avec le tissu urbain existant. L'OAP thématique « Habiter Demain » propose également des principes d'aménagement avec la pente, afin de s'insérer dans le paysage et d'améliorer la gestion des eaux. Un espace de gestion des eaux pluviales est de plus à prévoir en bas de pente dans le cadre de l'OAP sectorielle.

L'aléa retrait gonflement des argiles est rappelé au sein du plan des protections et des contraintes. Les cahiers communaux précisent qu'au sein des zones exposées à ces phénomènes, une étude géotechnique est préconisée pour tout projet de construction.

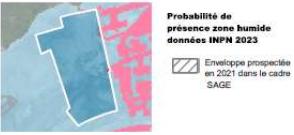
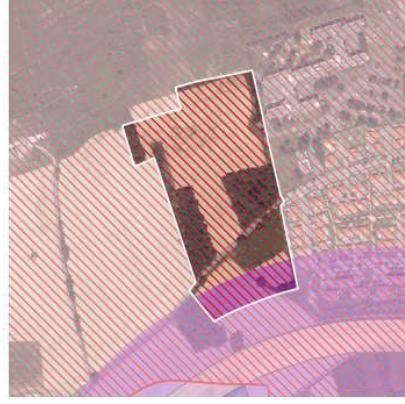
En outre, il convient de rappeler que le projet de PLUi prévoit la diminution de cette zone AU, d'ores et déjà inscrite dans le PLUi communal en vigueur. 2,1 ha ont ainsi été soustrait de la zone AU au nord et à l'ouest, et sont en zone N2jv (secteur naturel, jardin).

**Les incidences négatives pressenties sont moyennes après application des mesures d'évitement et de réduction.**



- Principe de voie principale apaisée
- Principe de maillage
- Mutualisation des entrées charrières
- Espace public, rues et intersections à qualifier
- Cheminements doux
- Typologies bâties à privilégier :**
  - Individuel
  - Individuel groupé
  - Intermédiaire / petit collectif
  - Volumétries souhaitées
- - - Recul des constructions

## Cébazat

Zone n°651		La Vaye	Analyse des incidences du PLU
Photo		Superficie	 <p>Plateau et coteaux de la Bade</p>
		4,49 ha	
Zonage du document en vigueur			 <p>Probabilité de présence zone humide données IPN 2023</p> <p>Enveloppe prospectée en 2021 dans le cadre SAGE</p>
Zone AUs			
Zonage et vocation proposés par le PLU			 <p>Risque mouvement de terrain</p> <p>Aléa retrait-gonflement des argiles fort</p> <p>Risque technologique</p> <p>Canalisations de transport de matières dangereuses</p> <p>Nuisances sonores</p> <p>Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées</p>
Zone AUG			
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU, la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale » est située à quelques mètres au nord de celle-ci.			
<b>Trame verte et bleue :</b> des zones relais sont identifiées sur la zone 1AU ainsi qu'une partie du réservoir de biodiversité « Plateau et coteaux de la Bade », sur la partie nord-ouest de la zone. Il s'agit de l'extrémité d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts cultivés.			Moyen
<b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est moyenne sur de la zone 1AU (environ 50%). Aucune zone humide sur le critère végétation n'a été relevée lors du passage de terrain.			
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est majoritairement composée de champs de cultures. Quelques boisements offrent des éléments pouvant améliorer la continuité écologique.			
<b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. La zone est potentiellement favorable à différents groupes biologiques (insectes, oiseaux du cortège des milieux arborés, des milieux ouverts et des milieux semi-ouverts, gîtes pour les chiroptères). C'est la mosaïque de milieux qui rend la zone écologiquement intéressante.			
Contexte paysager et urbain			Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au nord-ouest de la commune de Cébazat, sur la parcelle adjacente au Centre Hospitalier Universitaire Clermont-Ferrand, site Louise-Michel, dans un contexte plutôt agricole. Au nord de la zone 1AU, l'espace est plus naturel, avec les coteaux forestiers qui forment un réservoir de biodiversité, tandis qu'au sud et à l'est l'urbanisation est plus dense.			Faible
<b>Enjeux paysagers :</b> la zone se situe à l'interface avec un milieu agricole ouvert.			
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.			
Ressources naturelles			Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU.			
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.			Nul
Risques et nuisances			Enjeux

<p><b>Risque inondation</b> : la partie basse de la zone est sensible aux remontées de nappes. Le nord de la zone constitue en outre un bas de coteau, et est ainsi susceptible de recevoir des ruissèlements du nord.</p> <p><b>Aléa mouvement de terrain</b> : la zone 1AU est considérée comme présentant un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Un risque de glissement de terrain sur les pentes à l'ouest est à noter.</p> <p><b>Nuisances</b> : une petite partie au sud de la zone 1AU se situe dans une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer</b> : la zone 1AU est située à proximité d'une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses, située au sud de la zone 1AU. Cette canalisation ne concerne toutefois pas directement la zone.</p>	Moyen
--	-------

#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures

La zone 1AU présente des enjeux écologiques et liés à divers risques et nuisances : risques liés aux retrait-gonflement des argiles, zone sujette aux nuisances sonores, risques technologiques, etc.

Les éléments paysagers/écologiques tels que les haies, taillis, lisières et alignement d'arbres présents autour de la zone 1AU seront conservés, notamment les haies à l'ouest, permettant ainsi de ne pas impacter le réservoir de biodiversité. Un espace vert est également prévu au sein du site, par aménagement du petit boisement existant. En outre, la création d'un verger est à étudier. La zone conserve ainsi une mosaïque de milieux végétalisés, la perte de surface considérée comme zone relais est ainsi très limitée. De manière générale, des aménagements paysagers seront réalisés afin de préserver les points de vue et dissimuler les constructions.

Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.

Afin de faire face au risque de ruissèlement et risque de coulée de boue potentielle liées aux pentes situées au nord de la zone, la mise en place d'une gestion des eaux est demandée dans le cadre de l'OAP sectorielle. Cette gestion passera par la mise en place d'une bande paysagère d'environ 8 mètres (arborée et arbustive), ainsi qu'un merlon et un fossé d'interception. Le dispositif sera conçu de manière à rejeter les eaux en direction des espaces agricoles.

Concernant les nuisances sonores, elles sont mentionnées dans l'OAP sectorielle et devront être prises en compte à l'occasion de l'aménagement de la zone. En outre, l'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions et localisées sur des axes très circulés (favoriser les circulations de l'air, comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façade pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son).



- Accès principal
- Accès à étudier
- Principe de maillage
- Réseau de cheminements doux
- Principe d'accès agricole à préserver
- Espaces verts, interfaces paysagères
- Trames arborées à préserver et à mettre en valeur
- Trames paysagères à reconstituer, à créer
- Espace vert commun
- Regénération d'un ancien verger à étudier
- Petit patrimoine à mettre en valeur
- Vue à préserver
- Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement
- Typologies bâties à privilégier :

  - Individuel
  - Individuel groupé
  - Intermédiaire
  - Logements collectifs

- Volumétries souhaitées

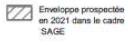
**Les incidences négatives pressenties apparaissent comme faibles après application des mesures de réduction.**

## Ceyrat

Zone n°666	Les Pradeaux	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	<p><b>Contexte écologique et enjeux in-situ</b></p> <p>Enjeu écologique global des zones prospectées Moyen</p> <p>Zones humides inventaire Zone humide inventoriée</p> <p>Trame Verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cours eau (métropole)</li> <li>Cours eau (BDTOPO)</li> <li>Zone relais</li> <li>Réserveurs de biodiversité</li> </ul> <p>Zonages d'inventaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ZNIEFF 2</li> <li>ZNIEFF 1</li> <li>Parc naturel régional</li> </ul> <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Envolée prospectée en 2021 dans le cadre SAGE</p>
Zonage du document en vigueur	Zone AUs	
Zonage et vocation proposés par le PLU	Zone AUG	<p><b>Risques, pollutions et nuisances</b></p> <p>Risques inondation Plan de prévention risque inondation</p> <p>Risque mouvement de terrain Aléa retrait-gonflement des argiles fort Aléa retrait-gonflement des argiles moyen</p> <p>Nuisances sonores Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées</p>
Contexte écologique et enjeux in situ		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU fait partie intégrante du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Elle est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». La zone est également située entre deux ZNIEFF de type I, une située au sud-ouest, les « Georges de Ceyrat » et une située au nord-est, les « Puy de Montrognon et de Chomontel ».		
<b>Trame verte et bleue :</b> la zone 1AU se situe dans une zone relais, à proximité du réservoir de biodiversité « Rebord occidental de la Limagne ».		Moyen
<b>Zones humides :</b> la zone 1AU est située à proximité immédiate d'une zone humide alimentée par un cours d'eau. Cette zone humide a été identifiée lors d'un inventaire réalisé dans le cadre du SAGE. La majeure partie du reste du site a été prospectée lors des inventaires du SAGE et ne présente pas de zones humides. La zone n'est pas non plus concernée par une probabilité de présence d'une zone humide forte.		
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de parcelles de prairies, majoritairement, et de forêts de feuillus. La zone est située à proximité de parcelles urbanisées.		
<b>Repérage terrain :</b> Un passage terrain a été effectué sur le sud de cette zone (partie boisée et de jardin). Aucun enjeu flore ou habitat n'a été relevé. Concernant la faune, la zone est favorable aux oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts et cortège des milieux boisés, et est également favorable aux gîtes à chiroptères (cavité arboricole).		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située sur la commune de Ceyrat, au pied des coteaux forestiers de la Limagne. La commune est située sur le point d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Clermont-Ferrand.		Moyen
<b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU est enclavée entre une zone urbaine et un axe routier, et présente des vues vers le puy de Montrognon.		
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> un cours d'eau longe la partie est de la zone 1AU.		Fort

Risques et nuisances	Enjeux
<p><b>Risque inondation :</b> la zone 1AU est située directement à proximité d'une zone concernée par le plan de prévention des risques inondation.</p> <p><b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU est sujette à un risque fort de mouvement de terrain lié aux retrait-gonflement des argiles.</p> <p><b>Nuisances :</b> la zone 1AU est située dans une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> aucun.</p>	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction	
<p>L'urbanisation de la zone 1AU va induire l'artificialisation d'un site qui présente des enjeux écologiques globalement moyens, qui est sujette aux nuisances sonores, aux risques d'inondations et aux mouvements de terrain, et à proximité d'une zone humide.</p> <p>L'OAP prévoit le développement d'une continuité douce traversant la zone, accompagnée par une trame végétale et des aménagements paysagers (trame arborée et arbustive, réalisation d'un espace vert, etc.). Ces aménagement permettront la préservation d'une certaine continuité écologique au sein de la zone 1AU. En outre, la création de cet espace vert sera l'occasion de recréer des espaces favorables aux chiroptères (espaces boisés favorables au gîte) et au cortège avifaunistiques des milieux boisés. Une partie du boisement en bordure de l'avenue de la Libération sera de plus préservée, également favorables à l'avifaune et aux chiroptères.</p> <p>La lisière arborée sera préservée et mise en valeur en maintenant des espaces verts et non bâties sur les bords est et sud de la zone. La conservation ou la mise en place d'éléments arborés (arbres remarquables, lisières, espaces verts, etc.) participera également à l'intégration paysagère du projet. Les constructions prévoient également une implantation des typologies plus basses, permettant de préserver les points de vue, notamment sur le Puy de Montrognon.</p> <p>Concernant les nuisances sonores, elles sont mentionnées dans l'OAP sectorielles et devront être prises en compte à l'occasion de l'aménagement de la zone. En outre, l'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions et localisées sur des axes très circulés (favoriser les circulation de l'air, comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façades pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son).</p> <p>Le plan de prévention et des contraintes rappelle la présence du risque de mouvement de terrain sur la zone et demande la réalisation, et le règlement recommande la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.</p> <p>Le règlement prévoit un recul minimum de 10 mètres par rapport aux cours d'eau dans les zones AU. Les constructions ne prennent pas place au sein de la zone concernée par le PPRI. La zone humide identifiée par le SAGE est inscrite comme au sein des prescriptions graphiques et est à conserver.</p>	 <p>Les incidences négatives pressenties après application des mesures de réduction sont donc faibles.</p>

## Châteaugay

Zone n°650	Centre Bourg - Ecobourg	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
Zonage du document en vigueur	2,16 ha	
Zone AUs		<p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> 
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». <b>Trame verte et bleue :</b> la zone 1AU fait partie du réservoir de biodiversité des milieux ouverts cultivés « Plateau et coteaux de la Bade ». Il s'agit néanmoins de l'extrême d'un réservoir. <b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est nulle sur de la zone 1AU et les inventaires réalisés sur une partie de la zone dans le cadre du SAGE n'ont pas démontré la présence de zones humides. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée majoritairement de zones de cultures. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. Aucun enjeu flore ou habitat n'est présent sur le site. La zone est principalement composée de cultures peu favorables à la biodiversité, mais la présence de bâti et de zones semi-ouvertes rend possible la présence d'espèces d'oiseaux patrimoniaux.	Moyen	
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au sud-ouest de la commune de Châteaugay, au nord de l'agglomération de Clermont-Ferrand. La zone est située à la lisière entre les parcelles urbanisées et les zones périphériques présentant des parcelles plus agricoles <b>Enjeux paysagers :</b> la zone se situe à la lisière entre le bourg de Châteaugay et les espaces plus naturels situés au sud de la commune et formant le réservoir de biodiversité « Plateau et coteaux de la Bade ». <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU se situe aux abords du Château de Châteaugay et de deux autres éléments classés comme monuments historiques.	Faible	
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se situe dans la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la partie ouest de la zone 1AU présente un risque moyen de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles moyen. <b>Nuisances :</b> aucune nuisance particulière n'est identifiée sur la zone 1AU. <b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> aucune.	Faible	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		

L'urbanisation de la zone 1AU va induire l'artificialisation d'une zone présentant des enjeux écologiques, paysagers et liés aux risques de mouvement de terrain.

Plusieurs options sont envisagées pour la zone 1AU, s'appuyant sur les principes invariants suivants :

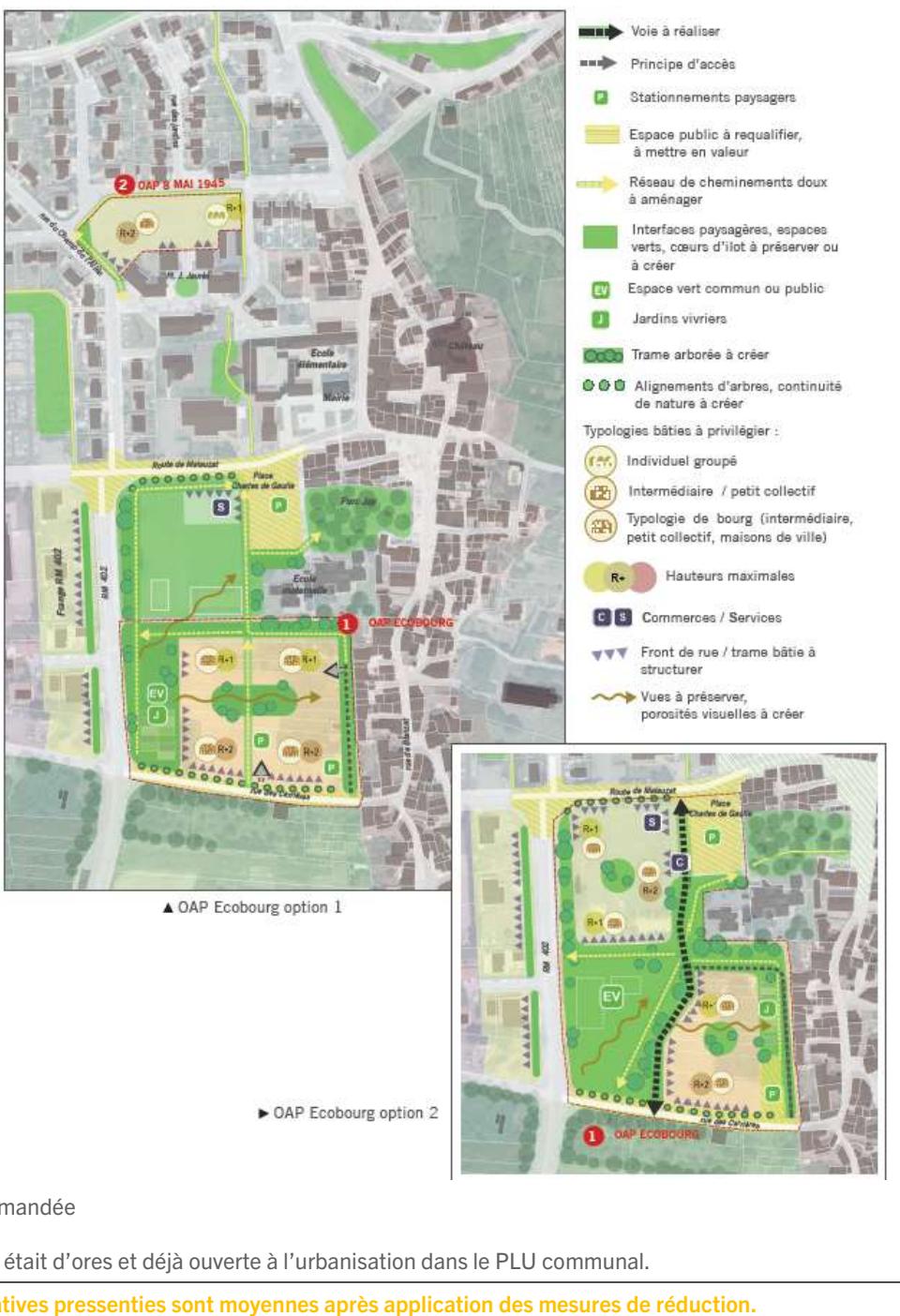
La qualité paysagère sera préservée, notamment les vues sur les monuments historiques et la frange verte arborée sera maintenue à l'entrée de la ville.

De nombreux éléments arborés et arbustifs seront plantés, afin de maintenir une continuité écologique et la fonctionnalité du réservoir de biodiversité. Des espaces verts et jardins vivriers seront créés. La mobilité douce sera mise en avant sur le projet. La zone conserve ainsi une grande part d'espaces verts.

Concernant le risque de mouvement de terrain, des principes pour le prendre en compte dans les projets sont rappelés au sein du projet de PLUi (plan des protection et contraintes, cahiers communaux). Dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel est recommandée.

Rappelons en outre que cette zone était d'ores et déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU communal.

**Les incidences négatives pressenties sont moyennes après application des mesures de réduction.**



Zone n°649   Les Pradats		Analyse des incidences du PLU	
Photo	Superficie	 <p>Enjeu écologique global des zones prospectées  <span style="color: green;">■</span> Moyen  <span style="color: black;">■</span> Fort</p> <p>Trame Verte et bleue  <span style="color: blue;">■</span> Cours eau (métropole)  <span style="color: blue;">■</span> Cours eau (BDTOPO)  <span style="color: green;">■</span> Réservoirs de biodiversité</p> <p>Zonages d'inventaire  <span style="color: yellow;">■</span> ZNIEFF 2</p> <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Enveloppe prospectée en 2021 dans le cadre SAGE</p>	
Zonage du document en vigueur			
Zone AUC			
Zonage et vocation proposés par le PLU			
Zone AUG			
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la partie ouest de la zone 1AU est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». Les inventaires de terrain réalisés ont montré un enjeu écologique global fort sur cette partie de la zone 1AU et moyen sur la partie est. <b>Trame verte et bleue :</b> la zone n'est pas concernée par un élément de la trame verte et bleue particulier. <b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est moyenne (environ 50%) sur la partie nord de la zone 1AU, traversée par la Rase du Marais. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée majoritairement de landes ligneuses, de bosquets et de prairies. <b>Repérage terrain :</b> (ouest) sur la zone 1AU. Deux habitats à enjeu faible sont présents sur site (pelouse calcicoles mésophiles à Orchidées avec richesse faible car se rapprochant d'une prairie de fauche, prairies fauchées collinéenne à submontagnardes). Des espèces floristiques patrimoniales liées aux habitats à enjeu sont potentielles au sein de la zone. La mosaïque d'habitat en présence est également favorables à divers groupes de faune (avifaune des milieux semi-ouverts et arborés, Lapin de Garenne, chiroptères). Un arbres à cavité favorable aux chiroptères a été mis en évidence. Deux espèces patrimoniales et protégées ont été observées (Serin cini et Chardonneret élégant).			Moyen à fort
Contexte paysager et urbain			Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située à l'est de la commune de Châteaugay, située au nord de l'agglomération de Clermont-Ferrand. La zone est située à l'entrée de la partie est de la commune, dans une zone urbanisée. <b>Enjeux paysagers :</b> La zone est à l'interface directe avec un milieu agricole, et présente donc des enjeux d'intégration paysagère de ses franges. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.			Faible
Ressources naturelles			Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> un cours d'eau, la Rase du marais, traverse la zone 1AU au nord.			Moyen
Risques et nuisances			Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la partie ouest de la zone 1AU présente un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. <b>Nuisances :</b> aucune nuisance particulière n'est identifiée sur la zone 1AU. <b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> aucune.			Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures			

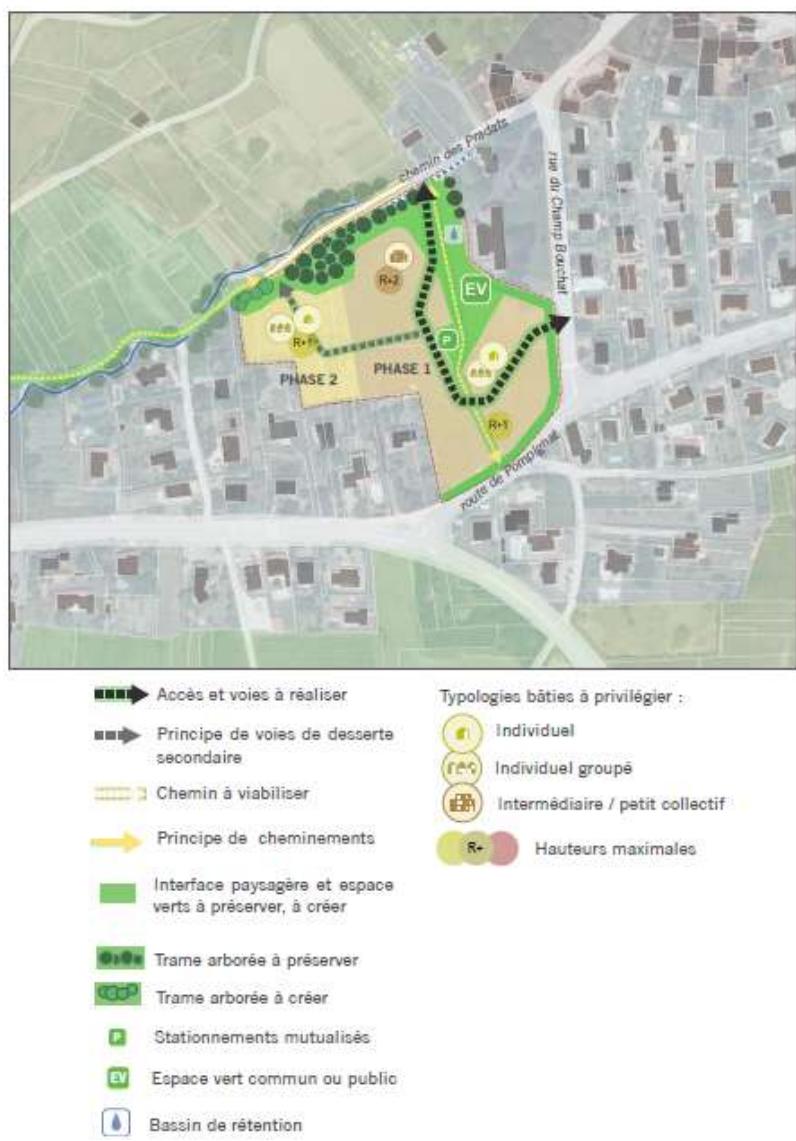
La zone 1AU présente des enjeux écologiques, paysagers, et liés aux risques de mouvement de terrain et à la présence d'un cours d'eau.

Au nord, l'OAP prévoit sur cette zone la préservation des bosquets, le maintien de la trame arborée et le complément de celle-ci avec des plantations arbustives et arborées. Ainsi le secteur présentant un arbre à cavité et favorable à l'avifaune (cortège des milieux boisés) et aux chiroptères est conservé.

Un espace vert sera créé afin de réguler les ruissellements et proposer une interface paysagère entre les nouveaux bâtiments et les anciennes constructions.

Les typologies d'habitats seront adaptées à la topographie du site : les bâtiments les plus hauts seront construits en bas de pentes et inversement.

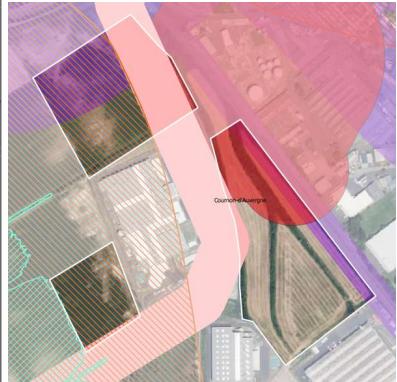
Concernant le risque de mouvement de terrain, des principes pour le prendre en compte dans le projet sont rappelés au sein du projet de PLUi (plan des protection et contraintes, cahiers communaux). Dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel est recommandée



Les incidences négatives pressenties sont moyennes après application des mesures de réduction.

## Cournon-d'Auvergne

Cette fiche regroupe l'analyse de 3 zones 1AU (îlot nord, est et ouest) regroupées sous une OAP sectorielle « Sarliève Sud 2 ».

Zones n°627, 628 et 626		Sarliève Sud 2	Analyse des incidences du PLU
Photo		Superficie	 <p>Enjeu écologique global des zones prospectées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faible (yellow)</li> <li>Moyen (green)</li> </ul> <p>Zones humides inventaire</p> <p>Zone humide inventoriée (cyan)</p> <p>Trame Verte et bleue</p> <p>Cours eau (BDTOPO)</p> <p>Surface en eau (BDTOPO)</p>
Îlot Nord		8,65 ha (îlot Est) 6,68 ha (îlot Nord) 2,52 ha (îlot Ouest)	 <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Enveloppe prospectée en 2021 dans le cadre SAGE</p>
Îlot Ouest			 <p>Risques inondation</p> <p>Plan de prévention risque inondation</p> <p>Risque mouvement de terrain</p> <p>Aléa retrait-gouffrage des argiles moyen</p> <p>Risque technologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Canalisations de transport de matière dangereuses</li> <li>Périmètres SEVESO</li> </ul> <p>Nuisances sonores</p> <p>Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées</p>
Zonage du document en vigueur		Zone AUC (îlot Est) Zone AUC/AUs (îlot Nord) Zone AUs (îlot Ouest)	
Zonage et vocation proposés par le PLU		Zone AUE	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur les zones 1AU. Les zonages les plus proches sont la ZNIEFF de type I « Puy Long – d'Anzelle et de Bane » et la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale », situés à quelques centaines de mètres au nord de la l'îlot Est.			
<b>Trame verte et bleue :</b> aucune continuité écologique ne traverse les zones 1AU.			
<b>Zones humides :</b> Une partie de l'îlot Est a fait l'objet d'un inventaire zone humide dans le cadre du SAGE (bordure ouest et est de la zone). Aucune zone humide n'a été inventoriée à cette occasion. Sur le reste de la zone, les données de probabilité de présence de zone humide indiquent une potentialité moyenne (environ 50%). L'îlot Nord a été presque entièrement prospectée dans le cadre des inventaires zones humides du SAGE. Sur la partie non prospectée (sud-ouest), la probabilité de présence d'une zone humide est moyenne (environ 40%). L'îlot Ouest a été prospecté dans le cadre de l'inventaire zone humide du SAGE. Aucune zone humide n'est inventoriée.		Moyen	
<b>Occupation du sol :</b> les zones 1AU sont composées de parcelles de cultures, séparées par des bandes enherbées. On note également la présence d'une haie sur l'îlot Nord, et de zones de fourrés sur l'îlot Est.			
<b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la l'îlot Est, concernant la faune. Ce sont notamment les zones de fourrés qui peuvent abriter des espèces patrimoniaux d'oiseaux du cortège des milieux arborés, ainsi que des gîtes pour les chiroptères. Les îlots Nord et Ouest, ainsi que les cultures de l'îlot Est, présentent globalement à enjeu faible. Ces milieux peuvent toutefois abriter des espèces avifaunistiques du cortège des milieux ouverts. La haie au sud de l'îlot Nord est favorable à différents groupes biologiques (chiroptères, oiseaux, mammifères).			
Contexte paysager et urbain			Enjeux

<b>Localisation</b> : les zones 1AU sont situées au sud-ouest de la commune de Cournon-d'Auvergne, au sud de la Zone d'Activités le Bois joli et de la Z.I les Manzats dans un contexte majoritairement urbain. Quelques parcelles agricoles se situent aux alentours.	Faible
<b>Enjeux paysagers</b> : Les zones AU se situent à l'interface avec la plaine agricole de Sarliève et présentent donc des enjeux d'insertion paysagère.	
<b>Patrimoine urbain</b> : la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.	
Ressources naturelles	Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau</b> : Une rase agricole longe l'ouest de l'îlot Est et l'est de l'îlot Nord. Les zones 1AU sont situées à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Faible
Risques et nuisances	Enjeux
<b>Risque inondation</b> : les zones 1AU ne sont pas concernées par un risque inondation particulier. L'îlot Ouest est toutefois à proximité d'une zone concernée par une PPRI. <b>Aléa mouvement de terrain</b> : l'îlot Nord et l'îlot Ouest sont concernés par un risque moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles. <b>Nuisances</b> : Les îlots Nord et Est sont concernés par des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées. <b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer</b> :L'îlot Nord est concerné par le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses (dont la localisation exacte n'est pas connue). Il est également concerné par un périmètre SEVESO, tout comme l'îlot Est.	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction	
<p>Les zones 1AU présentent des enjeux écologiques, des enjeux liés aux nuisances sonores, aux risques technologiques (canalisations de transport de matières dangereuses, intersection d'un périmètre SEVESO pour l'îlot Nord et Est).</p> <p>Les orientations générales de l'OAP visent à renforcer les continuités de la trame verte et les transitions paysagères à travers le développement de trames végétales. La trame bleue sera aussi valorisée autour du réseau de rases. Plusieurs aménagements permettent de préserver, maintenir et valoriser la trame verte sur les zones 1AU : lisières paysagères d'une quinzaine de mètres sous forme de plantations de diverses strates, préservation de haie existante, maintien d'espaces verts. Les haies entourant l'îlot Est font l'objet d'une prescription graphique pour assurer leur préservation. Le travail du végétal permet également une intégration paysagère des constructions, dans une zone à l'interface directe avec un espace agricole de plaine. OAP TVBP insiste d'ailleurs sur la qualification des lisières dans ces espaces d'interface.</p> <p>En outre, le règlement demande la réalisation d'une étude zone humide sur les secteurs non expertisés dans le cadre du SAGE.</p> <p>Concernant les risques et nuisances, il s'agit de zones destinées à la logistique et à l'industrie, il ne s'agit donc pas d'exposer de nouveaux habitants. Ces risques et nuisances, ainsi que des principes pour les prendre en compte dans les projets sont rappelés au sein du projet de PLUi (plan des protection et contraintes, cahiers communaux, OAP sectorielles, OAP thématiques « Habiter Demain »).</p> <p>En outre, il convient de rappeler sur ce secteur la réduction des surfaces à urbaniser opérée par le projet de PLUi par rapport aux documents en vigueur. Les parcelles à l'ouest des zones AU évoquées ici sont proposées en zone A ou N dans le projet de PLUi. Ainsi, ce sont plus de 30 hectares qui ont été réduits sur le secteur de Sarliève Sud. Le projet de PLUi conserve ainsi une partie des zones d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation tout en réduisant fortement les surfaces aménageables.</p>	
<b>Les incidences négatives pressenties sont faibles après application des mesures d'évitement et de réduction.</b>	

## Gerzat

Zone n°817	Europe Champarmont	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	 <p>Risque mouvement de terrain Aléa retrait-gonflement des argiles fort</p> <p>Risque technologique Canalisations de transport de matières dangereuses</p> <p>Nuisances sonores Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées</p>
Zonage du document en vigueur	Zone U	
Zonage et vocation proposés par le PLU	AUE	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU. Le zonage le plus proche est la ZNIEFF de type I « Marais de Fossevelle », situé quelques centaines de mètres au nord de la zone 1AU.		
<b>Trame verte et bleue :</b> aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU. Le réservoir de biodiversité le plus proche, le Marais de Lambre, est localisé à quelques dizaines de mètres au Nord.		Faible
<b>Zones humides :</b> Seul le sud de la zone est potentiellement humide selon la carte nationale des milieux humides. Cependant, l'inventaire zones humides réalisé dans le cadre du SAGE sur cette partie de la zone 1AU ne révèle pas la présence de zones humides. Les données disponibles ne laissent ainsi pas présager la présence de zones humides au sein de la zone 1AU.		
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de zones de cultures, de jardins et de boisements.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au nord-ouest de la commune de Gerzat, dans un contexte très urbanisé. La zone se situe entre des habitations du nord de la commune et la zone industrielle de Ladoux. Un échangeur de l'autoroute A89, permettant l'accès à l'agglomération de Clermont-Ferrand, se situe à quelques kilomètres de mètres à l'est de la zone 1AU.		Nul
<b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU se situe dans une zone artificialisée sans intérêt paysager particulier.		
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU.		
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier.		
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU est considérée comme présentant un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.		
<b>Nuisances :</b> la zone 1AU se situe à proximité de la route départementale D420. De ce fait, la zone 1AU est considérée comme sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.		Moyen
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> la partie nord de la zone 1AU est située dans une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses dont la localisation exacte n'est pas connue.		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction		

La zone 1AU présente des enjeux liés à divers risques et à des nuisances : mouvement de terrain, nuisances sonores et canalisations de transport de matières dangereuses.

Comme évoqué précédemment, le risque de mouvement de terrain et les nuisances sonores sont réduites par des mesures du PLUi (information, préconisation d'études pour adapter les constructions).

La présence potentielle d'une canalisation est rappelée au sein de l'OAP sectorielle, afin d'être prise en compte lors de l'aménagement. En outre, la hauteur maximale de construction sera limitée de manière à prendre en compte la ligne haute tension qui passe sur la zone.

Un accès est à étudié sur le boulevard de l'Europe et la zone sera ceinturée par des aménagements paysagers : le boisement sera préservé et mis en valeur et des interfaces arborées et paysagères seront créées.

- ➡ Accès à étudier
- Boisements existants à préserver / à recréer
- Interface arborée à créer
- Interfaces paysagères
- Ligne HT à prendre en compte



**Les incidences négatives pressenties sont négligeables après application des mesures de réduction.**

Zone n°672	Rue de Vichy	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
		
1,24 ha		
Zonage du document en vigueur		
Zone AUC/N/U		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU. Le zonage le plus proche est la ZNIEFF de type I « Marais de Fossevelles », situé à quelques dizaines de mètres au nord de la zone 1AU. <b>Trame verte et bleue :</b> Une zone relais se situe à sur la zone 1AU. Le réservoir de biodiversité le plus proche, Fossevelles, est situé quelques dizaines de mètres au nord de la zone 1AU.		Moyen
<b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est importante sur une partie de la zone 1AU (environ 50%), au centre de la zone. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de boisements de feuillus, de landes ligneuses et de prairies. Les abords de la zone, notamment à l'ouest, sont urbanisés.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au nord-est de la commune de Gerzat, dans un contexte de transition entre l'agglomération de Clermont-Ferrand et les plaines agricoles du centre de l'Allier. Une bretelle de l'autoroute A89, permettant l'accès à l'agglomération de Clermont-Ferrand, se situe à quelques centaines de mètres au nord de la zone 1AU. <b>Enjeux paysagers :</b> La zone s'inscrit au sein d'un coteau. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		Faible
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU est considérée comme présentant un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. <b>Nuisances :</b> la zone 1AU se situe à proximité de l'autoroute 89 (A89). De ce fait, la partie est de la zone 1AU est considérée comme sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.		Moyen

**Autres éléments de porter à connaissance à considérer :** la zone 1AU est située à proximité d'une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses. La localisation exacte de la canalisation n'est pas connue.

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures

L'aménagement d'un quartier résidentiel dans la zone 1AU va induire l'artificialisation d'un site qui présente des enjeux écologiques et liés aux nuisances sonores, aux mouvements de terrain et à la présence de canalisations de transports de matières dangereuses.

L'OAP prévoit, sur la lisière nord, la création d'une frange arbustive et arborée, permettant d'une transition vers l'espace plus naturel.

Les bâtiments qui seront situés du côté de la rue de Vichy seront dissimulés par des haies ou des murets. Les murets seront créés en pierre traditionnelle afin de conserver une cohérence dans le paysage, en lien avec les murets déjà en place. En outre, l'OAP thématique « Habiter demain » énonce divers principes de constructions en pente, afin d'assurer l'intégration paysagère des aménagements et la gestion des ruissellements.

Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.

Concernant les nuisances sonores, elles sont mentionnées dans l'OAP sectorielle et devront être prises en compte à l'occasion de l'aménagement de la zone. En outre, l'OAP «Habiter demain» énonce des principes pour les constructions.

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, les constructions devront le prendre en compte. La présence de ce risque est rappelée au sein du plan des protections et des contraintes. Le règlement recommande dans ces secteurs la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.

La présence potentielle d'une canalisation est rappelée au sein de l'OAP sectorielle, afin d'être prise en compte lors de l'aménagement.

**Les incidences négatives pressenties après application des mesures de réduction sont donc faibles.**



- ➡ Accès et voies à réaliser
  - ██████ Principe de maillage secondaire
  - Accès mutualisés
  - ▢ Poches de stationnements paysagées
  - ▬▬▬ Réseau de cheminements doux à aménager
  - ↔ Possibilité de maillage à préserver
  - ▬▬▬ Creation d'espaces publics structurants (places, parvis...)
  - ▢ Traversées, intersections à sécuriser et qualifier
  - ▬▬▬ Patrimoine industriel à mettre en valeur, à réinterpréter
  - ▢ Boisements existants à préserver et à mettre en valeur
  - ▬▬▬ Trame arborée à créer
  - ▬▬▬ Interfaces paysagères / espaces verts à aménager
  - ▢ Espace vert commun ou public
  - ▢ Jardins vivriers




Accueillir de nouvelles activités (Equipements, Commerces, Services, Artisanat...)

Typologies bâties à privilégier :

 Individuel	 Intermédiaire / petit collectif
 Individuel groupé	 Logements collectifs
 Volumétries souhaitées	
 Façade urbaine à structurer	
 Porosités visuelles	
 Recul des constructions	

 *Requalification de la route de Vichy (piste cyclable, circulations piétonnes...)*

Zone n°675	Chantemerle	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
 1,38 ha		
Zonage du document en vigueur		
Zone AUs		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUE		
		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU. Le zonage le plus proche est la ZNIEFF de type I « Marais de Fossevelles », situé quelques centaines de mètres au nord de la zone 1AU. <b>Trame verte et bleue :</b> aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU. Le réservoir de biodiversité le plus proche, Fossevelles, est localisé à quelques dizaines de mètres au Nord. <b>Zones humides :</b> L'inventaire zones humides réalisé dans le cadre du SAGE n'a pas relevé de zone humide au sein de cette zone 1AU. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de cultures. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global faible sur la zone 1AU (cultures). Les cultures peuvent toutefois être favorables à la nidification d'oiseaux patrimoniaux du cortège des milieux ouverts.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au nord-est de la commune de Gerzat, dans un contexte de transition entre l'agglomération de Clermont-Ferrand et les plaines agricoles du centre de l'Allier. Une bretelle de l'autoroute A89, permettant l'accès à l'agglomération de Clermont-Ferrand, se situe à quelques centaines de mètres au nord de la zone 1AU. <b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU se situe en plaine ouverte à proximité d'une zone artificialisée sans intérêt paysager particulier. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		Faible
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU est considérée comme présentant un risque moyen de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.		Moyen

**Nuisances** : la zone 1AU se situe à proximité de l'autoroute 89 (A89). De ce fait, la partie est de la zone 1AU est considérée comme sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.

**Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : la zone 1AU est située à proximité d'une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses. Le tracé précis de la canalisation n'est toutefois pas connu.

#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures

Les enjeux sur la zone 1AU sont liés aux nuisances sonores et aux mouvements de terrain.

L'OAP prévoit, pour cette zone, la construction de bâtiments destinés à accueillir des activités d'artisanats. Elle n'expose donc pas des habitants à des nuisances sonores.

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, les constructions devront le prendre en compte. La présence de ce risque est rappelée au sein du plan des protections et des contraintes. Le règlement recommande dans ces secteurs la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.

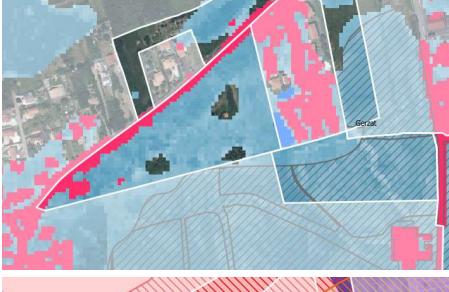
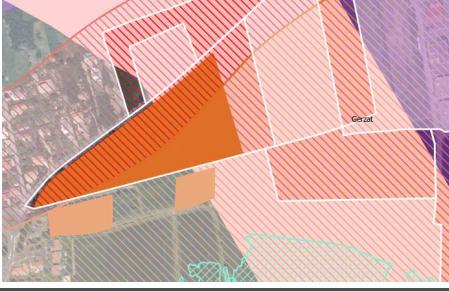
Les constructions devront être en retrait de la route RD210 et comporter des porosités visuelles vers l'espace agricole de Donnaygnat.



**Les incidences négatives pressenties sont faibles après application des mesures de réduction.**

4

La fiche suivante regroupe deux zones 1AU, le secteur de la Friche des Alcools, et la Frange Sud.

Zones n°654 et 653		Analyse des incidences du PLU	
Photo	Superficie		
 Zone Ouest	3,55 ha (zone Ouest) 0,89 ha (zone Est)	 <small>Enjeu écologique global des zones prospectées Moyen Fort</small> <small>Trame Verte et bleue Surface en eau (BDTOPO) Zone relais Réservoirs de biodiversité</small>	
 Zone Est		 <small>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</small> <small>Enveloppe prospectée SAGE</small>	
Zonage du document en vigueur			
Zone AUC (zone Ouest) Zone AUS (zone Est)			
Zonage et vocation proposés par le PLU			
Zone AUG		 <small>Risques inondation Plan de prévention risque inondation</small> <small>Risque mouvement de terrain Aléa retrait-gonflement des argiles fort</small> <small>Aléa retrait-gonflement des argiles moyen</small> <small>Pollution BASOL polygone</small> <small>Risque technologique Canalisations de transport de matières dangereuses</small> <small>Nuisances sonores Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées</small>	Enjeux  Fort
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur les zones 1AU. Le zonage le plus proche est la ZNIEFF de type I « Marais de Fossevelles », situé à quelques dizaines de mètres au nord de la zone 1AU Ouest. <b>Trame verte et bleue :</b> Aucune continuité écologique ne traverse les zones 1AU. Une zone relais se situe à proximité immédiate au nord de la Friche des Alcools. Le réservoir de biodiversité le plus proche, Fossevelles, est situé à une centaine de mètres au nord de la Friche des Alcools. <b>Zones humides :</b> La probabilité de présence d'une zone humide est moyenne sur de la Friche des Alcools (environ de 40%). La Frange Sud a fait l'objet d'un inventaire zone humide dans le cadre du SAGE. Elle ne comporte pas de zones humides. <b>Occupation du sol :</b> Les zones 1AU sont composées de boisements de feuillus, de zones de fourrés et de zones cultivées. Les abords de la Friche des Alcools notamment à l'ouest et à l'est, sont urbanisés. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global fort sur la Friche des Alcools, et moyen sur la Frange Sud. Concernant la faune, les zones de boisements et de fourrés sont favorables à des espèces avifaunistiques observées (Chardonneret élégant) ou potentielles à enjeux des cortèges des milieux semi-ouverts et arborés. Les boisements sont potentiellement favorables au gîte des chiroptères. La mosaïque de milieux en présence est également potentiellement favorable au Lapin de Garenne. L'Agrion de Mercure a également été observé sur le site, sa reproduction est possible au sein du canal plus au sud. Concernant la flore et les habitats, l'est de la Friche des Alcools pourrait constituer un habitat naturel à enjeu s'il était restauré (pelouse calcicole) mais ne constitue pas un habitat à enjeu aujourd'hui. De nombreuses espèces floristiques patrimoniales inféodées à ce milieu particulier sont ainsi potentielles sur le site. L'enjeu fort globale s'explique notamment par la présence d'une mosaïque d'habitats permettant une diversité d'espèces patrimoniales potentielles et la présence de boisements/ espaces de fourrés.			
Contexte paysager et urbain		Enjeux	
<b>Localisation :</b> les zones 1AU sont situées au nord-est de la commune de Gerzat, dans un contexte de transition entre l'agglomération de Clermont-Ferrand et les plaines agricoles du centre de l'Allier. Une		Moyen	

bretelle de l'autoroute A89, permettant l'accès à l'agglomération de Clermont-Ferrand, se situe à quelques centaines de mètres au nord-est des zones 1AU.	
<b>Enjeux paysagers :</b> les zones 1AU sont situées en continuité d'une zone urbanisée et marquent la transition entre la zone naturelle au nord de bourg et les parcelles agricoles qui bordent les bâtiments à l'est de la commune.	
<b>Patrimoine urbain :</b> les zones 1AU n'accueillent pas de construction relevant du patrimoine urbain (monument historique, site inscrit ou classé). Toutefois, des bâtiments industriels historiques (ancienne distillerie) sont présents au sein de la Friche des Alcools.	
Ressources naturelles	Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. Des rases agricoles sont cependant présentes en limite sud. Les zones 1AU ne sont pas situées à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Faible
Risques et nuisances	Enjeux
<b>Risque inondation :</b> les zones 1AU ne sont pas concernées par un risque inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> Les zones 1AU sont considérés comme présentant un risque fort ou moyen de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. <b>Nuisances :</b> aucune nuisance particulière n'est identifiée sur la zone 1AU Ouest. La zone 1AU Est est concernée par les nuisances sonores liées à sa proximité avec l'autoroute 89. <b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> Les zones 1AU sont situées à proximité d'une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses. La localisation exacte de cette canalisation n'est pas connue. La zone 1AU Ouest présente également un risque potentiel de pollution des sols dû à la présence d'un ancien site industriel. En effet, une activité de distillerie d'alcools était réalisée sur le site (« friche des alcools). L'exploitation n'est plus active depuis les années 1990.	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction	
L'urbanisation des zones 1AU va induire l'artificialisation de sites présentant des enjeux écologiques, patrimoniaux, et liés aux nuisances sonores, aux mouvements de terrain, à une pollution des sols suspectée et à une canalisation de transport de matières dangereuses.  Des espaces verts seront aménagés sur les zones 1AU. Le boisement au sein de la zone 1AU Ouest, présentant un enjeu écologique fort, sera préservé et mis en valeur. Il pourra en outre participer à la dépollution du site par la mise en œuvre de méthodes naturelles (phytoremédiation).  La conservation de l'espace boisé assure en outre l'intégration paysagère de la zone vis-à-vis de l'espace agricole au sud, en constituant un écran arboré. Les nouvelles constructions, destinées à accueillir des activités de commerces, équipements ou autres nouvelles activités devront également en compte les bâtiments industriels identifiés comme remarquables. Les rases existantes en bordure de boisement sont de plus maintenues, ainsi que le bassin de rétention existant.  Sur les franges sud et est, des aménagements paysagers, notamment des trames arborées, seront à préserver ou à créer lorsque celles-ci n'existent pas et accompagneront les cheminements traversants. La végétation des franges sert à la fois des intérêts écologiques et paysagers.  Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant la partie Frange des Alcools.  Concernant les nuisances sonores, elles sont mentionnées dans l'OAP sectorielle et devront être prises en compte à l'occasion de l'aménagement de la zone. En outre, l'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions et localisées sur des axes très circulés (favoriser les circulations de l'air, comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façade pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son).	

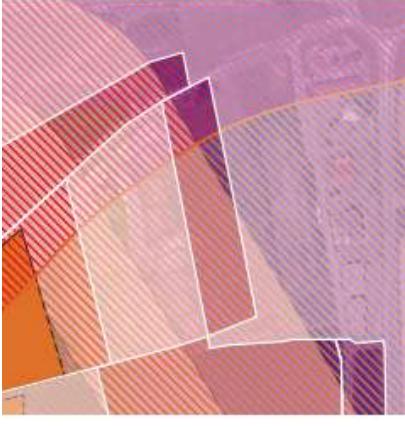
Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, les constructions devront le prendre en compte. La présence de ce risque est rappelée au sein du plan des protections et des contraintes. Le règlement recommande dans ces secteurs la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.

La présence potentielle d'une canalisation est rappelée au sein de l'OAP sectorielle, afin d'être prise en compte lors de l'aménagement.

Il s'agit également de noter pour ce secteur que le projet de PLUi a réduit les zones 1AU présentent au sein des documents en vigueur. La zone N au sud de la zone 1AU Ouest était en effet constructible dans le PLU communal, et est ici classé en zone N1 et A1 dans le projet de PLUi. Une surface d'environ 5,6 ha a ainsi été « rendue » à l'agriculture et au milieu semi-naturel.



**Les incidences négatives pressenties après application des mesures de réduction sont donc moyennes.**

Zone n°618	Courlandes 2	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	 <p>Enjeu écologique global des zones prospectées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen</li> <li>Fort</li> </ul> <p>Trame Verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface en eau (BDTOPO)</li> <li>Zone relais</li> </ul>
Zonage du document en vigueur		
Zone AUC		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG	 <p>Risque mouvement de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aléa retrait-gonflement des argiles fort</li> <li>Aléa retrait-gonflement des argiles moyen</li> </ul> <p>Pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>BASOL polygone</li> </ul> <p>Risque technologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Canalisations de transport de matières dangereuses</li> </ul> <p>Nuisances sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées</li> </ul>	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU. Le zonage le plus proche est la ZNIEFF de type I « Marais de Fossevelle », situé quelques centaines de mètres au nord de la zone 1AU. <b>Trame verte et bleue :</b> aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU. Le réservoir de biodiversité le plus proche, Fossevelles, est localisé à quelques dizaines de mètres au Nord. <b>Zones humides :</b> L'inventaire zones humides réalisés dans le cadre du SAGE sur une grande partie de la zone 1AU n'a pas mis en évidence de zone humide. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de prairies. L'occupation du sol indique également la présence de vignes sur le terrain. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. Concernant la flore et les habitats, la zone ouest pourrait constituer un habitat naturel à enjeu s'il était restauré (pelouse calcicole) mais l'habitat est aujourd'hui dégradé et ne présente pas d'enjeu. De nombreuses espèces floristiques patrimoniales inféodées à ce milieu particulier sont ainsi potentielles sur le site. Une espèce floristique patrimoniale (Vesce à feuille dentée) a été observée sur le site. Le site est potentiellement favorable pour l'avifaune (cortège des milieux ouverts).	Moyen	
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au nord-est de la commune de Gerzat, dans un contexte de transition entre l'agglomération de Clermont-Ferrand et les plaines agricoles du centre de l'Allier. Une bretelle de l'autoroute A89, permettant l'accès à l'agglomération de Clermont-Ferrand, se situe à quelques centaines de mètres au nord de la zone 1AU. La parcelle à proximité immédiate à l'est de la zone 1AU est en cours d'aménagement. <b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU se situe au sein d'une zone artificialisée sans intérêt paysager particulier. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.	Faible	
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul	

Risques et nuisances	Enjeux
<p><b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier.</p> <p><b>Aléa mouvement de terrain :</b> la partie sud de la zone 1AU est considérée comme présentant un risque moyen de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles et la partie nord un risque fort de mouvement de terrain.</p> <p><b>Nuisances :</b> la zone 1AU se situe à proximité de l'autoroute 89 (A89). De ce fait, la zone 1AU est considérée comme sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> la partie ouest de la zone 1AU est située dans une zone de risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses.</p>	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction	
<p>L'aménagement de la zone 1AU en quartier résidentiel va induire l'artificialisation d'un site qui présente des enjeux écologiques et liés aux nuisances sonores, aux mouvements de terrain et à la présence de canalisations de transports de matières dangereuses</p> <p>L'OAP prévoit des aménagements dans la continuité de ceux de la phase en cours de réalisation, située à l'est. Il s'agit notamment de réaliser des espaces verts et des cheminements internes sur la parcelle. Des trames arborées vont être créées. La zone restera ainsi en partie végétalisée.</p> <p>Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, les constructions devront le prendre en compte. La présence de ce risque est rappelée au sein du plan des protections et des contraintes. Le règlement recommande dans ces secteurs la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.</p> <p>Concernant les nuisances sonores, elles sont mentionnées dans l'OAP sectorielle et devront être prises en compte à l'occasion de l'aménagement de la zone. En outre, l'OAP «Habiter demain» énonce des principes pour les constructions.</p> <p>La présence potentielle d'une canalisation est rappelée au sein de l'OAP sectorielle, afin d'être prise en compte lors de l'aménagement.</p>	 <p>Le plan d'aménagement détaillé de la zone 1AU montre les zones d'aménagement et les zones de protection. Les zones d'aménagement sont colorées en vert et indiquent des espaces verts (EV), des jardins vivriers (J), des interfaces paysagères (R+), des voies et cheminement doux (Rd), et des zones à accueillir (E, C, S). Les zones de protection sont indiquées par des lignes pointillées et numérotées (1, 2, 3, 4) pour les OAP. Une légende fournit des symboles pour les accès, les types de bâtiments, les types de sols et les autres éléments de conception.</p> <p><b>Les incidences négatives pressenties apparaissent comme faibles après application des mesures de réduction.</b></p>

Zone n°752 La Rodde		Analyse des incidences du PLU	
Photo	Superficie	<b>Contexte écologique et enjeux in-situ</b> 	
Photo			5,58 ha
Zonage du document en vigueur			
Zone AU			
Zonage et vocation proposés par le PLU			
Zone AUG			
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU s'inscrit au sein d'une ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne Occidental ». <b>Trame verte et bleue :</b> la zone 1AU, d'ores et déjà anthropisée en partie (habitat des gens du voyage), n'est pas identifiée comme composante de la trame verte et bleue. A proximité (sud-ouest) une zone relais est néanmoins à noter. <b>Zones humides :</b> La probabilité de présence d'une zone humide est moyennement élevée sur de la zone 1AU (environ 40%, avec secteurs ponctuels dépassant les 50%). <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est d'ores et déjà anthropisé en partie, occupée par diverses habitations. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. Aucun enjeu associé à la flore ou aux habitats n'a été mis en évidence. Cependant, concernant la faune, le site est potentiellement favorable à plusieurs groupes biologiques comprenant des espèces à enjeu patrimonial : avifaune (cortège des milieux boisés et semi-ouverts), mammifères (Lapin de Garenne) et insectes (Criquet pansu). La zone est assez dégradée mais conserve néanmoins un intérêt du fait de la mosaïque d'habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales.			Moyen
Contexte paysager et urbain			Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située à l'ouest de la commune de Gerzat et à l'est de la commune de Cébazat, dans un contexte plutôt agricole à proximité du Parc Logistique Clermont-Auvergne. <b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU constitue un espace d'ores et déjà anthropisé en partie. <b>Patrimoine urbain :</b> Elle s'inscrit au sein d'un périmètre de protection des monuments historique (Statue et Croix Notre-Dame du Vignal). Les masques paysagers existants entre la statue et le site, ainsi que la distance séparant les lieux (250 mètres) limitent néanmoins les co-visibilités.			Moyen
Ressources naturelles			Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.			Nul
Risques et nuisances			Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain (aléa retrait gonflement des argiles faibles).			Faible
Nuisances : la zone 1AU n'est pas concernée par les nuisances sonores. Autres éléments de porter à connaissance à considérer : /			
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction			
La zone 1AU présente des enjeux liés à son intérêt écologique moyen et à la présence à proximité d'un monument historique protégé. Il s'agit néanmoins d'une zone d'ores et déjà anthropisée. Des mesures de protection sont mises en place par l'OAP pour protéger les haies existantes et participer au développement d'une trame arborée.			

Les co-visibilités éventuelles existantes avec la Croix Notre-Dame du Vigéral seront limitée par les masques naturels existants à préserver (haies) et à créer (principe de requalification paysagère). Le maintien et le développement d'un couvert végétal sera également favorable aux espèces faunistiques.

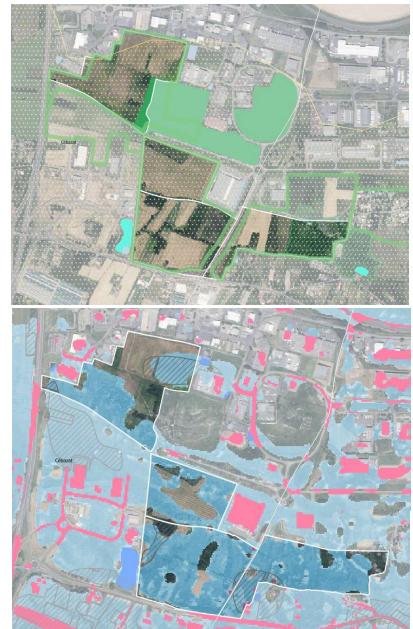
Il s'agit toutefois de noter que le site présente une potentialité de présence de zone humide dépassant les 50% de probabilités par endroit. Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.



#### Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction

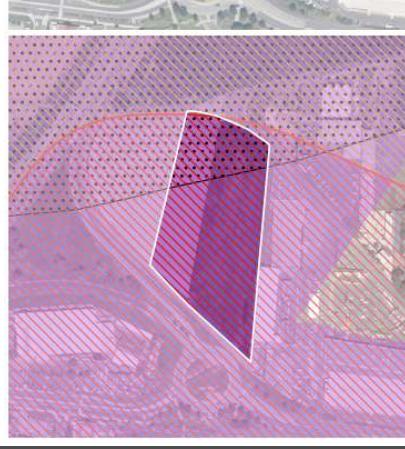
## Gerzat/ Cébazat

Cette fiche regroupe l'analyse de quatre zones AU correspondant à l'aménagement du pôle économique du secteur Nord. Ces quatre zones sont appelées zone Ouest, Centre-Nord, Centre-Sud et Est en fonction de leur position géographique.

Zones n°677, 676, 638 et 611		Pôle économique secteur Nord	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	 <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Enjeu écologique global des zones prospectées</b></li> <li>Moyen</li> <li><b>Zones humides inventaire</b></li> <li>Zone humide inventorierée</li> <li><b>Trame Verte et bleue</b></li> <li>Cours eau (BDTOPO)</li> <li>Surface en eau (BDTOPO)</li> <li>Zone relais</li> <li>Réservoirs de biodiversité</li> <li><b>Zonages d'inventaire</b></li> <li>ZNIEFF 2</li> </ul> <p><b>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</b></p> <p>Enveloppe prospectée en 2021 dans le cadre SAGE</p>	
Zonage du document en vigueur			
Zone AUs			
Zonage et vocation proposés par le PLU			
Zone AUE			
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>			Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> les zones 1AU sont situées au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». <b>Trame verte et bleue :</b> la zone AU Est de cet ensemble est considéré en partie comme une zone relais. La zone 1AU Centre-Nord intersecte sur son extrémité est un réservoir de biodiversité potentiel (pelouses sèches), le puy de la Prade. Les zones 1AU au Centre-Sud et au Nord ne sont pas concernées par la trame verte et bleue. <b>Zones humides :</b> La probabilité de présence d'une zone humide est moyennement élevée sur de la zone 1AU Est, la zone 1AU Centre-Sud, et la zone AU Centre-Nord (aux alentours de 50% de probabilité). Sur la zone 1AU nord, la probabilité de présence est faible et concerne uniquement le sud de la zone. Certains secteurs de ces zones AU ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre du SAGE. La présence de zone humide au sein de ces secteurs peut ainsi être écartée. <b>Occupation du sol :</b> les zones 1AU sont majoritairement composées de cultures, mais comportent également des zones de fourrés, de boisements et de prairies, ainsi que quelques haies ou alignements d'arbres. <b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur l'ensemble des zones 1AU. Les cultures présentent globalement un enjeu faible, bien qu'elles puissent constituer potentiellement des habitats de nidification d'espèces patrimoniales (cortège avifaunistiques des milieux ouverts), et constituer des habitats pour le Lapin de Garenne également. Les zones de fourrés sont favorables au cortège avifaunistique des milieux semi-ouverts. Les zones boisées sont favorables au cortège avifaunistique des milieux boisés ainsi qu'aux chiroptères (gîtes potentiels). La zone 1AU Est, bien que dégradée et artificialisée en partie, présente une mosaïque d'habitat favorables à différentes espèces patrimoniales (flore, oiseaux des milieux semi-ouverts, arborés, gîtes potentiels arborés pour les chiroptères...).	Moyen		
Contexte paysager et urbain			Enjeux
<b>Localisation :</b> les zones 1AU sont situées à l'ouest de la commune de Gerzat et à l'est de la commune de Cébazat, dans un contexte plutôt agricole à proximité du Parc Logistique Clermont-Auvergne. <b>Enjeux paysagers :</b> les alentours des zones 1AU sont occupés par des cultures et des zones artificialisées dédiées à l'industrie et à des équipements. <b>Patrimoine urbain :</b> La zone 1AU Est se situe aux abords de la Croix de Vignale, classée comme monument historique. Les autres zones 1AU ne sont pas concernées par des éléments du patrimoine urbain.	Faible		

Ressources naturelles	Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité des zones 1AU. Les zones 1AU ne sont pas situées à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul
Risques et nuisances	Enjeux
<b>Risque inondation :</b> les zones 1AU ne sont pas concernées par un risque inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> Le nord de la zone 1AU Nord est concerné par un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Les autres zones 1AU ne sont pas concernées. <b>Nuisances :</b> Les zones 1AU Nord et Sud sont concernées pour partie par une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées. <b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> Des canalisations de transport de matières dangereuses longent la zone 1AU Centre-Sud. Une canalisation traverse en outre les zone 1AU Est et Centre-Sud.	Moyen
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures	
<p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Voies à créer</li> <li>Possibilité de maillage</li> <li>Principe d'accès</li> <li>Voies à requalifier</li> <li>Intersections, carrefours à restructurer, à créer</li> <li>Interfaces à créer</li> <li>Réseau modes doux de principe</li> <li>Stationnements paysagers mutualisés</li> <li>Espaces verts, interfaces paysagères à préserver, à créer</li> <li>Espace vert accessible au public à étudier</li> <li>Trames végétales à préserver et à mettre en valeur</li> <li>Trames végétales à créer</li> <li>Espace naturel (compensation environnementale)</li> <li>Alignements d'arbres à préserver</li> <li>Bassin d'orage, gestion des eaux pluviales</li> <li>Interfaces à qualifier avec le secteur de la Rode</li> <li>Interfaces public / privé à qualifier</li> <li>Polarité à développer, à étudier</li> <li>Réemploi des constructions existantes à étudier</li> </ul> <p>Typologies d'activités à privilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Activités Productives</li> <li>Activités Logistiques</li> <li>Activités Tertiaires</li> <li>Services aux usagers de la zone (services, commerces, restauration...)</li> </ul>	
<p>L'urbanisation progressive du pôle économique Nord, et par conséquent, de ces quatre zones 1AU, va induire l'artificialisation de site présentant notamment des enjeux écologiques et exposés à des risques et nuisances.</p> <p>Concernant les risques et nuisances, il s'agit de zones destiné à des activités productives, logistiques et tertiaires. Il ne s'agit pas de zones d'habitat, ainsi ces zones 1AU n'exposent pas une nouvelle population à des nuisances sonores. Les constructions devront prendre en compte le risque retrait gonflement des argiles. La présence de ce risque est rappelée au sein du plan des protections et des contraintes. Le règlement recommande dans ces secteurs la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.</p> <p>Les différents outils du PLUi sur ce secteur (plan de végétalisation, OAP sectorielle, OAP thématiques « Habiter Demain » et TVBP) permettent d'assurer le développement d'une trame végétale au sein de ces différentes zones 1 AU et des zones U à proximité. Bien que permettant l'artificialisation de ces secteurs, le projet de PLUi vient ici renforcer des continuités végétales aujourd'hui peu développées. Les OAP énoncent de nombreuses orientations visant l'intégration paysagère du parc et le développement des liaisons douces au sein du parc (stationnement paysagers, espaces verts et interfaces paysagères à créer, trames végétales à préserver et à mettre en valeur, espaces naturels de compensation environnementale, alignement d'arbres à préserver...).</p>	
<p><b>Les incidences négatives pressenties apparaissent comme faibles après application des mesures de réduction.</b></p>	

## Lempdes

Zone n°642 Avenue de l'Europe - Champ fermé		Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
Zonage du document en vigueur	2,15 ha	
Zone AUs		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUE		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> aucun zonage réglementaire ou d'inventaire n'est localisé sur la zone 1AU. Le zonage les plus proche est la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale », située à quelques centaines de mètres à l'ouest de la zone 1AU.		
<b>Trame verte et bleue :</b> aucune continuité écologique ne traverse la zone 1AU.		
<b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est moyenne (environ 40%) sur de la zone 1AU		Faible
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée de parcelles de cultures.		
<b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global faible sur la zone 1AU. Aucun enjeu flore ou habitat n'est pressenti sur le site. La zone, composée de grandes cultures peut néanmoins être favorable à l'avifaune ( cortège des milieux ouverts).		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au centre de la commune de Lempdes, à l'est de Clermont-Ferrand. La zone est localisée au nord du tissu urbain dense, dans la zone d'activité La Rochelle.		
<b>Enjeux paysagers :</b> La zone s'inscrit en frange de tissu industriel, à l'interface avec des milieux ouverts. Elle est visible depuis la route A71.		Faible
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU.		
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier.		
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU présente un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles sur toute sa partie ouest.		Moyen

**Nuisances** : du fait de la proximité de l'autoroute A711 au nord de la zone 1AU, celle-ci est considérée comme sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées. La partie nord de la zone 1AU fait l'objet d'un Plan d'exposition au bruit.

**Autres éléments de porter à connaissance à considérer** : aucune.

#### Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de réduction

Les enjeux liés à la zone 1AU sont liés à l'écologie et à des risques et (nuisances sonores, mouvement de terrain associés au retrait-gonflement des argiles).

L'OAP intègre ces enjeux en proposant les aménagements suivants :

Les nouveaux bâtiments seront construits de façon à ne pas créer de pollutions visuelles. Les vues sur les paysages seront préservées, notamment les vues sur la Chaîne des Puys. Des trames végétales seront créées par le biais de la plantation de haies arborées et arbustives.

Concernant les risques et nuisances, il s'agit de zones destinées à des activités, du tertiaire et des hébergements touristiques, il ne s'agit donc pas d'exposer de nouveaux habitants. Ces risques et nuisances, ainsi que des principes pour les prendre en compte dans les projets sont rappelés au sein du projet de PLUi (plan des protection et contraintes, cahiers communaux, OAP sectorielles, OAP thématiques « Habiter Demain »)



- Accès et voie principale à réaliser
- Possibilité de sortie à étudier
- Voie à requalifier
- Trames végétales à créer
- Accès agricoles à préserver
- Cheminements doux à préserver, à créer
- A T H** Activités Productives  
Tertiaire  
Hébergement touristique
- R+** Hauteurs maximales
- ▲ Façade urbaine à structurer,  
à qualifier
- ~~~~ Mettre en valeur les vues sur le  
grand paysage

**Les incidences négatives pressenties sont faibles après application des mesures de réduction.**

## Romagnat

Zone n°686	La Condamine	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	 <p>Enjeu écologique global des zones prospectées  <span style="color: green;">■</span> Fort</p> <p>Trame Verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cours eau (métropole)</li> <li>Cours eau (BDTOPO)</li> <li>Zone relais</li> <li>Réservoirs de biodiversité</li> </ul> <p>Zonages d'inventaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ZNIEFF 2</li> <li>ZNIEFF 1</li> </ul>  <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Enjeu prospecté 2021 dans le cadre SAGE</p>
Zonage du document en vigueur	Zone AUC	
Zonage et vocation proposés par le PLU	Zone AUG	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». La zone est également située dans la ZNIEFF de type les « Puis de Montrognon et de Chaumontel ».		
<b>Trame verte et bleue :</b> la zone 1AU est située à l'extrême sud du réservoir de biodiversité du Chaumontel (milieu ouvert de prairies).		Fort
<b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est nulle sur la zone 1AU.		
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est composée d'une mosaïque de milieux (prairie, pelouse, fourrés).		
<b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global fort sur la zone 1AU. La zone présente des habitats d'intérêt (pelouse/ourlet calcicole, pelouses calcicoles mésophiles à mésoxérophiles par restauration, prairies de fauche). Des espèces patrimoniales floristiques associées à ces milieux sont potentielles sur la zone. Concernant la faune, la mosaïque de milieux en présence est favorable à plusieurs groupes biologiques potentiels (Azuré du Serpolet, oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts et arborés, gîtes à chiroptères). L'OAP du PLUi en vigueur indique de plus la présence d'orchidées à préserver au sein de cette parcelle.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située à l'ouest de la commune de Romagnat, en bordure de commune, dans un contexte de transition entre l'espace urbain et les milieux plus naturels qui composent le réservoir de biodiversité de Chaumontel. La commune de Romagnat est située au sud de l'agglomération de Clermont-Ferrand.		Moyen
<b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU se situe en lisière de la commune de Romagnat et les coteaux forestiers de Chaumontel.		
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU.		
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier.		
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU présente un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.		Moyen
<b>Nuisances :</b> aucune nuisance particulière n'est identifiée sur la zone 1AU.		
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> aucune.		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		

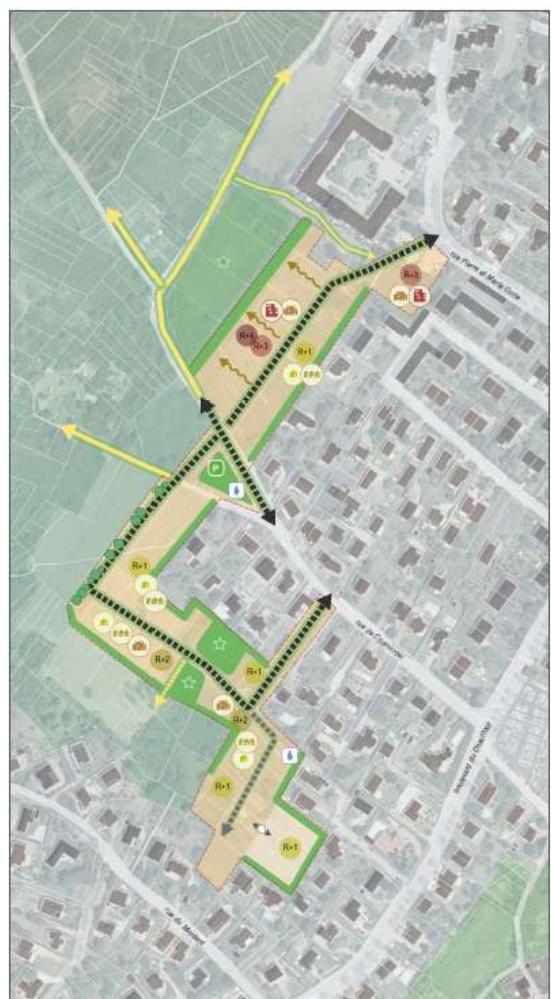
L'urbanisation de la zone 1AU va induire l'artificialisation d'un site présentant des enjeux écologiques et paysagers. La zone 1AU présente aussi des enjeux associés aux risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

Pour répondre à l'enjeu écologique, l'OAP prévoit entre autres l'évitement d'une partie de l'habitat présentant des enjeux. Il s'agit en outre de la prairie à orchidées identifiée dans l'OAP du PLUi en vigueur. Des trames végétales, des espaces verts et des interfaces paysagères seront également créés sur les bordures, développant la végétation au sein de la zone. Cette végétalisation permet également d'assurer la qualité paysagère des opérations. Si la zone s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité, il s'agit de ses bordures, ne remettant pas en cause la fonctionnalité globale du réservoir.

Les typologies de bâtiments suivront les courbes de niveau du site et intégreront des points de vue vers les espaces naturels.

Concernant les risques, l'aléa retrait-gonflement des argiles est rappelé au sein du plan des protections et des contraintes. Les cahiers communaux précisent qu'au sein des zones exposées à ces phénomènes, une étude géotechnique est préconisée pour tout projet de construction.

Il convient également de mentionner que la zone AU, présente dans le document d'urbanisme en vigueur, a été réduite dans le projet de PLUi (réduction du 0,33 ha au nord), notamment pour éviter les stations d'orchidées.



**Les incidences négatives pressenties sont moyennes après application des mesures d'évitement et de réduction.**

Zone n°659	Saulzet le Chaud	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
	3,12 ha	
Zonage du document en vigueur		
Zone AUC/N		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU est localisée sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». <b>Trame verte et bleue :</b> la zone 1AU intersecte un réservoir de biodiversité des milieux bocagers, situé entre le « Versant nord du plateau de Gergovie » et le réservoir de biodiversité du « Rebord occidental de la Limagne ». Il s'agit d'un réservoir isolé par le passage de la route nationale N89. <b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est nulle sur la zone 1AU. De plus, les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre du SAGE n'ont pas démontré la présence de zones humides sur une partie de la zone 1AU. <b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est majoritairement composée de prairies. Quelques alignements d'arbres et bosquets sont à noter sur la zone. <b>Repérage terrain:</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. La zone présente un habitat à enjeu correspondant à des prairies de fauche. La zone est favorable à l'avifaune ( cortège des milieux semi-ouvert et arboré), et aux chiroptères (gîtes potentiels). .	Moyen	
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est située au sud de la commune de Romagnat, en bordure de commune, dans un contexte de transition entre l'espace urbain et les milieux plus naturels du sud de l'agglomération de Clermont-Ferrand. <b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU se situe en lisière de la commune de Romagnat et des coteaux forestiers de la Limagne. La zone se situe à quelques mètres du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, site géologique classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. <b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.	Moyen	
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU. La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.	Nul	
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier. <b>Aléa mouvement de terrain :</b> la zone 1AU présente un risque fort de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles sur toute sa partie ouest. <b>Nuisances :</b> du fait de la proximité de la route Nationale 89 (N89) au sud de la zone 1AU, celle-ci est considérée comme sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées. <b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> aucune.	Moyen	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		

Sur la zone 1AU, les enjeux sont relatifs à l'écologie, au paysage, aux nuisances sonores et aux mouvements de terrain.

Les constructions prendront place sur l'ensemble de la zone, affectant les prairies de fauche. L'OAP prévoit néanmoins le maintien des interfaces végétalisées à proximité des habitations existantes et sur l'ensemble des pourtours du site (haies arbustives et arborés, bandes plantées). La majorité des haies aujourd'hui présentes sont inscrites au sein des prescriptions graphiques et devront donc être préservées. Le coefficient de pleine terrain (0,3) et surtout de biotope (0,5) permettent d'assurer une végétalisation du projet.

Si la zone intersecte un réservoir de biodiversité, le sud de la zone est classé en zone N. La continuité (relative du fait du passage de la route N89), reste ainsi conservée entre la Faille de Limagne et le Plateau de Gergovie.

Concernant le paysage, des porosités vers l'espace agri-naturel seront maintenues. En outre, les constructions les plus hautes prennent place à proximité de l'espace urbain, et restent limitées sur le reste du terrain, permettant d'amorcer une transition entre trame bâtie et trame agricole. Les nouvelles constructions feront également écho au bâti ancien.

Concernant les nuisances sonores, elles concernent uniquement la bordure sud et est de la zone. L'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions et localisées sur des axes très circulés (favoriser les circulation de l'air, comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façade pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son), ces principes devront ainsi être pris en compte dans l'aménagement.

Le plan de prévention et des contraintes rappelle la présence du risque de mouvement de terrain sur la zone et demande la réalisation, et le règlement recommande la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel.

**Les incidences négatives pressenties sont moyennes après application des mesures d'évitement et de réduction.**



- Voies principales apaisées à réaliser
- Cheminements doux
- Espace publics à créer
- Stationnements mutualisés ou publics
- Intersection à réaménager
- Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer
- Trame végétale à créer
- Trame végétale à préserver, à reconstituer
- Mur à préserver, valoriser, réinterpréter
- ~~~~ Porosités visuelles vers le paysage à ménager
- Typologies bâties à privilégier :
- Individuel
- Individuel groupé
- Intermédiaire / petit collectif
- R+ ●● Volumétries souhaitées

## Royat

Zone n°660	Romeuf / Clos des Rochettes	Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	<p>Trame Verte et bleue Réservoirs de biodiversité Zonages d'inventaire ZNIEFF 2</p> <p>Rebord occidental de la Limagne</p> <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Enveloppe prospective en 2021 dans le cadre SAGE</p>
Zonage du document en vigueur		
Zone AUC/U		
Zonage et vocation proposés par le PLU		
Zone AUG		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires</b> : la partie nord de la zone 1AU est située sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ».		
<b>Trame verte et bleue</b> : la partie sud de la zone 1AU est située sur l'extrémité d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés, les coteaux de la Limagne, à l'interface avec le tissu urbain existant.		Moyen
<b>Zones humides</b> : la probabilité de présence d'une zone humide est moyenne (environ 50%) sur l'extrémité est de la zone 1AU. Sur le reste de la zone, les données de potentialité ne laissent pas à penser qu'il y ait une zone humide.		
<b>Occupation du sol</b> : la zone 1AU est majoritairement composée de forêt de feuillus et intègre une partie plus urbanisée.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation</b> : la zone 1AU est située sur la partie nord-est de la commune de Royat, dans une zone de lisière entre la commune et les coteaux de forestiers de la Limagne.		
<b>Enjeux paysagers</b> : la zone 1AU est située à proximité du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne, site géologique classé au Patrimoine Mondiale de l'UNESCO. Elle s'inscrit au sein d'un secteur en pente, orienté vers le bourg historique au nord.		Moyen
<b>Patrimoine urbain</b> : la zone 1AU est située aux abords directs de trois monuments historiques (Eglise et ancien prieuré de Royat, Monuments aux morts de Royat et croix sur la place de l'Eglise). Le Monument aux morts de Royat est également considéré comme site inscrit. Le tissu urbain existant entre l'Eglise de Royat et la zone 1 AU limite les visibilités de la zone depuis l'Eglise et son parvis. De même, le Monument aux morts de Royat est entouré d'un écrin boisé qui limite toute visibilité vers la zone 1AU.		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau</b> : aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU.		
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.		Nul
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation</b> : la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier.		
<b>Aléa mouvement de terrain</b> : la partie sud de la zone 1AU présente un risque fort de mouvement de terrain lié aux retrait-gonflement des argiles.		
<b>Nuisances</b> : la zone 1AU est située dans une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.		Moyen
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer</b> : aucune.		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		

La zone 1AU présente des enjeux écologiques, paysagers et liés aux nuisances sonores et aux mouvements de terrain.

Afin d'intégrer ces enjeux, l'OAP indique les intentions d'aménagement suivantes :

- Les constructions s'inscriront dans la continuité du tissu ancien et les transitions avec les constructions existantes seront ménagées par des transitions végétalisées.
- Afin d'éviter la vision d'un bloc urbain continu, les constructions en « plots » alternées avec des séquences non construites seront favorisées.
- Les trames végétales de lisière seront préservées.

Si la zone 1AU est ainsi située à l'extrême d'un réservoir de biodiversité, elle s'inscrit en limite de réservoir, à l'interface avec un tissu bâti existant, et ne porte donc pas atteinte à la continuité écologique globale. La lisière végétale est ici à préserver. Il s'agit en outre d'une zone 1AU à la surface restreinte (1,05 ha). Le coefficient de pleine terre (0,2) et de biotope (0,4) permettront également de conserver des espaces non construits au sein de l'opération.

Concernant le paysage, le tissu urbain et la présence d'un écran boisé permettent de limiter toute visibilité vers les monuments historiques et/ou site inscrit. Le terrain présente toutefois une pente qu'il convient de prendre en compte. Ainsi, les constructions les plus hautes sont situées sur les parties les plus basses (est). Des porosités visuelles sont de plus demandée afin de conserver des vues vers le massifs boisés.

**Les incidences négatives pressenties après application des mesures de réduction sont donc moyennes.**



- Legend:
- Voie apaisée à réaliser
  - ⇒ Accès directs possibles
  - Accès modes doux
  - Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer
  - Trame végétale à créer
  - Trame végétale à préserver, à prendre en compte
  - Arbre remarquable à préserver (L.151-19 et 23 CU)
  - Bâti dont la préservation est à étudier
  - Porosités visuelles à ménager
  - Façade urbaine structurée
  - Transitions bâties
  - Typologies bâties à privilégier :
  - Individuel groupé
  - Intermédiaire / petit collectif
  - Logements collectifs
  - Volumétries souhaitées
  - Equipements et services de proximité
  - Espaces verts de proximité
  - EV

## Saint-Genès-Champanelle

Zone Theix n°634		Analyse des incidences du PLU	
Photo	Superficie		
	0,96 ha		<p>Enjeu écologique global des zones prospectées Moyen</p> <p>Trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cours eau (métropole)</li> <li>Cours eau (BDTOPO)</li> <li>Zone relais</li> </ul> <p>Zonages d'inventaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ZNIEFF 2</li> <li>Parc naturel régional</li> <li>N2000 ZPS</li> </ul> <p>Probabilité de présence zone humide données INPN 2023</p> <p>Enveloppe prospective en 2021 dans le cadre SAGE</p>
Zonage du document en vigueur	Zone AUG		
Zonage et vocation proposés par le PLU			
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux	
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> la zone 1AU est située sur le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Une partie de la zone est également localisée sur la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale ». La zone 1AU fait également partie du périmètre du site Natura 2000 « Pays des Couzes ». Les incidences Natura 2000 sont détaillées au sein de la partie 4.3, pour plus de détail, se référer à cette partie.			
<b>Trame verte et bleue :</b> la zone 1AU est située dans une zone relais.			
<b>Zones humides :</b> la probabilité de présence d'une zone humide est faible au sud de la zone 1AU (environ 35%), et nulle sur le reste de la zone.		Fort	
<b>Occupation du sol :</b> la zone 1AU est majoritairement composée de prairies et de forêts de feuillus.			
<b>Repérage terrain :</b> Le passage de terrain réalisé a montré un enjeu écologique global moyen sur la zone 1AU. Aucun enjeu avéré ou potentiel n'est à noter concernant les habitats et la flore. Concernant la faune, la zone est potentiellement favorable aux espèces avifaunistiques des milieux semi-ouverts et arborés. Les espaces arborés constituent également des zones potentielles de gîtes pour les chiroptères.			
Contexte paysager et urbain		Enjeux	
<b>Localisation :</b> la zone 1AU est localisée dans une zone peu urbanisée dans la commune de Saint-Genès-Champanelle, au sud de l'agglomération de Clermont-Ferrand, située entre la chaîne des Puys et les coteaux de la Limagne.			
<b>Enjeux paysagers :</b> la zone 1AU est une zone naturelle située à l'entrée de la commune et marquant la lisière entre l'espace urbanisé et les milieux plus ouverts, elle est en outre située dans le périmètre du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne, site géologique classé au Patrimoine Mondiale de l'UNESCO.		Moyen	
<b>Patrimoine urbain :</b> la zone 1AU n'accueille pas de construction relevant du patrimoine urbain.			
Ressources naturelles		Enjeux	
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> aucun cours d'eau ne se trouve à proximité de la zone 1AU.			
La zone 1AU n'est située à proximité d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périphérie de protection de ces zones.		Nul	
Risques et nuisances		Enjeux	
<b>Risque inondation :</b> la zone 1AU n'est pas concernée par un risque d'inondation particulier.			
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> aucun risque de mouvement de terrain particulier n'est identifié sur la zone 1AU.			
<b>Nuisances :</b> la zone 1AU est située dans une zone sujette à des nuisances sonores relatives aux infrastructures classées.		Faible	
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> aucune.			
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures			

La zone 1AU présente des enjeux écologiques et liés aux nuisances sonores.

La zone sera aménagée pour accueillir un nombre de logements réduits et s'appuiera sur la future Charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne afin de ne pas créer un décalage dans le paysage.

L'OAP prévoit un retrait végétalisé par rapport à la route des Mont-Dore et la densification des bâtiments dans les zones déjà urbanisées. La haie en bordure nord de la zone est de plus identifiée dans les prescriptions graphiques comme éléments à préserver.

Concernant les nuisances sonores, elles sont mentionnées dans l'OAP sectorielle et devront être prises en compte à l'occasion de l'aménagement de la zone. En outre, l'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions et localisées sur des axes très circulés (favoriser les circulations de l'air, comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façades pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son).



- Accès principal
  - Voie de desserte apaisée
  - ➡ Cheminement
  - Interface paysagère, retraits végétalisés
  - - - Recul des constructions
- Typologies à privilégier :
- Individuel
  - Individuel groupé
  - Intermédiaire

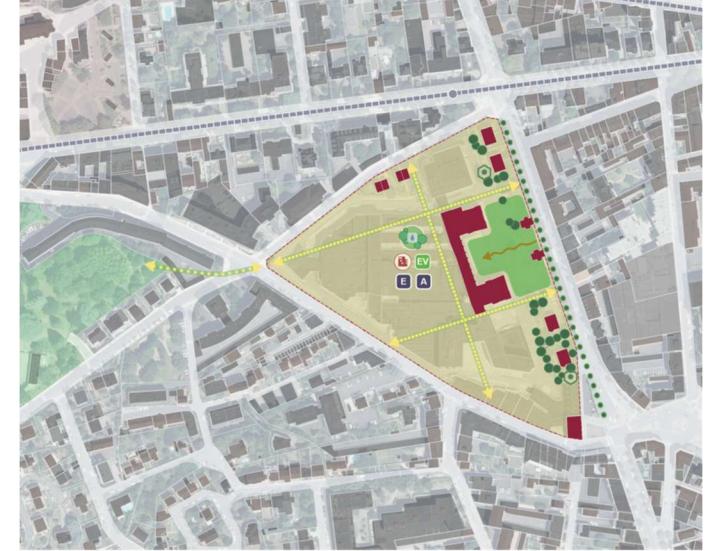
**Les incidences négatives pressenties sont moyennes après application des mesures de réduction.**

## Zone 1AU à plus faible nombre d'enjeux

Les 40 zones AU répondant à un ou deux critères ont été étudiés via une analyse simplifiée présentée au sein du tableau ci-dessous.

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°621 Aulnat OAP Frange Est	4,06 ha  Logement individuel, individuel groupé ou intermédiaire	Zone expertisée, enjeu écologique global faible.  Probabilité de présence de zone humide moyenne (50%), mais étude zone humide réalisée dans le cadre du projet en cours, aucune zone humide avérée.  Zone en frange urbaine Zone soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Zone soumise au plan d'exposition au bruit.  <b>Enjeu faible à moyen</b>	<b>Incidences potentielles :</b> Imperméabilisation des sols.  <b>Mesures</b> Végétalisation des interfaces avec l'espace agricole, mise en place d'un coefficient de biotope et de pleine terre permettant de conserver une perméabilité des sols  <b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction.</b>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Voies principales et accès à réaliser</li> <li>➡ Maillage à étudier</li> <li>··· Principe de desserte secondaire</li> <li>■ Traversées, intersections à sécuriser et à qualifier</li> <li>■ Poches de stationnements paysagers et mutualisés</li> <li>→ Réseau de cheminement doux à aménager</li> <li>■ Interfaces paysagères / espaces verts à préserver ou à créer</li> <li>■ Trame végétale à créer</li> <li>••• Alignements d'arbres à créer</li> <li>● Arbre remarquable à préserver</li> <li>↔ Vues à préserver, porosités visuelles à créer</li> <li>▼▼ Front de rue / façade urbaine à structurer</li> <li>▲▲ Maintien de la visibilité dans l'angle de l'intersection</li> <li>Typologies bâties à privilégier :</li> <li>● Individuel</li> <li>● Individuel groupé</li> <li>● Intermédiaire / petit collectif</li> <li>● Hauteurs maximales</li> </ul>
Zone n°682 Beaumont OAP Mourette Sud	0,86 ha  Logement individuel groupé ou intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Présence de plusieurs espèces patrimoniales potentielles de flore et de faune (oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts et arborés, Parcette en bordure de la zone d'exposition aux nuisances sonores.  <b>Enjeu moyen</b>	<b>Mesures</b> Conservation de la zone de fourrés/boisées existante et des potentialités d'accueil de la faune associée. Construction sur les milieux ouverts Constructions adaptées aux nuisances sonores (règlement).	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Voie de desserte apaisée</li> <li>→ Cheminement à préserver</li> <li>■ Espace vert, interface paysagère à aménager</li> <li>●●● Trame paysagère à préserver</li> <li>Typologies bâties à privilégier :</li> <li>● Individuel</li> <li>● Individuel groupé</li> <li>● Logements collectifs</li> <li>● Hauteurs maximales</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°624 Blanzat OAP Vigne Madame	0,71 ha  Logement individuel groupé ou intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global fort (zone potentiellement favorables pour divers groupes faunistique et floristique). Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB. Parcelle intégrée au sein d'une ZNIEFF 2. Parcelle située dans les abords d'un monument historique. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort.  <b>Enjeu fort</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'une zone de relais de la TVB à enjeu fort.</p> <p><b>Mesures :</b> Intégration du végétal (interface à aménager, stationnement paysager, coefficient de biotope et de pleine terre). La zone présente une faible surface et s'insère au sein d'un tissu urbain existant de par et d'autre. OAP sectorielle demandant l'insertion paysagère des constructions (volumétrie, teintes, préservations/plantations d'arbres). Préconisation étude pour prise en compte aléa retrait gonflement des argiles.</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	<p>Accès et voie apaisée à réaliser Stationnements paysagers à aménager Extension du parking de la Muscade Interface végétale à aménager Cheminements doux</p> <p>Typologies bâties à privilégier : Intermédiaires / petits collectifs Individuel dense Hauteurs maximales</p>
Zone n°607 Cébazat OAP Bellemoure Sud	0,55 ha  Logement individuel groupé ou intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (potentialité oiseaux patrimoniaux et gîtes chiroptères présents). Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Parcelle en bordure d'un ENS, d'une ZNIEFF 1 et d'une ZNIEFF 2.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen. Nécessité de mettre en place une transition entre la zone et l'ENS.</p> <p><b>Mesures :</b> Trame paysagère ainsi demandée dans le cadre de l'OAP. Préconisation étude pour prise en compte aléa retrait gonflement des argiles.</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	<p>Accès secondaire / préférentiel Réseau de cheminements doux Espaces verts, interfaces paysagères Trames paysagères à reconstituer, à créer Gestion des eaux pluviales et maîtrises du ruissellement Transitions bâties</p>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°469 Chamalières OAP Banque de France	<p>4,36 ha</p> <p>Reconversion d'un site existant pour logement, équipement, services, espaces publics et éventuel programmes d'activités</p>	<p>Proximité de monuments historiques</p> <p>Extrémité est de la zone concernée par un PPRI</p> <p>Nuisances sonores</p> <p><b>Enjeu moyen.</b></p>	<p><b>Mesures :</b></p> <p>Zone de reconversion urbaine, déjà aménagée. OAP sectorielle demandant la réalisation d'une étude patrimoniale pour la réinterprétation du site. Constructions envisagées en dehors des zones concernées par le PPRI.</p> <p><b>Incidences négligeables.</b></p>	 <p><b>Legend:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mener une étude patrimoniale globale du site pour mettre en valeur les éléments bâtis remarquables qui peuvent être préservés, réinterprétés.</li> <li>Végétalisation et désimperméabilisation du site</li> <li>Espace vert commun / public</li> <li>Logements collectifs</li> <li>Equipements et services</li> <li>Activités</li> <li>Arbres remarquables (L.151-19 et L.151-23 CU)</li> <li>Interface paysagère et porosité visuelle</li> <li>Principe de maillage doux traversant le site</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°678 Châteaugay OAP Bois Queueille	1,02 ha  Logement individuel et individuel groupé	La moitié sud de la parcelle est intégrée au sein d'une zone relais de la TVB. Parcelle intégrée au sein d'une ZNIEFF 2. Frange nord à moins de 500m d'un monument historique, mais faible porosité visuelle. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort.  Enjeu moyen	<p><u>Incidences potentielles :</u> Dégénération de l'extrémité d'une zone de relais de la TVB.</p> <p><u>Mesures :</u> Lisière arborée à l'ouest et à l'est à conserver dans le cadre du projet. Parcelle s'inscrivant au sein d'un tissu urbain existant. Trame végétale à développer à l'occasion du projet (interface paysagère, trame arborée à créer) Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles La zone AU a été réduite par rapport au document en vigueur.</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accès et voies à réaliser</li> <li>Typologies bâties à privilégier :       <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel</li> <li>Individuel groupé</li> </ul> </li> <li>Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>Recul des constructions</li> <li>Trame arborée à préserver</li> <li>Trame arborée à créer</li> <li>↔ Porosités visuelles</li> </ul>
Zone n°687 Cournon-d'Auvergne OAP Fourmariaux	2,68 ha  Logement individuel, individuel groupé et intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (prairie favorable à quelques espèces d'oiseaux). Parcelle en bordure d'une zone relais de la TVB. Zone soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle en bordure de la zone d'exposition aux nuisances sonores.  Enjeu moyen	<p><u>Incidences potentielles :</u> Dégénération d'une bordure de zone relais de la TVB à enjeu moyen : Nécessité de renforcer les interfaces et lisières entre la parcelle et la zone relais de la TVB à l'ouest.</p> <p><u>Mesures :</u> Mise en place d'espaces verts, de trame végétale à développement, d'interfaces paysagères. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
			<b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction.</b>	 <p>Voies apaisées à réaliser Réseau de cheminements doux Espace vert, interface paysagère à préserver ou à créer Trames végétales à développer Espace vert commun ou public Ménager des vues sur le grand paysage</p> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Intermédiaire, petit collectif</li> </ul> <p>Hauteurs maximales</p>
Zone n°674 Cournon-d'Auvergne OAP Sarliève Sud 1	9,39 ha Installations agricoles, industrielles, ou de logistiques.	<p>Parcelle expertisée, enjeu moyen. Les zones de cultures présentent un enjeu globalement faible, les zones de fourrés un enjeu moyen. Présence d'une zone humide à proximité, au nord de la parcelle. Une partie de la zone a été inventorié dans le cadre du SAGE, sans qu'une zone humide soit avérée. Sur les parties non inventoriées par le SAGE, la probabilité de présence est moyenne (environ 50%). Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen <b>Enjeu moyen</b></p> <p><b>Incidences potentielles :</b> Degradiation de zones naturelles à enjeu écologique moyen.</p> <p><b>Mesures :</b> Les pourtours de la zone devront être végétalisés. Des continuités devront également être préservées ou mises en place au sein de la zone. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction.</b></p>	 <p>Accès potentiels et maillage à étudier Réseau de cheminements doux Accessibilité agricole à préserver Rases à préserver Espaces verts, interfaces paysagères à préserver, à créer Trames végétales à préserver ou reconstruire Trames végétales à développer Alignements d'arbres à préserver Ouvrage de gestion des eaux pluviales Vue sur le grand paysager à ménager</p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°673 Durtol OAP Chataigniers	0,37 ha  Logement individuels ou individuel groupé	Présence probable d'un cours d'eau permanent sous le site d'étude. Probabilité moyenne de présence de zone humide. Potentiel risque inondation (cours d'eau souterrain).  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Probabilité moyenne de destruction de zone humide. Potentiel risque d'exposition des logements à des inondations liées à la présence d'un cours d'eau souterrain.</p> <p><b>Mesures :</b> Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU. Préservation de la trame boisée sur les pourtour du site. Préconisation étude pour prise en compte aléa retrait gonflement des argiles.</p> <p><b>Incidences négatives faibles à la suite de l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Accès principal</li> <li>→ Principe de desserte / de circulation à étudier</li> <li>➤ Cheminement doux à créer</li> <li>■ Stationnements paysagers / mutualisés</li> <li>○ Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>● Lisière arborée à préserver et à mettre en valeur</li> </ul>
Zone n°631 Durtol OAP Montchany	0,62 ha  Logement individuels ou individuel groupé	Parcelle très minoritairement intégrée au sein d'une zone relais de la TVB. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle partiellement sujette aux nuisances sonores routières.  <b>Enjeu faible</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Risque de détérioration de la TVB. La limitation de l'impact sur le frange boisée au nord-ouest de la parcelle limiterait cette incidence.</p> <p><b>Mesures :</b> Une trame végétale sera néanmoins mise en place à l'est. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles à la suite de l'application des mesures de réduction.</b></p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
				<p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Intermédiaire</li> </ul> <p>R+ Hauteurs maximales</p> <p>Porosité visuelle</p>
Zone n°658 Durtol OAP Les Creux	1,29 ha Logement intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen, zone notamment favorable aux chiroptères et oiseaux du cortège des milieux arborés et semi-ouverts. Parcelle intégrée dans une zone relais de la TVB. Parcelle concernée par les risques d'aléa retrait gonflement des argiles fort, et aux nuisances sonores.  Enjeu moyen	<p><u>Incidences potentielles :</u> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen.</p> <p><u>Mesures :</u> Une partie de la trame arborée est conservée, des interfaces paysagères/espaces verts sont à créer également. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles à la suite de l'application des mesures de réduction.</b></p>	<p>Accès principal</p> <p>Possibilité de desserte secondaire</p> <p>Cheminement doux à créer</p> <p>Possibilité de maillage à préserver</p> <p>Poche de stationnement mutualisé</p> <p>Interface paysagère /espaces verts à préserver, à créer</p> <p>Boisements existants à préserver et à mettre en valeur</p> <p>Trames végétales à créer</p> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Intermédiaire</li> </ul> <p>R+ Hauteurs maximales</p> <p>Porosité visuelle</p>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°619 Le Cendre OAP Fontenilles	6,75 ha Logement tout type	Parcelle expertisée, enjeu écologique global faible. Probabilité de présence de zones humides moyenne (environ 40 % à l'est, nul à l'ouest) Zone en frange urbaine.  Enjeu moyen	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'un espace naturel à enjeu faible.</p> <p><b>Mesures :</b> Trame végétale développée à l'occasion du projet, notamment en bordure de l'espace agricole</p> <p><b>Incidences négatives faibles (potentiellement moyenne si zones humides avérée) suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <p>Voies principales apaisées à réaliser Réseau de cheminement doux à aménager Interfaces paysagères / espaces verts à créer Boisements existants à préserver Bandes végétalisées (haies champêtres) à créer Espace vert commun ou public Vue sur le grand paysage à conserver Frontage, retrait végétalisé</p> <p>Typologies bâties à privilégier :  <span style="color: green;">●</span> Individuel  <span style="color: orange;">●</span> Individuel groupé  <span style="color: yellow;">●</span> Intermédiaire  <span style="color: red;">●</span> Logements collectifs  <span style="color: green;">●</span> Hauteurs maximales  <span style="color: green;">▼▼▼</span> Transitions bâties</p>
Zone n°632 Le Cendre OAP La Montorière	2,07 ha Logement individuel, individuel groupé et intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Parcelle notamment favorable aux oiseaux (cortèges du milieu semi-ouvert, arborés), à certains mammifères (Lapin de Garenne), et aux chiroptères. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle partiellement sujette aux nuisances sonores routières.  Enjeu moyen	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'un espace naturel à enjeu moyen.</p> <p><b>Mesures :</b> Franges à végétaliser dans le cadre du projet. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
				<p>Voies principales apaisées à réaliser</p> <p>Réseau de cheminements doux à aménager</p> <p>Possibilité de maillage à préserver</p> <p>Interfaces paysagères / espaces verts à créer, à préserver</p> <p>Trames arborées à préserver</p> <p>Trames végétales à créer</p> <p>Vue sur le grand paysage à conserver</p> <p>Patrimoine à préserver, valoriser</p> <p>Frontage, retrait végétalisé</p> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Intermédiaire / petit collectif</li> <li>Hauteurs maximales</li> </ul>
Zone n°640 Lempdes OAP Petit Bourgnon	0,63 ha  Logement individuel dense et groupé	Parcelle expertisée, enjeu écologique global faible. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Parcelle soumise à un risque de transports de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) par canalisation (localisation exacte non connue).  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Degradiation d'un espace naturel à enjeu faible.</p> <p><b>Mesures :</b> Création d'un espace vert et d'une lisière paysagères</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <p>Voies de maillage apaisé à réaliser</p> <p>Haie arbustive et arborée à créer</p> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel dense</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Hauteurs maximales</li> </ul> <p>Espace vert commun ou public</p> <p>Stationnements publics ou mutualisés</p>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°664 Lempdes OAP Les Bartaux	8,12 ha  Logement individuel, individuel groupé et intermédiaire	<p>La moitié nord du site a été expertisée. Son enjeu écologique global est qualifié moyen. Grandes cultures à faibles enjeux mais zone diversifiée à l'ouest pouvant abriter différentes espèces patrimoniales (avifaune, mammifères, chiroptères).</p> <p>Parcelle concernée par les risques d'aléa retrait gonflement des argiles fort, transports de matières dangereuses par canalisation (produits chimiques, gaz, hydrocarbures, localisation exacte non connue) et aux nuisances sonores.</p> <p><b>Enjeu fort</b></p>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'un espace naturel à enjeu moyen</p> <p><b>Mesures :</b> Conservation et intégration du végétal, travail des franges. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles Les aménagements et constructions devront prendre en compte la présence d'une canalisation. Les logements devront s'inscrire en retrait de l'axe générale des nuisances.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Voie principale à réaliser</li> <li>■ Principe de maillage par des voies apaisées</li> <li>■ Axe de mobilités douces à préserver, à reconstruire</li> <li>■ Traversées, intersections à sécuriser et qualifier</li> <li>■ Lignes électriques à prendre en compte</li> <li>■ Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement</li> </ul> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Individuel dense</li> <li>■ Individuel groupé</li> <li>■ Intermédiaire / petit collectif</li> <li>■ R+ ■ Hauteurs maximales</li> <li>■ Porosités visuelles et vues à ménager</li> <li>■ Possibilité de maillage à préserver</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°639 Lempdes OAP Les Pradeaux	4,96 ha  Logement individuel, individuel groupé et intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global faible. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle partiellement sujette aux nuisances sonores routières (nord).  <b>Enjeu faible</b>	<u>Incidences potentielles :</u> Dégradation d'un espace naturel à enjeu faible  <u>Mesures :</u> Intégration du végétal dans l'aménagement, avec zones de jardins et espaces verts notamment. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles  <b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b>	 <p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Voie principale à réaliser</li> <li>Principe de maillage par des voies apaisées</li> <li>Stationnements publics ou mutualisés</li> <li>Cheminements doux à préserver, à créer</li> <li>Espaces vert commun ou public</li> <li>Jardins vivriers à préserver, à créer</li> <li>Connexion à étudier</li> <li>interfaces paysagères, coeurs d'ilots, espaces verts à préserver ou à créer</li> <li>Trames végétales, lisière arbustive et arborée à créer</li> <li>Porosité visuelle vers le cœur de quartier, la Chaine des Puys ou les coteaux viticoles</li> </ul> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel dense</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Intermédiaire / petit collectif</li> <li>Hauteurs maximales</li> <li>Services et professions libérales</li> </ul>
Zone n°612 Nohanent OAP Lavas	2,88 ha  Logement individuel, individuel groupé et intermédiaire	Parcelle intégrée à l'extrémité d'une zone relais de la TVB. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle sujette à des nuisances sonores routières.  <b>Enjeu moyen</b>	<u>Incidences potentielles :</u> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen.  <u>Mesures :</u> OAP demandant la conservation du cordon boisé ouest existant et l'intégration du végétal dans l'aménagement (interface paysagères, espace vert de proximité). Préconisation étude pour prise en compte aléa retrait gonflement des argiles. Construction adaptées aux nuisances sonores (plan des protections et des contraintes et règlement).  <b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b>	 <p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accès à réaliser</li> <li>Principe de maillage viaire traversant</li> <li>Cheminements doux à aménager</li> <li>Cordon boisé existant à préserver et à mettre en valeur</li> <li>Interfaces paysagères / espaces verts à préserver ou à créer</li> <li>Aménager un espace vert de proximité</li> <li>Stationnements mutualisés</li> <li>Hauteurs maximales</li> <li>Recul des constructions</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°680 Nohanent OAP Puy Valeix	4,19 ha  Logement individuel, individuel groupé et intermédiaire	Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB. Zone au sein du PNR. Parcelle sujette aux nuisances sonores routières. Zone soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.  Enjeu moyen	<u>Incidences potentielles :</u> Dégradation d'une zone de relais de la TVB  <u>Mesures :</u> intégration du végétal dans l'aménagement avec élément à conserver, et interfaces paysagères à créer. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles  <b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b>	
Zone n°656 Orcines  OAP Montrodeix	0,71 ha  Logement individuel ou individuel groupé	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (habitat à enjeu -prairies de fauche montagnarde-, potentiellement pour les espèces patrimoniales d'oiseaux, de reptiles et d'insectes). Parcelle en partie intégrée dans une zone relais de la TVB, du PNR de la Chaîne des Puys et au sein du Bien UNESCO.  Enjeu fort	<u>Incidences potentielles :</u> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen. Recul des zones de transition paysagère du Bien UNESCO et du PNR.  <u>Mesures :</u> Préservation de la trame arborée en frange nord-ouest. Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne.  <b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°610 Orcines OAP La Baraque	1,44 ha  Logement individuel, individuel groupé, ou de typologie bourg	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Parcelle intégrée au sein d'un Bien UNESCO. Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Parcelle partiellement sujette à des nuisances sonores routières.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen. Recul des zones de transition paysagère naturelles et agricoles du Bien UNESCO.</p> <p><b>Mesures :</b> Conservation des lisières boisées, intégration d'interfaces paysagères, trames végétales à créer au sein du projet. Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne. Nuisances sonores devant être prises en compte dans la conception du bâtiment, recul des constructions. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	<p><b>Typologies à privilégier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel (House icon)</li> <li>Individuel groupé (House icon with people)</li> <li>Typologie de bourg (petit collectif / intermédiaire) (House icon with people)</li> <li>Hauteurs maximums (R+ icon)</li> </ul> <p><b>Accès et voie principale</b> (Green arrow)</p> <p><b>Traversées, intersections et voies à sécuriser et qualifier</b> (Yellow square)</p> <p><b>Cheminements doux à aménager</b> (Green arrow)</p> <p><b>Interface paysagère à créer / préserver</b> (Green line)</p> <p><b>Trame arborée à préserver</b> (Black dots)</p> <p><b>Trame végétale à créer</b> (Green dots)</p> <p><b>Recul des constructions</b> (Dashed line)</p> <p><b>Vue à préserver</b> (Wavy line)</p> <p><b>S</b> Accueil de services et/ou commerces de proximité à étudier</p> <p><b>P</b> Espaces de stationnement public en lien avec la desserte TC.</p>
Zone n°689 Orcines OAP Route de Bordeaux	0,89 ha  Logement individuel, individuel groupé, ou de typologie bourg	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (habitat naturel à enjeu – prairies fauchées montagnardes – et espèces d'oiseaux patrimoniaux potentiels du cortège des milieux semi-ouverts et arborés). Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB. Parcelle intégrée au sein du PNR et du Bien UNESCO. Parcelle sujette à des nuisances sonores routières.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen. Recul des zones de transition paysagère naturelles et agricoles du Bien UNESCO et du PNR.</p> <p><b>Mesures :</b> Les haies et boisements en bordures de la parcelle sont à conserver dans l'OAP et inscrites au sein des prescriptions graphiques. Le coefficient de biotope et de pleine</p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
			<p>terre permettront de conserver des espaces végétalisés au sein du projet également.</p> <p>Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne.</p> <p>Prise en compte des nuisances sonores dans le projet, recul des constructions par rapport à la voie.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	<p>➔ Accès préférentiels</p> <p>➡ Principe de continuité ou d'accès pour les modes doux</p> <p>■ Interfaces paysagères / espaces verts à préserver</p> <p>- - - Recul des constructions</p> <p>●●● Trame arborée à préserver</p> <p>○○○ Trame arborée à créer</p> <p><b>Typologies à privilégier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Individuel</li> <li>● Individuel groupé</li> <li>● Typologie de bourg (petit collectif / intermédiaire)</li> <li>● R+ Hauteurs maximums</li> <li>● S Accueil de services et/ou commerces de proximité à étudier</li> </ul>
Zone n°663 Orcines OAP Les Meuniers	3,22 ha  Logement groupe et de typologie de bourg	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Zone potentiellement favorable à l'avifaune et aux reptiles. Parcette au sein du Bien UNESCO.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'un espace naturel à enjeu moyen</p> <p><b>Mesures :</b> Intégration d'une trame végétale au sein de l'aménagement. Certaines haies devront de plus être conservées. La zone s'inscrit de plus au sein d'un tissu urbain existant.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Accès à étudier</li> <li>■■■ Principe de voie centrale</li> <li>➡➡ Principe de maillage aux voies existantes à étudier</li> <li>➡ Principe de cheminement doux</li> <li>■■■ Réqualification et création d'espaces publics</li> <li>■■■ Prévoir une ou plusieurs poches de stationnements mutualisés</li> <li>●●● Trame arborée à préserver</li> <li>○○○ Trame arborée à créer, restituer</li> <li>■■■ Prévoir des espaces pour la gestion des eaux pluviales</li> <li>● S Accueil de services et/ou commerces de proximité</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°625 Pont-du-Château OAP Les Creux	1,42 ha  Aire de stationnement	Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle sujette à des nuisances sonores routières. Parcelle soumise au plan d'exposition au bruit.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Mesures</b></p> <p>Préconisation réalisation étude pour prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Constructions devant prendre en compte les nuisances sonores (recul des constructions par rapport à l'axe générant des nuisances, travail sur le bâti).</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Principe de desserte</li> <li>➡ Possibilité d'accès direct</li> <li>➡ Cheminements à réaliser</li> <li>➡ Intersections, traversées à regularifier, sécuriser</li> <li>Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>Trames végétales à préserver, à reconstruire</li> <li>Alignement à préserver</li> <li>Gestion des eaux pluviales</li> </ul> <p><b>A</b> Activités ▲▲▲ Façade urbaine qualitative</p>
Zone n°615 Pont-du-Château OAP Mortaix 2	6,97 ha  Logement tous types jusqu'à 3 étages	Parcelle sujette à des nuisances sonores routières. Présence potentielle de pollution sur les sites d'activités  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Mesures :</b></p> <p>Nuisances sonores devant être prises en compte dans le cadre de la construction (plan de protection et des contraintes).</p> <p>Tout changement d'usage d'un site industriel en activité ou dont l'activité est terminée devra être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et à la détermination des usages compatibles avec les sites réhabilités.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Voies principales à réaliser</li> <li>➡ Réseaux de mobilités douces</li> <li>P Stationnements mutualisés ou publics</li> <li>EV Espace vert commun ou public</li> <li>➡ Gestion des eaux pluviales</li> <li>Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>Trames végétales à préserver, à reconstruire</li> <li>Trames végétales à créer</li> <li>▲▲▲ Vitrine urbaine structurant l'entrée de ville</li> <li>~~~~~ Vue sur le grand paysage à ménager</li> </ul> <p><b>Typologies bâties à privilégier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I Individuel dense</li> <li>IG Individuel groupé</li> <li>IP Intermédiaire / petit collectif</li> <li>L Logements collectifs</li> <li>R+ Hauteurs maximales</li> <li>E Emplacement prévu pour un équipement</li> <li>A Possibilité de maintien ou d'accueil d'activités</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°667 Pont-du-Château OAP Champgroulet	2,47 ha  Logement tout type	Moitié ouest expertisée, enjeu écologique global moyen (présence d'un habitat à enjeu mais dégradé, présence d'espèces patrimoniales potentielles). Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Parcelle soumise au plan d'exposition au bruit (PEB).  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'espace naturel à enjeu moyen.</p> <p><b>Mesures :</b> La zone de pelouse par restauration (centre de la parcelle) est conservée en partie par l'OAP sectorielle (espace vert, interface paysagère à préserver/créer). Développement de la trame végétale (haies, alignement, espaces verts). Constructions devant prendre en compte le PEB. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: black;">➡</span> Voies principales à réaliser</li> <li><span style="color: green;">➡</span> Cheminements à réaliser</li> <li><span style="color: green;">EV</span> Espace vert commun ou public</li> <li><span style="color: blue;">▢</span> Gestion des eaux pluviales</li> </ul> </div> <div style="width: 45%;"> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">■</span> Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li><span style="color: green;">● ● ●</span> Trames végétales à créer</li> <li><span style="color: black;">● ● ●</span> Alignement à préserver</li> <li><span style="color: orange;">~~~~~</span> Vue sur le grand paysage à ménager</li> <li><span style="color: green;">R+</span> Hauteurs maximales</li> </ul> </div> </div> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">●</span> Individuel dense</li> <li><span style="color: green;">● ●</span> Individuel groupé</li> <li><span style="color: orange;">● ● ●</span> Intermédiaire / petit collectif</li> </ul>
Zone n°614 Pont-du-Château OAP La Varenne	8,26 ha  Logement tout jusqu'à 3 étages	Parcelle expertisée, enjeu écologique global faible. Probabilité de présence de zone humide importante (environ 60%). Dent creuse agricole  <b>Enjeu fort</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Risque de dégradation d'une zone humide.</p> <p><b>Mesures :</b> OAP demandant le travail de la frange urbaine, afin de mettre en place une transition qualitative avec l'espace agricole. Végétal également développé au sein de l'opération. Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
				<p>■► Voie principale à réaliser      ■► Principe de maillage par des voies apaisées      ► Axe de mobilités douces à préserver, à créer      ■ Voies et espaces publics à requalifier, à créer      ◀ Possibilité de maillage à préserver      EV Espace vert commun ou public      G Gestion des eaux pluviales</p> <p>■●● Trames végétales à préserver, à reconstituer      ■●● Trames végétales / lisière arbustive et arborée à créer      ●●● Alignement à préserver      ●●● Alignement à créer</p> <p>▲▲ Front de rue à structurer, façade urbaine qualitative      R+ Hauteurs maximales</p> <p>Interfaces paysagères, coeurs d'îlots, espaces verts à préserver ou à créer      Typologies bâties à privilégier :      Individuel dense      Individuel groupé      Intermédiaire / petit collectif      Logements collectifs      Typologie de bourg      C Commerces, services (rdc actifs)      E Equipement</p>
Zone n°643 Pérignat-lès-Sarliève OAP Bonneval	1,42 ha  Logement individuel ou individuel groupé	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen.  Parcelle intégrée à l'extrémité d'une zone relais de la TVB  Parcelle soumise à un risque moyen d'aléa retrait-gonflement des argiles  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen</p> <p><b>Mesures :</b> Conservation d'espaces végétalisés à travers le coefficient de biotope (0,5) et de pleine terre (0,3). Recommandation de réaliser une étude concernant l'aléa retrait gonflement des argiles.</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>► Accès principal</li> <li>► Accès alternatif / secondaire à étudier</li> <li>► Principe de voies de desserte</li> <li>◀ Possibilité de maillage à préserver</li> <li>► Principe de continuité pour les modes doux</li> <li>■●● Interface paysagère à créer</li> <li>● Patrimoine à mettre en valeur</li> </ul>
Zones n°669, et n°613, Pérignat-lès-Sarliève OAP Les Fouasses Petit Puy	1,18 ha  Logement intermédiaire et groupé	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen.  Probabilité de présence de zone humide.  Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort.  Parcelle sujette aux nuisances sonores.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen</p> <p><b>Mesures :</b> intégration du végétal dans l'aménagement, notamment sur les pourtours des zones.</p>	

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
	0,89 ha Logement intermédiaire et groupé		<p>Un inventaire zone humide est préconisé dans le règlement concernant cette zone 1AU.</p> <p>Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Voie apaisée à réaliser</li> <li>➡ Principe de continuité pour les modes doux</li> <li>➡ Alternatives d'accès ou de voie de desserte</li> <li>➡ Possibilité de maillage à préserver</li> <li>➡ Accessibilité agricole à préserver</li> <li>➡ Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>●●● Trame végétale à créer</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Typologies bâties à privilier : Individuel, Individuel groupé, Intermédiaire / petit collectif</li> <li>R+ Hauteurs maximales</li> <li>▼▼▼ Façade urbaine qualitative</li> <li>A Accueil d'activités</li> </ul> <p>Intentions complémentaires, secteur du chemin sous le Marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>P Aménager une poche de stationnement paysager</li> <li>EV Créer un espace vert de proximité comprenant éventuellement des jardins partagés</li> <li>J</li> </ul>
Zone n°629 Pérignat-lès-Sarliève OAP La Garenne	0,9 ha Logement individuel groupé	<p>Parcelle expertisée, enjeu écologique global fort (présence avérée d'une espèce végétale patrimoniale (<i>Vicia serratifolia</i>) et d'une espèce de faune (Lapin de Garenne)).</p> <p>Parcelle intégrée à l'extrémité d'une zone relais de la TVB.</p> <p>Parcelle intégrée au sein d'une ZNIEFF 2.</p> <p>Parcelle située en bordure d'un site Natura 2000 (ZSC), d'une ZNIEFF 1 et d'un site classé.</p> <p>Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort.</p> <p>Parcelle partiellement sujette à des nuisances sonores routières.</p> <p><b>Enjeu fort</b></p>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu fort. Incidences potentielles sur les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Risque d'atteinte paysagère au site classé.</p> <p><b>Mesures :</b> Réduction de la zone AU (parcelle au nord conservée en zone N) et intégration du végétal au sein de la zone (trame végétale à créer, coefficient de pleine terre 0,3 et coefficient de biotope 0,5). Concernant les espèces à l'origine de la désignation du site, seules les</p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Voie apaisée à réaliser</li> <li>➡ Principe de continuité pour les modes doux</li> <li>➡ Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>●●● Trame végétale à créer</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Typologies bâties à privilier : Individuel, Individuel groupé</li> <li>R+ Hauteurs maximales</li> </ul> <p>Patrimoine à mettre en valeur</p>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
			<p>chiroptères sont susceptibles de fréquenter le site en alimentation.</p> <p>Végétalisation des bordures sud pour limiter l'incidence paysagère sur le site classé.</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	
Zone n°630 Romagnat OAP Le Prat	1,78 ha  Logement individuel, individuel groupé, ou intermédiaire	<p>Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (espaces patrimoniales de faune et flore potentielles).</p> <p>Présence d'orchidées à préserver sur une partie du site (identifiée dans le PLU en vigueur).</p> <p>Parcelle faisant partie de l'extrême d'une zone relais de la TVB.</p> <p>Frange ouest intégrée au sein d'une ZNIEFF 2</p> <p>Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles fort.</p> <p>Parcelle sujette à des nuisances sonores routières.</p> <p>Enjeu moyen</p>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen</p> <p><b>Mesures :</b> réduction de la zone AU de 1,5 ha par rapport au document en vigueur. Préservation d'une partie du terrain propice aux orchidées (déjà le cas dans le PLU en vigueur), mise en place d'une trame végétale au sein de la parcelle. Recommandation de réaliser une étude concernant l'aléa retrait gonflement des argiles. Constructions devant prendre en compte les nuisances sonores (plan des protections et contraintes, OAP Habiter Demain).</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction.</b></p>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>● Trame végétale à créer</li> <li>● Trame végétale à préserver, à reconstruire</li> <li>▢ Gestion des eaux pluviales et maîtrise du ruissellement</li> <li>★ Terrain à orchidées à préserver</li> <li>→ Voie apaisée à réaliser</li> <li>→ Principe de desserte</li> <li>→ Possibilité d'accès directs</li> <li>→ Principe de continuité pour les modes doux</li> <li>▢ Intersections à requalifier</li> </ul> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Individuel</li> <li>● Individuel groupé</li> <li>○ Intermédiaire / petit collectif</li> <li>R+ Hauteurs maximales</li> </ul>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
Zone n°681 Royat OAP Mont Dore	0,73 ha  Logement individuel groupé et intermédiaire	Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Parcelle inclue au sein d'une ZNIEFF 2. Zone soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.  <b>Enjeu moyen</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen.</p> <p><b>Mesures :</b> Préservation de la lisière boisée au sud, ajout d'espace vert. Réduction de 0,9 ha la zone AU du document d'urbanisme en vigueur. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction.</b></p>	<p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ Accès à privilégier</li> <li>➡ Réseau de cheminements doux</li> <li>□ Intersections / traversées à sécuriser</li> <li>■ Espace vert / Interface paysagère à préserver, à créer</li> <li>● Trame végétale à préserver, à prendre en compte</li> <li>■ Patrimoine bâti à prendre en compte</li> <li>~~~~ Porosité visuelle à ménager</li> </ul> <p>Typologies bâties à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel dense</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Intermédiaire / petit collectif</li> <li>R+ Hauteurs maximales</li> </ul>
637 Saint-Genès-Champanelle OAP Nadaillat	0,74 ha  Logement de typologie de bourg	Moitié sud-ouest intégrée au sein d'un site Natura 2000. Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB Parcelle intégrée au sein du PNR et du Bien UNESCO  <b>Enjeu fort</b>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégradation d'une petite partie de la zone de relais de la TVB à enjeu moyen Faible recul des transitions paysagères naturelles et agricoles au sein du Bien UNESCO et du PNR.</p> <p><b>Mesures :</b> Conservation d'une partie des boisements existants. Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne.</p>	<p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Typologie de bourg</li> <li>Principe d'implantation bâtie</li> <li>Trame arborée et interface paysagère à préserver, à valoriser</li> <li>Principe de stationnement mutualisé</li> </ul>

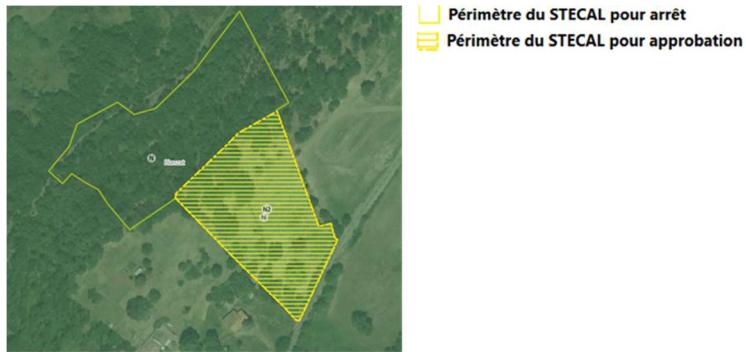
Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
			<p>Pour les incidences Natura 2000, se référer à la partie 4.3</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	
Zone n°622 Saint-Genès-Champanelle OAP Rue de la Pierre	1,16 ha  Logement individuel groupé et typologie de bourg	<p>Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (habitat à enjeu, espèces végétales et faunistiques potentielles à enjeu).</p> <p>Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB.</p> <p>Parcelle intégrée au sein du PNR et du Bien UNESCO, éléments du patrimoine géologique au sein de la zone</p> <p>Moitié ouest située au sein d'une ZNIEFF 2.</p> <p><b>Enjeu moyen</b></p>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen Artificialisation d'une dent creuse au sein du Bien UNESCO et du PNR.</p> <p><b>Mesures :</b> Préservation d'une partie du boisement au nord-ouest. Intégration du végétal dans l'aménagement. Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne. Elément du patrimoine géologique devant être préservé et mis en valeur.</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <p>Accès et voie à aménager Principe de desserte Cheminement à aménager ou à requalifier Espace paysager à mettre en valeur Trame arborée à préserver Petit patrimoine à préserver et mettre en valeur Visibilité du patrimoine géologique à préserver</p> <p>Typologies à privilégier :  <span style="color: green;">■</span> Typologie de bourg  <span style="color: yellow;">●</span> Individuel groupé     </p>
Zone n°616 Saint-Genès-Champanelle OAP Manson Nord	0,45 ha  Logement individuel et individuel groupé	<p>Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen (habitat naturel à enjeu au nord – prairie fauchée montagnarde – et espèces patrimoniales potentielles (oiseaux du cortège des milieux semi-ouvert, arborés)).</p> <p>Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB.</p> <p>Parcelle intégrée au sein du PNR et du Bien UNESCO.</p> <p>Parcelle soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Dégénération d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen. La zone relais est néanmoins bien plus vaste et s'étend à l'ouest de la parcelle. Recul des transitions paysagères au sein du Bien UNESCO et du PNR.</p> <p><b>Mesures :</b> Une trame végétale sera à préserver (arbres remarquable) ou à mettre en place au sein de la zone (interface paysagère).</p>	 <p>Mutualisation des accès et de la desserte Interface paysagère Recul des constructions Arbre remarquable à préserver Accès agricole à préserver (localisation de principe)</p> <p>Typologies à privilégier :  <span style="color: green;">■</span> Individuel  <span style="color: yellow;">●</span> Individuel groupé     </p>

Identification de la zone	Surface et aménagement envisagé	Enjeux	Incidences potentielles avant mesures, mesures et incidences prévisibles notables	Extrait de l'OAP sectorielle
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Enjeu moyen</li> </ul>	<p>Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne. Préconisation de la réalisation d'une étude pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Incidences négatives faibles suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	
Zone n°661 Saint-Gènes-Champanelle OAP Ecobourg-le-Bidouire	3,35 ha  Logement individuel et individuel groupé	<p>Parcelle expertisée, enjeu écologique global moyen. Habitat naturel à enjeu et potentialité de présence d'espèces à enjeu (avifaune et reptile, flore) Parcelle intégrée au sein d'une zone relais de la TVB. Parcelle intégrée au sein du PNR et du Bien UNESCO.</p> <p><b>Enjeu moyen</b></p>	<p><b>Incidences potentielles :</b> Degradeation d'une zone de relais de la TVB à enjeu moyen. Recul des transitions paysagères au sein du Bien UNESCO et du PNR.</p> <p><b>Mesures :</b> Préservation de la lisière voisées, aménagement des lisières nord et ouest. Projet devant s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du PNR des Volcans d'Auvergne.</p> <p><b>Incidences négatives moyennes suite à l'application des mesures de réduction</b></p>	 <p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► Accès à réaliser</li> <li>■ Trame arborée existante à préserver</li> <li>■ Principe de cheminements doux à préserver ou à créer</li> <li>↔ Possibilité de maillage à préserver (localisation de principe, voie ou cheminement)</li> <li>■ Espaces publics à créer ou à requalifier</li> <li>■ Prévoir des espaces de stationnement paysagers</li> <li>■ Autres espaces de stationnement à l'étude (covisage, stationnement événementiel, relais)</li> <li>■ Accueil de services, commerces ou équipements de proximité</li> <li>● Points de vue vers le Puy de Dôme à préserver</li> <li>◆ Arbre remarquable à préserver</li> <li>Typologies à privilégier :       <ul style="list-style-type: none"> <li>Individuel</li> <li>Individuel groupé</li> <li>Typologie de bourg</li> <li>Intermédiaire, petit collectif</li> </ul> </li> <li>R+ Hauteurs maximales</li> </ul>

#### 4.2.3.2 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DES STECAL PROPOSEES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

##### STECAL à Blanzat

STECAL Le Maupas		Analyse des incidences du PLU	
Photo		Superficie	
	0,85 ha	<b>Contexte paysager et urbain</b>	 <p>Abord monument historique (500 mètres) Ligne topographiques</p>
Zonage du document en vigueur	N		
Zonage et vocation proposés par le PLU	N2hl		
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux	
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> Le STECAL se situe au sein de l'Espace Naturel Sensible du Massif des côtes ainsi que de la ZNIEFF de type 1 du Puy de Var-Le-Caire et de la ZNIEFF de type 2 du Coteaux de la Limagne Occidentale		Fort	
<b>Trame verte et bleue :</b> Le STECAL se situe au sein du réservoir de biodiversité de « Les côtes », réservoir à dominance boisée.			
<b>Zones humides :</b> Aucune zone humide inventoriée. Faible probabilité de présence de zone humide.			
<b>Occupation du sol :</b> Zone mi-boisée, mi-prairiale			
Contexte paysager et urbain		Enjeux	
<b>Enjeux paysagers :</b> Ce STECAL se situe sur des coteaux orientés sud-est du Puy de Var-Le-Caire. La présence de haies au point bas de la parcelle couvre la visibilité sur cette parcelle		Moyen	
<b>Patrimoine urbain :</b> Ce STECAL se situe à moins de 500 m de l'oppidum de Blanzat, candidat pour l'identification de Gergovie.			
Ressources naturelles		Enjeux	
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> Aucun cours d'eau à proximité		Nul	
Risques et nuisances		Enjeux	
<b>Risque inondation :</b> Non concerné		Faible	
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> Fort			
<b>Nuisances :</b> Non concerné			
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> La présence de ces boisements sur les coteaux du Puy de Var-le-Caire contribue à stabilité des sols du Puy			
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures			
Ce secteur est destiné à accueillir des habitations légères de tourisme. La construction dans le STECAL est autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles, et à la sauvegarde des espaces naturels. Les règles applicables sont celles de la zone N2hl. Ainsi seule une emprise au sol de 150 m <sup>2</sup> est permise par le PLUi, surface très faible. Les constructions sont également limitées à 7 mètres de hauteur. En outre, le STECAL se situe au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au sein de l'OAP TVBP, le caractère boisé de l'espace devra ainsi être conservé.			



En outre, ce STECAL a été réduit en surface entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLU, permettant de limiter les incidences. La limitation de la hauteur, et de la surface d'emprise permet de s'assurer d'incidences résiduelles **faibles**.

## STECAL à Clermont-Ferrand

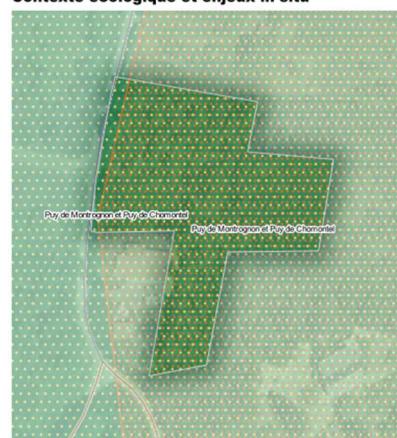
Cette fiche concerne 2 STECAL adjacents, dédiés à la réalisation d'une aire de grand passage et d'une aire de moyen passage pour les gens du voyage.

STECAL Chemin de Beaulieu et Gandaillat		Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
-	3,99 ha (aire de grand passage, partie Ouest) 1,57 ha (aire de petit passage)	 <div style="position: absolute; top: 170px; left: 780px;">           Trame Verte et bleue   Réservoirs de biodiversité   Zone relais             Zones d'inventaire   ZNIEFF 2         </div>
Zonage du document en vigueur	N	
Zonage et vocation proposés par le PLU	N2gv	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> les STECAL intersectent une ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne Occidentale ».		
<b>Trame verte et bleue :</b> Les STECAL se situent au sein d'une zone relais de la trame verte et bleue locale, et à proximité d'un réservoir de biodiversité correspondant à des pelouses sèches, au sud.	Moyen	
<b>Zones humides :</b> Aucune zone humide inventoriée. Pas de probabilité de présence de zone humide.		
<b>Occupation du sol :</b> milieux ouvert en jachère.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> Les STECAL se situent dans l'ouest de la commune de Clermont Ferrand, au sein d'un contexte agricole ou d'espaces ouverts cultivés.		
<b>Enjeux paysagers :</b> Les STECAL s'ancrent au milieux d'un ensemble de plusieurs parcelles cultivées ouvertes, avec quelques bosquets et boisements. Le secteur est en pente vers le nord et s'inscrit à proximité du Puy Long.	Moyen	
<b>Patrimoine urbain :</b> Non concerné par la présence d'un monument historique à proximité		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> Aucun cours d'eau à proximité. Le secteur n'est pas concerné par un captage destiné à l'eau potable.	Nul	
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> Non concerné.		
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> le secteur est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité forte.		
<b>Nuisances :</b> le secteur est concerné par les nuisances sonores générées par l'autoroute A711.	Moyen	
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> -		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		
Les STECAL sont envisagés pour la création d'une aire de grand (ouest) et petit passage (est) pour les gens du voyage. Le règlement permet au sein de ces deux secteurs une constructibilité très limitée, de 300 m <sup>2</sup> au sein de chaque STECAL (et hauteur maximale de 6m). Les incidences sur le paysage sont ainsi faibles, du fait de la constructibilité limitée des parcelles. Concernant le risque retrait gonflement des argiles (intensité forte), le règlement recommande la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions. En outre, le Code de la construction et de l'habitation impose la réalisation d'une étude géotechnique de conception au moment de la construction. Concernant les enjeux écologiques, si les deux STECAL sont clôturés, la clôture devra respecter les conditions prévues par le règlement, et être donc perméable à la petite faune, permettant ainsi de limiter les incidences.		
Bien que le temps de séjour au sein du site soit limité par les règlements en vigueur sur les aires de grands passage, le secteur reste exposé aux nuisances sonores.		
Ainsi les incidences prévisibles notables sont <b>faibles</b> (incidences sur la biodiversité, le paysage, les risques) à <b>moyennes</b> (nuisances sonores).		

## STECAL à Pont-du-Château

STECAL Chemin de Champs Réal		Analyse des incidences du PLU
Photo	Superficie	
	0,49ha	
Zonage du document en vigueur	N	
Zonage et vocation proposés par le PLU	N1gv	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>		Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> Le STECAL n'intersecte aucun zonage du patrimoine naturel.		
<b>Trame verte et bleue :</b> Le STECAL se situe au sein du réservoir de biodiversité du Val d'Allier, principalement composé de cultures ouvertes.	Moyen	
<b>Zones humides :</b> Aucune zone humide inventoriée. Faible probabilité de présence de zone humide.		
<b>Occupation du sol :</b> Grande culture. Ligne électrique aérienne la traversant du nord au sud.		
Contexte paysager et urbain		Enjeux
<b>Localisation :</b> Le STECAL se situe dans l'ouest de la commune du Pont-du-Château, au cœur des grandes cultures et à proximité du Val d'Allier.		
<b>Enjeux paysagers :</b> Le STECAL s'ancre au milieu d'un ensemble de plusieurs parcelles cultivées ouvertes et sans haie aux abords du Val d'Allier	Moyen	
<b>Patrimoine urbain :</b> Non concerné par la présence d'un monument historique à proximité		
Ressources naturelles		Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> La parcelle se situe au sein de l'espace de mobilité optimal de l'Allier. C'est-à-dire que les variations du lit mineur de l'Allier sont susceptibles d'atteindre cette parcelle.	Fort	
Risques et nuisances		Enjeux
<b>Risque inondation :</b> Non concerné, néanmoins en bord de zone concernée par le PPRI		
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> Non concerné		
<b>Nuisances :</b> Non concerné	Nul	
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer :</b> -		
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures		
Le STECAL est à destination d'habitats permanents ou temporaires des gens du voyage. L'emprise au sol supplémentaire autorisée est de 30 m <sup>2</sup> , une superficie extrêmement réduite. En outre, la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. Ainsi les incidences prévisibles notables sont <b>faibles</b> .		

## STECAL à Romagnat

STECAL Les Cheix   Analyse des incidences du PLU	
Photo	Superficie
-	0,3 ha
Zonage du document en vigueur	N
Zonage et vocation proposés par le PLU	N2gv
<b>Contexte écologique et enjeux in-situ</b>  <p>Trame Verte et bleue Réservoirs de biodiversité Zonages d'inventaire ZNIEFF 2 ZNIEFF 1 Parc naturel régional</p>	
Contexte écologique et enjeux <i>in situ</i>	Enjeux
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> Le STECAL se situe de la ZNIEFF de type 1 des Puis de Montrognon et de Chaumontel et la ZNIEFF de type 2 des Coteaux de Limagne occidental. La parcelle s'inscrit aussi en bordure du PNR.	Moyen
<b>Trame verte et bleue :</b> Le STECAL se situe au sein du réservoir de biodiversité du Puy de Montrognon et du Puy de Chomontel. Ce réservoir est composé à dominance de prairies ouvertes.	Moyen
<b>Zones humides :</b> Aucune zone humide inventoriée. Faible probabilité de présence de zone humide.	
<b>Occupation du sol :</b> Zone boisée.	
Contexte paysager et urbain	Enjeux
<b>Localisation :</b> Le STECAL se situe au sein de la commune de Romagnat, à la limite de la commune de Beaumont et proche de la commune de Ceyrat.	
<b>Enjeux paysagers :</b> Le STECAL se situe au sein d'un ensemble boisé et à 300 m de la N89 avec différentes strates boisées susceptible de couper la visibilité.	Faible
<b>Patrimoine urbain :</b> Non concerné par la présence d'un monument historique à proximité	
Ressources naturelles	Enjeux
<b>Proximité d'un cours d'eau :</b> Non concernée par la présence d'un monument historique à proximité	Nul
Risques et nuisances	Enjeux
<b>Risque inondation :</b> Non concerné	
<b>Aléa mouvement de terrain :</b> Fort	
<b>Nuisances :</b> Non concerné	Faible
<b>Autres éléments de porter à connaissance à considérer : -</b>	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures de	
Le STECAL est à destination d'habitats permanents ou temporaires des gens du voyage. L'emprise au sol supplémentaire autorisée est de 300m <sup>2</sup> , une superficie réduite. En outre, la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.	
 <p>Périmètre du STECAL pour arrêt Périmètre du STECAL pour approbation</p>	
Ce STECAL a été réduit en surface entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLU, permettant de limiter les incidences. La limitation de la hauteur, et de la surface d'emprise permet de s'assurer d'incidences résiduelles <b>faibles</b> .	

#### 4.2.3.3 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DES EMPLACEMENTS RESERVES PROPOSEES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME



Commune d'Orcines – Emplacement réservé n°4 – Station d'épuration Tenant

L'emplacement réservé (1,06 ha) est à dédié à la création d'une station d'épuration. Il se localise au sein d'un boisement, zone relais de la trame verte et bleue, en bordure d'une zone humide identifiée au sein du règlement. Le boisement à gauche est de plus classé en espace boisé classé.

Si la création d'une nouvelle station d'épuration participera à protéger les milieux aquatiques des pollutions, son inscription dans un contexte naturel est susceptible d'engendrer des incidences. A noter que cet emplacement se superpose dans tous les cas avec un zonage N dont les dispositions et les constructibilités admises restent applicables et permettront de limiter les incidences.

Des incidences positives sont à prévoir sur la ressource en eau, mais négatives moyennes sur les milieux naturels.



Commune de Saint-Genès-Champanelle – Emplacement réservé n°18 – Extension de la station d'épuration

L'emplacement réservé (0,18 ha) est à dédié à l'extension d'une station d'épuration existante. Il se localise au sein d'un milieu agricole ouvert.

L'extension de la station d'épuration participera à protéger les milieux aquatiques des pollutions. La surface limitée de l'emplacement réservé, l'absence d'élément arboré impacté, permet de conclure à une incidence **négligeable**. A noter que cet emplacement se superpose dans tous les cas avec un zonage A1 dont les dispositions et les constructibilités admises restent applicables et permettront de limiter les incidences.



Commune de Saint-Genès-Champanelle – Emplacement réservé n°15 – Extension de la station d'épuration

L'emplacement réservé (0,47 ha) est à dédié à l'extension d'une station d'épuration existante. Il se localise au sein d'un milieu agricole ouvert, entouré de haies et boisements, intersectant une zone humide inscrite comme prescription graphique.

La zone humide devra être préservée, ainsi que la haie à l'ouest de la zone. L'extension de la station d'épuration participera à protéger les milieux aquatiques des pollutions. La préservation d'une partie des éléments arborés, permet de conclure à une incidence **moyenne**.



#### Commune de Ceyrat – Emplacement réservé – Extension du terrain de boule

L'emplacement réservé (0,26 ha) est à dédié l'extension du terrain de boule. S'il est localisé en secteur boisé, la destination de l'emplacement n'est pas incompatible avec le maintien du couvert arboré, au moins en partie. La faible surface envisagée et le maintien global du caractère arboré du site laissent présager des incidences **faibles**.



#### Commune de Clermont-Ferrand – Emplacement réservé – Réalisation ou extension d'une unité de transfert, transport et/ou de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés ou toute autre activité en lien avec le pôle multi-filière de valorisation des déchets

L'emplacement réservé (106,8 ha) est à dédié à la réalisation d'un centre de traitement des déchets. Il est institué dans le cadre de la politique foncière de l'établissement, pour des projets de valorisation énergétique, notamment en lien avec l'agriculture. Il s'inscrit sur un secteur en partie dégradé, et de parcelles agricoles (milieux ouverts). Si cet aménagement permettra la gestion et la valorisation des déchets, et a donc des incidences positives pour certains compartiments de l'environnement, les surfaces importantes, ainsi que les incidences potentielles sur les milieux agricoles et espèces associées, laissent présager des incidences négatives. A noter que cet emplacement se superpose dans tous les cas avec des zonages A et N dont les dispositions et les constructibilités admises restent applicables et permettront de limiter les incidences. En fonction de l'aménagement envisagé et de sa localisation (secteur dégradé, ou secteur agricole), les incidences potentielles sont **faibles** à **moyennes**.



#### Commune de Pont-du-Château – Emplacement réservé – Extension de la déchetterie

L'emplacement réservé (0,6 ha) est à l'extension de la déchetterie. Il s'inscrit sur un secteur déjà artificialisé, sur une surface très faibles. Les incidences pressenties sont négligeables.



#### Commune de Pont-du-Château – Emplacement réservé – Extension du stand de tir

L'emplacement réservé (2,4 ha) est dédié à l'extension du stand de tir. Il s'inscrit au sein de milieux agricoles ouverts type grandes cultures. Les haies sur les pourtours du site sont à préserver. Les incidences pressenties sont faibles.

#### 4.2.4 SYNTHESE DES PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET DE TERRITOIRE SUR LES ZONES D'INTERET POUR L'ENVIRONNEMENT

Sur les 65 zones 1AU figurant au sein du projet de PLUi, 28 présentent 3 enjeux ou plus relatifs à leur contexte écologique, paysager, aux ressources naturelles ou à certains risques et nuisances. Les incidences environnementales de ces dernières ont été analysées en détail. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient, pour chaque zone 1AU, des aménagements intégrant les enjeux identifiés. Après analyse des enjeux et des intentions d'aménagement, en lien avec les OAP sectorielles, les dispositions des règlements écrits et graphiques, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue et Paysages, et de manière plus large, l'ensemble des pièces opposables du PLUi, il apparaît que l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation est faible sur 18 des 28 zones 1AU et moyenne sur 10 zones 1AU.

Les 37 autres zones 1AU répondant à un ou deux critères présentent des enjeux localement forts notamment sur le volet biodiversité (potentialité de présence d'espèce faunistique et floristique à enjeu, inscription en limite de réservoir de biodiversité, présence potentielle de zones humides...) Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi permettent de prendre en compte ces enjeux et de réduire les incidences résiduelles, notamment par l'intégration du végétal dans les aménagements, mais également par la préconisation d'études complémentaires (zones humides, retrait gonflement des argiles). Ainsi, les incidences résiduelles suite à l'application des mesures sont faibles pour 28 zones 1AU et moyennes pour 8 zones 1AU. Une zone 1AU présente des incidences négatives faibles et potentiellement moyennes (si présence de zones humides avérées).

Les STECAL, par définition de superficie très limitée, présentent des incidences résiduelles faibles, à l'exception du STECAL sur la commune de Clermont Ferrand, qui présente des incidences résiduelles moyennes concernant les nuisances sonores (localisation à proximité d'une infrastructure classée de catégorie 1 sans mesure de réduction mise en œuvre au sein du STECAL).

L'incidence des emplacements réservés est essentiellement relative à la nature de l'emplacement réservé en lui-même. Sur les emplacement susceptibles d'être impactant, c'est notamment le centre de valorisation des déchets à Clermont-Ferrand, notamment du fait de son importante surface, qui est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Toutefois, les études règlementaires relatives à ce type de projets définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine, afin d'atténuer les effets potentiels du projet. En outre, cet emplacement se superpose dans tous les cas avec des zonages A et N dont les dispositions et les constructibilités admises restent applicables et permettront de limiter les incidences. L'emplacement réservé a de plus fait l'objet d'une réduction d'environ 8 ha entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

## 4.3 INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

### 4.3.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

#### 4.3.1.1 CADRAGE PREALABLE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur:

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

#### 4.3.1.2 NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

#### 4.3.1.3 OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;

- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

#### **4.3.2 RAPPEL DES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Le territoire est concerné par 6 sites Natura 2000 dont 5 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) soit 1780 ha (6 % du territoire) :

- **ZPS FR8312011 Pays des Couzes**

Seule une petite partie de ce site (0,75 %) est situé sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, au sein de la commune de Saint-Genès-Champanelle.

Il s'agit d'un des sites les plus intéressants en Auvergne et en France pour la conservation des rapaces forestier et rupestres. La densité et la diversité de ce groupe sont remarquables. Sont présents Faucon pèlerin, Hibou grand-duc, Aigle botté, Circaète Jean-Le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir. La population de Milan royal compte également parmi les plus importantes d'Auvergne. Les deux espèces de busards (Busard cendré et Busard Saint-Martin) nichent dans les landes et les cultures, le Saint-Martin est également hivernant dans cette ZPS.

Au sein du territoire de Clermont Auvergne Métropole le site Natura 2000 intègre la vallée de l'Auzon et une partie de la montagne de la Serre.

L'avifaune présente un grand intérêt avec le Hibou Grand-Duc (liste rouge régionale), la Pie-grièche grise, le Torcol fourmilier et la Huppe fasciée (espèces en déclin), et l'Engoulevent d'Europe (espèce à surveiller).

- **ZSC FR8301035 Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes**

Seule une petite partie de ce site très éclaté (8 %) est située sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. Ce site présente une très grande diversité de pelouses sèches et de milieux rocheux.

Au sein du territoire de Clermont Auvergne Métropole, ce site intègre les coteaux calcaires du Montrognon, du Puy d'Ancelle, du Puy de Bane et du Puy de Crouzel, les gorges de Ceyrat, l'extrême nord-est du versant du plateau Gergovie et les pépérites de Lempdes.

La flore, d'une grande richesse, comporte plusieurs espèces protégées, pour la plupart à affinités méditerranéennes : Liseron des monts cantabriques, Lin d'Autriche, Ail jaune (qui ne comporte que quelques stations en Auvergne), Inule variable, Carline à feuilles d'Acanthe, Ophrys araignée et Ophrys mouche.

On rencontre également la Vesce de Narbonne, l'Astragale de Montpellier et la Glaucienne corniculée (figurant toutes trois en liste rouge régionale), et l'Epiaire d'Héraclée, qui présente ici sa seule station du Massif Central.

Chauds et semi-ouverts, les milieux abritent un grand nombre d'oiseaux, qui trouvent ici un refuge dans le contexte des grandes cultures limagnaises. On observe en particulier la Huppe fasciée et le Bruant ortolan (espèce en déclin).

L'inventaire de l'entomofaune montre l'extrême richesse en lépidoptères. Tout comme pour les végétaux, le site abrite de nombreuses espèces typiques des coteaux chauds et secs de Limagne, en particulier l'Hermite, espèce méridionale inscrite sur la liste rouge régionale et le Thècle de l'Orme.

- **ZSC FR8301036 Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand**

Environ un tiers du site est situé au sein du territoire de Clermont Auvergne Métropole, réparti en deux entités : le Puy de Var (commune de Clermont-Ferrand) et les coteaux de Mirabel (Châteaugay).

Ce site Natura 2000 a été désigné principalement pour des habitats naturels relictuels (pelouses sèches et forêts alluviales). Il est concerné par 6 habitats d'intérêt européen, représentant au minimum 31 % de la surface totale du site (73,38 ha). Il s'agit avant

tout d'habitats ouverts (pelouses sèches, prairies de fauche : 55,14 ha) et de milieux forestiers (forêts alluviales à aulnes et frênes, chênaies-charmaies : 18,24 ha).

Ces coteaux thermophiles du nord de Clermont- Ferrand jouent un rôle majeur dans la continuité écologique pour la sous-trame des milieux ouverts par leur position et leur isolement dans la plaine agricole de la Limagne.

- **ZSC FR8301038 Val d'Allier – Alagnon**

11% de ce site se situent au sein du territoire de Clermont Auvergne Métropole.

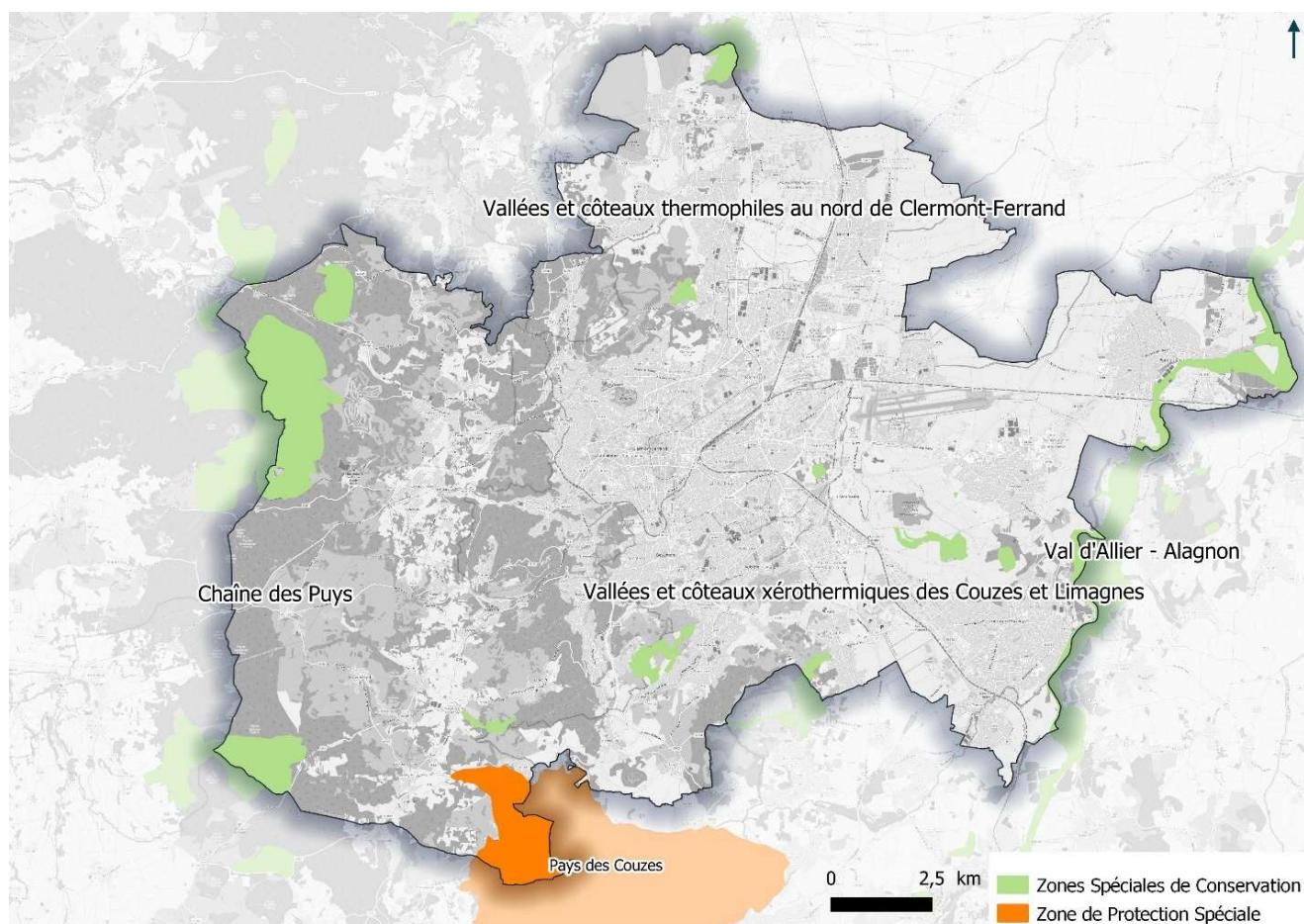
Ce site présente un cortège de milieux naturels alluviaux liés à la dynamique fluviale active de la rivière, avec notamment des forêts alluviales à bois tendres et à bois durs, habitats du lit mineur, mais aussi des prés salés localisés. Présence des grands poissons migrateurs et d'autres espèces liées au corridor fluvial.

- **ZSC FR8301052 Chaîne des Puys**

43 % de ce site est situé sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, au sein des communes d'Orcines et de Saint-Genès-Champanelle.

La désignation du site Natura 2000 de la Chaîne des Puys vise prioritairement les pelouses et landes d'altitudes réparties sur les flancs et sommets des volcans et entretenues par l'activité pastorale ancestrale, essentiellement ovine. Elle vise également une végétation particulière et clairsemée, emblématique, qui se développe sur les éboulis et scories volcaniques.

Associées à l'activité ancestrale du pastoralisme (estives ovines principalement) et plus récemment à la sylviculture, ses conditions naturelles variées ont permis le développement en mosaïque de milieux herbacés secs et de landes (d'influence montagnarde à sub-alpine) d'une part et de divers milieux forestiers d'autre part. Cette mosaïque permet l'existence d'une grande diversité de Chauves-Souris, (Grand et Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand murin notamment) d'insectes et d'oiseaux à enjeux patrimoniaux.



#### 4.3.2.1 ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE FR8312011

Tableau 21 : Espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut	Effectif maximum	Population	Etat de conservation
Grèbe castagnoeux ( <i>Tachybaptus ruficollis</i> )	A004	r	/	D	/
		c	/	D	/
Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> )	A023	c	/	D	/
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	A028	w	/	C	B
		r	/	C	B
		c	/	C	B
Héron pourpré ( <i>Ardea purpurea</i> )	A029	c	/	C	B
Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	A030	c	/	D	/
Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )	A031	c	/	D	/
Oie cendrée ( <i>Anser anser</i> )	A043	c	/	D	/
Canard siffleur ( <i>Mareca penelope</i> )	A050	c	/	D	/
Sarcelle d'hiver ( <i>Anas crecca</i> )	A052	c	/	D	/
Canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> )	A053	w	/	D	/
		r	/	D	/
		c	/	D	/
Canard pilet ( <i>Anas acuta</i> )	A054	c	/	D	/
Sarcelle d'été ( <i>Spatula querquedula</i> )	A055	c	/	D	/
Canard souchet ( <i>Spatula clypeata</i> )	A056	c	/	D	/
Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	A072	r	50 couples	C	B
		c	/	C	B
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	A073	r	60 couples	C	B
		c	/	C	B
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	A074	w	/	C	B
		r	40 couples	C	B
		c	/	C	B
Vautour fauve ( <i>Gyps fulvus</i> )	A078	c	/	D	/
Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	A080	r	25 couples	C	B
		/	/	C	B

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut	Effectif maximum	Population	Etat de conservation
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )	A081	c	/	D	/
Busard saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	A082	w	/	C	B
		r	5 couples	C	B
		c	/	C	B
Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	A084	r	10 couples	D	/
		c	/	D	/
Aigle botté ( <i>Hieraetus pennatus</i> )	A092	r	3 couples	C	B
		c	/	C	B
Balbuzard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )	A094	c	/	D	/
Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )	A098	c	/	D	/
Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	A103	w	/	C	B
		r	2 couples	C	B
		c	/	C	B
Râle d'eau ( <i>Rallus aquaticus</i> )	A118	c	/	D	/
Marouette ponctuée ( <i>Porzana porzana</i> )	A119	r	/	D	/
		c	/	D	/
Poule d'eau ( <i>Gallinula chloropus</i> )	A123	w	/	C	B
		r	/	C	B
		c	/	C	B
Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	A127	c	/	D	/
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	A133	r	/	C	B
		c	/	C	B
Petit gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> )	A136	c	/	D	/
Grand gravelot ( <i>Charadrius hiaticula</i> )	A137	c	/	D	/
Pluvier doré ( <i>Pluvialis apricaria</i> )	A140	c	/	D	/
Vanneau huppé ( <i>Vanellus vanellus</i> )	A142	w	/	C	B
		r	/	C	B
		c	/	C	B

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut	Effectif maximum	Population	Etat de conservation
Bécasseau sanderling ( <i>Calidris alba</i> )	A144	c	/	D	/
Bécasseau minute ( <i>Calidris minuta</i> )	A145	c	/	D	/
Bécasseau de Temminck ( <i>Calidris temminckii</i> )	A146	c	/	D	/
Chevalier combattant ( <i>Calidris pugnax</i> )	A151	c	/	D	/
Bécassine sourde ( <i>Lymnocryptes minimus</i> )	A152	c	/	D	/
Bécassine des marais ( <i>Gallinago gallinago</i> )	A153	w	/	D	/
		c	/	D	/
Bécasse des bois ( <i>Scolopax rusticola</i> )	A155	w	/	D	/
		r	/	D	/
		c	/	D	/
Barge à queue noire ( <i>Limosa limosa</i> )	A156	c	/	D	/
Chevalier arlequin ( <i>Tringa erythropus</i> )	A161	c	/	D	/
Chevalier gambette ( <i>Tringa totanus</i> )	A162	c	/	D	/
Chevalier aboyeur ( <i>Tringa nebularia</i> )	A164	c	/	D	/
Chevalier cul-blanc ( <i>Tringa ochropus</i> )	A165	c	/	D	/
Chevalier sylvain ( <i>Tringa glareola</i> )	A166	c	/	D	/
Chevalier guignette ( <i>Actitis hypoleucos</i> )	A168	w	/	C	B
		r	/	C	B
		c	/	C	B
Mouette pygmée ( <i>Hydrocoloeus minutus</i> )	A177	c	/	D	/
Mouette rieuse ( <i>Chroicocephalus ridibundus</i> )	A179	c	/	D	/
Goéland brun ( <i>Larus fuscus</i> )	A183	c	/	D	/
Grand-duc d'Europe ( <i>Bubo bubo</i> )	A215	p	40 couples	C	B
Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> )	A222	w	/	D	/
		c	/	D	/
Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )	A224	r	100 couples	C	B
Martin pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	A229	p	/	D	/

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut	Effectif maximum	Population	Etat de conservation
Pic cendré ( <i>Picus canus</i> )	A234	p	/	C	B
Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )	A236	p	50 couples	C	B
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	A246	w	/	C	B
		r	100 couples	C	B
		c	/	C	B
Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> )	A255	c	/	D	/
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	A338	r	500 couples	C	B
		c	/	C	B
Bruit ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	A379	r	15 couples	D	/
		c	/	D	/
Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> )	A391	c	/	C	B

Statut : p=présidente, r=reproduction, c=concentration, w=hivernage

Population : A=100>p>15%, B=15%>p>2%, C=2>p>0, D=NS

Etat de conservation : A=excellente, B=bonne, C=moyenne/réduite

Evaluation globale : A=Excellent : B=Bonne ; C=Significative

#### 4.3.2.2 HABITATS NATURELS AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301035

Tableau 22 : Habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000

Code N2000 - Nom habitat	% de couverture	Représentativité du site	Surface relative	Etat de conservation
1340 - Prés-salés intérieur	0,07 %	A	C	A
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncete	0 %	C	C	A
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,04 %	C	C	B
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,02 %	C	C	C
4030 - Landes sèches européennes	0,79 %	B	C	C
5120 - Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	0 %	D	/	/
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	2,03 %	A	C	A
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,06 %	A	C	A
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	21,55 %	A	C	B
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones	0 %	D	/	/

Code N2000 - Nom habitat	% de couverture	Représentativité du site	Surface relative	Etat de conservation
montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)				
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,07 %	C	C	C
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin	0,1 %	B	C	C
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1,01 %	A	C	A
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0 %	B	C	A
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	0,58 %	A	C	A
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albiflorum-Veronicion dillenii	1,78 %	A	C	A
91E0- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	3,57 %	A	C	A
91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	0,02 %	B	C	B
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	0 %	D	/	/
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0,16 %	A	C	A

Représentativité : A=excellente ; B=bonne ; C=Significative

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) ; B=site très important pour cet habitat (2 à 15%) ; C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Etat de conservation: A=excellente, B=bonne, C=significative

#### 4.3.2.3 ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR8301035

Tableau 23 : Espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> )	1060	p	D	/	/
Damier de la Succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	1065	p	C	B	/
Laineuse du prunellier ( <i>Eriogaster catax</i> )	1074	P	C	B	/
Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	1083	p	C	B	/
Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	1096	p	C	B	/
Saumon de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	1106	c	D	/	/
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	1166	p	C	C	/

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	1303	p	C	A	2 ind.
Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	1304	p	C	B	4 ind.
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	1308	p	C	B	/
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	1321	c	D	/	1 ind.
Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	1324	p	C	B	3 ind.
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	1355	p	C	B	/
Chabot d'Auvergne ( <i>Cottus duranii</i> )	5316	p	C	B	/

Statut sur le site : p=résidente, r=reproduction, c=concentration, w=hivernage

Population : A=100>p>15%, B=15>p>2%, C=2>p>0, D=NS

Etat de conservation : A=excellente, B=bonne, C=moyenne/réduite

#### 4.3.2.4 HABITATS NATURELS AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301036

Code N2000 - Nom habitat	% de couverture	Représentativité du site	Surface relative	Etat de conservation
1340 - Prés-salés intérieur	1 %	D	/	/
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	22,28 %	B	B	B
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin	1 %	D	/	/
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1,19 %	C	C	A
91E0- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	4,23 %	B	C	A
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	3,54 %	B	C	A

Représentativité : A=excellente ; B=bonne ; C=Significative

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) ; B=site très important pour cet habitat (2 à 15%) ; C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Etat de conservation: A=excellente, B=bonne, C=significative

#### 4.3.2.5 ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301036

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Laineuse du prunellier ( <i>Eriogaster catax</i> )	1074	p	C	A	3 ind.
Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	1083	p	C	A	4 ind.

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	1096	p	C	B	/
Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	1303	p	D	/	2 ind.
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	1355	p	C	A	/

Statut sur le site : p=résidente, r=reproduction, c=concentration, w=hivernage

Population : A=100>p>15%, B=15%>p>2%, C=2>p>0, D=NS

Etat de conservation : A=excellente, B=bonne, C=moyenne/réduite

#### 4.3.2.6 HABITATS NATURELS AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301038

Code N2000 - Nom habitat	% couverture	Représentativité du site	Surface relative*	Etat de conservation
1340 - Prés-salés intérieurs	0,05 %	A	C	B
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,02 %	A	C	B
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0,02 %	A	C	B
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,62 %	A	C	B
3260 - Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,34	B	C	A
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p	0,37 %	A	C	A
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaires (Festuco-OBrometalia) (* sites d1'orchidées remarquables)	0,83 %	B	C	C
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	0 %	B	C	A
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin	0,68 %	B	C	C
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	3,43 %	B	C	B
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0 %	B	C	A

Code N2000 - Nom habitat	% couverture	Représentativité du site	Surface relative*	Etat de conservation
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0 %	D	/	/
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	0,06 %	C	C	B
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	8,26 %	A	C	B
91F0 - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmenion minoris</i> )	32,78 %	A	B	B

Représentativité : A=excellente ; B=bonne ; C=Significative

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) ; B=site très important pour cet habitat (2 à 15%) ; C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Etat de conservation: A=excellente, B=bonne, C=significative

#### 4.3.2.7 ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301038

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	1324	p	C	B	5 colonies
Castor d'Eurasie, <i>Castor fiber</i>	1337	p	B	A	/
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	1355	p	B	A	/
Chabot <i>Cottus perifretum</i>	5315	p	C	B	/
Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	5339	p	B	B	22 ind
Toxostome <i>Parachondrostoma toxostoma</i>	6150	p	C	C	/
Mulette épaisse <i>Unio crassus</i>	1032	p	D	/	1 ind.
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	1041	p	C	A	/
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	1044	p	C	C	/
Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	1060	p	C	C	/
Cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	1083	p	C	A	/

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	1095	r	C	C	/
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	1096	p	D	/	1 ind
Grande alose <i>Alosa alosa</i>	1102	r	C	C	1 ind
Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	1106	r	C	C	356 ind
Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i>	1193	r	C	A	33 ind
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	p	C	C	/
Grand rhinolophe <i>Greater Horseshoe</i>	1304	p	C	C	3 colonies
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	1308	w	C	B	1 colonie

Statut sur le site : p=résidente, r=reproduction, c=concentration, w=hivernage

Population : A=100>p>15%, B=15%>p>2%, C=2>p>0, D=NS

Etat de conservation : A=excellente, B=bonne, C=moyenne/réduite

#### 4.3.2.8 HABITATS NATURELS AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301052

Code N2000-Nom habitat	% de couverture	Représentativité du site	Surface relative	Etat de conservation
4030 - Landes sèches européennes	8,21 %	B	B	B
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	0,21 %	C	C	B
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement surcalcaires (Festuco-Brometalia)	11,69 %	A	B	B
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	0,66 %	B	C	B
6520 - Prairies de fauche de montagne	0,31%	D	/	/
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	0,12 %	B	C	A
8150 - Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	1,07 %	A	C	B

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) ; B=site très important pour cet habitat (2 à 15%) ; C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Etat de conservation: A=excellente, B=bonne, C=significative

#### 4.3.2.9 ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR8301052

Nom espèce	Code Natura 2000	Statut sur le site	Population	Etat de conservation	Effectif
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	p	C	B	70 ind.
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	p	C	B	61 ind.
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	1308	p	D	/	/
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	1321	p	B	/	13 ind.
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	1323	p	D	/	/
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	1324	p	B	C	/
Ligulaire de Sibérie <i>Ligularia sibirica</i>	1758	p	B	B	/
Cuivré de la Bistorte <i>Lycaena helle</i>	4038	p	C	B	/

Statut sur le site : p=résidente, r=reproduction, c=concentration, w=hivernage

Population : A=100>p>15%, B=15%>p>2%, C=2>p>0, D=NS

Etat de conservation : A=excellente, B=bonne, C=moyenne/réduite

#### 4.3.3 TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU SITE NATURA 2000 DANS LE PROJET DE ZONAGE

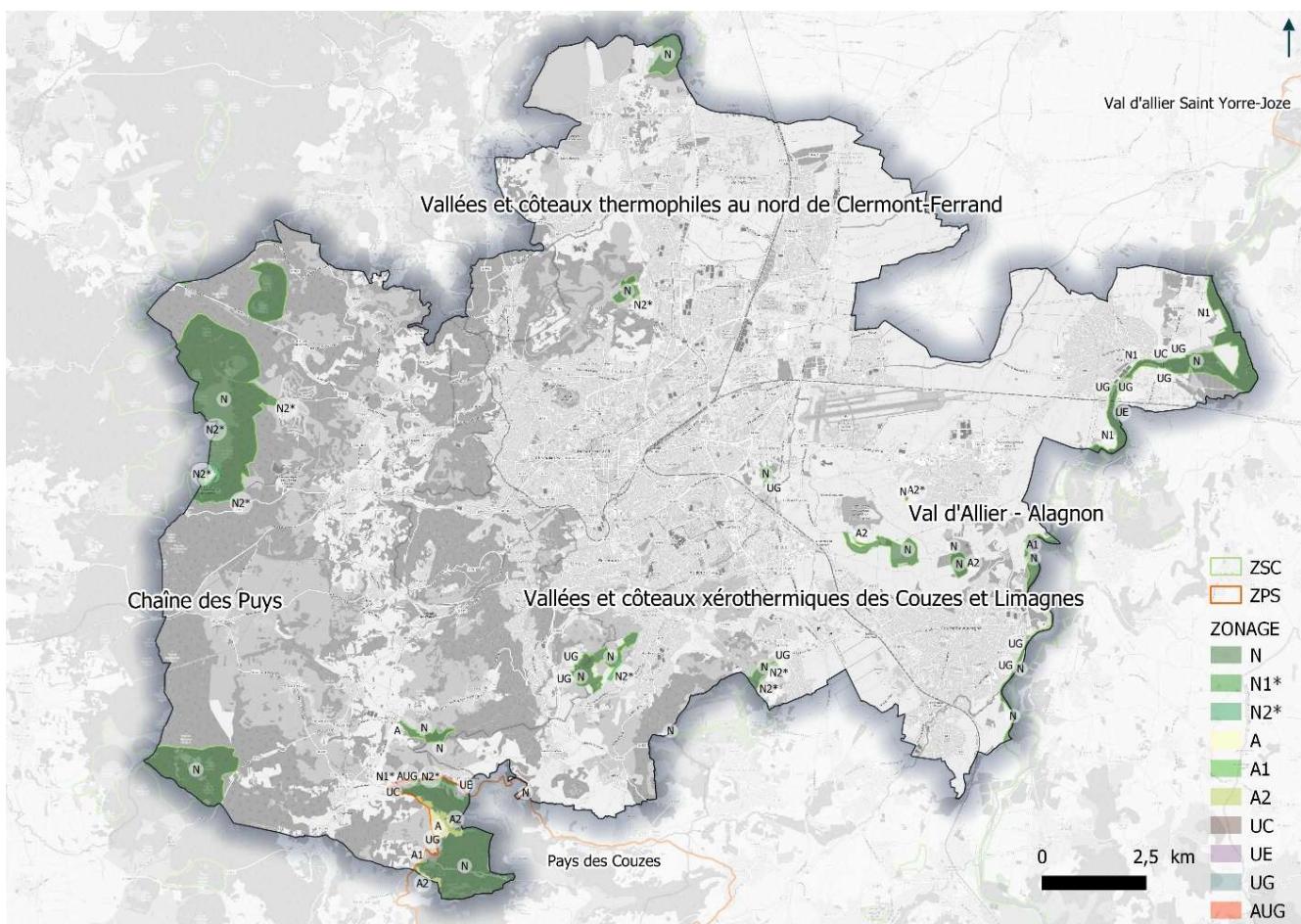
Le tableau suivant présente les différents zonages au sein des sites Natura 2000 du territoire.

Type de zone	% de la surface concernée des sites Natura 2000	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant
N indiqué ou non 96,2 % de la surface Natura 2000 (1704,25 hectares)	N	94,6%  Les zones N regroupent les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La quasi-totalité de la surface couverte par les sites Natura 2000 est classée en zone N stricte. Il s'agit du zonage le plus restrictif. Seules sont autorisées les constructions agricoles légères dans la limite de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol (à condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage, de proposer un traitement architectural d'aspect naturel, et de justifications avérées relatives à la nécessité fonctionnelle d'une implantation sur le terrain) ; les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières existantes ; les habitations dans le cadre de réhabilitation, d'extensions et d'annexes des constructions existantes (sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol totale de 40 m <sup>2</sup> ) ; les équipements d'intérêt collectif et services publics (sous condition, voir règlement). Les zones N1* et N2* (zones agri-naturel ou naturel de proximité) permettent en outre certains aménagements limités relatifs aux exploitations agricoles, à l'habitat, et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
	N1 indiqué	0,2%
	N2 indiqué	1,5 %

A indiqué ou non 2,55 % (45,2 hectares)	A	1,1 %	Les zones A regroupent les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
	A1	0,05 %	En zone A seules les constructions, installations et occupations du sol directement nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont autorisées.
	A2	1,4 %	En zone A1 et A2 les constructibilités agricoles sont ici plus limitées en raison de la proximité avec les zones urbaines ou en raison des enjeux paysagers et écologiques. Le secteur A2 est plus restrictif que le secteur A1.
U 1,1 % (20 hectares)	UC	0,5 %	Les zones urbaines (U) regroupent les parties urbanisées et équipées du territoire
	UE	0,3 %	La zone UC est relative aux centres bourgs et tissus anciens. La zone UE est dédiée aux zones d'activités économiques et aux grands équipements et infrastructures.
	UG	0,3 %	La zone UG est une zone urbaine générale résidentielle et mixte. Les zones U sont très faibles au regard de l'étendue des périmètres Natura 2000 et toutes situées en marges des sites Natura 2000.
AU 0,1 % (1,3 hectares)	AUG	0,1 %	La zone AUG est une zone destinée à accueillir des projets résidentiels et mixtes. Deux zones AUG sont présentes au sein du site Natura 2000 FR8312011 Pays des Couzes.

Les sites Natura 2000 du territoire, qui constituent des réservoirs de biodiversité, sont préservés par le zonage qui classe 99 % de leurs périmètres en zones N et A, en cohérence avec l'objectif de préserver les sanctuaires pour la biodiversité du PADD.

Seules deux zones AUG représentant 0,07 % de la surface des sites Natura 2000 sont intégrées au zonage. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones est présentée dans le paragraphe 5.3.4.



## 4.3.4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR NATURA 2000

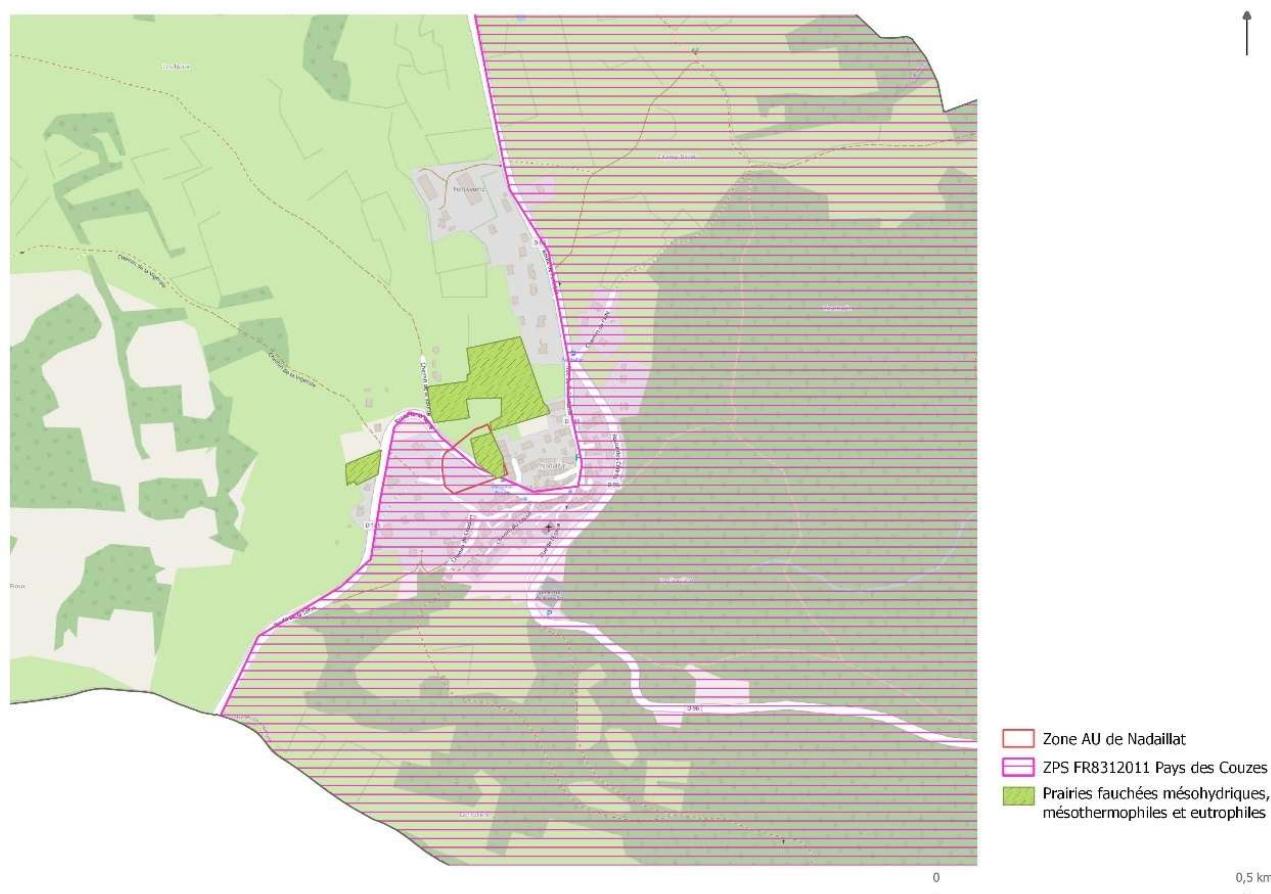
### 4.3.4.1 ANALYSE DE L'INCIDENCE DES ZONES AU SITUEES AU SEIN DES SITES NATURA 2000

Deux zones AUG sont prévues au zonage. Elles sont situées au sein de la ZPS FR8312011 Pays des Couzes, sur la commune de Saint-Genès-Champanelle.

La zone AUG Theix, d'une surface de 0,96 hectare, est entièrement située au sein du site Natura 2000.

Cette zone a fait l'objet d'une analyse des enjeux écologiques basée sur des prospections de terrain. Vis-à-vis de la flore et des habitats naturels, aucun enjeu écologique n'a été mis en évidence. Concernant l'avifaune plusieurs espèces patrimoniales du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts sont potentielles : Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Tarier pâtre, Bruant zizi pour les espèces des milieux semi-ouverts et Pie-épeichette, verdier d'Europe, Serin cini, chardonneret élégant, Gobemouche gris, Faucon crécerelle, Pie-grièche grise.

La zone AUG Nadaillat d'une surface de 0,74 ha dont 0,35 ha situés au sein du site Natura 2000 a également fait l'objet d'une analyse des enjeux écologiques basée sur des passages de terrain. Un habitat naturel à enjeu écologique est présent : Prairies fauchées mésohydriques, mésothermophiles et eutrophiles (*Rumici obtusifolii-Arrhenatherion elatioris*) située au sein de la zone AU mais hors site Natura 2000 (cf. carte ci-dessous). Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont potentielles. Concernant l'avifaune, les enjeux sont similaires à ceux de la zone AU précédente, avec des espèces patrimoniales liées aux milieux boisés et semi-ouverts.



Carte 16 : Habitat à enjeu et site Natura 2000 (Biotope, 2024)

Parmi les espèces d'oiseaux considérées comme potentielles au sein de ces deux zones AU, seule la Pie-grièche écorcheur est une espèce à l'origine de la désignation du site. La population au sein du site Natura 2000 est estimé à 500 couples nicheurs. En début de saison de nidification avant que la ponte soit complète, le mâle a tendance à défendre fortement l'ensemble de son domaine vital qui mesure alors environ 1,5 ha (com. pers. Lefranc, 2012). La surface des zones AU vouées à être urbanisées

correspond ainsi au domaine vital d'un couple (0,2 % de la population du site). Ces zones et notamment les milieux ouverts peuvent également constituer des zones de chasse pour les espèces d'oiseaux à grand territoire nichant au sein du site. Les zones AU représentent cependant 0,002% de la surface totale du site Natura 2000.

Face à ces enjeux, les OAP des deux zones AU ont mis en place plusieurs mesures. L'OAP de la zone AU de Theix prévoit un retrait végétalisé par rapport à la route des Mont-Dore et la densification des bâtiments dans les zones déjà urbanisées. L'OAP de la zone AU de Nadaillat prévoit un maintien d'une partie de la trame arborée présente sur le site (cf. extrait de l'OAP ci-dessous), ce qui sera favorable aux espèces des cortèges des milieux semi-ouverts et boisés.



Figure 7 : Extraits des OAP sectorielles de Nadaillat (en haut), et Theix (en bas)

#### 4.3.4.2 ANALYSE DE L'INCIDENCE DES STECAL ET EMPLACEMENT RESERVES SITUÉES AU SEIN DES SITES NATURA 2000

Aucun STECAL n'est situé au sein de sites Natura 2000.

Cinq emplacements réservés sont situés au sein de site Natura 2000 :

Désignation emplacement réservé	Site Natura 2000 concerné	Surface au sein du site Natura 2000	Description et analyse des incidences Natura 2000
Création d'une voie verte le long de l'Allier	ZSC FR8301038 - Val d'Allier - Alagnon	2650 m <sup>2</sup>	<p>La voie verte a été créée. Aucun nouvel aménagement n'est prévu au sein de cet ER.</p> <p><b>Aucune incidence de cet ER n'est attendue au sein du site Natura 2000 FR8301038 - Val d'Allier - Alagnon</b></p>
Saint-Lazare - Création d'un équipement public et parking	ZSC FR8301038 - Val d'Allier - Alagnon	439 m <sup>2</sup>	<p>Ce projet est prévu au sein d'un habitat d'intérêt communautaire : 91F0 - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>). Cet habitat est présent sur 792,95 ha au sein du site. Le projet de création d'un équipement public et parking impactera ainsi 0,005 % de l'habitat au sein du site.</p> <p>L'incidence de cet ER sur ce site est non significative, au regard des surfaces impactées. Il faut toutefois souligner que les forêts alluviales constituent des habitats d'espèces et jouent un rôle important dans les continuités écologiques.</p>
Création d'une ligne de train à crémaillère	ZSC FR8301052 Chaîne des Puys	3,9 ha	<p>Ces deux emplacements réservés sont liés au projet de création de la ligne de train à crémaillère qui a été réalisée.</p>
Création d'une ligne de train à crémaillère – aménagement de la gare d'arrivée et remise en état du sommet du Puy de Dôme	ZSC FR8301052 Chaîne des Puys	9,6 ha	<p>Aucun nouvel aménagement est prévu au sein de ces ER.</p> <p><b>Aucune incidence de ces deux ER n'est attendue au sein du site Natura 2000 FR8301052 Chaîne des Puys.</b></p>
Création de sentiers sur les Côtes de Chanturgue	ZSC FR8301036 Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand	970 m <sup>2</sup>	<p>Cet ER vise à favoriser l'accès aux espaces de nature (objectif 9 du PADD), éventuellement par une réorganisation des sentiers existants.</p> <p>L'emprise de l'ER, d'une surface de 970 m<sup>2</sup>, est en grande partie déjà concernée par l'existence d'un sentier. Seuls 85 m<sup>2</sup> sont aujourd'hui exempts de tout aménagement et sont composés de forêts non communautaires, d'après la cartographie du DOCOB.</p> <p><b>Aucune incidence de cet ER n'est attendue au sein du site Natura 2000 FR8301036 Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand.</b></p>

Les cinq emplacements réservés situés au sein des sites Natura 2000 du territoire n'entraîneront aucune incidence significative sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites.

#### **4.3.4.3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA FONCTIONNALITE DU TERRITOIRE VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000**

Au-delà des zones de projet situées au sein des périmètres Natura 2000, le projet de PLUi peut avoir un effet plus indirect par l'urbanisation de zones ayant un rôle fonctionnel avec les sites Natura 2000.

En particulier les espèces à grand territoire (avifaune et chiroptères principalement) sont susceptibles d'utiliser tout le territoire notamment en chasse. Le maintien de connexions entre les différents sites Natura 2000 et les autres espaces naturels du territoire est également nécessaire. Ainsi, au-delà du périmètre strict des sites Natura 2000, le maintien d'une trame écologique fonctionnelle est important pour ces espèces.

Le développement urbain a intégré la prise en compte des continuités écologiques dans l'élaboration du projet. Ainsi, la majorité des réservoirs de biodiversité est classée en zone N ou A, de même pour les zones relais et les passages étroits. 98,5% des réservoirs de biodiversité sont ainsi situés en zone N ou A.

- **Concernant la ZSC FR8301052 Chaîne des Puys**

L'intégralité de la chaîne des Puys est protégée de l'urbanisation par le zonage N, au-delà du périmètre du site Natura 2000, assurant ainsi la continuité entre les différentes entités du site Natura 2000. Les zones AU situées sur les communes d'Orcines et de Saint-Genès-Champanelle représentent moins de 20 hectares, toutes situées en limites d'urbanisation (continuité avec les hameaux existants). La fonctionnalité de la Chaîne des Puys, du plateau occidental et du rebord occidental de la Limagne est ainsi maintenue pour les espèces à l'origine de la désignation du site (majoritairement des chiroptères).

- **Concernant la ZSC FR8301036 Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand**

Environ un tiers du site est situé au sein du territoire de Clermont Auvergne Métropole, réparti en deux entités : le Puy de Var (commune de Clermont-Ferrand) et les coteaux de Mirabel (Châteaugay).

L'entité du Puy de Var s'intègre dans le réservoir de biodiversité des côtes de Clermont, globalement préservé de l'urbanisation. Une zone AU (Bellemoure nord à Cébazat), située à 500 mètres au nord du site Natura 2000 est prévue. Cette dernière présente de forts enjeux écologiques et s'intègre dans l'ensemble fonctionnel des côtes de Clermont, nécessaire au bon fonctionnement écologique du site Natura 2000.

L'entité des coteaux de Mirabel s'intègre dans le réservoir du biodiversité **Versant** et plateau de Châteaugay, globalement préservé de l'urbanisation. Une zone 2AU (Champ de la Baume), située à 1,1 km à l'ouest du site Natura 2000 est prévue. Cette dernière présente des enjeux écologiques modérés.

Les continuités écologiques entre ces deux entités sont déjà limitées par l'urbanisation existante. Le PLUi ne remet pas en cause cette continuité même si l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne peut que la fragiliser un peu plus. Les zones 2AU La Vaye et le Colombier participent ainsi à la rupture de continuité écologique entre les entité Puy de Var et coteaux de Mirabel du site Natura 2000. L'ouverture de ces zones ne sera envisageable que dans un second temps, s'agissant de zone 2AU.

- **Concernant la ZSC FR8301035 Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes**

Seule une petite partie de ce site très éclaté (8 %) est située sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. On compte ainsi sur le territoire de la métropole les coteaux calcaires du Montrognon, le Puy d'Ancelle, le Puy de Bane et le Puy de Crouzel, ainsi que les gorges de Ceyrat, l'extrémité nord-est du versant du plateau Gergovie et les pépérites de Lempdes.

L'ensemble de ces entités sont classées en réservoir de biodiversité et préservée de l'urbanisation à ce titre.

Le secteur regroupant le Puy de Crouzel, le Puy d'Ancelle, le Puy de Bane et les pépérites de Lempdes est préservé de toute nouvelle urbanisation par un zonage agricole et naturel assurant le maintien des continuités entre ces différentes entités.

L'entité des coteaux calcaires du Montrognon s'intègre au sein du réservoir de biodiversité du Puy de Montrognon et Puy de Chomontel, globalement préservé de l'urbanisation. Une zone AU (la Condamine) est située à 130 mètres du site Natura 2000. Elle présente des enjeux écologiques forts dont des pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site.

L'entité des gorges du Ceyrat se situe au sein du réservoir de biodiversité du rebord occidental de la Limagne. Ce secteur de gorges est naturellement préservé de l'urbanisation et la continuité est maintenue avec l'entité des coteaux calcaires du Montrognon plus à l'est, bien que celle-ci soit limitée par la zone AU « les Pradeaux ».

Enfin l'entité versant du plateau Gergovie se situe au sein du réservoir de biodiversité « Versant nord et plateau de Gergovie » qui se situe en limite de la zone urbaine de Pérignat les Sarlièves.

La continuité entre ces différentes entités est localement déjà fragilisée par l'urbanisation existante. Deux zones AU vont amplifier cette fragmentation :

- La zone AU « les Pradeaux » citée plus haut
- La zone AU « Sarliève nord », identifiée comme un passage étroit dans la TVB du PLU

- **Concernant la ZSC FR8301038 Val d'Allier – Alagnon**

Le Val d'Allier est préservé de l'urbanisation par un zonage N et A assurant le maintien de la fonctionnalité de ce site Natura 2000 au sein et en dehors du territoire métropolitain.

- **Concernant la ZPS FR8312011 Pays de Couze**

Seule une petite partie de ce site (0,75 %) est situé sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, au sein de la commune de Saint-Genès-Champanelle. Comme précisé au § 5.3.4.1, deux zones AU sont situées au sein de ce site Natura 2000. Au-delà de ces zones AU, la continuité avec la Chaîne des Puys, le plateau occidental et le rebord occidental de la Limagne est maintenue pour les espèces d'oiseaux à grand territoire susceptibles de s'alimenter en dehors du site.

L'OAP Trame Verte et Bleue et Paysages prévoit également des préconisations pour limiter voire réduire la pollution lumineuse dans l'espace urbain. La pollution lumineuse a en effet des incidences sur la faune nocturne. Ainsi plusieurs techniques sont préconisées concernant les caractéristiques des points lumineux, leur organisation spatiale et leur organisation temporelle. Cette OAP préconise également de traiter les parois vitrées pour réduire le risque de collision.

#### **4.3.5 CONCLUSION**

Le PLUi a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites Natura 2000 :

- le classement quasi-total des périmètres des sites Natura 2000 en zone N ou A (99,3%) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (trame verte et bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire sont indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

Deux zones AU sont présentes au sein des sites Natura 2000, pour une surface de 1,7 ha, avec des incidences limitées sur les espèces à l'origine de la désignation du site.

Quelques zones AU vont localement accentuer la fragmentation entre sites Natura 2000 sans toutefois remettre en cause l'intégralité des continuités écologiques existantes.

**En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence significative avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire.**

# 5 MESURES ENVISAGEES POUR ÉVITER, REDUIRE VOIRE COMPENSER LES INCIDENCES

## 5.1 RAPPEL DE LA DEMARCHE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

## 5.2 MESURES INTEGREGES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

**La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées face aux enjeux écologiques mis en avant lors du processus d'évaluation environnementale.**

Ainsi ce sont 117 hectares prospectées par des experts naturalistes qui ont été abandonnés au cours de l'élaboration du PLUi.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Tableau 24 : Principales mesures ERC intégrées au PLUi

Thématique environnementale	Mesures	
Paysage	E	<ul style="list-style-type: none"><li>Le règlement identifie 48 éléments du patrimoine linéaire, 889 bâtiments remarquables, 414 éléments du petit patrimoine, 10 ensembles urbains (exemple : fort villageois), et 28 sites (exemple : vestiges) par des prescriptions graphiques. Des dispositions spécifiques figurent dans les cahiers communaux pour certains de ces éléments. Pour l'ensemble des éléments, tous les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. La démolition, même partielle, est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. En outre, tous les travaux doivent être conçus de manière à contribuer à la préservation des</li></ul>

		<p>caractéristiques culturelles, historiques et architecturales de l'élément, et participer à sa mise en valeur. Pour le bâti remarquable et les sites témoins, la démolition est interdite (à l'exception d'impératif de sécurité publique).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement identifie 42 éléments du patrimoine géologique. Ils sont à conserver et à mettre en valeur. Leur démolition totale est interdite par le règlement.</li> <li>Le règlement identifie 21 filets d'alignement linéaires, afin de préserver les caractéristiques des constructions par rapport aux voies.</li> <li>Le règlement identifie également de nombreux éléments naturels participant à la qualité des paysages (arbres remarquables, haies, alignements, bosquets, boisements, espaces verts...). Pour plus de détails, se référer à la thématique patrimoine naturel et continuités écologiques.</li> <li>La fiche n°6 « Pour une meilleur insertion urbaine et paysagère » de l'OAP sectorielle « Habiter Demain » énonce des principes de création de fenêtres visuelles sur les repères urbains et paysagers.</li> <li>L'OAP thématique Trame verte et Bleue énonce différents principes et exemples de mise en valeur paysagère des lignes de crêtes et d'articulation avec des projets de plantation. Il s'agit ici d'articuler végétalisation des espaces et préservation des vues.</li> </ul>
	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement identifie 415 éléments ponctuels du patrimoine. Ces éléments peuvent être déplacés à proximité dans le cadre des projets, sous réserve de contribuer à leur mise en valeur.</li> <li>Les cahiers communaux contiennent des palettes chromatiques pour les teintes des façades, des portes, des volets et fenêtres. Cela permet d'harmoniser les effets visuels des constructions tout en laissant la liberté d'aménager.</li> <li>Le plan thématique de végétalisation participe au renforcement de la trame végétale sur le territoire métropolitain. Il permet également d'améliorer la qualité paysagère des espaces. L'adaptation du coefficient de biotope et du coefficient de pleine terre permet de laisser une grande liberté d'aménagement tout en assurant une végétalisation minimale des espaces.</li> <li>Chaque OAP sectorielle fait l'objet de prescriptions paysagères pour une meilleure intégration des nouvelles constructions ou des réaménagements.</li> </ul> <p>Au sein de l'OAP Habiter demain, la fiche n°6 « Pour une meilleur insertion urbaine et paysagère » énonce divers principes pour l'intégration des projets et aménagements à différentes échelles (implantation au sein du grand paysage, sur des lignes de crêtes, en frange urbaine, insertion par rapport à la rue et l'îlot...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au sein de l'OAP thématique TVB Paysage, le travail des espaces de transition, entre espace urbain et espace agricole, ou encore espace urbain et espace naturel, est une des grandes orientations de l'OAP. Ainsi les espaces d'interface, et notamment de frange urbaine, doivent mettre en place des interfaces qualitatives, par le recours au végétal notamment.</li> </ul>
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement identifie 1475 ha d'espaces boisés classés. Tous travaux, coupes ou abatages, à l'exception des cas prévus dans le code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Le changement d'affectation des sols est interdit au sein d'un EBC. Seuls des aménagements ponctuels, tels que la réalisation d'accès et circulations à l'aide de revêtements perméables, les constructions et installations légères et les réseaux sont autorisés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.</li> <li>Le règlement identifie 775 ha d'éléments d'intérêt paysager et écologique, dont 43,6 ha de cœur d'îlot, 380 ha de boisements, 7,8 ha de jardins, 265 ha de zones humides et 78,1 ha d'espaces verts. La préservation de ces espaces participe à la préservation des espèces fauniques et floristiques du territoire et à la fonctionnalité des continuités écologiques. Tous travaux, coupes ou abatages d'arbres dans ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les EIPE Boisements, le caractère boisé des espaces est à conserver. Les coupes d'entretien sont autorisées, les coupes rases ou abatages sont interdits (sauf motifs de sécurité, état sanitaire, projet d'intérêt général). Des aménagements ponctuels peuvent être réalisés au sein des EIPE (accès, circulation, stationnement en revêtement perméables, constructions installations légères, réseaux, annexes et extensions dans la limite de 10% de l'emprise projetée sur le terrain et 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol), dans la mesure où les aménagements et travaux ne compromettent pas la préservation des boisements existants (y compris le système racinaire), sous réserve de justifications avérées. Les arbres existants et plantations</li> </ul> </li> </ul>

		<p>doivent bénéficier de conditions favorables à leur développement (recul de constructions...);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les EIPE Espaces verts, seuls sont admis les constructions et aménagements pour le fonctionnement et l'animation des parcs et jardins ouverts au public ou aux jardins vivriers, ainsi que les réseaux et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Les coupes et abattages d'arbres sont autorisés pour les motifs suivants : sécurité, état sanitaire, recomposition paysagère ;</li> <li>○ Pour les EIPE Cœur d'îlot, seuls sont admis certains aménagements et constructions (construction/ aménagement nécessaire à l'animation des parcs ou jardins vivriers, réseaux et installations pour services publics, accès et stationnements végétalisés et revêtements perméables, constructions et installations légères, annexes et extensions limitées à 100 m<sup>2</sup>, les constructions nouvelles sous conditions (voir mesure compensation ci-dessous)). Les coupes et abattages d'arbres sont autorisés pour les motifs suivants : sécurité, état sanitaire, recomposition paysagère ;</li> <li>○ Pour les EIPE Terrain et jardin cultivé, seuls sont admis les aménagements/ constructions destinés à leur gestion et mise en valeur, les réseaux/installations pour les services publics, les abris jardins/locaux techniques communs pour les aménagements d'ensemble des jardins familiaux ou partagés, les abris de jardins privatifs d'une surface limitée de 6m<sup>2</sup>, les constructions agricoles sur une surface limitée de 100 m<sup>2</sup>.</li> <li>○ Pour les EIPE Zones humides, elles sont à préserver dans leur ensemble. Les périmètres intégrés au règlement graphique, issus des inventaires départementaux et du SAGE, peuvent être réinterrogés dans le cadre d'études complémentaires. Seuls sont autorisés dans ces milieux les travaux, constructions et installations légères dès qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et de leur fonctionnement hydraulique, ainsi que les affouillements, exhaussements du sols liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le règlement identifie 795,8 km linéaire de continuités à préserver (haies, alignements d'arbres). Les coupes d'entretien sont autorisées, les coupes rases ou abattages interdits (sauf pour des raisons de sécurité, d'état sanitaire, pour la réalisation ponctuelle d'un accès en cas d'impossibilité de le réaliser ailleurs, pour un projet d'intérêt général).</li> <li>● Le règlement identifie 1615 arbres remarquables. Ils sont à préserver. Tous travaux, coupes ou abattages doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les coupes sont autorisées, les coupes rases et abatages sont interdits sauf exception (sécurité, état sanitaire, projet d'intérêt général) sous réserve de replantations. Les arbres identifiés doivent bénéficier de conditions favorables à leur développement (un recul de 2 mètres par rapport au houppier et 4 mètres par rapport au tronc est exigé). Les revêtements de sols ou la présence de réseaux enterrés doivent garantir le maintien et le développement de l'arbre identifié.</li> <li>● Des marges de recul autour des cours d'eau sont demandées pour les nouvelles constructions (recul minimal de 10 mètres de part et d'autre des berges et dans les zones AU, U, A et N les bâtiments agricoles doivent respecter un recul de 35 mètres hors rases). Les clôtures en bordures de cours d'eau ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.</li> <li>● Abandon de 113,7 ha prospectés par des experts naturaliste lors de l'élaboration du document. 603 hectares auparavant en zone U ou zone AU sont désormais en zone N ou A dans le projet de PLUi.</li> </ul>
	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le plan thématique de végétalisation participe au renforcement de la trame végétale sur le territoire métropolitain. L'adaptation du coefficient de biotope et du coefficient de pleine terre permet de laisser une grande liberté d'aménagement tout en assurant une végétalisation minimale des espaces.</li> <li>● Des éléments de nature existant (boisements, haies...) sont identifiés comme à préserver au sein des OAP sectorielles.</li> <li>● Au sein de l'OAP thématique Habiter Demain, la fiche n°5 « Pour des projets co-construits avec la nature » énonce des principes d'intégration des projets dans les trames vertes locales existantes et de préservation de la continuité des sols (trame brune). Elle encourage également la plantation de diverses strates végétales, la limitation de l'imperméabilisation et du compactage des sols à proximité des arbres.</li> <li>● L'OAP thématique TVB Paysages constitue dans son ensemble une mesure de réduction, permettant la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologique, le travail des espaces d'interface, l'articulation des différents usages.</li> </ul>

	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si une coupe est réalisée sur un EIPE Boisement, une replantation sur l'unité foncière, à l'aide d'essences similaires et/ou adaptées, pour compenser les sujets supprimés est demandée.</li> <li>Si une construction nouvelle est réalisée au sein d'un EIPE Cœur d'îlot, une reconstitution sur une unité foncière d'une emprise équivalente, libre de construction désimperméabilisée et végétalisée est demandée.</li> <li>Si une coupe rase ou un abattage d'arbre remarquable est réalisé, une replantation sur l'unité foncière d'un sujet d'une essence similaire et/ou adaptée est demandée.</li> <li>Si une coupe est réalisée sur une continuité à préserver, une replantation de sujets d'essences similaires et/ou adaptées, sur l'unité foncière ou les espaces publics à proximité, est demandée.</li> </ul>
Ressources en eau	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des marges de recul autour des cours d'eau sont demandées pour les nouvelles constructions (recul minimal de 10 mètres de part et d'autre des berges et dans les zones AU, U, A et N les bâtiments agricoles doivent respecter un recul de 35 mètres hors rases). Les clôtures en bordures de cours d'eau ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.</li> <li>Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</li> <li>Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être mis en place. Si l'installation n'est pas conforme en cas de réhabilitation ou d'extension de bâtiment, une mise en conformité doit être réalisée.</li> <li>Dans les périmètres de protection des captages (rapprochés et éloignés), les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.</li> <li>Comme évoqué précédemment, les EIPE identifient des zones humides à préserver.</li> <li>La préservation des réservoirs de biodiversité humides et aquatiques et la préservation des zones humides constitue une des orientations de l'OAP thématique TVB P. Elle participe à la protection de la ressource en eau.</li> </ul>
	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité, l'infiltration des eaux pluviales, leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols peuvent être imposés lors de la création de voirie.</li> <li>L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée. En fonction de la perméabilité du sol, des volumes différents minimaux sont à gérer. L'usager doit gérer les eaux pluviales sur son terrain. Lorsqu'il existe, le raccordement des terrains au réseau pluvial public est soumis à dérogation sous condition.</li> <li>Le plan des protections et des contraintes recense les périmètres de protection des captages.</li> <li>Le plan thématique de végétalisation participe à la gestion des eaux pluviales au sein de la métropole. L'adaptation du coefficient de biotope et du coefficient de pleine terre permet de laisser une grande liberté d'aménagement tout en assurant une végétalisation minimale des espaces., végétalisation qui permet également une gestion des eaux.</li> <li>La fiche n°5 « Pour des projets coconstruits avec la nature » de l'OAP thématique Habiter Demain énonce des principes d'articulation entre végétalisation des espaces et gestion de l'eau. Ainsi et par exemple les espaces de pleine terre dans les projets résidentiels pavillonnaires doivent être conçus pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales.</li> </ul>
Risques, pollutions et nuisances	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones ouvertes à l'urbanisation ont évité autant que possible les zones sujettes aux risques sur le territoire, notamment au risque inondation (inscription à l'extérieur des zones des PPRI ou des zones d'inondation du Bec à Lempdes).</li> <li>L'inscription des massifs boisés de la Faille de Limagne constitue une mesure d'évitement des risques. Les massifs constituent en effet une barrière indispensable permettant de lutter contre les glissements de terrains et de protéger les secteurs urbanisés.</li> </ul>
	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement écrit et graphique prend en compte les périmètres des PPRI, les zonages et les règles associés.</li> <li>Concernant le risque sismique, le risque de tempête, et le risque de feux de forêt, les communes concernées sont mentionnées dans le règlement écrit.</li> <li>Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Clermont Auvergne est annexé au PLU.</li> <li>Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport sont annexés au PLU.</li> <li>Le plan des protection et des contraintes identifie les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les sites et sols pollués.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les cahiers communaux font état des secteurs connus soumis aux différents risques de mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, effondrement des cavités souterraines, érosions des berges, coulées de boues, chute de blocs). Au sein des zones exposées à ces phénomènes, une étude géotechnique est préconisée pour tout projet de construction.</li> <li>Les cahiers communaux font état des secteur connus soumis aux différents risques technologiques (risque industriel, transport de matière dangereuse, barrages risque minier). Les prescriptions applicables au sein de ces secteurs sont détaillées dans les cahiers.</li> <li>Les sites et sols pollués connus sont listés au sein des cahiers communaux. Au sein de ces sites, les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent.</li> <li>Lorsque les secteurs de projets sont concernés par des risques ou nuisance, les OAP sectorielles énoncent des intentions d'aménagement pour la prise en compte de ce risque.</li> <li>L'OAP thématique Habiter Demain énonce des principes pour les constructions localisées sur des axes très circulés (nuisances sonores, émission de polluants). Ainsi les implantations doivent par exemple favoriser les circulations de l'air (faille, retraits, épannelage et jeu de volume), comporter des espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traiter les façades pour atténuer les nuisances sonores et la réverbération du son (matériaux adsorbants, épaisseur du vitrage).</li> </ul>
Energie, climat, GES	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de PLUi s'est attaché à réduire les émissions de GES à travers notamment de l'orientation de l'urbanisation (zone de projet « p », zones AU), en favorisant le renouvellement urbain. L'idée étant d'articuler la localisation des sites d'urbanisation avec la future armature du réseau de transport collectif de la Métropole.</li> </ul>
	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement dispose d'un panel de mesure pour orienter vers le développement des énergies renouvelable. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>En zone U et AUG (sauf UC et UGcj, avis défavorable service compétent, impossibilité, toitures végétalisées), les constructions nouvelles ou extensions (surface de plancher supérieure à 150 m<sup>2</sup>), doivent intégrer dès la construction, un dispositif de production d'énergie électrique d'une puissance minimum de 700W en solaire photovoltaïque ou tout autre dispositif d'énergie renouvelable.</li> <li>En zone UE et AUE, toutes les constructions nouvelles et extensions de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent prévoir un dispositif d'énergie renouvelable de 3000W (sauf exception).</li> </ul> </li> <p>Ainsi, les constructions nouvelles contribuent à la production d'énergies renouvelables sur le territoire.</p> <li>Le règlement oriente également vers la construction bioclimatique des constructions et des aménagements. La fiche n°4 « Pour une conception bioclimatique et favorable à la santé » de l'OAP thématique Habiter Demain vient dresser des principes techniques pour aménager et construire en prenant en compte les enjeux énergétiques et climatiques, et par extension, les enjeux de santé humaine. Il est ainsi demandé par exemple au projet de maximiser les performances énergétiques et le confort environnemental (confort climatique, qualité de l'air) au regard du contexte environnant.</li> <li>L'ensemble des mesures incitant ou demandant la végétalisation des espaces est également favorable au stockage carbone par les végétaux, et participe ainsi à la lutte contre les îlots de chaleur dans un contexte de dérèglement climatique.</li> <li>Le plan thématique relatif aux fonctions urbaines permet d'orienter sur certains secteurs à la multiplicité des fonctions, orientant dans un même temps vers la diminution des trajets, en promouvant la « ville du quart d'heure ». Il diminue également le nombre de places de stationnement aux abords des transports en commun, et encourage par la même occasion le recours à ces derniers plutôt qu'à des solutions individuelles.</li> <li>L'articulation des dispositifs de production d'énergie solaire au sol et la préservation de la biodiversité est évoquée dans l'OAP TVBP.</li> </ul>

# **6 PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Ce chapitre est disponible au sein du tome 1.5 du rapport de présentation

# 7 ANNEXES

---

## Annexe 1 : Aspects méthodologiques

### 1.1 Méthodologie

Thématiques	Documents, Bases de données
Transversal	Porter à connaissance des Services de l'État, Documents d'urbanisme communaux en vigueur
Géographie physique	DREAL AURA, ATMO Auvergne Rhône Alpes, ORCAE Auvergne Rhône Alpes, Météo France, SDAGE Loire Bretagne.
Ressources	RPQS Métropole et communes, SAGE Allier Aval, Schéma Départementale des Carrières Auvergne Rhône Alpes, INFOTERRE
Rejets	Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, RPQS Assainissement de la Métropole
Nuisances et risques	DDRM Auvergne Rhône-Alpes, Base de données Géorisques, PPRi et PPRmvt locaux
Biodiversité	Biodiv'AURA, Faune AURA, INPN, Docob des Sites Natura 2000, CEN Auvergne, Inventaire des zones humides du SAGE Allier Aval, SRCE Auvergne intégré dans le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes
Energie et gaz à effet de serres, Changement climatique	ORCAE Auvergne Rhône Alpes, STEE

### 1.2 Généralités sur l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur, le rapport de présentation dresse une analyse exposant : - les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; - les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de Clermont Auvergne Métropole ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Une partie spécifique permet d'aborder l'analyse des incidences prévisibles sur le site Natura 2000 qui concerne Clermont Auvergne Métropole.

### 1.3 Rappel méthodologique quant aux investigations de terrain sur le volet écologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire métropolitain au printemps/ à l'été 2022. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire en 2019, notamment pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement ;
- Des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de l'élaboration du PLUi (définition du zonage, conception des OAP et du règlement):
  - Les zones AU présentes au sein des PLU communaux ont été réduites en parallèle de l'élaboration du PADD et d'un pré-zonage (2021). Les zones conservées suite à cette première réduction ont été analysées au regard des enjeux environnementaux connus de la bibliographie. Cette analyse a permis de discuter avec les communes pour le maintien ou l'abandon de ces zones dans le projet de PLUi ;
  - Au printemps/été 2022, les zones AU alors envisagées comme à maintenir dans le projet de PLUi ont été prospectées par des experts naturaliste (fauniste, botaniste, entomologiste).

Détails de l'expertise de terrain réalisée en 2022 :

Pour chaque zone AU, les habitats naturels à enjeu ont été relevés, ainsi que les zones humides sur le critère végétation. La faune et flore patrimoniales présentes ont été relevées. A noter qu'il s'agissait de mettre en exergue les grands enjeux écologiques de la zone. Ces expertises ne constituent en aucun cas un inventaire quatre saisons.

Les espèces faunistiques et floristiques potentiellement présentes ont également été indiquées sur l'atlas de synthèse des enjeux écologiques. Ces données de potentialité de présence d'espèces patrimoniales se basent sur un croisement des espèces patrimoniales connues à l'échelle communale avec les milieux en présence sur la zone étudiée. La potentialité de la zone pour la flore et la faune peut ainsi être surestimée.

A noter qu'aucune zone humide sur le critère végétation n'a été mise en évidence durant ces passages.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à concevoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement, réduction des incidences négatives.

## Annexe 2 : Terminologie employée

### 2.1 Glossaire

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Aquifère** : Formation géologique, composée de roches perméables ou semi-perméables permettant l'écoulement et l'accumulation d'eau en quantité significative. Un système aquifère est formé d'un ensemble d'aquifères dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur, pour une constante de temps donné.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un disfonctionnement d'une activité humaine.
- **Masse d'eau souterraine** : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.
- **Risque industriel majeur** : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.
- **Risque inondation** : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.
- **Vulnérabilité d'une masse d'eau** : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre,...) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en

œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.

- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Elles sont réparties en deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZPS** : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.
- **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».

## 2.2 Terminologie spécifique à la biodiversité

Afin d'alléger la lecture, le nom scientifique de chaque espèce est cité uniquement lors de la première mention de l'espèce dans le texte. Le nom vernaculaire est ensuite utilisé.

Il est important, pour une compréhension facilitée et partagée de cette étude, de s'entendre sur la définition des principaux termes techniques utilisés dans ce rapport.

- **Cortège d'espèces** : ensemble d'espèces ayant des caractéristiques écologiques ou biologiques communes.
- **Effet** : conséquence générique d'un type de projet sur l'environnement, indépendamment du territoire qui sera affecté. Un effet peut être positif ou négatif, direct ou indirect, permanent ou temporaire. Un projet peut présenter plusieurs effets (d'après MEEDEM, 2010).
- **Enjeu écologique** : valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques. Pour une espèce, sont également pris en compte d'autres critères : l'utilisation du site d'étude, la représentativité de la population utilisant le site d'étude à différentes échelles géographiques, la viabilité de cette population, la permanence de l'utilisation du site d'étude par l'espèce ou la population de l'espèce, le degré d'artificialisation du site d'étude... Pour une végétation ou un habitat, l'état de conservation est également un critère important à prendre en compte. Ce qualificatif est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré. En termes de biodiversité, il possède une connotation positive.
- **Équilibres biologiques** : équilibres naturels qui s'établissent à la fois au niveau des interactions entre les organismes qui peuplent un milieu et entre les organismes et ce milieu. La conservation des équilibres biologiques est indispensable au maintien de la stabilité des écosystèmes.
- **Espèces considérées comme présentes/absentes** : il peut arriver qu'il ne soit pas possible d'écartier la présence de certaines espèces sur l'aire d'étude, soit du fait d'inventaires spécifiques non réalisés ou insuffisants, soit du fait de leur mœurs discrètes et des difficultés de détection des individus. On parle alors en général « d'espèces potentielles ». Toutefois, l'approche de Biotope vise à remplacer ce terme dans l'argumentation au profit « d'espèces considérées comme présentes » ou « d'espèces considérées comme absentes ». L'objectif n'est pas de chercher à apporter une vérité absolue, dans les faits inatteignables, mais à formuler des conclusions vraisemblables sur la base d'une réflexion solide, dans le but de formuler ensuite les recommandations opérationnelles qui s'imposent. Les conclusions retenues seront basées sur des argumentaires écologiques bien construits (discretion de l'espèce, caractère ubiquiste ou non, capacités de détection, enjeu écologique, sensibilité au projet...).
- **Fonction écologique** : elle représente le rôle joué par un élément naturel dans le fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, les fonctions remplies par un habitat pour une espèce peuvent être : la fonction d'aire d'alimentation, de reproduction, de chasse ou de repos. Un écosystème ou un ensemble d'habitats peuvent aussi remplir une fonction de réservoir écologique ou de corridor écologique pour certaines espèces ou populations. Les fonctions des habitats de type zone humide peuvent être répertoriées en fonctions hydrologiques, biogéochimiques, biologiques.
- **Habitat naturel et habitat d'espèce** : le terme « habitat naturel » est celui choisi pour désigner la végétation identifiée. Un habitat naturel se caractérise par rapport à ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux, la détermination des habitats naturels s'appuie essentiellement sur la végétation qui constitue le meilleur intégrateur des conditions écologiques d'un milieu (Bensettini et al., 2001). Malgré cela, le terme « habitat naturel », couramment utilisé

dans les typologies et dans les guides méthodologiques est retenu ici pour caractériser les végétations par souci de simplification.

Le terme « habitat d'espèce » désigne le lieu de vie d'une espèce animale, c'est-à-dire les espaces qui conviennent à l'accomplissement de son cycle biologique (reproduction, alimentation, repos, etc.).

- **Impact** : contextualisation des effets en fonction des caractéristiques du projet étudié, des enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'état initial et de leur sensibilité. Un impact peut être positif ou négatif, direct ou indirect, réversible ou irréversible.
- **Impact résiduel** : impact d'un projet qui persiste après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact. Son niveau varie donc en fonction de l'efficacité des mesures mises en œuvre.
- **Implication réglementaire** : conséquence pour le projet de la présence d'un élément écologique (espèce, habitat) soumis à une législation particulière (protection, règlementation) qui peut être établie à différents niveaux géographiques (départemental, régional, national, européen, mondial).
- **Incidence** : synonyme d'impact. Par convention, nous utiliserons le terme « impact » pour les études d'impacts et le terme « incidence » pour les évaluations des incidences au titre de Natura 2000 ou les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.
- **Notable** : terme utilisé dans les études d'impact (codé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement) pour qualifier tout impact qui doit être pris en compte dans l'étude. Dans la présente étude, nous considérerons comme « notable » tout impact résiduel de destruction ou d'altération d'espèces, d'habitats ou de fonctions remettant en cause leur état de conservation, et constituant donc des pertes de biodiversité. Les impacts résiduels notables sont donc susceptibles de déclencher une action de compensation.
- **Patrimonial** (espèce, habitat) : le terme « patrimonial » renvoie à des espèces ou habitats qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur statut de rareté et/ou de leur niveau de menace. Ceci peut notamment se traduire par l'inscription de ces espèces ou habitats sur les listes rouges (IUCN). Ce qualificatif est indépendant du statut de protection de l'élément écologique considéré.
- **Pertes de biodiversité** : elles correspondent aux impacts résiduels notables du projet mesurés pour chaque composante du milieu naturel concerné par rapport à l'état initial ou, lorsque c'est pertinent, la dynamique écologique du site impacté (CGDD, 2013). La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 fixe comme objectif l'absence de perte nette de biodiversité dans la mesure où les actions de compensation doivent générer un gain écologique au moins égal à la perte n'ayant pu être évitée ou réduite.
- **Protégé** (espèce, habitat, habitat d'espèce) : une espèce protégée est une espèce réglementée qui relève d'un statut de protection stricte au titre du Code de l'environnement et vis-à-vis de laquelle un certain nombre d'activités humaines sont contraintes voire interdites....
- **Réhabilitation** : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à faire apparaître des fonctions disparues.
- **Remarquable** (espèce, habitat) : éléments à prendre en compte dans le cadre du projet et de nature à engendrer des adaptations de ce dernier. Habitats ou espèces qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur niveau de protection, de rareté, de menace à une échelle donnée, de leurs caractéristiques originales au sein de l'aire d'étude (population particulièrement importante, utilisation de l'aire d'étude inhabituelle pour l'espèce, viabilité incertaine de la population...) ou de leur caractère envahissant. Cette notion n'a pas de connotation positive ou négative, mais englobe « ce qui doit être pris en considération ».
- **Restauration** : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à remettre à niveau des fonctions altérées.
- **Risque** : niveau d'exposition d'un élément écologique à une perturbation. Ce niveau d'exposition dépend à la fois de la sensibilité de l'élément écologique et de la probabilité d'occurrence de la perturbation.
- **Sensibilité** : Aptitude d'un élément écologique à répondre aux effets d'un projet.
- **Significatif** : terme utilisé dans les évaluations d'incidences Natura 2000 (codé à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement). [...] est significatif [au titre de Natura 2000] ce qui dépasse un certain niveau tolérable de perturbation, et qui déclenche alors des changements négatifs dans au moins un des indicateurs qui caractérisent l'état de conservation au niveau du site Natura 2000 considéré. Pour un site Natura 2000 donné, il est notamment nécessaire de prendre en compte les points identifiés comme « sensibles » ou « délicats » en matière de conservation, soit dans le FSD, soit dans le Docob. Ce qui est significatif pour un site peut donc ne pas l'être pour un autre, en fonction des objectifs de conservation du site et de ces points identifiés comme « délicats » ou « sensibles » (CGEDD, 2015).

## **2.3 Sigles**

- AEP : Alimentation en Eau Potable  
ARS : Agence Régionale de Santé  
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
EBC : Espace Boisé Classé  
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs  
DOO : Documents d'orientations et d'objectifs (SCOT)  
Ha : Hectare  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
IGN : Institut Géographique National  
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel  
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)  
PAOT : Plan d'action opérationnel territorialisé (SAGE)  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PCET : Plan Climat Énergie Territorial  
PPBE : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)  
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SIC : Site d'Importance Communautaire  
TMD : Transport de Matière Dangereuses  
ZPS : Zone de protection spéciale  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

